

ANNEXE E

LE MEMOIRE EN REPONSE DE LA DREAL

**MEMOIRE EN REPONSE AUX QUESTIONS SOULEVEES
PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIF
AU PROJET DE CLASSEMENT DES ABORDS DU
CANAL DU MIDI**

24 JUIN 2015

SOMMAIRE

1 – Préambule du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête relative au classement des abords du canal du Midi

2 – Réponse aux questions thématiques de la commission d'enquête sur les observations issues de l'enquête publique, consignées dans le procès-verbal de synthèse.

3 – Questions particulières : réponse du responsable du projet aux « questions particulières ciblées par la commission d'enquête ».

4 – Tableau d'analyse de l'ensemble des avis réservés et/ou défavorables au projet et suites à donner.

5 – Suite de la procédure de classement envisagée par le responsable du projet.

6 – Pièces jointes (correspondent aux renvois mentionnés dans le texte).

1

**Préambule du mémoire en réponse
au procès-verbal de synthèse
de la commission d'enquête
relative au classement des abords du canal du Midi**

Préambule du mémoire en réponse au procès verbal de synthèse de la commission d'enquête relative au classement des abords du canal du Midi

L'enquête publique relative au classement des abords du canal du Midi s'est déroulée du 7 avril au 21 mai 2015.

Une volonté largement partagée de préserver les abords du canal du Midi

Le procès verbal remis par la commission le 9 juin 2015 conclut à un accord de la quasi-totalité du public pour la mise en place d'une protection des abords du canal du Midi et de ses annexes. Avec un total de 527 observations recueillies, cette enquête publique a été l'occasion d'une forte mobilisation du public autour du projet de protection des paysages du bien. Le public riverain du canal s'est majoritairement prononcé en faveur du projet.

Les objectifs et modalités de mise en œuvre du classement et ses incidences donnent lieu à de nombreuses remarques, à une inquiétude forte des acteurs de la filière agricole, et à l'opposition récente de nombreux élus contre le projet, qui ne s'était pas pourtant pas exprimée pour la plupart au cours de trois ans d'une très large concertation avec l'ensemble des collectivités pour définir dans chacune des communes un périmètre de classement cohérent à l'échelle de la zone tampon du canal du Midi inscrit sur la liste des biens du patrimoine mondial de l'Humanité par décision du 5 décembre 1996.

La commission d'enquête a demandé au porteur de projet, des précisions sur le projet de classement, les modalités de concertation passée et avenir sur ce projet, et sur les conséquences du projet sur l'économie locale, en particulier sur l'activité agricole, première concernée par le périmètre du projet.

Ce préambule répond à chacune des trois questions, la deuxième partie du présent mémoire apporte les éléments de réponse juridiques et administratifs à chacun des huit thèmes soulevés par la commission. Les troisième et quatrième parties du présent rapport font état des réponses que le porteur de projet propose d'apporter aux questions faisant l'objet de cas particuliers évoqués par la commission d'enquête et des règles élaborées pour les traiter en cohérence avec les principes qui ont déterminé le projet présenté en enquête afin de les harmoniser d'un département à l'autre à l'échelle du linéaire du canal. Enfin la cinquième partie présente les suites qui seront données à la procédure de classement en cours, et le temps que le porteur de projet propose de prendre dans son déroulement de manière à intégrer pleinement les observations transmises par la commission d'enquête.

Premièrement, classer au titre des sites : l'outil le mieux adapté pour préserver un paysage naturel en péril

Depuis 1996, le canal du Midi et sa zone tampon sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial. Si la reconnaissance de leur valeur est unanimement partagée par tous les élus qu'elle concerne, en revanche l'évolution des terres agricoles révèle une dégradation non contenue depuis 20 ans par les seuls documents d'urbanisme. L'observation¹ sur trente ans par photographies aériennes du développement de l'étalement urbain sur l'ensemble du linéaire du canal confirme que sans une action volontaire et coordonnée à l'échelle du canal par les élus, le canal sera progressivement enserré dans un couloir d'urbanisation qui lui tourne le dos. Le constat est sans appel :

- dégradation de l'ambiance paysagère du canal : un urbanisme linéaire d'installations ignorant la présence et la valeur du canal enferme progressivement le canal dans une gaine arborée constituée par des alignements de platanes eux-mêmes promis à disparaître pour raisons sanitaires, ouvrant pour deux générations au moins le canal sur un paysage péri-urbain dégradé, compromettant le développement touristique des territoires traversés par le canal ;
- fermeture des vues sur le canal : une agriculture rongée par le développement d'isolats urbains déterminés par les infrastructures périphériques ou développés à partir de hameaux agricoles en milieu rural fragilisant l'organisation agricole dont témoignent les premiers signes d'enfrichement des terres rurales en bordure du canal ;
- des axes et ouvrages de franchissement du canal banalisés qui ignorent les opportunités de valorisation paysagère et touristique du canal.

Fort de l'échec des seuls documents d'urbanisme (PLU, PLUI et SCOT) à assurer seuls depuis vingt ans la préservation des valeurs patrimoniales des paysages du canal, la mise en place d'un outil de protection fort, en créant une servitude d'utilité publique, donnera à chacune des 90 communes et à chaque EPCI en ayant la compétence, les moyens d'inscrire durablement dans les documents d'urbanisme la préservation de ce bien patrimonial majeur garant des économies locales agricoles et touristiques. Au terme d'une recherche de la meilleure solution pour préserver les paysages du canal de façon cohérente sur l'ensemble du linéaire, et après avoir tenté vingt ans durant avec les collectivités d'assurer cette protection avec les seuls documents d'urbanisme qui semblaient alors suffisants pour porter un tel enjeu, le constat d'échec impose de rechercher des outils complémentaires qui sauront garantir une protection cohérente sur tout le linéaire, et prévenir l'instabilité dans le temps d'une protection par des outils régulièrement modifiés et révisés. Le site classé, c'est sa vocation, constitue le signal fort d'une volonté de transmission d'un espace structurant de la prochaine région, partagé par les élus et l'État. Loin de s'opposer au développement de ce futur grand axe stratégique, il le qualifiera par le paysage naturel et patrimonial du canal, trait d'union entre

1 Voir les trois jeux de photographies aériennes de communes riveraines du canal dans le dossier des pièces jointes au présent rapport

Montpellier et Toulouse.

Deuxièmement, poursuivre la concertation engagée depuis cinq ans avec les élus et les acteurs économiques

L'opposition récente signalée par la commission d'enquête et confirmée par les délibérations de certains maires n'était pas apparue aussi clairement au cours des cinq années de concertation. Sans doute cette concertation aurait-elle pu être étoffée. Toutefois dès 2010 dans le cadre de celle-ci avait été retenu avec l'ensemble des élus, un principe de délimitation du site économe, centrée sur les abords immédiats du canal. Depuis 2012, préalablement et parallèlement à la préparation de l'enquête publique, le porteur de projet a mené une très large concertation avec l'ensemble des collectivités, par des réunions dans chaque département, puis commune par commune, pour expliquer la philosophie, les principes et les effets du classement. Cette concertation approfondie avec les élus a permis des ajustements avant et après l'enquête publique, qui attestent au demeurant de la vulnérabilité des territoires agricoles en absence de site classé de part et d'autre du canal.

Le périmètre qui résulte de ces années de concertation ne comprend que le 1/10ème de la surface de la zone tampon (23 788/200 000 hectares) et ne concerne finalement que les paysages situés au premier plan visuel du canal. Il reste centré sur ses abords immédiats (53 % du projet est à moins de 250m du domaine public fluvial, 83% à moins de 500 m et 1 % seulement à plus de 1000m).

Au terme de cette enquête, une nouvelle gouvernance adaptée et durable d'animation conjointe par les élus et le préfet sera mise en place pour répondre à la demande forte des élus de pouvoir participer activement à l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère faisant office de cahier de gestion du futur site classé. Le préfet de région proposera une démarche partenariale pour engager dès cet été la préparation du cahier de gestion dont les principes seront finalisés fin 2015, portant notamment sur les règles relatives au traitement des façades sur canal, à la déclinaison du cahier de gestion dans les documents d'urbanisme, aux procédures et délais d'octroi des autorisations spéciales, aux rôles des comités techniques dans l'accompagnement des projets agricoles, touristiques et péri-urbains ouverts sur la façade du futur site classé.

La poursuite de la procédure de classement n'interviendra qu'au terme de cette première phase de concertation.

Troisièmement, classer pour maintenir et soutenir une économie locale agricole reconnue pour son respect des paysages du canal, trois siècles durant.

Si le classement va impliquer la mise en place d'une procédure d'autorisation spéciale au titre des sites classés, cette contrainte est sans commune mesure avec

la menace que fait peser sur la profession agricole, la disparition des terres agricoles par la consommation foncière par urbanisation péri-urbaine et rurale. Le classement est une condition de maintien et de soutien de l'activité agricole, face à la menace d'une pression urbaine forte renforcée par la structuration territoriale de la nouvelle région.

S'agissant de l'agriculture, l'existence d'un site classé ne fait pas obstacle au maintien des activités agricoles qui contribuent à la qualité et à l'identité du paysage, ainsi qu'à la pérennité du site. Le classement a seulement pour conséquence de soutenir la bonne insertion et veiller à la compatibilité de ces activités avec le site en soumettant les constructions ou extensions des bâtiments agricoles à une autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale.

Sur la base des projets déjà présentés en pôle canal, le nombre de projets agricoles concernés par cette autorisation, est de l'ordre de 10 à 15 projets par an et par département. Cette instruction, inscrite dans les procédures d'autorisation de droit commun relevant des codes de l'urbanisme, de l'environnement ou du code forestier, ne représente un délai supplémentaire que de quelques mois, en général pas plus d'un semestre lorsque les projets ont été guidés dès l'amont par des règles du jeu clairement énoncées dans un cahier de gestion.

Le cahier de gestion sera conduit avec les acteurs des professions agricoles pour que soient soutenus les projets de travaux nécessaires au soutien de l'activité agricole dans le respect des paysages. Des comités techniques par filière de production sont envisagés afin de coordonner ces projets par une action de valorisation des filières à l'échelle du territoire. Le développement d'un tourisme rural comme secteur d'économie de soutien à l'activité agricole sera proposé à l'échelle du canal dans le cadre du plan de gestion Unesco. Enfin l'organisation et le développement des filières locales de production horticole pour l'entretien du canal prévues dans les actions de la charte apporteront de nouvelles activités au territoire.

Enfin, la préservation du site n'est pas non plus incompatible avec sa valorisation touristique, dont il constitue bien au contraire un des leviers. Le schéma d'aménagement et de développement du canal de 2013 prévoit et a déjà engagé des actions de développement touristique et de valorisation aux abords du canal. Elles seront définies et soutenues par la gouvernance mise en place dans le cadre de la gestion future du site.

2

**Réponse aux questions thématiques
de la commission d'enquête
sur les observations issues de l'enquête publique,
consignées dans le procès-verbal de synthèse des
observations du public et des collectivités territoriales
remis le 9 juin au porteur de projet**

2

Réponse aux questions thématiques de la commission d'enquête sur les observations issues de l'enquête publique , consignées dans le procès-verbal de synthèse des observations du public et des collectivités territoriales remis le 9 juin au porteur de projet

L'enquête publique sur le classement des abords du canal du Midi et de son système alimentaire s'est déroulée, sans incident, du 7 avril au 21 mai 2015.

La participation du public et des collectivités a été relativement large et a donné lieu à de nombreuses observations selon le décompte suivant :

nombreuses observations selon le décompte suivant :

- 93 observations orales lors des permanences de la commission,
- 117 observations écrites sur les registres d'enquête,
- 237 observations par voie électronique,
- 80 courriers postaux et notes diverses.

Soit au total 527 observations.

Dans leur quasi-totalité, les intervenants souhaitent une protection des abords du canal et de ses annexes.

Cependant, les objectifs et les modalités de mise en œuvre du classement et de ses incidences donnent lieu à de nombreux avis différents et parfois divergents. Il en résulte des interrogations sur le projet qui peuvent être regroupées selon les thèmes suivants.

1. La concertation et l'information des acteurs concernés

« La concertation sur le projet n'a été menée qu'en direction des acteurs institutionnels, élus et chambres consulaires, le grand public ayant été ignoré. Cette concertation est jugée notoirement insuffisante.

Le dossier d'enquête n'évoque pas la notification d'intention de classement ainsi que les possibilités d'indemnisation, adressée aux propriétaires concernés par la procédure (art. L341-6 et L341-7 du code de l'environnement)

Questions : L'absence de concertation avec le public est-elle conforme aux dispositions de la charte de l'environnement et du code de l'environnement ? »

L'enquête publique a pour objectif d'assurer l'information et la participation du public. Elle est distincte de la concertation avec les élus qui a eu lieu avant l'enquête publique.

L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, [...] de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Ce principe est mis en œuvre, de longue date, par des procédures particulières telles que l'enquête publique ; cf. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Dans la procédure de classement de site, c'est ainsi l'enquête publique qui répond à la double obligation d'information et de participation du public.

Enfin, concernant la nature et la finalité de l'enquête publique relative à une procédure de classement d'un site, il convient de rappeler que la présente enquête est une enquête publique de type « Bouchardeau » relevant des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement, au même titre qu'une enquête relative à l'adoption des documents d'urbanisme. Il ne s'agit pas d'une enquête publique de droit commun relevant de l'article L11-1 du code de l'expropriation précédant une déclaration d'utilité publique. Si l'enquête publique de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique cherche à protéger le droit réel qu'est la propriété, en revanche l'enquête publique de type Bouchardeau a pour objet d'apprécier les impacts d'un projet, plan ou programme susceptible d'affecter l'état de l'environnement. Cette distinction fonde l'objet de la présente enquête publique qui consiste en l'appréciation par le public de l'impact du projet proposé sur l'état d'un bien public patrimonial d'intérêt général et non celle des effets d'un classement sur la valeur foncière d'un bien privé.

En application de l'article L341-3 du code de l'environnement un projet de classement, au titre des sites, est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er}. L'article L 123-2 I 3° du code de l'environnement précise : « Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de classement de sites ». Dans ce cas particulier il s'agit d'interroger le public sur le partage de la reconnaissance de la valeur environnementale d'un bien commun et non sur les risques de dégradation de l'environnement par un projet.

Comme souligné en introduction par la commission d'enquête, les avis du public consignés dans l'annexe du procès verbal remis le 9 juin reflètent le partage de la reconnaissance de la valeur du bien et la nécessité de sa protection : « Dans leur quasi-totalité, les intervenants souhaitent une protection des abords du canal et de ses annexes. ». Ils reflètent de plus le périmètre de rayonnement de la reconnaissance de la valeur patrimoniale du bien au-delà du seul territoire concerné par la protection, notamment par le recours majoritaire au registre électronique du public intéressé au premier chef par la valorisation touristique du canal et de ses abords. En conclusion, les avis favorables au classement du site exprimés très majoritairement (plus de 80%) dans le cadre de l'enquête publique par les bénéficiaires de ce bien public répond parfaitement aux modalités de participation des citoyens et des administrés à la préparation de la décision publique relative à la protection de l'environnement prévues par le code de l'environnement.

Enfin cette concertation et information du public a été précédée et préparée depuis 2011 par une information non obligatoire, mais régulière, par voie de presse et diffusion de documents publics en version papier et électronique, relatif à la

procédure de classement en cours, et rappelée en annexe ².

« Pour quelles raisons, l'intention de classement n'a pas été notifiée aux propriétaires concernés ? »

En pratique, les propriétaires ne sont pas saisis individuellement lorsqu'ils sont en grand nombre. La grande majorité des sites classés aujourd'hui concernent de grands paysages naturels. Ils sont classés par décret en Conseil d'État. Aucune obligation législative ou réglementaire n'impose la notification de l'intention de classement aux propriétaires concernés.

Il convient de souligner que la publicité de cette enquête a été effectuée conformément aux dispositions prévues à l'article R123-11 du code de l'environnement qui prévoient uniquement des modalités de publication et pas de notification.

« Pourquoi le dossier d'enquête n'évoque pas la notification d'intention de classement ainsi que les possibilités d'indemnisation, adressée aux propriétaires concernés par la procédure (art. L341-6 et L341-7 du code de l'environnement) ? »

La notification de l'intention de poursuivre le classement d'un site, prévue à l'article L341-7 du code de l'environnement, ne concerne qu'une procédure spécifique dite « instance de classement » qui reste une mesure exceptionnelle. Elle ne s'applique pas dans une procédure de classement de droit commun, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans l'arrêt « Association pour un port de plaisance à Benouville, 11 avril 2012, req. 343 769 : « Il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire ni d'aucun principe que les propriétaires des parcelles incluses dans le classement d'un site devraient être consultés individuellement et que le classement serait subordonné à leur accord » ; la mention relative à la notification aux propriétaires évoquée dans le procès verbal de la commission d'enquête se réfère aux deux premiers alinéas de l'article L341-6 du code de l'environnement qui a pour seul objet de préciser les modalités administratives de classement du site par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

Enfin, les articles L341-6 (2° et 3° alinéas) et R341-7 évoquent en effet la possibilité d'indemnisation des propriétaires privés. Elle s'applique dans le cas particulier et exceptionnel d'une décision ou d'une instance de classement assortie de prescriptions particulières impliquant une transformation de l'état présent d'une ou de plusieurs propriétés privées. Dans ce cas le propriétaire a la possibilité de demander une indemnisation lui permettant de mettre en œuvre ces prescriptions. De telles prescriptions ne sont pas prévues dans le projet de classement des abords du canal puisqu'il s'agit d'y soutenir le maintien d'une économie agricole déjà présente.

² Plaquette d'information relative au classement du canal du midi
Communiqués de presse

2. Les avis des collectivités locales

« Les collectivités locales ont été appelées à donner leur avis, dans un délai de 3 mois, sur le projet de classement, par courrier du préfet de la région Midi-Pyrénées du 18 mars 2015. Les dates de l'enquête et le délai réglementaire de remise du rapport par la commission d'enquête ne permettra pas à celle-ci de connaître l'ensemble des avis émis par les collectivités.

Question : Ce choix de dates ne pourrait-il pas être interprété comme un défaut de transparence ? »

L'enquête publique prévue aux articles L123-1 et L123-2 du code de l'environnement a pour objet d'assurer l'information et la participation du public. C'est une procédure totalement indépendante de la consultation des collectivités locales. Cette dernière est prévue par l'art. L. 341-5 du code de l'environnement lorsque le site comprend des parcelles du domaine public ou privé des collectivités. Dans la pratique, les communes sont systématiquement consultées.

La presse a relayé les différentes étapes de cette concertation entre l'État et les communes et en particulier sur les quelques points de divergences qui ont été débattus dans ces rencontres.³

Il n'y a aucune règle sur la coordination des procédures distinctes de l'enquête publique et de la consultation des collectivités publiques propriétaires. Le porteur de projet a pris la décision de lancer les deux procédures en parallèle après les périodes électorales de 2014 (municipales) et 2015 (départementales).

En outre l'achèvement de l'enquête publique (21 mai 2015) avant la date limite de délibération des élus (18 juin 2015) permettait aux collectivités qui l'auraient souhaité, de délibérer en tenant compte des avis du public recueillis dans le cadre de l'enquête, au regard des finalités de l'enquête.

Les collectivités territoriales et organismes consulaires ont été informés et consultés tout au long de la procédure. Le projet et son état d'avancement ont été présentés lors de chaque réunion du comité de pilotage de la charte interrégionale du canal des deux mers depuis 2011, à l'Assemblée générale de l'association des communes du canal en septembre 2011, lors de réunions départementales à l'automne 2012, puis en juin 2014. Dès fin 2012, les inspecteurs des sites sont allés rencontrer les maires, les EPCI, les conseils généraux, les régions, les chambres consulaires ainsi que les principaux partenaires institutionnels pour échanger en détail sur le projet. Lorsque les élus l'ont souhaité, le projet a été présenté à leur conseil municipal. Les remarques émises ont ensuite été discutées en pôle départemental et interrégional des services de l'État, afin de les prendre en compte de manière homogène sur tout le linéaire. Les inspecteurs des sites ont parfois rencontré plusieurs fois les mêmes élus pour leur présenter les modifications apportées au projet suite à leurs demandes. Ce sont en tout plus de

3 Articles de presse

110 réunions qui se sont tenues, auxquelles s'ajoutent les rencontres en 2014 avec les nouvelles municipalités issues des élections de mars, lorsqu'elles l'ont souhaité. Les points de divergences principaux ont fait l'objet de visites de terrain avec l'inspecteur général chargé du dossier et ont ensuite fait l'objet d'une réunion d'arbitrage au niveau interministériel fin 2013. En 2014, une préfète chargée de mission a été nommée et une partie de sa mission concernait la coordination de l'animation de la concertation avec les collectivités sur le projet de classement des abords du Canal du Midi. Son rapport de fin de mission précisait :

« Si lors des entretiens récents et lors des réunions en juin, certains élus ont exprimé à nouveau leurs inquiétudes sur la lourdeur et les délais des procédures applicables aux projets en site classé et les freins que le classement pourrait représenter selon eux à l'avenir pour le développement aux abords du canal, d'autres ont noté que la phase de large concertation menée avant enquête publique a permis de conduire à un projet équilibré.

Les décisions interministérielles prises en décembre dernier d'exclusion des zones urbanisées, des zones économiques, des principaux hameaux et des zones classées à urbaniser dans les documents d'urbanisme et le travail réalisé en mars et avril pour les traduire concrètement en veillant à une cohérence sur l'ensemble du linéaire ont été appréciés et favorisent l'acceptabilité du projet.

L'enquête publique et les consultations des conseils municipaux et autres assemblées, qui interviendront à l'automne prochain, permettront, sous réserve de la cohérence d'ensemble, d'examiner les points délicats qui pourront encore surgir. »⁴

Par ailleurs il convient de rappeler à quel titre les collectivités locales sont consultées dans le cadre d'une procédure de classement : Lorsque des terrains compris dans le projet de périmètre d'un site classé sont propriété de personnes publiques, il convient de recueillir formellement l'avis de ces personnes ou des organismes gestionnaires, affectataires ou utilisateurs. En pratique, cette consultation est étendue à l'ensemble des collectivités locales, qui sont bien souvent propriétaires, gestionnaires ou affectataires de terrains inclus dans le projet (notamment les voiries communales). Il s'agit d'une procédure indépendante de la procédure d'enquête, qui n'a pas à être coordonnée avec cette dernière. Sur un plan purement juridique, la consultation des personnes publiques ne concerne que leur avis sur le classement de leurs propriétés impactées par le projet. En conclusion le choix du maître d'ouvrage d'organiser les deux procédures en parallèle constitue bien un gage de transparence.

3. Le choix du site classé comme protection des abords du canal - Substitution du classement par les documents d'urbanisme qui sont soumis au contrôle de l'État et qui pourraient être adaptés en vue d'instaurer la protection des abords.

« Le choix du classement de site au titre du code de l'environnement n'est pas

4 Rapport de la préfète Bardeche

suffisamment argumenté dans le dossier d'enquête. Ce régime de protection est présenté comme le seul acceptable sans qu'il soit justifié comme correspondant le mieux aux exigences de l'UNESCO. Il est considéré par de nombreux riverains et collectivités, comme extrêmement fort et il est regretté qu'une analyse comparative des outils existants (site inscrit, secteur sauvegardé, PLU, ZPPAUP ou AVAP....) n'est pas été menée. Dans le dossier d'enquête ces outils sont jugés suffisants pour la protection des territoires urbains et dégradés, et sont, par contre, considérés comme insuffisants pour les zones naturelles et agricoles.

Question : Ne serait-il pas possible et souhaitable de réexaminer ce choix et d'étudier la possibilité de nuancer les contraintes qui vont s'appliquer dans les secteurs agricoles et naturels mais aussi urbanisés ? »

La valeur exceptionnelle du canal explique les raisons qui ont conduit à envisager, dans le cadre de la concertation avec les élus depuis 1996, le classement des abords et les principes qui ont déterminé le périmètre proposé au classement : Le canal du midi est un ouvrage majeur de notre patrimoine national, aussi unique qu'exceptionnel.

Les principes de classement ont été définis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 21 janvier 2010. Les inspecteurs généraux, rapporteurs devant la commission, ont précisé l'application de ces principes en soulignant la nécessité d'un examen économe et rigoureux du périmètre. Aujourd'hui le projet proposé au classement (23 788 hectares) ne représente qu'à peine plus du 1/10ème de la surface de la zone tampon (200 000 hectares), ce qui est peu pour un patrimoine d'une telle renommée et d'un tel périmètre géographique. Le périmètre englobe ainsi les paysages situés au premier plan visuel du canal. Il reste centré sur ses abords immédiats (53% du projet est à moins de 250 m du domaine public fluvial et 30% entre 250 et 500 m). Toutefois, dans certains cas, ce périmètre a été élargi pour prendre en compte des entités paysagères ponctuelles (12% du projet est compris entre 500 et 750 m du domaine public fluvial, 4% entre 750 et 1000 m et seulement 1% à plus de 1000m du DPF). Un site classé unique des abords du canal sur l'ensemble du linéaire permettra d'avoir une approche globale des projets.

Un site classé est un site vivant. S'agissant de l'agriculture, l'existence d'un site classé ne fait pas obstacle au maintien des activités agricoles qui contribuent à la qualité et à l'identité du paysage, ainsi qu'à la pérennité du site. Le classement a seulement pour objectif de veiller à la bonne insertion et à la compatibilité de ces activités avec le site en soumettant les constructions ou extensions des bâtiments agricoles à une autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale.

La préservation du site n'est pas non plus incompatible avec sa valorisation touristique. L'État sera vigilant sur la qualité des aménagements, leur insertion dans le site. Le schéma d'aménagement et de développement du canal de 2013 prévoit d'ailleurs un certain nombre d'actions de développement touristique et de valorisation aux abords du canal qui seront développées dans le cadre du cahier

de gestion du futur site.

Ainsi le choix du site classé résulte d'un long travail avec les collectivités territoriales, et répond à un double enjeu, la transmission cohérente du bien indissociable de son paysage, et la demande de la communauté internationale de protection du canal et ses abords (rapports 2006 et 2013 de l'Unesco)⁵. Si le rapport de 2006 demandait que soit mise en place une protection de la zone tampon, le second montrait les facteurs de vulnérabilité du bien patrimonial, faisant apparaître comme facteurs essentiels : l'urbanisation des abords, l'alimentation en eau du canal et la perte des valeurs associées à ce patrimoine.

En proposant un site classé, le ministre de l'écologie ne se substitue pas au devoir des collectivités de protéger l'environnement par les documents d'urbanisme. L'État est tenu d'agir en vertu du principe de subsidiarité pour permettre aux documents d'urbanisme de prendre en compte cette exigence de protection de façon pérenne afin de transmettre la valeur patrimoniale du bien.

Les documents d'urbanisme, modifiables et révisables ne peuvent seuls assurer une protection pérenne du bien pour les générations futures, comme le montre l'évolution de la pression urbaine (voir photographies aériennes en pj⁶) des communes observées depuis plus de trente ans. Ils demandent une mise en cohérence à l'échelle de l'ensemble du linéaire qu'un outil de planification de type inter-scot permettrait éventuellement de porter, mais qui paraît difficilement envisageable en termes de gouvernance de l'ensemble des collectivités traversées par le canal .En outre, ils sont fréquemment modifiés ou révisés.

Les différentes solutions permettant d'assurer la protection des abords du canal ont été étudiées. Le rapport à la Commission Supérieure des sites, des perspectives et des paysages en date du 21 janvier 2010 de Mme Catherine Bersani et de M. Michel Brodovitch, Inspecteurs généraux au conseil général de l'environnement et du développement durable (CEGDD) relatif à la protection du canal du Midi, fait référence aux stratégies possibles en termes de renforcement des protections des abords du canal.⁷

La création d'un Parc Naturel Régional a notamment été envisagée. Mais cette solution qui aurait pu constituer un outil territorial intéressant en termes de gouvernance ne correspondait ni dans l'esprit ni dans le texte à la vocation d'un PNR. L'absence de définition partagée de la nature du patrimoine, du projet à conduire et de la gouvernance à mettre en place avec tous les acteurs du territoire, n'a pas permis l'engagement d'une étude de préfiguration d'un PNR.

La création d'un unique monument historique instaurant un périmètre de 500 mètres autour du monument n'a pas été souhaitée par le Ministère de la Culture

⁵ *Unesco:orientations générales,rapports 2006 et 2013*

⁶ Photographies aériennes de trois communes riveraines du canal, (voir 1 note de synthèse du mémoire en réponse ...

⁷ Rapport du CEGDD Catherine Bersani Michel Brodovitch

qui a préféré assurer une protection des ouvrages les plus caractéristiques de l'ouvrage d'art. La législation des monuments historiques, adaptée à la protection d'un monument ponctuel n'est pas apparue à ce stade comme un outil de protection pertinent à l'échelle globale du canal.

Enfin le site inscrit n'est pas une véritable protection, car il ne constitue qu'un outil de veille territoriale qui accompagne en général les sites classés sur les secteurs faiblement urbanisés ou qui précède une procédure de classement. Cette veille est déjà assurée sur toute la zone sensible par les pôles canal réunissant les services déconcentrés des deux ministères de la culture et de l'écologie, départementaux et interdépartementaux. En outre le caractère peu opérant des sites inscrits en terme de protection a d'ailleurs conduit la ministre en charge de la politique des sites à suspendre la création de nouveaux sites inscrits dans le cadre des travaux de préparation du projet de loi relative à la biodiversité.

Quelles que soient les suites données à cette enquête publique, il conviendra de définir un mode de gestion de cette zone de protection des abords du canal à l'échelle du bien, impliquant la mise en place d'une gouvernance partagée entre les élus et l'État ; Le cahier de gestion qui est prévu pour accompagner ce projet, outil contractuel d'un territoire patrimonial, remplit parfaitement ces fonctions et est développé sur la plupart des sites qui viennent d'être classés (Saint-Bertrand Valcabrière, Aven Noir, Volp, Salagou, Navacelles ...).
(voir aussi réponses à la question suivante).

Questions : Étudier la possibilité de nuancer les contraintes qui vont s'appliquer dans les secteurs agricoles et naturels mais aussi urbanisés

Il convient de préciser que le site classé ne générera aucune contrainte particulière en secteur urbanisé, non concerné par le projet. Les zones urbanisées ont été exclues du périmètre de classement. (voir Question 3 ci-après, les réponses relatives aux protections urbaines dans la question sur motivation de l'exclusion des zones urbaines du canal).

Le porteur de projet prend acte de l'inquiétude des agriculteurs et des élus dans les secteurs agricoles et naturels. Il importe donc d'expliquer et de rassurer sur les conséquences de ce classement pour l'activité agricole. Il y répond de trois manières : tout d'abord la grande économie du projet puisque 1/10 seulement de la zone tampon est proposée au classement. Ensuite, il convient de rappeler qu'en matière d'activité agricole aucun projet n'est interdit dès lors qu'il contribue par sa raison d'être et son traitement à protéger les paysages du canal. Enfin le cahier de gestion du site classé, en définissant le cadre de réalisation de ces projets, en simplifiera l'instruction.

Tout d'abord le porteur de projet tient à attirer l'attention de la commission sur le nombre d'autorisations de construire susceptibles d'être concernés par le projet. Il est utile de rappeler quelques chiffres à cet effet.

La zone tampon qui appelle la mise en place de protections du bien couvre une surface d'environ 200 000 hectares.

La zone sensible définie par l'étude paysage de 2007 sur la base d'une analyse paysagère du territoire représente, à l'intérieur de la zone tampon, une surface de 44 200 hectares.

Enfin le territoire proposé au classement représente une surface de 23 788 hectares, avant amendements suite aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Une analyse de l'ensemble des dossiers déposés en zone sensible par le Pôle Canal de l'Aude (54 communes concernées dans l'Aude pour 14 dans l'Hérault, 19 en Haute-Garonne et 3 dans le Tarn) depuis octobre 2010 permet de recenser

– 563 avis émis par le pôle Canal (soit une moyenne de 120 avis par an).

– 70 avis concernant un aménagement agricole (serre, hangar, habitation, bâtiment viticole). Cela ne représente ainsi que 15 avis par an en moyenne.

Compte-tenu du fait que le projet de site classé a un périmètre deux fois moins étendu que celui de la zone sensible (44 200 hectares), qu'il ne concernerait plus que les zones naturelles et agricoles, le nombre de projets agricoles qui seraient concernés par le classement peut être estimé comme étant largement inférieur à une quinzaine de dossiers par an. Cela relativise fortement la réalité des contraintes potentielles résultant du site classé pour l'activité agricole de l'Aude.

De plus, une analyse des dossiers déposés plus récemment de 2013 à 2015, fait ressortir que sur 27 avis émis par le pôle pour des dossiers agricoles, 1 seul avis a été défavorable. La majeure partie des avis sont des avis favorables assortis de prescriptions qui n'ont pas compromis la réalisation des projets.

Une analyse semblable pour l'Hérault montre que sur les 4 dernières années, le nombre de dossiers examinés en pôle 34 varie entre 30 et 47 dossiers par an (145 projets en zone sensible ou sur DPF de 2012 à 2015) dont un seul dossier concernait un projet agricole dans le futur site classé (sur 9 projets en zone agricole en zone sensible).

Une analyse semblable peut être faite sur l'activité du pôle de la Haute-Garonne. Elle sera communiquée aux acteurs de la profession agricole dès les premières réunions de préparation de la charte architecturale et paysagère, demandée par la profession.

Il convient de rappeler ensuite qu'en aucun cas le classement des terres agricoles n'interdit la construction ou la modernisation des exploitations agricoles, comme le confirment les engagements pris dans le tableau de l'annexe 2.

Enfin dans le but de préciser les conséquences du classement en terme d'usages et de convenir des modalités liées aux autorisations, une charte de gestion architecturale et paysagère faisant office de cahier de gestion sera élaborée en partenariat avec les acteurs locaux et en particulier avec la profession agricole.

Il s'agit d'élaborer un cadre conventionnel, adapté à la réalité des usages locaux qui définit les règles du jeu des usages et de la protection des paysages classés. Il précise la nature des projets soumis à examen et leurs modalités. Il simplifie les procédures d'autorisation des travaux à l'intérieur du site classé en particulier en déconcentrant au niveau départemental un certain nombre de projets programmés ou conformes aux règles convenues (coupe et abattage de gestion forestière, travaux d'entretien,...).

Les règles du jeu peuvent être définies pour des cas bien précis en fonction de la nature des projets susceptibles d'être concernés (constructions nouvelles, extensions, restauration...) ou par filière de productions viticoles, céréalières, forestières, structurant au final un projet de développement territorial partagé par l'ensemble des acteurs concernés par un même bien commun.

Les autorisations requises au titre du code forestier seront simplifiées par l'existence de ce cahier de gestion. Par exemple, les travaux d'entretien et de gestion courante en site classé sont exemptés d'autorisation. Les plans de gestion forestier seront favorisés afin de simplifier au niveau départemental la délivrance des autorisations pour les programmes de coupe. Hormis les arbres d'alignement du canal qui font l'objet d'autorisations regroupées en fonction des programmes d'abattage, seuls les sujets remarquables qui pourraient être identifiés et valorisés dans le cahier de gestion pourront faire l'objet de demandes d'autorisation spéciale.

Il en est de même du volet touristique du cahier de gestion qui serait élaboré avec les acteurs du tourisme et de la culture en faveur d'une valorisation de l'économie du tourisme et des loisirs.

Une fois établi conjointement par les collectivités locales, l'État et les acteurs professionnels, il sera animé dans le cadre de commissions locales amenées à se réunir plusieurs fois par an. Ainsi le cahier de gestion du site classé, loin de s'imposer comme une contrainte supplémentaire faisant obstacle à la mise en œuvre des projets territoriaux, offre au contraire le cadre et l'échelle d'harmonisation nécessaire des projets portés par les territoires.

Il est important de rappeler que les exigences générées par un site classé sont sans commune mesure face aux menaces qui pèsent sur la pérennité de l'activité agricole et donc des paysages naturels du territoire du canal au regard de l'évolution des politiques foncières autorisées par les documents d'urbanisme.

A titre d'exemple joint en annexe,⁸ l'analyse de l'évolution au cours des trente dernières années, des terres agricoles sur trois secteurs situés en secteur urbain, périurbain et rural des trois départements, reflète l'ampleur de la consommation des terres agricoles par le mitage et le développement urbain ainsi que ses effets

8 Annexe : analyse aérienne de l'évolution des terres agricoles sur trois territoires

sur l'isolement de zones agricoles, leur abandon et même l'amorce de leur enfrichement. Cette évolution permet d'observer plus finement la transformation des abords du canal du Midi, la paupérisation du paysage, l'apparition d'isolats urbains résidentiels ou d'activités en bordure du canal qui lui « tourne le dos », ignorant ses caractères paysagers et patrimoniaux.

Ainsi la protection des abords du canal du Midi au titre des sites apparaît comme le meilleur outil juridique, non seulement pour la protection des paysages agricoles du canal, mais surtout pour garantir sur la durée le maintien d'une économie agricole, en préservant l'affectation des sols à ces usages⁹.

« Le projet de site classé exclut les secteurs détériorés du canal (infrastructures de communication, zones industrielles et urbanisées) alors qu'il impose une réglementation très contraignante aux zones encore préservées, donnant l'impression d'un « deux poids deux mesures » et rend peu probable la tenue des objectifs de préservation des paysages sur l'ensemble de la longueur du canal. »

La loi prévoit de classer les zones qui méritent un classement telles qu'elles sont, et non tel qu'elles mériteraient de l'être. Les articles L341-1 et L341-2 stipulent que sont classés des monuments naturels et des sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ».

Question : N'est-il pas préférable et plus simple, donc plus efficace, de renforcer les réglementations d'urbanisme (PLU, SCOT, site inscrit,...) plus adaptées à la préservation des sites que de choisir la procédure de site classé jugée trop lourde et démesurée eu égard aux contraintes imposées (autorisations ministérielles) ? Le site classé ne devrait-il pas être réservé aux points considérés comme les plus stratégiques et, pour le reste du linéaire, adopter une procédure plus légère sous gestion locale, site inscrit par exemple ? La commission souhaiterait avoir connaissance de l'étude paysagère ayant servi de base à l'élaboration du projet de périmètre classé.¹⁰

Le pôle canal interrégional avait pour mission de conduire une étude paysagère. La charte inter services relative à l'insertion paysagère et architecturale du canal du Midi présente l'analyse paysagère du territoire traversé par le canal ainsi que des orientations pour leur préservation ; Elle définit notamment une zone sensible qui doit faire l'objet d'une vigilance particulière. Cette charte a été validée en 2008 par la Commission supérieure des sites et elle a été diffusée à l'ensemble des collectivités concernées.

La définition du périmètre de classement s'appuie sur un principe de continuité qui

9 Lettre du Président du Conseil Général de Haute-Garonne relative à la gestion des arbres et haies à l'intérieur du futur site classé des abords du canal du Midi

10 Étude Akene

assure la cohérence de la protection des entités paysagères sur les secteurs ruraux. Il s'agit de préserver ainsi de façon harmonieuse et équilibrée les coupures entre les espaces urbanisés et de préserver les cônes de vue en particulier sur les villages depuis le canal.

Contrairement à la protection d'un bien tel que les paysages du Val de Loire qui sont constitués par les écrans paysagers de joyaux construits à proximité d'un fleuve contraint par de grands territoires soumis aux risques d'inondation, et pour lequel la protection du paysage par sites indépendants fait sens, le canal du Midi, comme ouvrage linéaire, est constitutif de la qualité de ses paysages sur tout son linéaire. Il serait difficile de choisir un segment de territoire plutôt qu'un autre pour affirmer la valeur paysagère d'un bien patrimonial insécable. En outre non soumis à risque d'inondation comme la Loire, le paysage qu'il traverse est plus vulnérable qu'aucun autre aux effets des pressions foncières sur l'ensemble de son linéaire agricole. Des outils de protections ponctuels ne permettraient donc pas de veiller à un tel équilibre entre l'ouvrage et son paysage à l'échelle de l'ensemble de la zone tampon demandée par l'UNESCO.

(Sur les alternatives au classement du site voir aussi les réponses apportées aux premiers points du thème 3, ci-avant)

Question : Quelle est la motivation qui a présidé au choix d'exclure les zones urbanisées ou à urbaniser ? Des modifications du périmètre prévu peuvent-elles être envisagées ?

Les zones urbanisées ou à urbaniser ont été exclues du périmètre du projet de site classé car elles ne répondent pas aux critères et principes qui ont présidé au choix du site classé comme outil de protection. En fonction des enjeux, ces zones déjà urbanisées ou en continuité urbaine, ont vocation à être protégées par des outils juridiques adaptés à la protection de secteurs bâtis, outils relevant du code du patrimoine : périmètres de monuments historiques existants ou à venir sur le canal et ses alentours (la procédure de classement des 17 monuments historiques inscrits du canal a été lancée fin 2014 par la DRAC), aires de valorisation architecturale et paysagères ainsi que les secteurs sauvegardés existants.

Les outils du code de l'urbanisme seront renforcés (notamment les orientations d'aménagement et de programmation des plans locaux ou intercommunaux d'urbanisme) pour les zones à moindres enjeux.

Par ailleurs, l'État maintiendra une vigilance particulière sur les documents d'urbanisme concernant la partie de la zone sensible qui n'a pas vocation à être classée.

Des modifications du périmètre prévu peuvent-elles être envisagées ?

Oui, comme cela a été fait depuis le début de la concertation engagée dès 2010 avec les élus, notamment lors de trois principales étapes du projet :

- examen en pôle départemental canal, suite à la demande des élus des demandes de modifications, commune par commune des périmètres proposés au

classement, au cours de l'année 2013.

- Après envoi des compte-rendus de réunion à chacun des élus rencontrés de 2012 à 2014 sur les corrections proposées au périmètre, et rendant compte graphiquement ou littérairement des transformations apportées au projet. Saisis de ces envois, les élus ont eu la possibilité de valider ou demander, jusqu'en mars 2014 des mises au point de ce périmètre. Un grand nombre d'entre elles ont pu être intégrées lorsqu'elles répondaient aux règles rappelées par la Préfète Bardèche dans son rapport de fin de mission (voir plus haut).

- Enfin suite à l'enquête publique et sur la base du rapport de la commission d'enquête, des modifications du périmètre prévu peuvent être envisagées dès lors qu'elles ne remettent pas en cause les principes généraux de délimitation précisés dans le dossier (partie 4.1 du rapport de présentation).

Les règles proposées dans l'annexe 2 ci-après garantissent l'égalité de traitement des observations particulières et répondent aux demandes de prise en compte de nouveaux projets d'urbanisation prévus et validés à la date de juin 2015 par les collectivités sur les terres agricoles, dès lors qu'ils sont en continuité des urbanisations existantes. L'ensemble des autres demandes (possibilité de construire de nouveaux bâtiments, de modifier les pratiques culturelles et d'installer de nouveaux équipements à vocation agricole ou touristiques situés à l'intérieur du périmètre bâti ou cultivé) trouveront réponse dans les termes du cahier de gestion du futur site.

4. Les incidences du classement sur le devenir des projets modifiant l'occupation et l'utilisation du sol ainsi que sur les règles de constructibilité.

« a. La création d'équipements touristiques, essentiels à l'activité économique et à l'emploi.

b. La création d'équipements industriels (idem)

c. Les contraintes sur les exploitations agricoles et forestières, en termes d'investissements mais aussi de pratiques culturelles

d. compatibilité avec la gestion de ces exploitations et les évolutions dans le temps.

e. L'absence de cahier de gestion précis, regroupant les recommandations et prescriptions applicables aux projets en site classé, est vivement regrettée et est à l'origine de nombreux rejets du projet. »

L'incidence d'un classement consiste en la demande d'autorisation spéciale prévue dans le cadre des régimes de droit commun d'autorisation des travaux (voir réponses ci-après). Le devenir des projets en cours sur le site est précisé dans la pièce 4 du présent mémoire présentée dans le tableau joint à ce document. On pourra se référer aux règles du jeu présentées dans la note relative aux cas particuliers ci-après, qui ont servi à annoncer par type de projet, les suites qui seront données aux demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique. Enfin le cahier de gestion du futur site classé présentera les modalités d'utilisation du sol ainsi que les règles de constructibilité. Il sera établi dans ses grandes lignes en fin d'année. S'il paraît souhaitable de définir au plus vite ce cadrage, il est toutefois nécessaire de connaître le périmètre sur lequel il s'exercera. C'est pourquoi la procédure de classement du site procède en deux temps : la première,

incluant l'enquête publique permet de désigner la valeur et le périmètre du bien patrimonial. Le cahier de gestion organise dans un deuxième temps les modalités de sa transmission par l'économie des territoires la plus adéquate.

Le cahier de gestion du dispositif de protection peut-il être établi dans des délais relativement courts (quelques mois) ? »

Il est prévu de travailler sur la préparation du cahier de gestion dès le mois de juillet 2015 (voir le document 5 du présent mémoire pour plus de précisions). Les règles du jeu, types de projets, principes d'implantation, traitements architectural et paysagers, pour chacune des familles de projets identifiées, en particulier dans le cadre des registres d'enquête, seront mises au point en comité technique avec les acteurs du territoire, élus et professionnels fin 2015 puis validées par un comité de pilotage qui sera mis en place sous l'autorité du préfet de région coordonnateur. Des comités territoriaux (départemental ou local) associant largement l'ensemble des acteurs locaux seront associés à l'élaboration de la charte et ont vocation à assurer la gestion et le suivi de l'ensemble des projets qui concernent le canal.

Enfin le cahier de gestion intégrera les études ou démarches déjà réalisées sur le canal. Ainsi par exemple les réflexions et recommandations engagées par le groupe de travail agriculture et urbanisme dans l'Hérault qui regroupe la Chambre d'agriculture, les syndicats agricoles, la SAFER, L'INRA, le CAUE, conseil départemental, la DREAL et la DDTM seront prises en compte.

Quels sont les projets non acceptables dans la zone classée ?

Les réponses à cette question sont présentées p. 96 et 97 du rapport de présentation inclut dans le dossier d'enquête publique. Dans l'esprit de la loi, aucun projet n'est interdit formellement, même si certains ne peuvent être autorisés que par dérogation. Tout projet dès lors qu'il ne remet pas en cause les valeurs patrimoniales du site peut y prendre place moyennant autorisation de l'État.

Quelles demandes doivent être faites, pour quels projets ?

Idem question ci-dessus. S'il y a bien autorisation spécifique, en revanche il n'y a pas de demande spécifique à formuler dès lors que le projet est soumis à déclaration de travaux, à permis de construire ou aux autorisations relevant du code forestier. Les instances administratives en charge de ces instructions transmettent ces demandes, lorsqu'ils observent qu'elles sont situées à l'intérieur du site classé, à la DREAL qui en assure l'instruction conjointement avec l'architecte des bâtiments de France. L'autorisation est transmise au service instructeur pour réponse au pétitionnaire.

Y a-t-il eu une évaluation par l'État du nombre de ces demandes ?

Oui. Voir ci-dessus. L'évaluation des demandes présentées en pôle sur un territoire deux fois plus grand que le périmètre de site classé permet d'anticiper un dépôt d'un maximum de 90 projets par an, dont une trentaine concernerait l'activité

agricole, répartis dans les trois pôles départementaux réunissant la DDT, le STAP et la DREAL.

L'État va-t-il affecter les moyens humains nécessaires à leur traitement ?

Ces moyens sont d'ores et déjà affectés dans les dreal et les ddt qui travaillent ensemble au sein des pôles canal départementaux et au sein du pôle interrégional. Ils ont tous vocation à perdurer. La principale modification de l'organisation actuelle de la procédure d'autorisation sera la présentation du projet en CDNPS avant transmission au ministère lorsque le projet relève d'un permis de construire.

Les autorisations préfectorales / ministérielles seront-elles étudiées dans des délais raisonnables et clairement définis pour les pétitionnaires, notamment en association avec les acteurs concernés par le projet ?

La Dreal Midi-Pyrénées a mis en place une procédure qualité pour l'instruction des autorisations en site classé. Cette procédure, suivie depuis trois ans, montre qu'un projet bien préparé en amont, est instruit dans des délais ne dépassant pas un semestre pour les autorisations ministérielles, et de trois mois maximum pour les autorisations déconcentrées au niveau départemental.

Actuellement, une grande partie des projets soumis à permis de construire ou permis d'aménager situés dans la zone sensible définie par l'étude Akène sont présentés au pôle canal départemental. Les statistiques sur les quatre dernières années montrent un nombre moyen annuel de projets de 25 en Haute-Garonne, 80 dans l'Aude et 25 dans l'Hérault, tous projets confondus.

L'obligation d'enfouissement ne concerne que les nouvelles lignes, et il peut y être dérogé sous conditions (contraintes techniques,...) Ces travaux sont réalisés par les exploitants de réseau pour le compte des collectivités concédantes (en général syndicat d'électrification intercommunal ou départemental) et sont financés au titre du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACé).

5. Le label « Patrimoine UNESCO » est un véritable atout touristique.

« Les collectivités territoriales autour du canal et de ses abords, conscientes de l'importance du label UNESCO et de son potentiel, n'ont pas attendu un classement pour proposer des projets de développement touristique.

Question : Que va-t-il advenir de ces projets ? Devront-ils être modifiés voire supprimés ? »

Les experts de l'UNESCO rappellent de plus en plus que l'inscription sur la liste du patrimoine mondial n'est pas un label mais la reconnaissance d'une responsabilité et de l'engagement à préserver un patrimoine pour l'humanité toute entière. Une inscription sur la liste du patrimoine mondial est indéniablement un atout touristique, et cette valorisation doit servir le patrimoine.

Les projets de développement touristique n'ont pas vocation à être supprimés dans un site classé. S'agissant du canal, l'État doit être vigilant, sur la qualité des aménagements, leur insertion dans le site, le respect de la valeur du bien UNESCO. Les aménagements touristiques doivent contribuer à mettre en valeur le bien, le rendre mieux accessible au plus grand nombre et font donc à ce titre partie de sa gestion. Ils ne sont donc pas remis en cause dans leur principe. D'ailleurs, le schéma d'aménagement et de développement du canal de 2013 prévoit un certain nombre d'actions de développement touristique (ports fluviaux notamment) et de valorisation aux abords du canal.

6. La gouvernance du projet et du futur site classé.

« Le dossier d'enquête précise que de nombreuses études ont été menées sur le canal du midi depuis plus de 10 ans. Les élus et les riverains ont quelques difficultés à appréhender la cohérence de ces études ainsi que les objectifs attendus car aucune évaluation de ces démarches n'a été portée à leur connaissance ainsi qu'à celle du public. Le manque de lisibilité se trouve renforcé par la multiplicité des acteurs intervenant sur le dossier (les 2 DREAL, les DDT et Pôles Canal, les ABF, les CDNPS), selon un découpage administratif difficile à comprendre. Il est également demandé que des structures locales (collectivités, chambres consulaires, groupements de producteurs,...) soient associés (ou consultés) préalablement aux prises de décision relatives aux demandes d'autorisations spéciales.

Question : Quel est le dispositif de gouvernance prévu pour assurer la gestion du site lorsque celui-ci sera classé (composition, organigramme fonctionnel et organisation territoriale) ? Quel sera le dispositif de contrôle sur le terrain ? A quel horizon ces dispositifs seront-ils opérationnels ? »

La gestion du futur site classé des abords du canal du Midi fait l'objet d'une lettre de mission confiée par le préfet à la DREAL Midi-Pyrénées ¹¹.

L'État animera en partenariat avec les collectivités territoriales un comité de pilotage pour l'élaboration et la gestion d'une charte architecturale et paysagère faisant office de cahier de gestion du site classé.

Dès cet été seront proposés la composition très large de cette instance de pilotage ainsi que les comités techniques et territoriaux qui en assureront l'élaboration. Élus et acteurs de la profession agricole y seront associés. Cette charte détaillera également les travaux et autres interventions qui ne nécessitent pas d'autorisation.

Les pôles canal seront pérennisés avec des missions redéfinies. Une charte de fonctionnement est en cours de mise au point, elle sera soumise au préfet coordonnateur afin d'être opérationnelle dès janvier 2016. Cette charte vise en effet à renforcer le rôle de conseil des pôles dans le cadre notamment de la décentralisation de l'instruction du droit des sols et de veiller à la cohérence des avis exprimés par l'État. Les pôles seront consultés sur les projets les plus importants en site classé. Lorsque les projets présentés concerneront des

11 Lettre de mission du préfet de région à la DREAL

exploitations agricoles, les chambres d'agricultures seront associées au pôle en tant qu'expert. Le dispositif qui fonctionne depuis 2010 sera adapté en particulier afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions qui seront définies par la charte architecturale et paysagère précitée.

S'agissant des travaux en site classé, le contrôle sur le terrain sera réalisé dans le cadre de l'exercice par l'État de ses missions de police de l'environnement. Quatre chargés de mission, inspecteurs des sites en DREAL assurent cette mission qui sera coordonnée au 01/01/2016 par un responsable unique. Le secrétariat des pôles est assuré par chacune des DDT ; Enfin le travail des pôles est coordonné par un pôle interrégional, qui sera régional à compter de 2016. L'ensemble de cette organisation sera confortée dans le cadre du site classé.

7. Entretien du Canal et gestion de la protection du site classé existant :

« L'insuffisance d'entretien est mal vécue par les riverains et usagers du canal (agriculteurs, promeneurs, cyclistes,...) mais aussi par les collectivités. Celles-ci soulignent la contradiction qui existe entre des procédures de classement fortes, portées par l'État, et le peu de moyens, notamment financiers, mis en œuvre pour l'entretien de ce patrimoine mondial. Le DPF du canal est déjà site classé et, de ce fait, devrait faire l'objet de la part de l'État d'un entretien exemplaire.

De nombreux cas sont évoqués pour illustrer l'entretien minimal réalisé par VNF ainsi que les problèmes de financement insurmontables posés par la maladie des platanes. Il est rappelé que les rapports intermédiaires de l'UNESCO soulignent le manque de moyens pour assurer le bon état du patrimoine.

Parallèlement à ce constat, il est également signalé que la police de protection et de conservation du site classé est jugée insuffisante.

Il est demandé que cette situation soit améliorée rapidement.

Question : Le classement, à la demande de l'État, va-t-il inciter celui-ci à revoir les moyens nécessaires au bon entretien d'un ensemble aussi vaste que le canal et son système alimentaire ? »

La voie d'eau a été classée en 1996, 1997 et 2001 au titre des sites.

Comme dans tout site classé, les travaux d'entretien normal du canal ne sont pas soumis à autorisation.

Dans le cadre des travaux de rénovation, par exemple la modernisation des écluses, l'État a demandé à VNF de mettre en place des cahiers de référence précisant les grandes lignes du projet, décliné ensuite au niveau de chaque autorisation. Ce cahier technique de référence « maintenance et modernisation des écluses » a été validé par la commission supérieure des sites et paysages du 3/10/2013 et sert désormais de cadre pour l'élaboration des projets, qui sont autorisés localement dès lors qu'ils en suivent les recommandations, De tels outils seront développés sur le site classé des abords, afin de faciliter l'instruction des autorisations spéciales de travaux.

S'agissant de l'entretien du canal, pour ce qui est de l'ouvrage lui-même, les expertises montrent qu'il est en bon état. Les critiques relatives à cet entretien

concernent en fait les dépendances vertes, car c'est ce qui est le plus visible pour riverains et promeneurs, mais l'entretien de ces espaces est mené en cohérence avec l'usage de l'ouvrage, comme infrastructure de navigation et non comme un jardin paysager.

VNF assure l'entretien en partie en régie avec ses moyens propres et pour partie au travers de l'intervention d'entreprises extérieures avec des moyens budgétaires. Les cadrages ministériels imposent une baisse continue des moyens affectés aux dépenses de fonctionnement, qui ne distinguent pas un budget spécifique pour l'entretien qualitatif des dépendances vertes du canal du midi,

Dans ce contexte marqué par une gestion budgétaire contrainte, VNF intervient en priorité pour maintenir les conditions de navigation sur le canal et pour assurer l'exploitation et la sécurité des ouvrages.

Concernant plus particulièrement la problématique de l'entretien des dépendances vertes, les services de VNF ont fixés trois niveaux d'intervention :

- un niveau d'intervention qualitatif qui est mis en œuvre aux abords des écluses ;*
- un niveau d'intervention d'exploitation qui consiste à permettre l'accès aux ouvrages ou leur manœuvre en sécurité et qui se traduit par une moyenne de deux interventions par an sur les chemins de service par exemple ;*
- et un niveau d'intervention de sécurité ou de préservation du patrimoine qui consiste à éviter la prolifération de ligneux sur les secteurs sensibles à savoir par exemple les talus de digues ou abords d'ouvrages maçonnés.*

Les limites budgétaires ne permettent pas toujours d'assurer totalement ce dernier niveau de service, mais ceci ne menace en aucun cas la préservation de l'ouvrage ni de sa valeur universelle exceptionnelle.

Sauf quelques cas particuliers, VNF n'est pas aidé par les collectivités locales (qui sont pourtant les premières bénéficiaires des usages terrestres du canal) pour améliorer le niveau d'entretien de la végétation des abords du canal.

S'agissant des travaux de modernisation et de restauration, le CPER Midi-Pyrénées 2015-2020 prévoit un programme Canal des Deux Mers, d'un coût global estimé à 16,7 M€, qui poursuit la mise en œuvre des objectifs suivants:

- la mise en sécurité du réseau pour l'ensemble de ses utilisateurs,*
- la restauration du patrimoine fluvial, des plantations et des sites emblématiques,*
- l'optimisation de la gestion de l'eau,*
- la valorisation touristique du canal.*

La mobilisation des moyens financiers nécessaires avait été soulevée dans le rapport périodique UNESCO de 2006 et reste une difficulté, mais aujourd'hui le canal est un ouvrage en bon état. Lors du rapport périodique UNESCO de 2013, il est ressorti que les principaux facteurs affectant le bien sont des facteurs exogènes (pression urbaine, énergies renouvelables, pression touristique, approvisionnement en eau, perte de conscience de la valeur de ce patrimoine par les élus et habitants, chancre coloré) cf pages 4,5 et 12-13 du rapport périodique 2013 ci-joint.

8. Cas particuliers

« De nombreuses demandes de modifications du projet ont été exprimées durant l'enquête. Elles portent sur des exclusions de parcelles du périmètre classé, parfois ponctuelles mais parfois sur des superficies importantes. Elles touchent aussi sur des éléments fondamentaux du projet. Compte tenu de leur nombre, il n'est pas possible de toutes les énumérer ici. Il est demandé au maître d'ouvrage, qui a été destinataire de l'ensemble des observations, de bien vouloir y apporter des réponses. Celles-ci pourront être traitées individuellement ou regroupées selon l'importance ou la nature des questions soulevées. »

Le porteur de projet a examiné l'ensemble des demandes et réalisé un travail concerté avec les services déconcentrés de l'État. Ces réponses étudiées in situ et arbitrées selon des règles communes sont consignées dans le tableau constituant la deuxième partie du rapport.

Elles ont été regroupées par types de demandes auxquelles sont apportées des réponses de quatre natures

1 – Accord : les observations et contre-propositions seront prises en compte dans le projet, soit par redéfinition ponctuelle du périmètre du site (A1), soit par intégration des règles du jeu dans la charte architecturale et paysagère faisant office de cahier de gestion future du site avant poursuite de la procédure de classement (A2).

2 – Désaccord : les observations et contre-propositions ne peuvent pas être prises en compte sans remettre en cause la cohérence et le sens du projet

3 – Demande d'appréciation par la commission d'enquête : Le porteur du projet considère qu'il n'est pas souhaitable d'intégrer le projet mais se remet à l'avis de la Commission d'enquête.

4 – réponse au cas par cas : Certaines demandes appellent en effet des réponses au cas par cas après visite sur place et examen détaillé des projets. Ces cas font actuellement l'objet d'études et seront arbitrés lors des pôles canal qui se réuniront en Aude et dans l'Hérault les 24 et 25 juin. Le pôle canal de Haute-Garonne sera consulté par écrit sur les quelques cas présentés dans le tableau présenté ci-après.

Enfin un pôle exceptionnel interrégional se réunira cet été pour acter les arbitrages pris par chacun des pôles, suite à la réunion des services le 16 juin dernier, au cours de laquelle ont été mis au point les principes de réponses aux observations particulières.

3

Questions particulières

**Réponse du responsable du projet
aux « questions particulières ciblées
par la commission d'enquête »**

QUESTIONS PARTICULIERES

Dans le cadre de l'examen des questions particulières que vous avez soulevées mais aussi des suites possibles qui peuvent être données aux différentes observations émises, nos propositions mentionnées dans le tableau ci-joint sont réparties entre six thématiques. Pour certaines d'entre elles sont mentionnés les critères d'analyse qui nous ont permis de vous proposer ces réponses.

Il s'agit de :

1 – Possibilité de nouvelles constructions ou d'extension de constructions existantes

– les parcelles, comprises dans le projet de site classé et qui ont fait l'objet d'une demande de retrait, situées en zones U et AU des documents de planification urbaine approuvés en juin 2015 seront exclues (initialement prise en compte des projets approuvés en mars 2014);

2 – Activités économiques non agricoles (éolien, gravière, ...)

– les règles seront établies dans le cadre du cahier de gestion, en intégrant les orientations validées en CSSPP et dans les rapports périodiques de l'Unesco.

Le cahier de gestion aura vocation à proposer des simplifications administratives de procédure sous forme d'une autorisation unique pour un même projet, s'inspirant des procédures en cours d'expérimentation au sein de la DREAL (autorisation au titre de la loi sur l'eau, installation classée pour la protection de l'environnement pour certains équipements...)

3 – Agriculture (charte architecturale et paysagère)

– les parcelles à usage de bassin d'évaporation liées à l'activité de distillerie existante qui sont en continuité des zones urbaines existantes qui les jouxtent seront exclues du projet de site classé.

4 – Activités forestières (charte architecturale et paysagère)

– les activités de gestion et d'entretien courant des forêts sont compatibles avec l'existence d'un site classé, sans autorisation spéciale. Les coupes à blanc requises pour l'entretien du canal et ses rigoles ou pour le maintien d'une activité agricole feront l'objet d'un plan simple de gestion autorisé localement. Le cahier de gestion du site devra progressivement identifier les sujets remarquables qu'il conviendrait de protéger par une demande d'autorisation d'abattage. Pour les autres arbres, un programme de plantations sera établi avec les conseils départementaux dans le cadre des aides apportées par le CD aux agriculteurs. Ce programme fera l'objet d'une validation par les CDNPS et d'autorisation spéciale globale.

5 – Projets d'équipements touristiques

– retrait du projet de site classé d'une zone de loisirs qui se trouve indiquée dans un zonage spécifique du document de planification de la commune (de type Nt par exemple) à condition que le projet soit suffisamment avancé et le porteur de projet connu.

6 – Projets d'infrastructures (voie ferrée, autoroute, ...)

– les projets seront présentés en CDNPS et en validation au ministère, accompagnés d'études paysagères de traitement des principaux points de vue en co-visibilité entre l'infrastructure et le canal.

Les réponses proposées peuvent être de quatre natures :

A – Accord : les observations et contre-propositions seront prises en compte dans le projet, soit par redéfinition ponctuelle du périmètre du site (cas n°1), soit par intégration comme règles du jeu dans la charte architecturale et paysagère faisant office de cahier de gestion future du site avant la

poursuite de la procédure de classement (cas n°2).

B – Désaccord: les observations et contre-propositions ne peuvent pas être prises en compte sans remettre en cause la cohérence et le sens du projet.

C – Demande d'appréciation par la commission d'enquête : le porteur du projet considère qu'il n'est pas souhaitable de donner une suite favorable mais s'en remet à l'avis de la Commission d'enquête.

D – Réponse au cas particulier débattue au cours des réunions de pôle départemental fin juin 2015

Département de l'Aude

- 1) Le projet de gravières sur les bords du canal du midi à St Nazaire d'Aude semble pris en compte par le PLU qui est en cours de révision sur cette commune (réponse Pôle de compétence canal du midi : DDTM.)

Un projet de gravière relève, de la procédure Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) L'acceptabilité éventuelle de l'impact s'apprécie au vu du volet paysager contenu dans le dossier.

- 2) *Le dossier à ne pas oublier est celui de la SNCF sur Narbonne : à savoir la création d'une sous-station sur Gruissan-Tournebelle lieu-dit « Grand Mandirac : site de la Tannerie » pour renforcer le réseau suite à l'augmentation de trafic. C'est un projet d'intérêt général et de mission de service public.*

Ce projet de la SNCF a fait l'objet d'une pré-instruction par les services de la DREAL Languedoc-Roussillon en fin 2013 début 2014. Le courrier du 03 avril 2014 adressé par le DREAL au directeur régional de Réseau Ferré de France indique clairement que l'implantation à privilégier parmi celles présentées est bien celle du site « Tannerie » au lieu dit Grand Mandirac à Narbonne. En conséquence, il n'y a pas de problème.

- 3) *Quelle décision sera prise en ce qui concerne les distilleries situées en zone classée afin de ne pas gêner leur développement et éviter l'écueil de la paperasserie administrative ?*

Lorsque les bâtiments de distillerie sont en continuité des zones urbaines existantes les parcelles à usage de bassin d'évaporation qui les jouxtent seront exclues du projet de site classé. Lorsque qu'une distillerie ne correspond pas aux critères ci-avant mentionnés, tout projet de création ou d'extension relèvera des modalités définies conjointement dans la charte architecturale et paysagère.

- 4) *Quelle décision sera prise sur au sujet des projets d'éoliennes sur CANET D'AUDE et même sur TOUROUZELLE. (Association de Protection des Terroirs et des Paysages du Minervois et des Corbières).*

Pas de réponse à ce stade : discussion en pôle canal de juin et étude au cas par cas pour juillet

- 5) *Pourquoi la rigole d'essai de RIQUET n'est pas prise en compte dans le dossier ?*

Il existe des vestiges de la rigole d'essai sur le territoire des communes d'Arfons et Saissac. Ils ont été étudiés notamment par Gérard CREVON « Ils se présentent la plupart du temps sous la forme d'un fossé, d'un mètre de large environ, de 30 cm de profondeur en moyenne, et de pente très faible (2,5 pour 1000).

Majoritairement remblayé, ce fossé se laisse encore deviner par une légère dépression

centrale et deux bourrelets latéraux, parfois à peine discernables mais le plus souvent bien marqués, l'ensemble reconnaissable à son aspect linéaire et continu. »

Une partie est inscrite au titre des monuments historiques (Chaussée de Coudières, Arfons, inscrit le 24 avril 1998. Ces vestiges n'ont pas été inclus dans le projet de classement, car ils ne répondent pas aux critères qui ont prévalu à la définition du périmètre proposé.

6) Quelles sont les conséquences du classement sur les primes d'assurances des biens concernés (Habitations essentiellement)?

Un classement au titre des sites n'a pas de répercussion financière particulière sur les primes d'assurance. En matière d'assurance des biens il peut y avoir un surcoût lorsque la protection mise en place résulte d'un risque naturel potentiel.

Ce qui n'est le cas d'un site classé.

7) Questions concernant le domaine forestier :

- Les plans d'aménagement forestiers sont-ils exclus des procédures de site classé ?

Non

- Quelle sera la procédure d'élaboration des nouveaux plans de gestion

Avant d'être approuvés ils sont soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites puis transmis au ministère de l'environnement pour faire l'objet d'une validation qui les dispensera ensuite d'une demande d'autorisation spéciale au « coup par coup » pour les travaux prévus.

- Les coupes à blanc seront-elles interdites ? Seront-elles limitées ?

Il n'y a pas d'interdiction de principe. La gestion de la forêt prévue dans le plan d'aménagement doit intégrer la problématique paysagère sur le long terme.

- Obligera-t-on la plantation de certaines espèces ?

Non

- La technique de reboisement sera-t-elle imposée ?

Non

- Sera-t-on indemnisés pour les contraintes convenues imposées ?

Par définition un plan d'aménagement forestier doit tenir compte de l'impact paysager éventuellement généré par les travaux envisagés sans que cela soit pour autant générateur de surcoût.

- Que devient la procédure d'abattage d'urgence non prévue dans les plans de gestion dans le cas de problème sanitaire ou d'arbres sénescents dus à un phénomène imprévisible (foudre)

Dans ces cas nous sommes alors dans la notion d'entretien courant qui ne nécessite pas d'autorisation spéciale au titre du site classé.

- Comment va se passer la procédure de modification du programme des coupes contenues dans les plans simples de gestion ?

La création d'un site classé n'implique pas une modification du programme des coupes prévues dans les plans simples de gestion.

- Quelle est la procédure pour obtenir l'autorisation de création d'une voie forestière ?

Si ce projet de création est suffisamment explicite dans ses modalités de réalisation lors de la validation du plan de gestion par le ministère il est dispensé d'une demande d'autorisation. Dans les autres cas, il nécessite une demande d'autorisation spéciale spécifique.

Département de la Haute-Garonne

1) Résidence seniors à Pompertuzat

Accord de principe pour sortir du périmètre du projet de site classé les parcelles sur lesquelles est envisagé ce projet. La faisabilité de ce projet suppose néanmoins que la commune de Pompertuzat procède à une modification de son P.L.U. qui, à ce jour, ne permet pas la réalisation de ce projet. Le projet de périmètre du site classé avait été établi conformément au plan directeur pour l'aménagement des abords du canal du Midi dans la traversée du territoire du Sicoval adopté par le Sicoval en 2013.

2) Aménagement zone de loisirs à Revel

Accord de principe pour instruire favorablement un projet touristique respectant les enjeux paysagers du site qui se trouve indiquée dans un zonage spécifique du document de planification urbaine de la commune (de type Nt par exemple) à condition que le projet soit suffisamment avancé et le porteur de projet connu.

3) Propriété FUERTES à Castanet en zone d'activité Ux

Accord de principe puisque la parcelle concernée est en zone U du document de planification urbaine de la commune. Elle avait été initialement intégrée au projet de périmètre du site classé conformément au plan directeur pour l'aménagement des abords du canal du Midi dans la traversée du territoire du Sicoval, adopté par le Sicoval en 2013.

4) Lotissement sur la commune des Brunels (11)

Pas de réponse à ce stade : discussion en pôle canal de juin et étude au cas par cas avant mi-juillet

5) Propriété Garces à Revel

La problématique des terres agricoles incluses dans le projet de classement va faire l'objet d'une charte architecturale et paysagère qui comprendra un volet agricole spécifique pour lequel les règles de gestion seront définies contractuellement en veillant à ne pas pénaliser cette activité mais au contraire à s'assurer de sa pérennité.

Département de l'Hérault

- 1) Maire de Vias avec les 4 secteurs dont il souhaite (exige même) le retrait,

Accord partiel envisagé, à savoir oui pour le retrait des parcelles BK 21 à 28 et 65 ; accord pour retravailler le tracé en sortant le projet de collège ; non pour les parcelles comprises en section BA et situées en zone ND du P.L.U.

Il convient toutefois de rappeler que toute la partie du territoire de la commune au sud du Canal du Midi (trois des quatre secteurs) est situé en zone inondable rouge naturelle et de précaution du PPRI où les constructions ne sont pas autorisées et les aménagements très limités

- 2) M. De Clock sur Portiragnes et sur Vias. Il est excédé par la gestion catastrophique de la réserve naturelle de Roque Haute et voit d'un très mauvais œil des contraintes supplémentaires.

Accord envisagé pour modifier le périmètre sur parcelles CC16 et CB 9,10,11,12 et 13

- 3) Mme Pinard, GFA de Cassafières sur Portiragnes et sur Vias. Elle possède déjà un port privé au bord du canal et a de nombreux projets de développement qu'elle voudrait voir aboutir.

Les ports privés existants ou extensions futures en bordure du canal du Midi ont volontairement été intégrés dans le projet de site classé, car ils participent pleinement à l'activité fluviale touristique du canal qu'il convient d'encourager voire de développer.

- 4) Mme le Maire de Portiragnes.

Pas de réponse à ce stade : discussion en pôle canal de juin et étude au cas par cas avant mi-juillet

4

***Tableau d'analyse de l'ensemble des avis réservés
et/ou défavorables au projet et suites à donner.***

Recensement des observations émises dans le cadre de l'enquête publique du projet de classement des abords du canal du Midi

Dépt	Commune	Identité	Statut <i>Particulier Collectivité Professionnel</i>	Provenance des observations <i>Régistre électronique Régistre papier PCE ou au président de la Commission d'enquête Observations orales</i>	Avis réservé	Avis défavorable	Demande de modifications <i>1 - Possibilité de nouvelles constructions ou d'extension de constructions existantes 2 - Activités économiques (sans agricole (éolien, gravillon, ...) 3 - Activités (culture architecturale et paysagère) 4 - Activités forestières (sans architecturale et paysagère) 5 - Projets d'équipements touristiques 6 - Projets d'infrastructures (voies ferrées, autoroute, ...)</i>						Motivations d'ordre général ou de principe	Justification relative à un terrain ou un projet	Propositions de suites à donner avec Avis Pôle Canal Aude (25/06/15) Hérault (26/06/15) <i>A - accord A1 (périmètre) ou accord A2 (via le Centre de gestion) B - désaccord C - appréciation possible par commission d'enquête</i>				
							1	2	3	4	5	6							
11	ARGENS-MINERVOIS	René LAZES (Maire)	C	O	1	1										Exclusion de 2 Zones (AU et UC) du projet de classement sur la commune d'Argens-Minervois		ACCORD (A1) suivre le PLU (exclusion parcelles U et AU)	
11	ROUBIA	Pascal GOURRIER	P	O	1	1										Exclusion de la parcelle C410		Désaccord (pas de document d'urbanisme)	
11	PUICHERIC	Dominique DESTAINVILLE (Groupe Grap/Sud UNION)	SP	O + RP	1					1						Exclusion des parcelles sur lesquelles est exercée l'activité des distilleries	Activité des distilleries	-	
11	NARBONNE	Dominique DESTAINVILLE (Groupe Grap/Sud UNION)	SP	O + RP	1					1						Exclusion des parcelles sur lesquelles est exercée l'activité des distilleries	Activité des distilleries	-	
11	NARBONNE	Alain MONTLAUR	P	O	1	1										Exclusion du « jardin » du domaine de BOUGNA à Narbonne + Rester sur la limite du projet de SC au niveau de la route		ACCORD (A1)	
11	ARGELIERS	Giacomo DISTEFANO	SP	O	1					1						Exclusion d'une parcelle agricole proche de la STEP d'ARGELIERS pour construire une habitation (de surveillance d'un élevage de chiens)		ACCORD (A2)	
11	TOUROUZELLE	Brice RUFAS (Com com Lézignan)	C	O		1				1							Blocage d'un projet éolien	-	
11	HOMPS	Marion COTS	C	O		1										Exclusion d'une zone du projet de classement pour construire un lotissement		ACCORD (A1) suivre le PLU (exclusion parcelles U et AU)	
11	CANET D'AUDE	André HERNANDEZ	C	O		1				1							Blocage d'un projet de parc éolien	-	
11	ROUBIA	Gérard BOUSSIEUX	C	O		1	1									Blocage d'un projet de lotissement + Problème d'évacuation des eaux de l'Algallon		Désaccord (B)	
11	CANET D'AUDE	Jacqueline TOME GARCIA	P	O	1											Proposition d'extension du périmètre du projet de classement pour éviter l'implantation d'éoliennes		-	
11	SOUPEX	M. NOGERO	SP	O						1							Refus Permis de Construire bâtiment agricole lieu dit Jeanmilou	ACCORD (A2)	
11	SOUPEX	M. BAREGE	C	O						1							Demande d'explications sur un refus de permis de construire bâtiment agricole lieu dit Jeanmilou	ACCORD (A2)	
11	MONTFERRAND	Guillaume CLAUZEL	SP	O	1					1						Exclusion de la parcelle de la maison n°23 section ZM + Contraintes sur la construction de bâtiments agricoles		ACCORD (A1)	
11	LES CASSES	M. PUIG	SP	O						1							Question sur la « grande » largeur du périmètre autour de la rigole.	-	
11	SALLELES D'AUDE	Maire	C	O	1							1				Réduire à 100 mètres la largeur du périmètre au droit du complexe hôtelier « Le Somaï »		ACCORD (A1) suivre le PLU (exclusion parcelles U et AU)	
11	MOUSSAN	Claude CODORNIU	C	O		1				1							Contraintes sur les activités agricoles et viticoles	ACCORD (A2)	
11	SALLELES D'AUDE	François LINOSSIER	P	O	1					1						Exclusion du classement d'une bande de terrain en creux ou talweg en face de l'écluse d'Empare à proximité d'un cimetière (zone à remblayer pour plantation d'oliviers)		sans suite car demande imprécise	
11	SAINTE NAZAIRE D'AUDE	Daniel GAGNELUX		O	1												Zone classée trop importante et gêne au développement	ACCORD (A2)	
11	CUXAC D'AUDE	Jacques POCIELLO (Maire)	C	O		1				1						Projet de délocalisation de la cave coopérative vers « La Grangette » + projet éolien		sans suite car demande imprécise	
11	SAINTE NAZAIRE D'AUDE	Yves HELAINE (Maire)	C	O		1											Contraintes sur le développement	ACCORD (A2)	
11	ARGELIERS	F. GALINDO	SP	PCE	1					1						exclusion des bassins (à priori 1121 2209 1173 1174 1175 1177 2333 2334 et parcelles moyennes 1122 1123 1124 et 1162 1163 et 1164		Désaccord (B)	
11	LES BRUNELS	Philippe DE LORBEAU	C	RP		1	1										Extension de 5 lots du lotissement de « La Garlotte »		ACCORD (A2)

Recensement des observations émises dans le cadre de l'enquête publique du projet de classement des abords du canal du Midi

Dépt	Commune	Identité	Statut <i>P</i> Particulier <i>C</i> Collectivité <i>SP</i> Associé-professionnel	Provenance des observations <i>RE</i> Registre électronique <i>RP</i> Registre papier <i>PCE</i> Communier au président de la commission d'enquête <i>DO</i> Observations orales	Avis réservé	Avis défavorable	Demande de modifications						Motivations d'ordre général ou de principe	Justification relative à un terrain ou un projet	Propositions de suites à donner avec Avis Pôle Canal Aude (25/06/15) Hérault (26/06/15) A - accord A1 (préliminaire) ou accord A2 (via le Lettre de gestion) B - désaccord C - appréciation possible par commission d'enquête	
							1	2	3	4	5	6				
11	BRAM	Hubert CARBOU	P	RP + PCE												Désaccord (B)
11	PEXORA	Joseph IZARD		RP												Désaccord (B)
11	PEZENS	Jean-Jacques CLERC	SP	RP		1				1			Contrainte exploitation agricole			ACCORD (A2)
	PUICHERIC	Président Cetiars du Nouveau Monde (Michel SERVAGE?)	SP	PCE	1					1			Exclusion des parcelles moyennes aux bassins d'évaporation (A 1270 1271 1272 1455) ainsi que les bâtiments			ACCORD (A1)
11	CARCASSONNE	Sabine LE MARIE		RP + PCE			1						Pas d'avis exprimé mais exclusion de parcelle à bâtir CH 37 et champs I 002 (domaine de Serres)			Désaccord (B)
11	BRAM	Jérôme DARFEUILLE (Maire adjoint)	C	RP		1							Pas d'association des propriétaires impactés/ impacts sur le développement économique			ACCORD (A2)
11	VILLESEQUELANDE	André BONNET (fédération caves coopératives)	SP	RP		1				1			Contraintes			ACCORD (A2)
11		Marie-Sophie PLUJOL FDSEA	SP	RP		1				1			Contrainte sur les bâtiments agricoles et les zones d'activités économiques + contre le zonage et autorisations spéciales associées			ACCORD (A2)
11	SAINTE MARTIN LALANDE	AM DUBREVILLE (GFA de Belz)	SP	RP						1			Pas d'avis exprimé mais demande de revoir le projet de classement			-
11	SAINTE MARTIN LALANDE	Roland RAYNIER	SP	RP						1			Pas d'avis exprimé mais crainte sur les contraintes liées au site classé (sur les hangars agricole notamment)			ACCORD (A2)
11	CASTELNAUDARY	Patrick MAUGARD (Maire)	C	RP + PCE		1				1			Exclusion d'une partie de la ZAD (secteur haut) / adaptation du tracé des limites pour les parcelles YW 64 63 70 au zonage de la zone N du PLU			ACCORD (A1)
11		Yolande CAROL	P	RP		1							Commencer par assumer le site classé / trop de contraintes architecturales			ACCORD (A2)
11	MAS SAINTES PUELLES	Adrien MARANGON	P	RP		1										-
11	MAS SAINTES PUELLES	Patrice PEYRE	P			1										-
11	AIROUX	Cédric MALRIEU (Maire adjoint)	C	RP + PCE		1							Le projet de classement représente 45% du territoire communal			-
11	SAINTE MARTIN LALANDE	Guy BONDOUY (Maire)	C	RP		1										-
		Bernard VALADE	SP	RP						1			Demande l'exclusion des parcelles Z40, 41, 42, 51 et 53 + 235 en cours d'acquisition			sans suite car demande imprécise
11	LA REDORTE	Pierr e Henri ILHES (Maire)	C	RP						1			Craintes sur les contraintes pour les exploitations agricoles			ACCORD (A2)
11	GINESTAS	Rémi IBANES (Union des ASP d'hydraulique de l'ESI Audois - ASA Ecoulement d'irrigation et de défense des eaux dans le Narbonnais)	SP	RP	1					1			Exclusion du projet de classement les zones sur lesquelles des projets de stockage d'eau sont envisagés (commune de GINESTAS et Saint NAZARE D'AUDE) - Au Sud du canal et à l'Ouest de la RD 607			Désaccord (B)
11	SAINTE NAZARE D'AUDE	Rémi IBANES (Union des ASP d'hydraulique de l'ESI Audois - ASA Ecoulement d'irrigation et de défense des eaux dans le Narbonnais)	SP	RP + PCE	1					1			Exclusion du projet de classement les zones sur lesquelles des projets de stockage d'eau sont envisagés (commune de GINESTAS et Saint NAZARE D'AUDE) - Au Sud du canal et à l'Ouest de la RD 607			Désaccord (B)

Recensement des observations émises dans le cadre de l'enquête publique du projet de classement des abords du canal du Midi

Dépt	Commune	Identité	Statut <i>Particulier C=collectivité SP=professionnel</i>	Provenance des observations <i>RP=registre électronique RP=registre papier PCE=accuser au président de la commission d'enquête D=observations orales</i>	Avis réservé	Avis défavorable	Demande de modifications						Motivations d'ordre général ou de principe	Justification relative à un terrain ou un projet	Propositions de suites à donner avec Avis Pôle Canal Aude (25/06/15) Hérault (26/06/15) <i>A = accord A1 (périmètre) ou accord A2 (via le Lector de gestion) B = désaccord C = appréciation possible par commission d'enquête</i>				
							1	2	3	4	5	6							
		Laurent RATIA (Comité de développement agricole de la Narbonnaise et du littoral Audois)	SP	RP + PCE									1					Désaccord (B)	
	SAISSAC	Caëlle MARTIN (Gérante de GFR de l'ALQUIER)	SP	RP		1							1					Manque d'information sur Gestion forestière projet éolien / incompréhension du périmètre pour des aloués paysagers	ACCORD (A2)
	SAISSAC	Patrick & Jérôme PORTAL (éleveurs)	SP	RP									1					Pas d'avis exprimé mais demande de modif tracé + projet de construction bâtiments (stockage et stabulation)	ACCORD (A1)
	SAISSAC	ERDF	SP	RP	1								1					division parcelle A 818 pour en edure une partie du projet de classement	Désaccord (B)
	SAISSAC	François GABOLDE		RE + RP		1							1					Manque d'information sur gestion forestière, crainte de perdre la liberté de productivité et rentabilité forestière	ACCORD (A2)
	SALLELES D'AUDE	Julien MACHADO		RP														Pas d'avis exprimé mais aborde un projet de gravière de 54 ha (repère 737) + Questions d'ordre général sur les impacts du projet de classement	Désaccord (B)
	GINESTAS	Pierre MOUNIER	P	RP														Pas d'avis exprimé mais question sur la pollution du canal	-
		Marie France MONTASSON												1				Entrave à l'activité agricole	ACCORD (A2)
	CUXAC D'AUDE	Claudine LAURENS adjointe patrimoine à la mairie	C	RP		1							1					Trop pénalisant pour éolien, acteurs économiques	-
	CUXAC D'AUDE	Jacques POCIELLO (Maire)	C	RP		1							1					Pénalise le monde agricole et viticole, le développement éolien, superposition avec le PPM	ACCORD (A2)
	CUXAC D'AUDE	Isabelle BORRELL	P	PCE	1								1					Projet éolien lieu dit « l'Infirmerie »	Désaccord (B)
	SALLELES D'AUDE	Hubert BOU	P	RP									1					Pas d'avis exprimé mais question sur les parcelles AD27 et AD29 (Le Somal) qui sont en partie classées sur le PLU	Désaccord (B)
	SALLELES D'AUDE	Jean-Baptiste CORDONNIER		RE + RP		1								1				Exclusion parcelles AE 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33, 35, 36, 37, 40, 41, 84 / AD 29 31 / AE - projet touristique centre de formation Groupe interventions catastrophes naturelles européen (GICNE)	ACCORD (A1) suivre le PLU (exclusion parcelles U et AU)
	SALLELES D'AUDE	Commune	C	RP		1								1				Demande de suivre les limites cadastrales - exclusion zone Truilhas pour projets touristiques (cf Groupe interventions catastrophes naturelles européen (GICNE) ? Pointe du Secteur chemin des oliviers et site Amphoralis ? Soutien aux agriculteurs/	ACCORD (A1) suivre le PLU (exclusion parcelles U et AU)
	TREBES	SCA Distillation de la région de Trèbes (le président Christian Bouasquet)	SP	RP									1					Pas d'avis exprimé mais conteste la délimitation - exclusion des bassins (BD 48 49) et des parcelles miloyennes et bâtiments	ACCORD (A1)
	SAINTE EULALIE	Sophie BONNET	SP	RP + PCE		1								1				Activité agricole (serres, extension bâtiments) - crainte délais trop longs procédures	ACCORD (A2)
	MARSELLETTE	Michel FOUICH (Maire)	C	RP		1							1					Alerte au développement économique touristique/ solidaire du mouvement agricole	ACCORD (A2)
	VILLEDUBERT	M. ROFES (Maire)	C	RP									1					Pas d'avis exprimé mais demande d'exclusion parcelles AD 9 10 11 58 60 62 et AB 1 2 3	ACCORD (A2)
	CASTELNAUDARY	Michel FRITSCH		RE										1				Crainte sur les contraintes et pour les constructions nouvelles, la diversification de l'exploitation, et les énergies renouvelables.	ACCORD (A2)

Recensement des observations émises dans le cadre de l'enquête publique du projet de classement des abords du canal du Midi

Dépt	Commune	Identité	Statut <small>Particulier Collectivité SF-Pro-Professionnel</small>	Provenance des observations <small>RE-registre électronique RP-registre papier PCE-consulteur au profit de la Commission d'enquête Observations orales</small>	Avis réserve	Avis défavorable	Demande de modifications						Motivations d'ordre général ou de principe	Justification relative à un terrain ou un projet	Propositions de suites à donner avec Avis Pôle Canal Aude (25/05/15) Hérault (26/06/15) <small>A - accord A1 (périmètre) B - désaccord (via le Lettre de gestion) C - appréciation possible par Commission d'enquête</small>		
							1	2	3	4	5	6					
		François MOREL, SNCF Réseau	SP	RE + PCE													ACCORD (A2)
11	MONTFERRAND	Jean-Luc IMBERT		RE		1								Conséquences sur l'activité agricole			ACCORD (A2)
11	MONTFERRAND	Didier PECH		RE		1								Pénalise le développement de l'exploitation agricole.			ACCORD (A2)
11	LES CASSES	Georges PUG		RE		1								Pénalisant quant au délai d'instruction des autorisations de travaux.			ACCORD (A2)
11	PARAZA	Mairie	C	RE		1								Pénalise l'activité agricole + incompatibilité avec la LGV			ACCORD (A2)
11	VILLESEQUELANDE	Anonyme		RE		1								Pas d'avis mais attire l'attention sur projet de logement pour employés agricoles sur les parcelles A 266 207 302 303			Désaccord (B)
11	MONTFERRAND	Antoine PECH	P	RE		1	1							Tâche administrative de plus concernant les travaux.			ACCORD (A2)
11	ROUBIA	Jean-Marc SAMUEL		RE						1	1			Pas d'avis mais demande à ce que les activités historiques (navigation, agriculture) bénéficient des infrastructures qui leur sont indispensables (hangars, quais, bassins de virement...)			ACCORD (A2)
11		France Energie Eolienne, Olivier GUIRAUD	SP	RE + PCE							1			Pas d'avis mais signale que la multiplication des protections (zone sensible, d'influence...) nuit à la labilité des espaces à considérer pour la protection des sites classés. France Energie Eolienne soutient que la compatibilité des projets de parcs éoliens avec le canal du Midi ne soit pas jugée dans ce projet de classement mais étudiée dans les études d'impacts et rappelle le travail de planification territoriale et raisonné des schémas régionaux extérieurs.			
11		VENTS D'OC, Marianne L'OREAL	SP	RE + PCE							1			Pas d'avis mais signale que le rapport présente les parcs éoliens comme brouillant la labilité et la qualité du canal, pouvant présenter une dégradation du canal ou devant être écartés. Rappels du projet de loi sur la transition énergétique en faveur des énergies renouvelables.			
11	CARCASSONNE	Régis BLANQUET (Président de CARCASSONNE AGGLO)	C	RE		1	1	1	1	1	1			Le projet aurait pour effet de limiter les projets de développement et d'aménagement sur les abords du canal. Aménagements des zones d'activités économiques : ZAE de Felines à l'ouest de Carcassonne, les zones de Front Rouge Carrefour de Bezons à l'est de Carcassonne et le PRAE Paul Sabatier à Trèbes. Projets d'ouvrages hydrauliques à vocation agricole dans le secteur : blocage dans la mise en oeuvre de la réflexion globale à l'échelle du territoire de Carcassonne Agglo en matière d'irrigation agricole visant la diminution des prélèvements compensés (Perraudet, Fontchabert Saint Martin, Caux et Saluzens, étang de Marsellète. Nouvelle procédure pour les nombreux établissements d'hébergement saisonnier dans le périmètre du classement. Remarque sur le SCOT approuvé en 2012 étant celui de Carcassonne Agglo et non du Pays Carcassonnais (p. 78). Mise en place d'un nouveau SCOT en cours sur le périmètre des 73 communes. Remarque sur le fait que les secteurs économiques relevant de la profession agricole n'aient pas été associés à la réflexion.			PRAE de Carcassonne hors projet. ACCORD (A2) sur le reste.
11	CARCASSONNE	Christelle SAMPER	P	RE										Périmètre trop large			

Recensement des observations émises dans le cadre de l'enquête publique du projet de classement des abords du canal du Midi

Dépt	Commune	Identité	Statut <i>P=particulier C=collectivité SP=coopérative-professionnel</i>	Provenance des observations <i>RE=registre électronique RP=registre papier PCE=occurrence au préalable de la commission d'enquête D=observations orales</i>	Avis réservé	Avis défavorable	Demande de modifications						Motivations d'ordre général ou de principe	Justification relative à un terrain ou un projet	Propositions de suites à donner avec Avis Pôle Canal Aude (25/05/15) Hérault (26/06/15) <i>A = accord A1 (périmétré) ou accord A2 (via le Leteur de gestel) B = désaccord C = appréciation possible par commission d'enquête</i>	
							1	2	3	4	5	6				
11		Gérard SANDRE	P	RE		1	1									-
11	AIROUX	Régis CLAUZEL		RE		1							Contre le classement qui empêche tout développement			ACCORD (A2)
11	MONTFERRAND	Annie SPARK		RE		1	1						Contraintes imposées par le classement			ACCORD (A2)
11	AIROUX	Thomas CLAUZEL		RE				1					Inégalité de traitement entre zones rurales et zones urbaines (pas concernées par le classement)			
11	CASTELNAUDARY	Philippe GREFFIER (Président de la com com Castelnaudary Lauragais Audois)		RE + PCE	1		1	1					Concertation insuffisante notamment vis à vis du monde agricole			ACCORD (A2)
11	AIROUX	Régis CLAUZEL		RE				1				Le périmètre de classement contient une zone UF (zone artisanale et commerciale)				ACCORD (A1)
11	SALLELES D'AUDE	Laurent RATIA		RE									Ne pas oublier dans le projet de classement les productions fruitières et légumières autour du Somail			
11	PEZENS	Philippe FAU (Maire)	C	RE		1		1					Contraintes sur les professionnels et notamment les agriculteurs et viticulteurs			ACCORD (A2)
11	MONTFERRAND	Roger PRADEL	SP	RE		1		1					Contrainte et manque d'entretien de VNF			
11	BADENS	Henri GOUT						1					Exclusion parcelles D 147 148 181 149			Parcelles hors SC
11	BRAM	Hubert CARBOU		RP									Note qu'aucun affichage n'a été effectué sur la commune de Bram.			-
11	SAINTE NAZAIRE D'AUDE	Ginette TORRE		RP									Non aux promoteurs/ protection plaine de St Nazaire			-
		Michel FRITSCH		RE				1					Crainte sur le bâti agricole, les constructions nouvelles, la diversification de l'exploitation, et ne pas empêcher les énergies renouvelables.			ACCORD (A2)
11	LA REDORTE	Jean VIDALLER		RP		1							Contribution par son inventaire du patrimoine et de l'histoire relative au sentier de l'épanchoir à la Redorte.			-
11	MOUSSAN	Marie-France MONTOSSON		RP		1		1					Entrave à l'activité agricole (viticulture)			ACCORD (A2)
11	MOUSSAN	Commune		RE		1		1					Blocage de l'activité agricole : incohérence par rapport au projet LGV qui portera atteinte à la protection des sites.			ACCORD (A2)
11	NARBONNE	Marie-Claude LUBAC		RP		1							Organiser le parcours du canal dans le respect des territoires, leur histoire, leur culture, leur économie leur développement			-
11	PARAZA	Dominique VERDURE		RP									Pas d'avis mais considère que la zone de protection est trop étroite au droit de Paraza (avec l'exemple d'implantation d'éolien)			-
11	SAINTE MARTIN LALANDE	A.M Lubeville (?)				1							Désavantage les entreprises agricoles			ACCORD (A2)
11	SAINTE NAZAIRE D'AUDE	Jean-Philippe HOUDY		RP		1							Pour une protection raisonnée et continue en protégeant des convoies			-
11	SAISSAC	Colette DOUTRES		RP		1							Eviter des projets défigurant les abords du canal			-
11	SALLELES D'AUDE			RP		1										-

Recensement des observations émises dans le cadre de l'enquête publique du projet de classement des abords du canal du Midi

Dépt	Commune	Identité	Statut <i>P-particulier C-collectivité SP-associatif-professionnel</i>	Provenance des observations <i>RP-registre électronique RP-registre papier PCE-observateur au profit de la Commission d'enquête Observations orales</i>	Avis réservé	Avis défavorable	Demande de modifications						Motivations d'ordre général ou de principe	Justification relative à un terrain ou un projet	Propositions de suites à donner avec Avis Pôle Canal Aude (25/06/15) Hérault (26/06/15)		
							1	2	3	4	5	6					
							1 - Possibilité de nouvelles constructions ou d'extension de constructions existantes 2 - Activités économiques liées agricoles (élevage, graviers, ...) 3 - Agriculture (culture, arboriculture et maraîchage) 4 - Activités forestières (chêne architecturaux et plantations) 5 - Projets d'équipements touristiques 6 - Projets d'infrastructures (voies ferrées, autoroute, ...)										
11		France Energie Eolienne, Frédéric PETIT		RE									1				
11		Philippe VERGNES Président CA 11	SP	PCE	1								1				ACCORD (A2)
11	PORT-LA-NOUVELLE	Damien ALARY Président Région LR		PCE									1				ACCORD (A1) suivre le PLU exclusion parcelles LI et AU) Pour la rive droite du canal de la Robine
11	LACOMBE	Institut des Eaux de la Montagne Noire															Pont Hors périmètre
11		SAMEOLE		PCE									1				
31	CASTANET-TOLOSAN	Mr et Mme Furies	P	PCE	1												Exclusion parcelle n°76 section BK 1
31	PÉCHABOU	Maire	C	PCE	1	1											Ne pas limiter toute constructibilité proche du canal dans les zones urbanisées
31	POMPERTUZAT	Famille Armaing	P	PCE	1												Exclusion parcelles n° 25,26,3,2,5,24,28,27 section ZA 1
31	POMPERTUZAT / PÉCHABOU	Famille Charin	P	PCE	1												Exclusion parcelles ex B503 (AH 3), ex B87(AH 4), ex B96 (AH 5)
31	SAINTE-FÉLIX LAURAGAIS	Mr André Martiniel	P	PCE	1												Idem que 113
31	SAINTE-FÉLIX LAURAGAIS	Mr Philippe Martiniel	P	RE	1												le périmètre proposé est trop étendu par rapport aux objectifs recherchés
31	SAINTE-FÉLIX LAURAGAIS	Mr Philippe Martiniel	P	RE	1												Exclusion parcelles n°69 ,35,63 et 22b section ZN 1
31	SAINTE-FÉLIX LAURAGAIS	Mr Bernard Valade	P	PCE	1												Exclusion parcelles N°40 41,42,54 section ZH 1 et parcelle n°35 section ZE 1
31	REVEL	Maire adjoint de Revel	C	RP	1												Ne pas compromettre le développement touristique
31	POMPERTUZAT	Mr Alain Glizères	P	RE	1												Projet touristique secteur du Moulin Haut à Revel
31	POMPERTUZAT	Mme Sophie Aubert	P	RE	1												Idem que 114 et 113
31	POMPERTUZAT	Mme Sophie Aubert	P	RE	1												Idem que 119,114 et 113
31	CASTANET-TOLOSAN	Mr Michel Orsio	P	RE	1												Il faut inclure les zones urbanisées dans le projet de classement
31	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	Mme Frédérique Reulet	P	RE	1												Gêne les activités locales complication inutile de la réglementation

Recensement des observations émises dans le cadre de l'enquête publique du projet de classement des abords du canal du Midi

Dépt	Commune	Identité	Statut <i>Particulier C=collectivité SP=secteur professionnel</i>	Provenance des observations <i>RP=registre électronique BP=registre papier PC=procès-verbal au président de la commission d'enquête D=observations orales</i>	Avis réservé	Avis défavorable	Demande de modifications						Motivations d'ordre général ou de principe	Justification relative à un terrain ou un projet	Propositions de suites à donner avec Avis Pôle Canal Aude (25/06/15) Hérault (26/06/15) <i>A = accord A1 (périmétré) ou accord A2 (via le Leteur de gèstrel) B = désaccord C = appréciation possible par commission d'enquête</i>				
							1	2	3	4	5	6							
31	POMPERTUZAT	Maire	C	RP		1	1										Idem que 120,119,114 et 113		ACCORD (A1)
31	POMPERTUZAT	Mr Antoine Pechou	P	RP		1	1	1									Idem que 123,120,119,114 et 113		ACCORD (A1)
31	POMPERTUZAT	M Faouzi Lakhdar-Ghazal	P	RP		1	1										Idem que 124, 123,120,119,114 et 113		ACCORD (A1)
31	POMPERTUZAT	Maire adjoint	C	RP		1	1										Idem que 125, 124, 123,120,119,114 et 113		ACCORD (A1)
31	AVIGNONNET-LAURAGAIS	PI PETR Pays Lauragais	C	RP		1	1	1	1								Déséquilibre urbain/rural : ne pas pénaliser les activités agricoles...		-
34	AGDE	André CHABERT	SP	O													Interrogation quant à la justification de la largeur du périmètre		-
34	QUARANTE	Frédéric LACOMBE	SP	O													Demande des informations relatives aux prescriptions architecturales		-
34	QUARANTE	Mme BOUTES	SP	O					1								Interrogations quant à la rotation des cultures et arrachage des vignes		ACCORD (A2)
34	QUARANTE	Michel ROMERO	SP	O					1								Demande d'information quant aux incidences pour les caves de vinification		ACCORD (A2)
34	CAPESTANG	M et Mme MAUGARD	SP	O					1								Interrogation sur les incidences en matière de choix de cultures		ACCORD (A2)
34	CAPESTANG	M. ANDRE	SP	O + RP		1			1								Contraire au droit des propriétaires		-
34	CAPESTANG	M. ABBES	SP	O		1			1								Débat d'instruction trop longs et pas de cadre et règles précises		ACCORD (A2)
34	COLOMBIERS	Alain CROS-MORET	SP	O					1								Interrogation sur les incidences en matière de choix de cultures		ACCORD (A2)
34	BEZIERS	Pierre et Jacques SABADIE(GFA du domaine de Ginestet)	SP	O + CE		1			1								Lettre type : manque de concertation avec les agriculteurs, insuffisance de prise en compte des particularités de l'activité agricole, absence d'éléments permettant d'apprécier la pertinence du tracé, pas d'engagements financiers de la part de l'Etat pour accompagner ce classement, risque de déclin économique de l'activité agricole et viséole du biternois		Désaccord (B)
34	CAPESTANG	M.GUIRAUD	SP	O					1								Interrogation quant aux incidences sur les activités agricoles		ACCORD (A2)
34	BEZIERS	M.MARC (notaire)	P	O		1											Opposition à toutes nouvelles servitudes		-
34	CAPESTANG	M. TASTAVY	SP	O		1											Crainte sur toute nouvelle contrainte qui fragilise l'activité agricole		ACCORD (A2)
34	PORTIRAGNES ET VIAS	Bernard de CLOCK	SP	O + RP		1			1								Opposition à toutes nouvelles servitudes + Opposition au périmètre trop vaste et à l'adaptation aux limites cadastrales (mesures injustes) notamment au sud du domaine de Marion à Vias		ACCORD (A1) sur parcelles CC16 et CB 9,10,11,12 et 13
34	PORTIRAGNES	M. de ROQUEFEUIL	SP	O + RE					1								Opposition au périmètre au niveau des Jonquiers (crête) Demande le retrait de la parcelle AY 54		Désaccord (B)
34	VIAS	M. et Mme PAINA	SP	O								1					Demande le retrait des parcelles cadastrées BK 21,22,23 et 27		ACCORD (A1)
34	VIAS	Serge RAMOIN	SP	O								1					Demande le retrait des parcelles cadastrées BK 21,22,23 et 27		ACCORD (A1)

Recensement des observations émises dans le cadre de l'enquête publique du projet de classement des abords du canal du Midi

Dépt	Commune	Identité	Statut <i>Particulier C=collectivité SP=accroissement</i>	Provenance des observations <i>R=registre électronique RP=registre papier PCE=communier au président de la commission d'enquête D=observations orales</i>	Avis réservé	Avis défavorable	Demande de modifications						Motivations d'ordre général ou de principe	Justification relative à un terrain ou un projet	Propositions de suites à donner avec Avis Pôle Canal Aude (25/06/15) Hérault (26/06/15) A - accord A1 (périmètre) ou accord A2 (via le Leteur de gestes) B - désaccord C - appréciation possible par commission d'enquête		
							1	2	3	4	5	6					
34	PORTIRAGNES	Eric BOUSCARAS	SP	O+PCE		1											sans suite car demande imprécise
34	PORTIRAGNES	Mme Geneviève PINARD (GFA DE CASSAFIERES)	SP	O+RP						1		1					ACCORD (A1) pour parcelle BC 40
34	PORTIRAGNES	Philippe FAURE	P	O+PCE			1										Désaccord (B)
34	VIAS	Les riverains du canal du Midi	P	RP		1											Atteinte aux droit de propriété privée
34	BEZIERS	Ville, Direction de l'urbanisme		RP													ACCORD (A1)
34	PORTIRAGNES	Didier CALMETTE	P	RP		1											La gestion du canal est d'abord la priorité
34	AGDE	Thomas POUZIEUX	P	RE								1					Cahier des charges strict pour encadrer le développement touristique
34	MARSELLAN	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau des communes du Bas Languedoc		RE	1												ACCORD (A2)
34		Denis CARRETIER, Président de la FDSEA de l'Hérault	SP	RE	1	1						1					ACCORD (A2)
34	MONTADY ET COLOMBIERS	ASA de l'étang de Montady	SP	PCE		1						1					ACCORD (A2)
34	PORTIRAGNES	Nicole VILLEBRUN	P	PCE		1						1					sans suite car demande imprécise
34	BEZIERS	M. et Mme Gaston ZENON	P	PCE	1												Désaccord (B)
34	COLOMBIERS	Dominique MANTION	SP	PCE		1						1					Désaccord (B)

Recensement des observations émises dans le cadre de l'enquête publique du projet de classement des abords du canal du Midi

Dépt	Commune	Identité	Statut	Provenance des observations	Avis réservé	Avis défavorable	Demande de modifications						Motivations d'ordre général ou de principe	Justification relative à un terrain ou un projet	Propositions de suites à donner avec Avis Pôle Canal Aude (25/06/15) Hérault (26/06/15)	
							1	2	3	4	5	6				
				RE=registre électronique RP=registre papier C=Citoyenneté SP=accusé-professionnel PCE=commis au président de la commission d'enquête D=observations orales			1 - Possibilité de nouvelles constructions ou d'extension de constructions existantes 2 - Activités économiques (vins agricoles, graviers, ...) 3 - Activités culturelles, architecturales et paysannes 4 - Activités forestières (chêne architectural et plantations) 5 - Projets d'équipements touristiques 6 - Projets d'infrastructures (voies ferrées, autoroute, ...)									
34	NISSAN LEZ ENSERUNE	Pierre DEGROOTE	SP	PCE		1										Désaccord (B)
34	BEZIERS	Bernard et Marcel ICHE	SP	PCE		1										Désaccord (B)
34	CAPESTANG	Albert ORTIZ et Line ORTIZ	P	PCE												Désaccord (B)
34	BEZIERS	EARL DES PLAINES	SP	PCE		1										Désaccord (B)
34	CAPESTANG	GAEC LOPEZ	SP	PCE		1										Désaccord (B)
34	PORTIRAGNES	GFA CASSAFIERES	SP	PCE						1						ACCORD (A1) pour parcelle BC 40
34	COLOMBIERS	GFA de FONTANILLES	SP	PCE		1										Désaccord (B)
34	COLOMBIERS	GFA de RIEUTORD	SP	PCE		1										Désaccord (B)
34	QUARANTE	GFA DU DOMAINE DES PRADELS-PIGASSE	SP	PCE							1			Demande d'information quant aux incidences sur les activités agricoles		ACCORD (A2)
34	VIAS	Maire	C	PCE		1						1		Demande le retrait de la section DB (parcelles 42-49-50 à 60), des sections BD, BA et BK dans leur intégralité.		ACCORD (A1) pour les parcelles BK 21 à 23 et ES / ACCORD pour retravailler le tracé en sortant le projet de collège
34	BEZIERS	Agglo Béziers Méditerranée	C	PCE										Observations qui portent sur l'inventaire des futurs projets à proximité du canal. Demande la réalisation d'un cahier d'orientations de gestion.		-
34	CAPESTANG	SCEA VIGNOBLES JM BONFILS	SP	PCE		1										ACCORD (A1)

5

Suite de la procédure de classement envisagée par le responsable du projet.

REPONSE DONNEE PAR LE RESPONSABLE DU PROJET AUX DEMANDES DE LA COMMISSION D'ENQUETE RELATIVES A LA SUITE A DONNER AU PROJET DE CLASSEMENT DES ABORDS DU CANAL DU MIDI

Les actions suivantes sont prévues après la remise du rapport des commissaires enquêteurs :

1 – juillet : fin des arbitrages cas par cas, modification du périmètre pour intégrer les résultats de l'enquête publique, dans le respect de l'économie générale du projet.

2 – juillet : échanges du préfet de Région, coordonnateur, avec les Conseils Régionaux et Départementaux, les EPCI, la profession agricole afin de tirer les conclusions de l'enquête publique et engager la concertation relative à la poursuite du projet

3 – septembre : réunions départementales

- avec l'ensemble des élus, chambre d'agriculture, CCI
- avec la profession agricole

4 – octobre : lancement d'une charte architecturale et paysagère sous financement DREAL

Contenu de la charte architecturale et paysagère : synthétisant les enjeux actuels et futurs du site classé, elle doit être envisagée comme un document d'intention, un projet de territoire, qui croise les différents regards et enjeux (habitants, élus, agriculteurs, forestiers, paysagistes, touristes...). Ce projet identifiera l'ensemble des projets à fort enjeu, et définira les éléments de programme qu'ils devront prendre en compte ainsi que les modalités et délais d'instruction de chacune des autorisations de droit commun dont ils relèvent qui impliquent une autorisation au titre des sites.

La rédaction de ce document s'appuiera sur les études déjà réalisées sur le canal du Midi et s'articulera avec les actions engagées par ailleurs notamment le plan de gestion du Bien Unesco en cours d'élaboration et le schéma directeur des services portuaires prochainement lancé par Voies Navigables de France. De même, il constituera une action du schéma d'aménagement et de développement du canal des 2 mers. En utilisant les données et connaissances relatives au paysage agricole des abords du canal qui seront débattues de juillet à novembre avec l'ensemble des représentants de la profession agricole et forestière, ce document présentera :

- une analyse territoriale des cultures et des faire-valoir dans les 3 domaines identifiés (céréales, forêt et vignes) à partir des données statistiques agricoles ;
- une analyse des projets de développement connus de la chambre d'agriculture ou des organisations syndicales et des services qui permettra d'analyser l'évolution des pratiques agricoles ;
- une analyse territoriale du patrimoine agricole permettant d'identifier les valeurs

de leurs paysages et pratiques qui assurent leur transmission ainsi que leur adaptation nécessaire à l'évolution de l'économie ;

- un recensement des points de vue à préserver ;
- un recensement des pratiques touristiques en lien avec l'activité agricole sur les abords du canal ;
- une définition, de manière concertée et partagée, de règles et principes architecturaux, paysagers permettant aux agriculteurs d'obtenir dans les meilleurs délais les autorisations nécessaires à l'activité agricole de leur exploitation ;

Cette charte de gestion bénéficiera des nombreuses études existant sur le territoire concerné, et de l'expérience acquise sur le site classé de St-Bertrand-de-Comminges (analyse des perspectives visuelles, localisation et modalités constructives des bâtiments agricoles, identification des aides potentielles, etc.) où le cahier de gestion élaboré avec les élus et la profession agricole a donné satisfaction. Elle apportera notamment pour la fin de l'année 2015 un cadrage général et des recommandations paysagères des bâtiments agricoles en s'appuyant sur les guides méthodologiques pour l'insertion des bâtiments agricoles dans le paysage réalisés par les chambres d'agriculture en lien avec le CAUE. Les chartes paysagères réalisées dans le cadre des « Costières de Nîmes » ou des vignobles de la Côte Vermeille seront également valorisées.

Les comités de pilotage et techniques ont vocation à être pérennes et après validation du cahier de gestion, se réuniront à minima une fois par an afin d'évaluer l'efficacité de la charte, de la réviser ou d'adapter son cadre au bénéfice du soutien d'une activité agricole garante de la transmission des paysages du canal du Midi.

À noter que les chambres d'agriculture seront invitées en tant qu'expert à l'examen des projets agricoles par les pôles de compétences départementaux canal du Midi.

Echéances :

- Juillet-août : consultation et sélection d'un bureau d'étude qui devra combiner des compétences agricoles et paysagères avec une bonne capacité d'animation ;
- Septembre : mise en place de la gouvernance et des instances de travail :
 - Un comité de pilotage inter-départemental, à l'échelle du site. Il réunira les partenaires et sera présidé par des élus référents en charge de l'agriculture en Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon et/ou des Conseils départementaux.
 - Des comités techniques qui réuniront les syndicats et instances consulaires (chambres d'agriculture, syndicats agricoles et viticoles, CRPF...), les services de l'État (DREAL, DRAAF, DDT) et les services techniques des conseils départementaux en charge de l'agriculture. Trois groupes thématiques sont envisagés :

- les paysages céréaliers,
- les paysages viticoles (y compris la problématique des équipements qui y sont attachés : distilleries, coopératives,...)
- les paysages forestiers (forets publiques et forets privées, avec l'ONF et le CRPF).

Ces groupes techniques pourront être constitués à une échelle départementale pour être plus réactifs et mobiliser plus de partenaires, la DREAL et le comité de pilotage assurant la synthèse des travaux de chacun des groupes de travail et l'animation des séances de travail et de validation des règles de cadrage des projets en site classé par les acteurs mobilisés.

- Décembre : comité de pilotage pour valider un premier document de cadrage des projets en milieu agricole fixant les conditions d'autorisation des projets agricoles.

Après partage et validation des orientations du document de gestion par le comité de pilotage, la procédure sera poursuivie avec présentation du projet pour avis des 4 Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites, puis présentation pour validation à la Commission Supérieure des Sites des Perspectives et des Paysages et transmission au Conseil d'État par la Ministre en charge de la politique des sites à horizon de 2017.

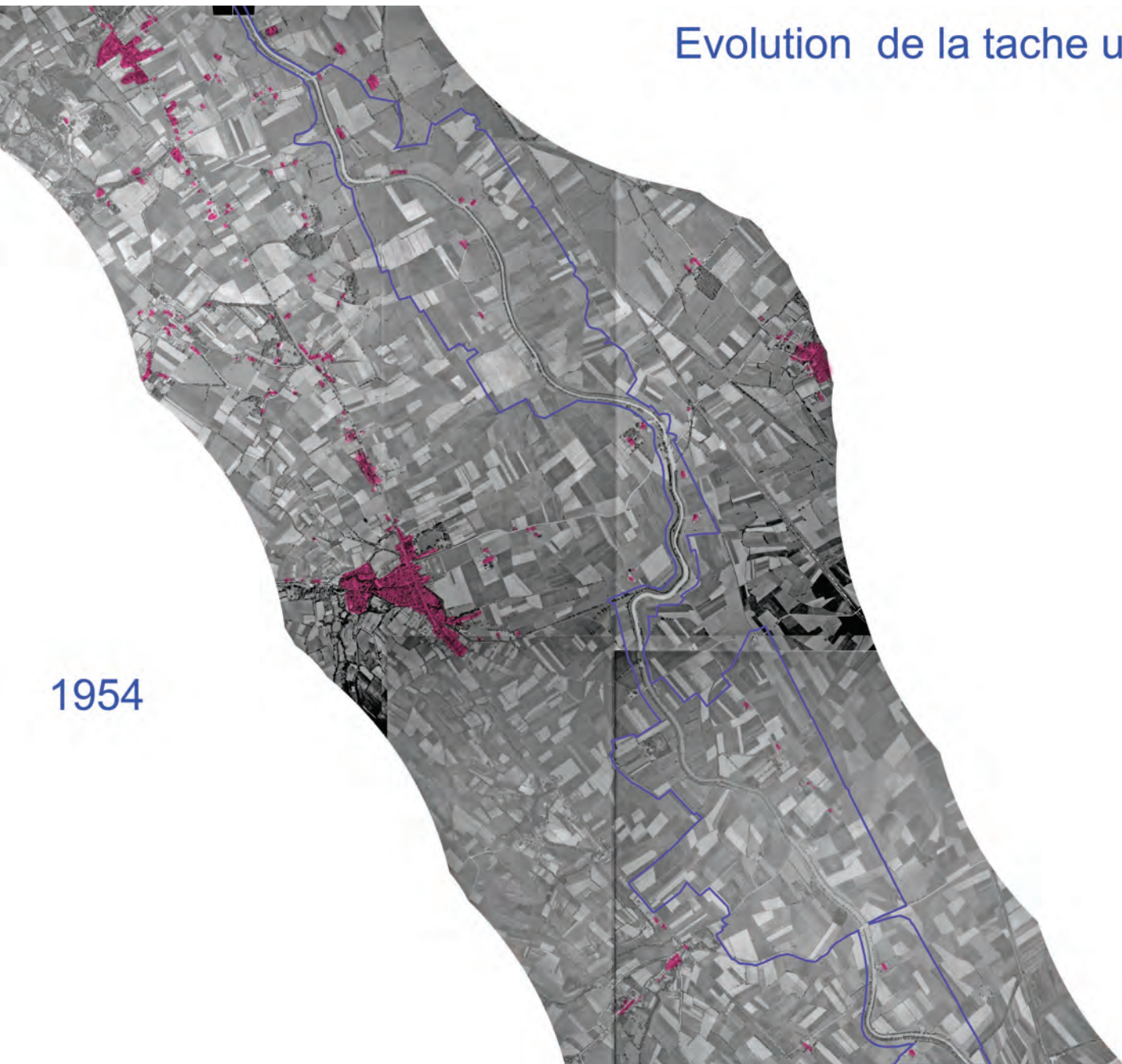
6

Pièces jointes
(correspondent aux renvois mentionnés dans le texte)

Renvois 1, 6 et 8

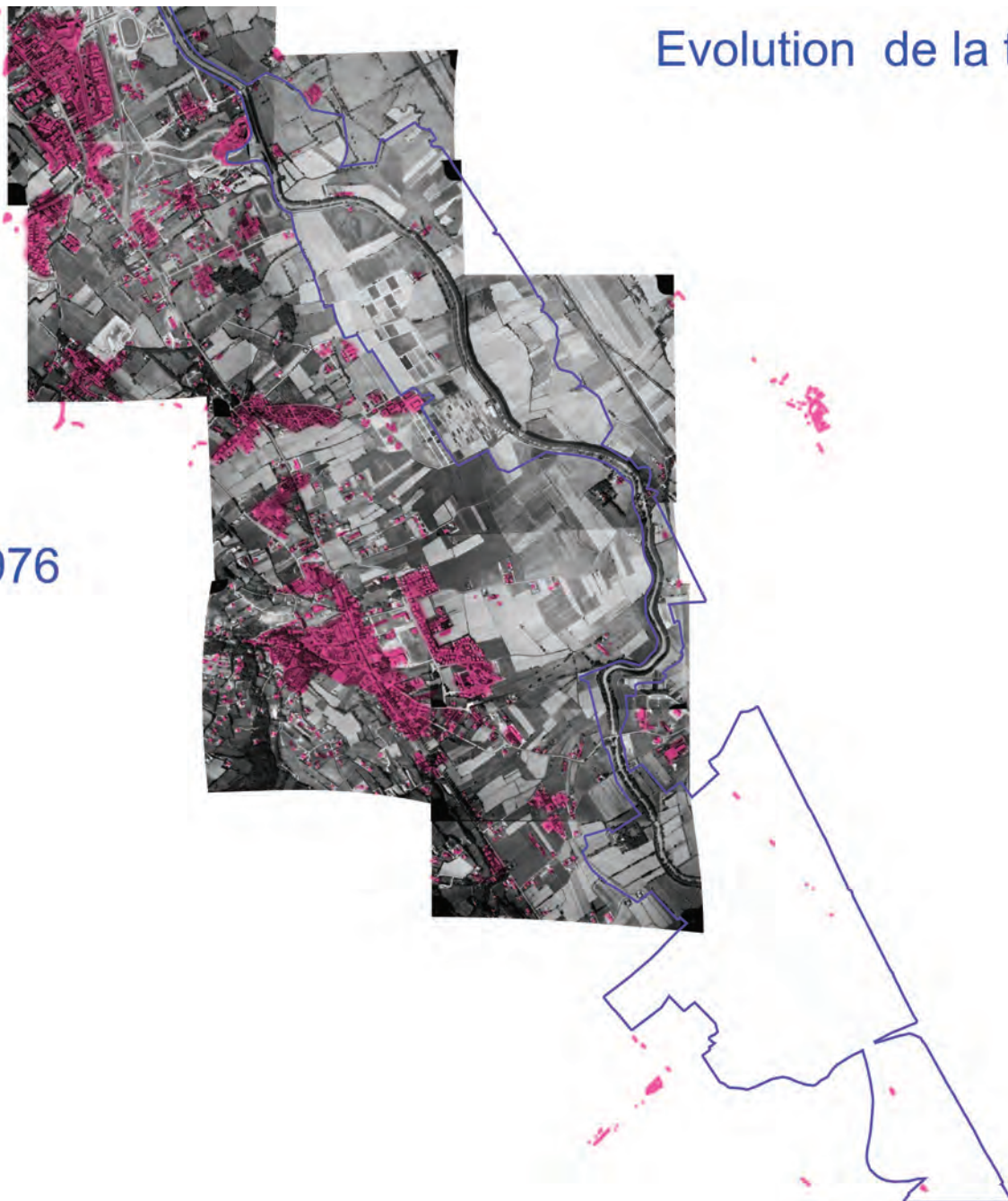
Evolution de la tache urbaine

1954



Evolution de la tache urbaine

1976



Evolution de la tache urbaine

1984



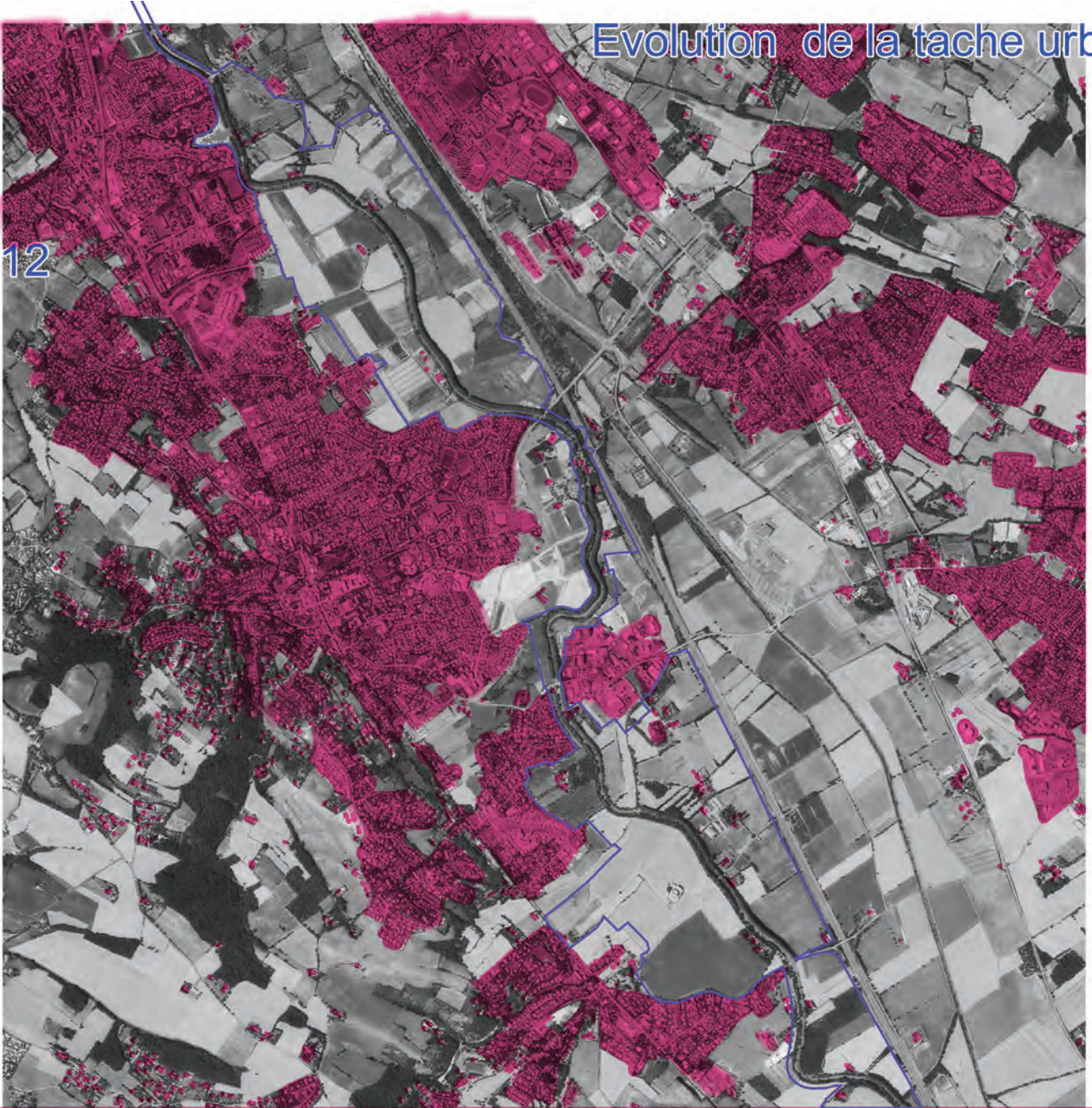
Evolution de la tache urbaine

1993

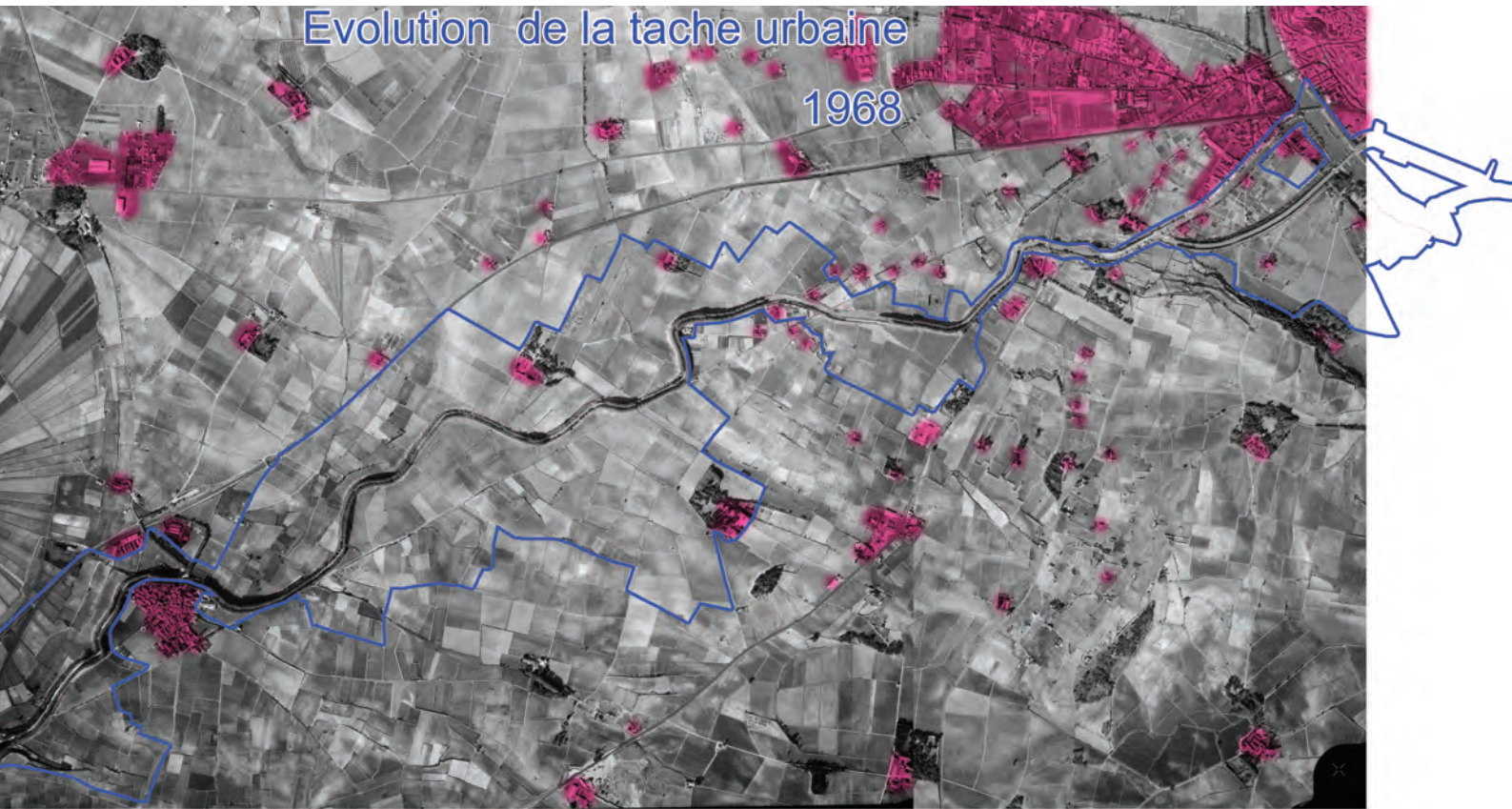


Evolution de la tache urbaine

2012

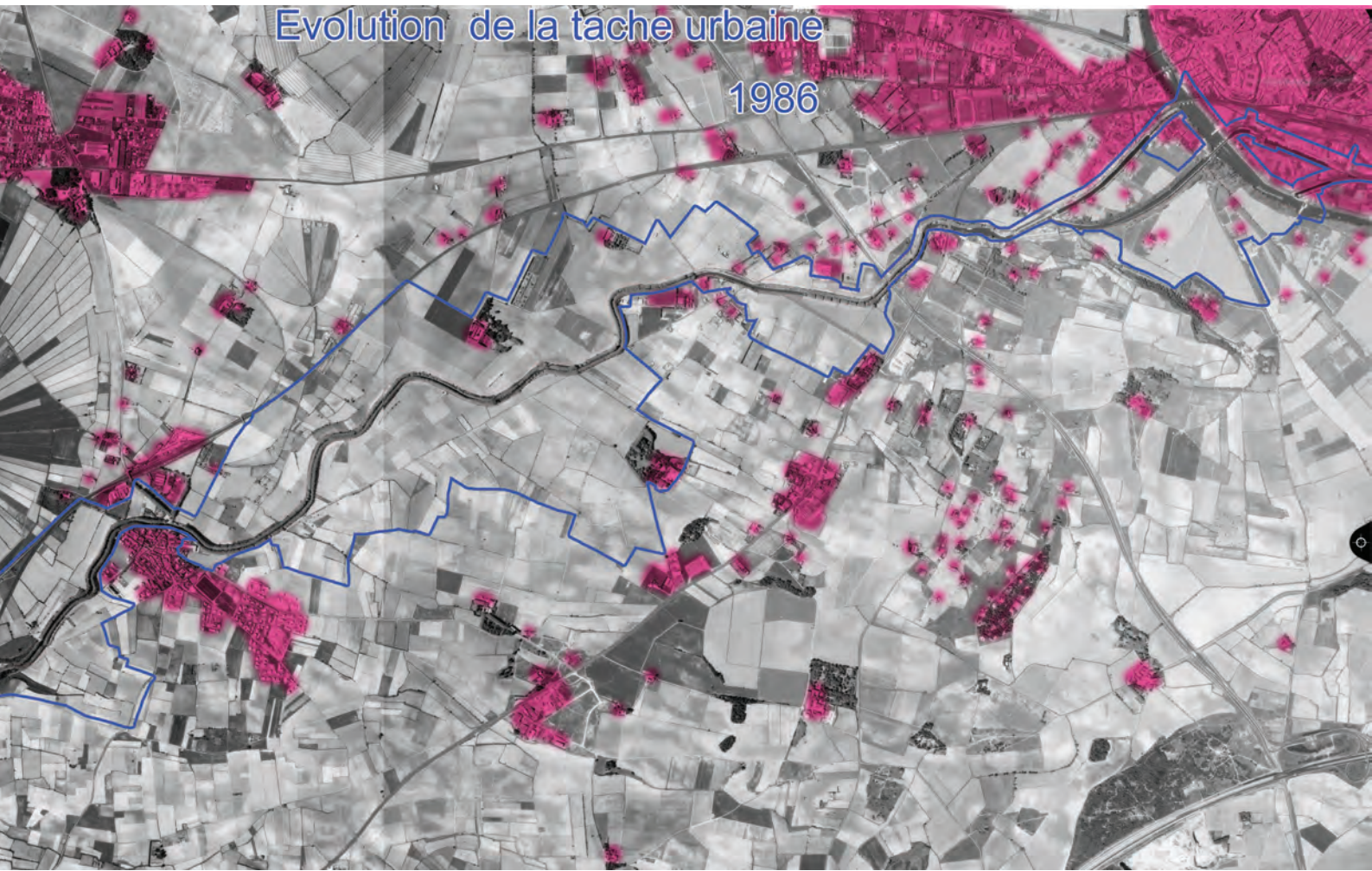


Evolution de la tache urbaine
1968



Evolution de la tache urbaine

1986



Evolution de la tache urbaine

1995



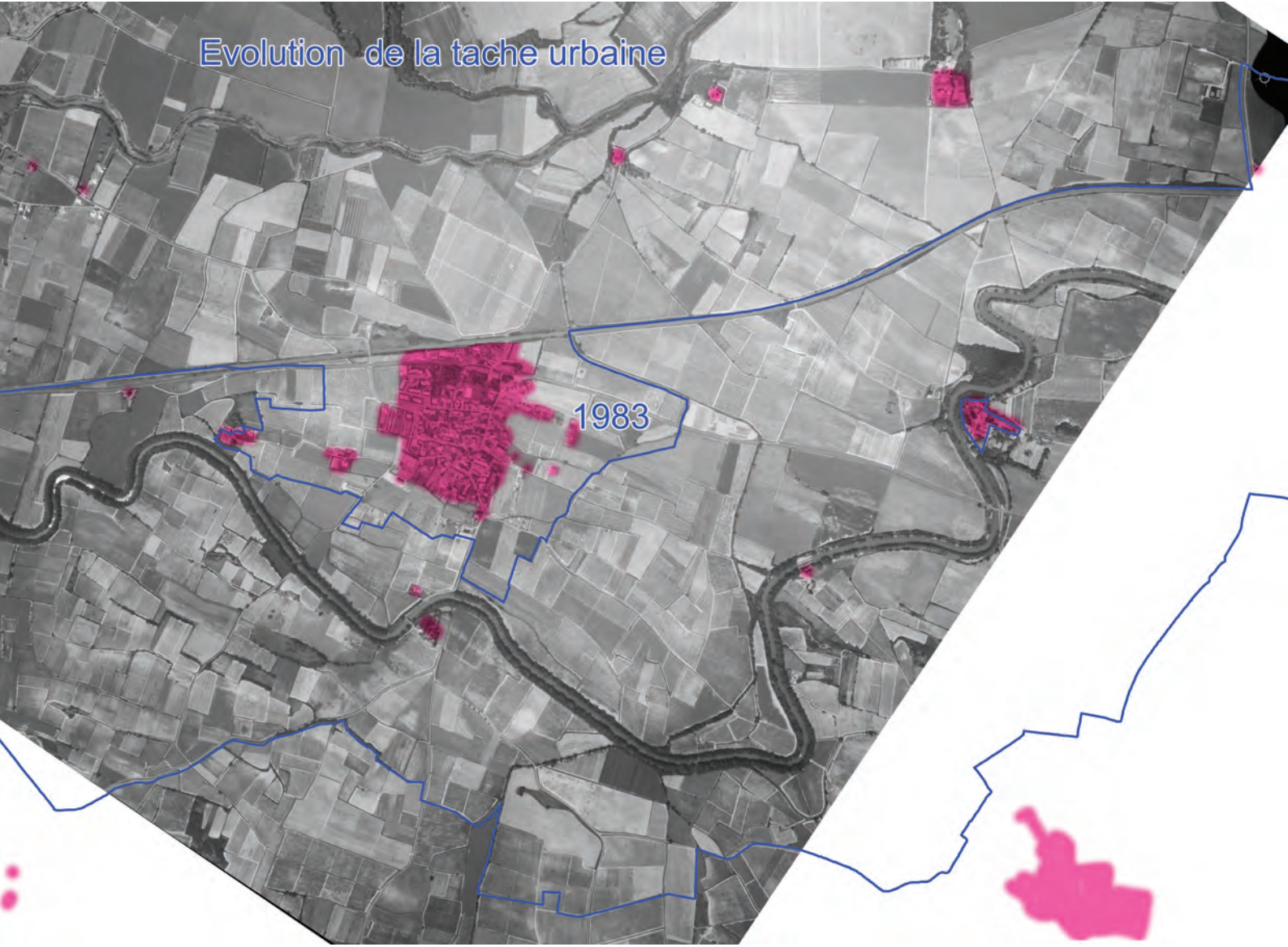
Evolution de la tache urbaine
2009



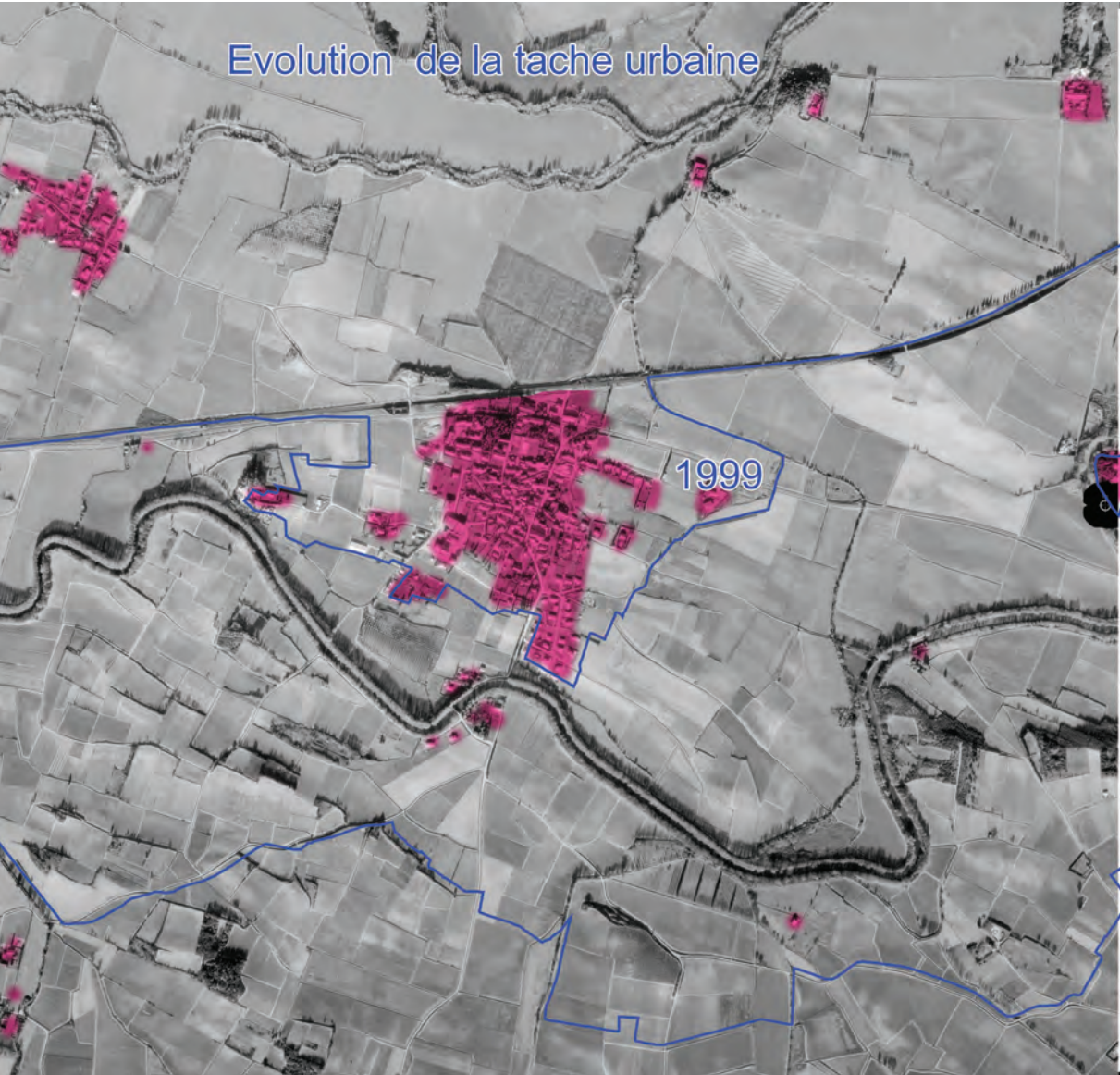
Evolution de la tache urbaine



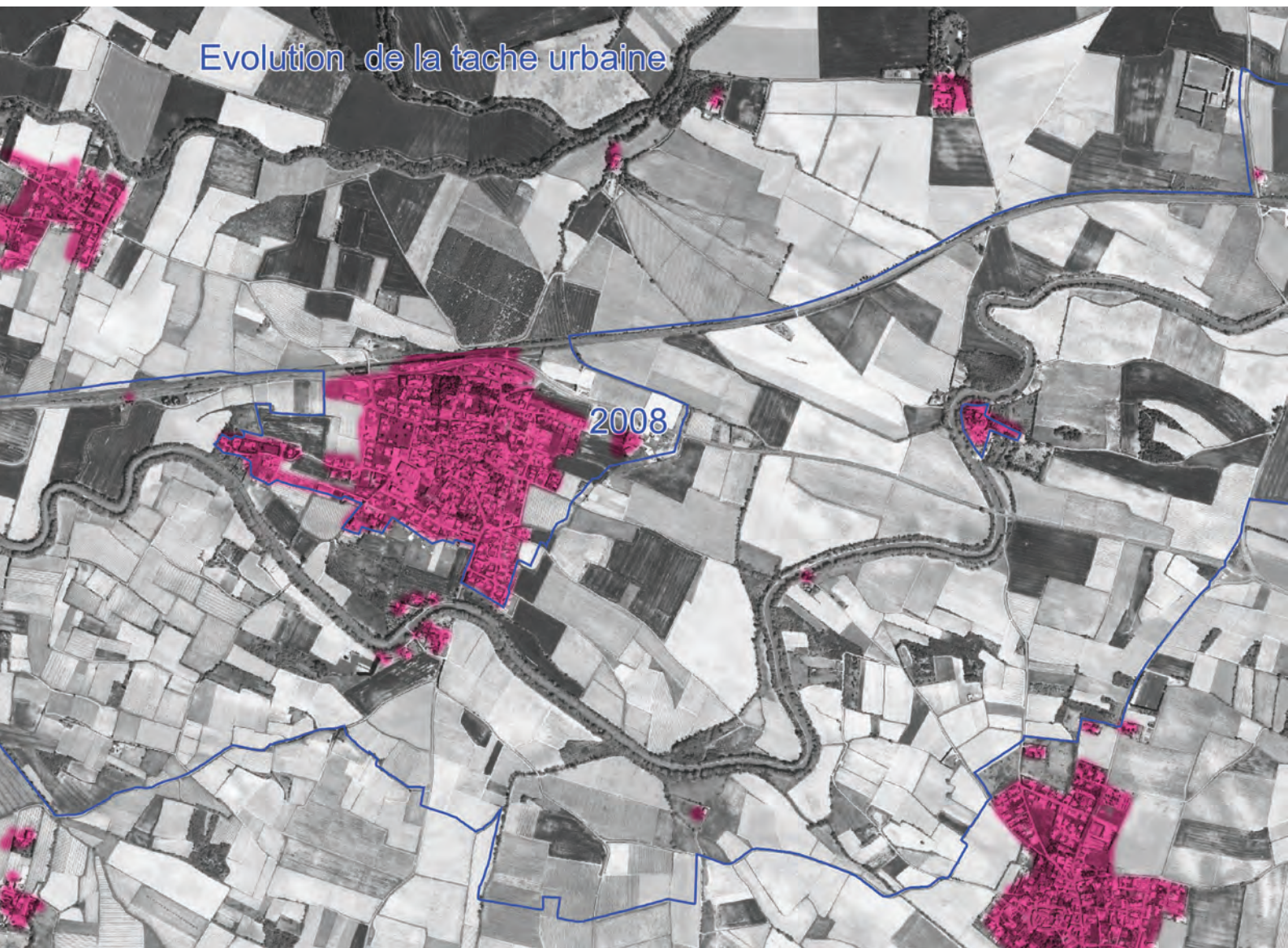
Evolution de la tache urbaine



Evolution de la tache urbaine



Evolution de la tache urbaine



Renvoi 2



Toulouse, le 23 octobre 2012

Communiqué de presse

Lancement de la concertation sur la protection des abords du Canal du Midi dans les départements de la Haute-Garonne et du Tarn

Ce vendredi 19 octobre, s'est déroulée, en préfecture de la Haute-Garonne, la réunion de lancement de la concertation relative au projet de classement des abords du Canal du Midi. Elus des communes et représentants des communautés de communes riveraines, représentants des Conseils généraux, du Conseil régional, des chambres consulaires et des services de l'Etat étaient présents.

Inscrit en 1996 sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le Canal du Midi est considéré aujourd'hui comme une œuvre remarquable, un patrimoine à préserver, à partager et à transmettre aux générations futures. Si le canal façonne le paysage aussi bien qu'il s'imprègne des territoires traversés, ses abords subissent depuis plusieurs années des pressions croissantes susceptibles de compromettre sa valeur.

Le projet de classement des abords du canal au titre des sites vise à **préserver durablement l'écrin paysager de ce joyau qu'est le Canal**. L'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO engage la France à assurer la gestion, la surveillance et la préservation du Canal du Midi. Après avoir mis en œuvre les mesures de protection nationales pour l'ouvrage, les procédures de classement se poursuivent aujourd'hui aux abords, au sein de « la zone tampon » du Canal, de façon à préserver l'intégrité du bien patrimonial.

Le canal traverse deux régions, 4 départements et plus de cent communes, sur un linéaire total d'environ 360 km.

L'ampleur de ce projet justifie que soit lancée une large concertation avec les élus concernés. Elle est conduite de la même façon dans les deux autres départements traversés : l'Hérault et l'Aude

A l'issue de cette première phase de concertation, durant laquelle chaque maire sera consulté individuellement, une enquête publique sera ouverte.

Pour en savoir plus:

www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/canal-du-midi-r1737.html

[La plaquette relative au classement des abords du Canal du Midi](#)

[La plaquette Le Canal du Midi, patrimoine mondial](#)

CONTACTS PRESSE :

DREAL MIDI-PYRÉNÉES : BRIGITTE PONCET - 05 62 30 26 33

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE : SOPHIE LESAFFRE 05 34 45 38 31 - VIRGINIE AVIZOU 05 34 45 36 17

PREFECTURE DU TARN : MARIE LACAN : 05.63.45.62.34

Communiqué de presse



PRÉFET
DE LA RÉGION
MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le
10 juin 2014

L'État réunit les acteurs locaux pour échanger sur l'aménagement et le développement du canal du Midi

Ce 10 juin, les représentants de l'État, de VNF et des collectivités territoriales se sont retrouvés à la préfecture de la Haute-Garonne, pour partager l'actualité de cet ouvrage exceptionnel. Au programme : le schéma d'aménagement et de développement du canal et deux actions phares : le projet de classement des abords du Canal du Midi, et la restauration des plantations. Avec cette approche, l'État souhaite rassembler les acteurs autour d'une stratégie partagée. L'objectif : renforcer l'efficacité des actions engagées au bénéfice du canal et du développement économique des territoires.

Le Canal, levier de développement pour les territoires

Le 10 juin, les acteurs institutionnels locaux (représentants de l'Etat, de VNF, maires des communes, présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes riveraines du canal, représentants du conseil régional et du conseil général) se sont réunis à l'initiative du préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur sur le Canal des deux Mers¹. Cette réunion visait à conforter les démarches engagées pour faire du canal un levier de développement économique des territoires.

« Nous sommes tous convaincus que le Canal représente un levier majeur pour développer l'économie et le tourisme sur les territoires. Mais pour qu'il le soit pleinement et durablement, il nous faut promouvoir un équilibre qui concilie les enjeux des acteurs concernés par cet ouvrage exceptionnel » explique le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur.

Contacts Presse

DREAL MP

Brigitte PONCET

☎ 06 07 41 05 75

☎ 05 62 30 26 33

VNF Sud-Ouest

Jacques NOISSETTE

☎ 05 61 36 24 64

Sophie LESAFFRE

☎ 06.35.16.36.31

☎ 05.34.45.38.31

Virginie AVIZOU

☎ 06.85.80.22.14

☎ 05.34.45.36.17

1, place Saint-Étienne

31038 TOULOUSE

CEDEX 9

☎ 05.34.45.34.45



¹Le Canal des deux Mers est l'ensemble formé par le Canal du Midi et le Canal latéral à la Garonne.



La charte interrégionale et le schéma d'aménagement, deux outils de gouvernance

En juillet 2009, l'État, les conseils régionaux de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine et Voies Navigables de France avaient signé une première charte inter-régionale, traduisant la volonté d'œuvrer ensemble à la valorisation du Canal des deux Mers et des territoires riverains. Depuis, la gouvernance a été élargie au conseil régional Languedoc-Roussillon, aux conseils généraux et à l'association des communes riveraines du canal. Un nouveau projet de charte interrégionale a été récemment élaboré. Il est soumis à la signature des conseils régionaux.

Le schéma de développement est la traduction opérationnelle de la charte. Il s'articule autour de quatre orientations : conforter la navigation sur le Canal des Deux Mers, faire du Canal un outil de développement local, associer la gestion patrimoniale et l'aménagement territorial autour du Canal, garantir les conditions d'une gestion partagée. Ces orientations sont déclinées en actions (modernisation de l'infrastructure, préparation d'un schéma portuaire et des services nautiques, aménagement et promotion de la voie verte, valorisation touristique des territoires traversés, préservation du patrimoine...). Parmi ces actions, le classement des abords et la restauration des plantations.

Le classement des abords du Canal du Midi et de son système alimentaire

Le classement répond à un double objectif :

- **gérer un patrimoine mondial** : l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO engage la France à assurer la préservation du Canal du Midi et de ses abords. Après avoir mis en œuvre les mesures de protection nationales le Canal lui-même, les procédures de classement se poursuivent sur une partie des abords, au sein de « la zone tampon » reconnue par l'UNESCO..
- **préserver l'écrin paysager de ce bien remarquable qu'est le Canal** et l'inscrire ainsi dans une perspective de développement durable.

Le classement confortera un outil de développement majeur. Les services de l'Etat ont travaillé avec les acteurs locaux pour définir le projet de périmètre du futur site classé. Ce projet fera l'objet d'une enquête publique et d'une consultation des conseils municipaux à l'automne 2014.

La restauration des plantations

Une autre action pour la préservation du patrimoine du canal et de son attrait concerne la restauration des plantations touchées par le chancre coloré.

Avec la perspective d'un essai de possible traitement, VNF a suspendu en 2014 l'abattage systématique des zones de prophylaxie², pour faire le point sur les solutions possibles. Comme en début d'année, la deuxième campagne d'août à novembre 2014 ne concernera que les arbres visuellement malades, à abattre pour des questions de sécurité.

L'efficacité du traitement n'est pas encore avérée. Des essais débuteront après vérification de l'innocuité du produit pour l'homme et son environnement. Les résultats de ces essais de traitement seront connus d'ici 3 ans.

Dès lors que l'efficacité d'un traitement n'est pas encore avéré, les scientifiques recommandent les zones de prophylaxie, comme moyen de ralentir la propagation de la maladie et espérer sauver des arbres.

² Zones situées autour des arbres visuellement malades, destinées à stopper la propagation du chancre par les soudures racinaires entre les platanes. Cette solution est recommandée par les scientifiques.



L'État travaille aujourd'hui à une solution plus souple que l'application systématique de zones de prophylaxie sur l'ensemble du linéaire et ses services étudient les meilleures modalités qui seraient à mettre en œuvre début 2015. Elles seront présentées à l'automne prochain.

En parallèle, le programme de replantation s'intensifie et l'expérimentation de plusieurs essences visant à remplacer le platane avec des caractéristiques, notamment esthétiques, similaires se déploie.

Le Canal du Midi en quelques mots

Inscrit en 1996 sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le Canal du Midi est considéré aujourd'hui comme une œuvre remarquable, un patrimoine à préserver, à partager et à transmettre aux générations futures. Le Canal constitue aujourd'hui un point d'attrait touristique majeur en France. Le canal des Deux Mers, c'est-à-dire le canal du Midi et le canal de Garonne, de l'Etang de Thau à Castets-en-Dorthe (Gironde) attire chaque année près de 200 000 plaisanciers (d'origine étrangère à 70%) et plus d'1,5 millions de cyclistes et randonneurs.

Pour en savoir plus:

www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/canal-du-midi-r1737.html
<http://www.sudouest.vnf.fr/>



Dossier de presse



Le Canal du Midi : levier de développement pour les territoires

Point d'étape – Juin 2014



Sommaire

**1 - LE CANAL DU MIDI : UN PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL
EXCEPTIONNEL**

PAGE 3

**2 - POUR UNE STRATÉGIE COMMUNE DE DÉVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES TRAVERSÉS PAR LE CANAL DES DEUX MERS ET POUR
UNE GOUVERNANCE PARTAGÉE : LA CHARTE INTERRÉGIONALE ET
LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**

PAGE 5

**3 - LE PROJET DE CLASSEMENT DES ABORDS DU CANAL DU MIDI
ET DE SON SYSTÈME ALIMENTAIRE**

PAGE 8

4 - LA RESTAURATION DES PLANTATIONS

PAGE 12

1—LE CANAL DU MIDI : UN PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL EXCEPTIONNEL

Œuvre de Pierre-Paul Riquet inauguré à la fin du 17^{ème} siècle, destiné à relier la mer Méditerranée à l'océan Atlantique dans un but commercial, le Canal du Midi est un ouvrage unique au monde. Au-delà de la prouesse technique qui ouvrit la voie à l'ère industrielle, le Canal est une véritable œuvre d'art architecturale et paysagère. Témoignage vivant de notre culture, élément marquant de nos territoires, le Canal du Midi est reconnu en tant que patrimoine, non plus seulement de la France, mais de l'humanité. Bien touristique, il est un vecteur de retombées économiques pour les territoires traversés.

Un patrimoine vivant, à forte attractivité touristique

Le Canal du Midi est l'une des plus remarquables réalisations de la période moderne en matière d'ingénierie civile, associant innovation technologique et prouesse technique. Ses caractéristiques techniques, architecturales et patrimoniales sont pour l'essentiel inchangées depuis sa création. Longtemps utilisé à des fins commerciales, le Canal constitue aujourd'hui un point d'attrait touristique majeur en France. Le canal des Deux Mers attire chaque année près de 200 000 plaisanciers (d'origine **étrangère à 70%**) et **plus d'1,5 millions de cyclistes et randonneurs**. Il intervient également dans l'irrigation des terres agricoles environnantes. Enfin, il représente un cadre de vie et de loisirs pour les populations locales qui y sont fortement attachées et constitue une source d'inspiration et de créations culturelles (festivals, musées, etc.)

⇒ *Le Canal du Midi représente 28% du tourisme fluvial national (source VNF).*

Un patrimoine protégé

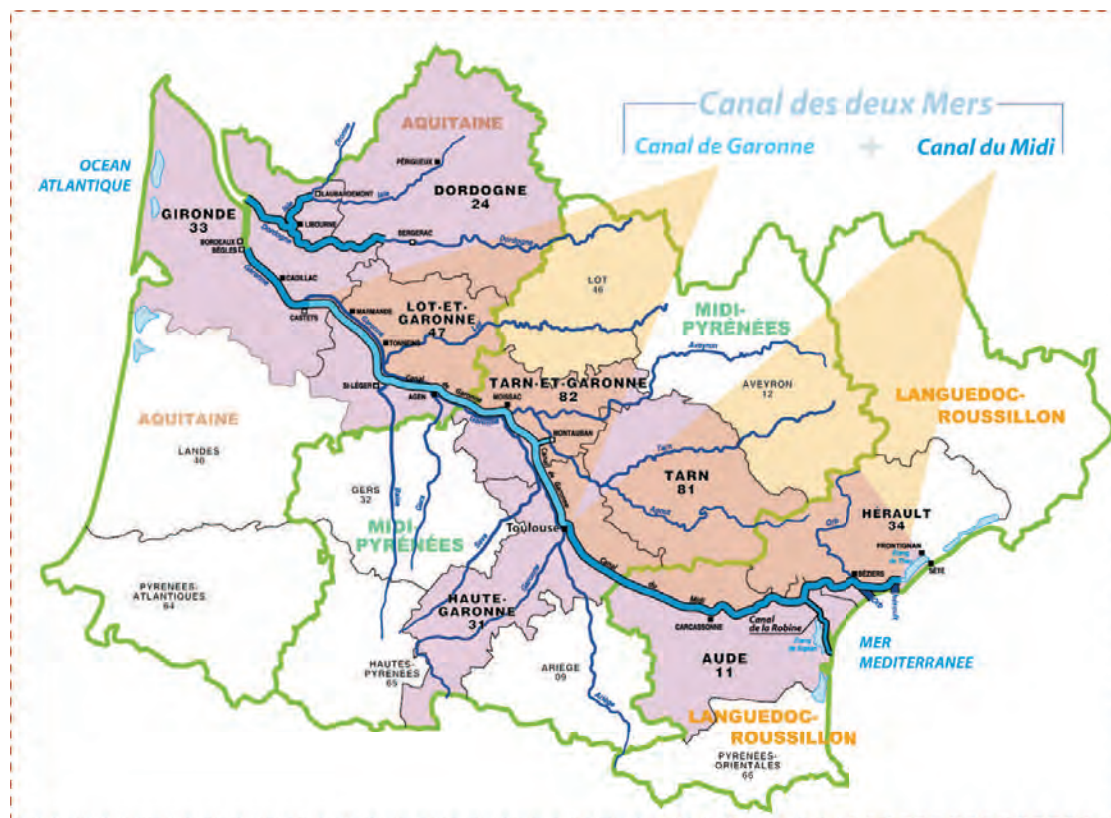
Si, à ses origines, le Canal avait une vocation d'échange et de commerce, il est aujourd'hui considéré comme une œuvre remarquable, un patrimoine à préserver, à partager et à transmettre aux générations futures. Le 7 décembre 1996, le Canal du Midi et une zone tampon ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Au niveau national, ont été d'abord classés au titre des sites la rigole de la Montagne Noire le 8 octobre 1996, puis le Canal lui-même le 4 avril 1997 et la rigole de la Plaine le 16 octobre 2001. L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco constitue une reconnaissance internationale de la valeur du bien, de la nécessité de le préserver et de le transmettre aux générations futures.

Le Canal du Midi en quelques chiffres

*240 kms de voies navigables
plus de 330 ouvrages (écluses, aqueducs, ponts, tunnels...)
2 régions : Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon
4 départements : Haute-Garonne, Tarn, Aude, Hérault
90 communes*

Du Canal du Midi au Canal des Deux Mers

Le canal des Deux Mers couvre à la fois le « canal du Midi » proprement dit (de Toulouse à l'étang de Thau) inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et le « canal de Garonne » entre Toulouse et Castets-en-Dorthe. Il parcourt 3 régions, 7 départements et 134 communes. Propriété de l'Etat, le Canal des Deux Mers est géré par l'établissement public Voies Navigables de France (VNF).



2 - POUR UNE STRATÉGIE COMMUNE DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES TRAVERSÉS PAR LE CANAL DES DEUX MERS ET POUR UNE GOUVERNANCE PARTAGÉE : LA CHARTE INTERRÉGIONALE ET LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

L'État et les collectivités partagent l'ambition commune de conforter le rôle du canal comme vecteur de développement économique pour les territoires traversés tout en préservant ce patrimoine exceptionnel . Ils se sont pour cela dotés d'un outil de stratégie commune et de gouvernance partagée, la charte interrégionale et le schéma d'aménagement et de développement du Canal des Deux Mers.

Une nouvelle charte interrégionale : socle d'une politique commune et d'une impulsion nouvelle en faveur du Canal et du développement des territoires

Pourquoi cette charte ?

Une première charte interrégionale pour le Canal des deux Mers avait été signée en juillet 2009 et un nouveau projet l'actualisant a été établi. Il est soumis à la signature des conseils régionaux. La charte inter-régionale traduit la volonté de l'Etat, des collectivités territoriales et de VNF d'œuvrer ensemble à la valorisation du Canal et des territoires riverains, autour d'ambitions partagées.

Qui en sont les acteurs ?

La première charte a été signée le 16 juillet 2009 entre l'Etat, les conseils régionaux de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine et Voies Navigables de France. Les signataires se sont regroupés dans un comité de pilotage, qui a été progressivement élargi à des acteurs non signataires de la première charte mais jouant un rôle majeur dans le développement du canal. Cette instance est aujourd'hui composée de l'État, de VNF, des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon, des conseils généraux concernés et de l'association des communes du canal représentée par son président et par les communes d'Agen, Toulouse et Carcassonne.

En 2011, le comité de pilotage a décidé de mieux coordonner l'action collective sur le canal des Deux Mers et de lui donner une nouvelle impulsion en élaborant un schéma stratégique d'aménagement et de développement

Quelle stratégie propose-t-elle ?

La charte précise les ambitions partagées, socle d'une politique commune sur le Canal : protéger et mettre en valeur les richesses naturelles et patrimoniales du Canal et des territoires traversés, favoriser leur développement économique et touristique, maintenir le fonctionnement de la voie d'eau ainsi que moderniser l'infrastructure et restaurer les plantations du Canal du Midi.

Elle s'appuie sur un schéma d'action

Focus : les 5 ambitions partagées inscrites dans la charte interrégionale

- Développement économique sous l'angle de la navigation fluviale ;
- Développement touristique, associant spécificité des territoires riverains et cohérence de l'itinéraire
- Valorisation des sites à potentiels sur le canal, en conciliant préservation et développement, deux volets indissociables
- Maintenance de l'état de fonctionnement de la voie d'eau au service des différents usages ; protection et mise en valeur de ses richesses
- Restauration des plantations du Canal du Midi, afin de préserver la valeur universelle exceptionnelle du site.

Le schéma d'aménagement et de développement : guide pour l'action

Pourquoi ce schéma ?

En 2011, un premier bilan montre que si plusieurs actions prévues sont engagées, une dynamique nouvelle et une coordination renforcée sont à mettre en oeuvre. En parallèle, les enquêtes de satisfaction menées par VNF auprès des usagers font apparaître une attente forte en matière d'offre de services et de qualité des prestations, tant pour les navigants que pour les « terrestres ».

Fort de ce constat, le comité de pilotage de la charte a décidé d'élaborer un schéma stratégique d'aménagement et de développement du canal des Deux Mers. Ce document vise à renforcer la cohérence et l'efficacité des actions liées au Canal, et à en susciter de nouvelles, au service des usagers et du développement des territoires traversés. Il a été conçu en concertation avec les acteurs locaux et il a été validé par le comité de pilotage interrégional fin 2013.

Un document à la fois stratégique et opérationnel

Le schéma offre un cadre de référence pour les projets en lien avec le Canal. Il doit guider l'action des acteurs sans se substituer aux compétences de chacun, grâce à deux volets :

- Un cadre stratégique d'intervention, indiquant les 4 orientations partagées pour le Canal ;
- Un plan d'actions comprenant des actions prioritaires et des actions de plus long terme.

4 orientations partagées, au service des usagers et des territoires traversés

Conforter la navigation sur le Canal des Deux Mers.

Faire du Canal un outil de développement local.

Associer la gestion patrimoniale et l'aménagement territorial autour du Canal.

Garantir les conditions d'une gestion partagée et pérenne.

Ces orientations sont déclinées en actions concrètes : modernisation de l'infrastructure, établissement d'un schéma portuaire et des services nautiques, aménagement d'itinéraires verts, signalétique, valorisation des territoires traversés et promotion touristique internationale, gestion de l'eau, ...

A noter, parmi les actions nouvelles qui s'engagent concrètement la mise en place d'un comité d'itinéraire, partenariat afin de promouvoir la voie verte, avec le choix du nom touristique « le canal des deux mers à vélo »

<http://www.departements-regions-cyclables.org/page/le-canal-des-2-mers-a-velo---p-81.html>

Une dynamique territoriale à entretenir

La mise en œuvre du schéma sera pilotée et suivie par le comité interrégional de la charte.

Le schéma sera régulièrement actualisé. Les orientations stratégiques comme le plan d'action seront évalués et si nécessaire actualisés à échéances régulières. Le plan d'action pourra être complété par des actions plus localisées.

Attentif à favoriser le dialogue engagé avec les acteurs locaux sur la gestion du Canal, l'État organise en juin dans les trois départements concernés par le canal du Midi, des réunions départementales avec les maires, présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes, les représentants du conseil général et du conseil régional et les chambres consulaires. L'État souhaite pérenniser ces réunions départementales..

Une élaboration et une mise en œuvre concertée

Le schéma a été réalisé conjointement par les membres du Comité de pilotage de la charte. Les principaux acteurs du territoire, publics et privés (collectivités, acteurs économiques, du tourisme...) ont été associés par le biais d'entretiens, d'enquêtes, et de groupes de travail. Ces acteurs seront associés aux groupes de travail mis en place pour le suivi de chacune des actions, en fonction de leurs compétences et secteurs d'activité.

3 - LE PROJET DE CLASSEMENT DES ABORDS DU CANAL DU MIDI ET DE SON SYSTÈME ALIMENTAIRE

Le Canal du Midi est un patrimoine à la fois technique et paysager : ses abords font partie intégrante de son identité et de sa valeur. Alors que le Canal rencontre des pressions croissantes et qu'il va connaître des restaurations paysagères du fait du chancre coloré, il est de la responsabilité de l'Etat et des collectivités d'agir pour préserver ses abords et conforter le canal comme levier de développement économique pour les territoires.

Pourquoi classer les abords du Canal ?

Le classement des abords du Canal du midi et de son système alimentaire relève d'une responsabilité de l'Etat vis-à-vis de la communauté internationale. Cette démarche est intégrée depuis le départ dans la réflexion sur l'inscription du bien sur la liste du patrimoine mondial. L'UNESCO a d'ailleurs noté lors de cette inscription que le canal « *associe à l'innovation technologique un grand souci esthétique sur le plan architectural et sur le plan des paysages créés* ».

L'UNESCO porte une vigilance particulière à l'environnement des biens inscrits, notamment via la « zone tampon ». Elle demande une protection du bien et des abords dans la législation nationale. La France est donc responsable de la bonne gestion du Canal, de son système alimentaire et de ses embranchements, mais aussi de leurs abords, devant la communauté internationale.

La « zone tampon » : que dit l'UNESCO ?

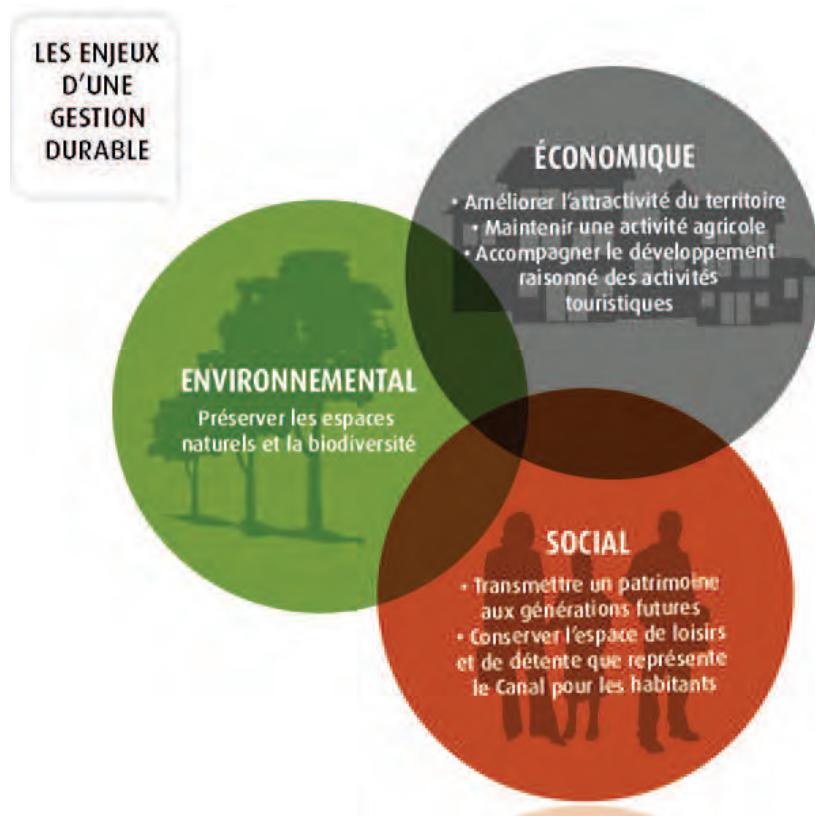
« Afin de protéger efficacement le bien proposé pour inscription, une zone tampon est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. »

La zone tampon du canal du Midi regroupe l'ensemble du périmètre des communes traversées par le canal du Midi et son système alimentaire. Elle existe depuis l'inscription du bien en 1996.

Dans le cas du canal du Midi, aucune protection spécifique ne concerne actuellement la zone tampon. Cette lacune a été constatée lors du premier rapport périodique sur l'état de conservation du bien en 2006, qui a donc conclu à la nécessité de renforcer les protections sur la zone tampon du bien (c'est-à-dire sur l'ensemble des communes traversées par le canal du Midi, les rigoles de la Montagne et de la Plaine, le Laudot, le canal de Jonction et la Robine)

L'Etat et les acteurs du Canal sont aussi responsables devant les citoyens et les générations futures. C'est parce qu'il a été préservé depuis plus de 3 siècles que le Canal a pu conserver sa qualité patrimoniale et donc son intérêt économique. Classer ses abords revient dès lors à consacrer et préserver un paysage remarquable et des milieux naturels fragiles, tout en confortant un outil de développement économique majeur.

Le classement apportera des avantages aux communes traversées, en leur apportant un label de qualité, levier d'attractivité et d'image.



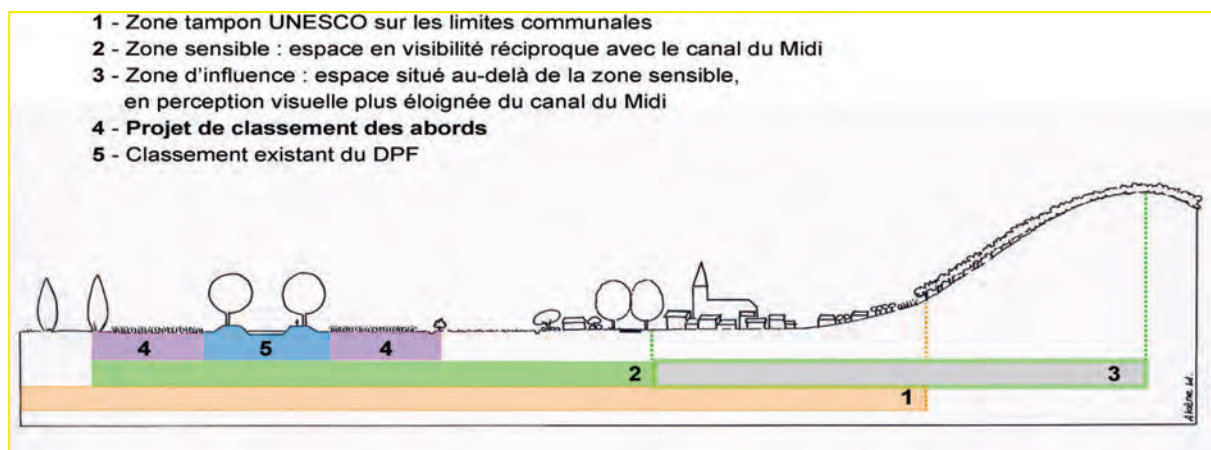
Source DREAL

Comment définir le périmètre du site classé ?

Le projet de périmètre du site classé a été élaboré avec un objectif : garantir la préservation des abords du Canal de manière cohérente, sur l'ensemble de l'itinéraire, tout en tenant compte des perspectives de développement des territoires. Cette élaboration s'est faite de manière progressive et concertée. Il ne s'agit pas de muséifier le Canal, mais bien d'organiser l'évolution des abords du Canal pour que celui-ci reste un levier de développement territorial.

De la zone tampon au périmètre du site classé, plus restreint

La zone tampon ne traduit pas tous les enjeux actuels du Canal. Des études approfondies ont permis d'identifier une zone sensible (visibilité directe depuis le Canal) et une zone d'influence (perspective plus éloignée). C'est à partir de ces zones qu'a été progressivement conçu le projet de périmètre du site classé, qui ne porte que sur une partie de ces zones.



Source : DREAL Midi Pyrénées

Ce périmètre représente « l'écrin paysager » à protéger autour du Canal, qui a un caractère « pittoresque ». Il le projet a été délimité par les services de l'Etat en fonction de 2 grands principes :

- ⇒ La cohérence, pour assurer une protection harmonieuse sur l'ensemble du linéaire, c'est-à-dire le Canal du Midi, le système alimentaire, le canal de la Robine et le canal de Jonction.
- ⇒ La largeur du périmètre, que l'on appelle aussi « l'épaisseur ». Cela consiste à définir une zone paysagère solidaire et indissociable du Canal. Cette zone se présente sous forme de fuseau globalement homogène, en tenant compte des co-visibilités liées notamment aux reliefs.

Une approche pragmatique et concertée

Ces principes ont été appliqués de manière pragmatique et économe, en veillant à l'équilibre entre protection et développement. Les services de l'Etat ont mené une concertation avec les acteurs locaux pour affiner les critères de définition du périmètre, notamment

- ⇒ L'exclusion des zones urbaines et des zones économiques
- ⇒ L'exclusion des projets prévus dans des documents d'urbanisme ou ayant un permis d'aménager
- ⇒ En Haute Garonne et dans l'Aude, les deux barrières que sont la rivière Aude et l'Autoroute des Deux Mers
- ⇒ Le calage du périmètre sur les limites cadastrales, pour éviter de couper les parcelles.

Le projet de périmètre qui sera soumis à enquête publique est bien moins large que la zone sensible prévue dans la charte inter-services. Il a été limité aux premiers plans visuels ou, dans le cas de zones de plaines, à environ cinq cents mètres de part et d'autre du Canal.

Ce périmètre rend compte de la cohérence esthétique, fonctionnelle et juridique du paysage du Canal et de ses abords. C'est un compromis réaliste entre plusieurs enjeux, fruit d'un long travail d'études et de concertation, qui va se poursuivre avec l'enquête publique et la consultation des conseils municipaux à l'automne 2014.

En savoir plus : La concertation avec les acteurs du territoire

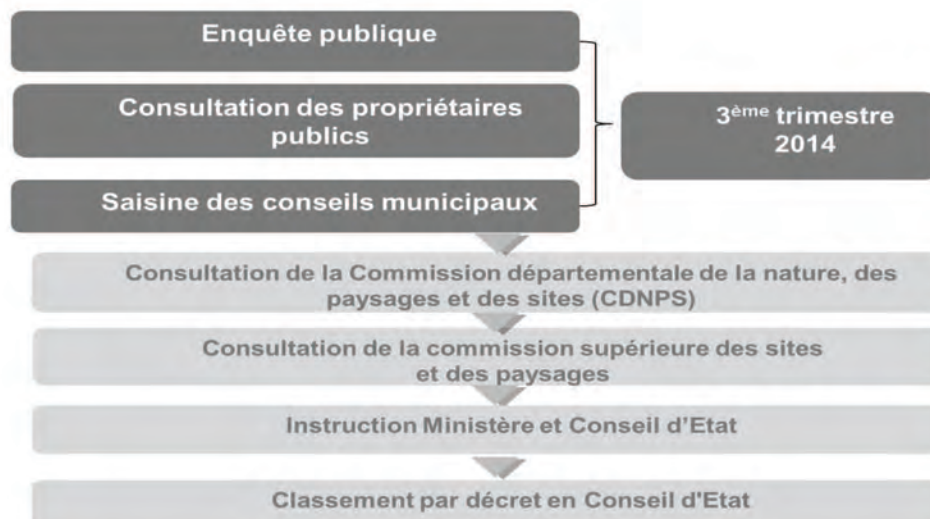
Les services de l'Etat ont élaboré le périmètre en concertation avec les acteurs du territoire. Des réunions d'information ont été organisées à l'automne 2012, au moment du lancement de la démarche. Les inspecteurs des sites ont ensuite rencontré individuellement les maires des communes concernées, entre la fin 2012 et la fin 2013. Ces rencontres ont permis d'affiner le périmètre du site classé, qui sera soumis à enquête publique cet automne. De nouvelles réunions d'échanges avec les élus sont organisées au mois de juin 2014. Elles vont permettre aux services de l'Etat et à VNF de partager l'avancement de la démarche et l'actualité du Canal avant les prochaines étapes prévues pour l'automne.

Focus : cet automne, l'enquête publique et la consultation des collectivités

Le périmètre affiné du site classé sera soumis à enquête publique au 3^{ème} trimestre 2014. Cette étape réglementaire permettra à tous les citoyens de se renseigner sur le dossier et de donner leur avis, en consultant le dossier d'enquête et / ou en rencontrant les commissaires enquêteurs.

Parallèlement, les propriétaires publics concernés par le périmètre seront consultés¹, et le dossier sera envoyé aux conseils municipaux pour avis (saisine).

Les prochaines étapes



En perspective : une gestion raisonnée et collective de ce patrimoine exceptionnel

Quelles sont les incidences du classement ?

Le site classé sera un outil de gestion raisonnée des territoires. C'est une mesure de préservation qui s'imposera dans les documents d'urbanisme des communes traversées. Concrètement, le site classé va instituer une « servitude d'utilité publique » qui sera annexée aux Plans locaux d'urbanisme.

La loi indique que les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés, dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale pour tous travaux entraînant une modification de l'état ou de l'aspect des lieux. Ces procédures (autorisations spéciales) servent à veiller à la bonne intégration des projets dans le paysage du site classé.

A retenir : ce que le classement n'entraîne pas...

- Pas d'autorisation spéciale pour l'exploitation agricole courante, l'entretien normal, et les activités ne modifiant pas l'état des lieux (ex : chasse, randonnée...).
- Pas d'expropriation, ni d'ouverture au public des propriétés privées.

Comment cette gestion va-t-elle être mise en œuvre ?

Le classement indique des orientations de gestion, pour garantir la préservation du site classé. Ces orientations pourront être traduites de manière concrète dans des documents de référence appelés « cahiers de gestion ». Ils seront conçus par les services de l'État avec les acteurs concernés.

¹ Etablissements publics nationaux et locaux, Conseils Généraux...

4 - LA RESTAURATION DES PLANTATIONS

Face à la propagation exponentielle du chancre coloré du platane, Voies Navigables de France déploie des mesures de lutte préventive et curative, et assure la restauration des plantations.

Le chancre coloré du platane, une propagation exponentielle



Le chancre coloré du platane est une maladie provoquée par un champignon parasite microscopique. Ce champignon se propage entre les platanes par l'intermédiaire des soudures racinaires. Il pénètre également dans les arbres sains à la faveur de blessures, avec l'utilisation d'outils ou d'engins contaminés lors de travaux ou par l'intermédiaire des bateaux (choc de la coque sur les racines, amarrage au tronc...). La mort des arbres atteints est inéluctable, car il n'existe aujourd'hui aucun traitement avéré.

Le premier foyer de chancre a été repéré en 2006 près de Carcassonne à Villedubert. Malgré les mesures en place la maladie progresse : elle concerne aujourd'hui le canal du Midi de la mer à Castelnaudary. Le secteur amont est pour l'instant préservé.



Carte des foyers de chancre coloré repérés en 2013 (source VNF)

La lutte préventive et curative contre la maladie

Un panel d'actions

Afin de ralentir la propagation de la maladie et pour essayer de sauver des arbres, VNF met en œuvre plusieurs moyens de lutte contre la maladie. Ces mesures relèvent à la fois de la réglementation et des recommandations du comité scientifique spécialisé sur la question du chancre :

- Le repérage des arbres atteints par la maladie, à travers des prospections annuelles réalisées par des experts.
- Des actions auprès des équipes VNF : sensibilisation, formation de référents, désinfection systématique des outils.
- Des actions auprès des navigants : rappel de l'interdiction de s'amarrer aux arbres.
- L'abattage du foyer (les arbres visuellement identifiés comme malades), et des zones de prophylaxie (voir ci-dessous). Aujourd'hui 7600 platanes ont dû être abattus depuis 2006 sur les 42 000 platanes que comptait initialement le canal du Midi.

Vous avez dit prophylaxie ?

La prophylaxie désigne l'ensemble des mesures visant à empêcher l'apparition, la réapparition et la propagation de maladies. Préconisée par les scientifiques, elle est utilisée dans le cas du chancre coloré du platane, mais aussi pour la vigne ou encore les arbres fruitiers.

Les zones de prophylaxie préconisées en 2010 par les scientifiques correspondent aux platanes situés de part et d'autre du foyer sur une distance de 50 m. Ces platanes semblent sains mais sont pour une bonne part d'entre eux bien souvent aussi atteints par la maladie (on le voit quand on les coupe). L'abattage de ces zones permet de stopper la progression de la maladie quand elle s'effectue par les soudures racinaires.

Une perspective nouvelle : l'expérimentation d'un traitement

Depuis l'apparition du chancre en France en 1945 et malgré les recherches menées en France et à l'étranger, aucun traitement préventif ou curatif de la maladie n'a encore été trouvé. Les injections de fongicides n'ont pas été concluantes jusqu'à présent.

Aujourd'hui, une entreprise, le Centre d'Expertises en Techniques Environnementales et Végétales (CETEV) propose de tester des fongicides avec une nouvelle méthode d'injection, avec pour ambition, non pas que ce traitement assainisse et guérisse les arbres atteints, mais qu'il stoppe la propagation de la maladie. L'efficacité du traitement n'est pas encore avérée. Des essais débiteront après vérification notamment de l'innocuité du produit pour l'homme et validation du protocole d'expérimentation par le ministère de l'agriculture.

Lorsque le protocole sera validé, VNF mettra à disposition des sites pour la réalisation de l'expérimentation par le CETEV. Cette expérimentation doit durer trois ans : les premiers résultats seront donc connus après cette période de trois ans, soit a priori d'ici 2018.

Aujourd'hui : la recherche des meilleures mesures de lutte contre la maladie à mettre en œuvre en 2015

Au vu de ce nouveau contexte et pour pouvoir faire le point, VNF a suspendu l'abattage systématique des zones de prophylaxie au début 2014 .

D'une part, en lien avec les municipalités concernées, les équipes ont identifié sur le terrain les arbres qui devaient être abattus. Les abattages de la première campagne 2014 ont porté seulement sur les arbres visuellement malades, abattus pour des questions impératives de sécurité. La seconde campagne de 2014 (mi- août à fin novembre) est prévue sur les mêmes bases (arbres visuellement malades).

D'autre part, le comité scientifique en charge de ce sujet a été réinterrogé sur la prophylaxie. En l'absence de traitement avéré, les scientifiques continuent à recommander l'application des mesures

de prophylaxie sur la totalité du linéaire du canal du Midi, pour ralentir la propagation de la maladie le long du canal et en dehors du canal et espérer sauver des arbres.

Conscient de la complexité de ce sujet, l'Etat travaille actuellement pour trouver une solution de lutte contre la maladie qui soit plus souple que l'application systématique de mesures de prophylaxie sur l'ensemble du linéaire et qui tienne compte du délai incompressible d'expérimentation du traitement. Les résultats de ces travaux sur les meilleures mesures qui seront à mettre en œuvre début 2015 sont attendus d'ici novembre et seront présentés aux acteurs du territoire.

La restauration des plantations, pour restaurer durablement les paysages

Une montée en puissance des replantations

A côté des abattages, VNF conduit des programmes pour restaurer les plantations tout au long du Canal. Initié en 2011, ce programme s'intensifie : 1 200 arbres ont été plantés dont 800 l'hiver dernier, et 1200 plantations sont prévues pour la période 2014/2015. Les replantations sont prioritairement réalisées sur les secteurs les plus anciennement abattus, sur les trouées les plus larges, sur les secteurs ayant le plus d'enjeux en terme paysagers (cœurs de ville, de village, sites emblématiques). VNF travaille en concertation avec les collectivités pour concevoir des projets paysagers spécifiques sur des sites emblématiques.

Le cahier de référence

Le canal du Midi est un site inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité, la restauration des plantations a donc été conçue collégalement pour proposer un projet à la hauteur de la qualité paysagère actuelle du site. VNF travaille donc aujourd'hui sur la base du « cahier de référence », l qu'il a élaboré en liaison avec l'État et en collaboration avec les représentants des conseils régionaux et généraux, ainsi que l'association des communes du canal des deux mers. Ce document a suivi les recommandations formulées par la commission supérieure des sites

En savoir plus : Les grands principes des replantations

- Proposer des sujets de grande taille, qui restituent à terme l'effet de colonnades et de voûte arborée.
- Maintenir ou restaurer la symétrie entre les rives
- Veiller à l'homogénéité des essences sur de grands tronçons (« essences jalons »)
- Entre ces sections d'essence jalon, des essences intercalaires, mieux connues, seront plantées par grand tronçons également, de façon à assurer de la diversité et éviter une nouvelle catastrophe sanitaire sur une grande partie du linéaire, comme ce qui s'est produit avec le platane.

CLASSEMENT DES ABORDS DU CANAL DU MIDI

Pour une gestion durable d'un patrimoine exceptionnel



Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon

Préfet coordonnateur
pour le Canal des Deux Mers

www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Un patrimoine exceptionnel...

Un patrimoine historique, scientifique, architectural et paysager

Œuvre de Pierre-Paul Riquet, le Canal du Midi a été réalisé entre 1667 et 1694 pour relier la mer Méditerranée à l'océan Atlantique dans un but commercial. «Il constitue l'une des réalisations de génie civil les plus extraordinaires de l'ère moderne qui ouvrit la voie à la révolution industrielle.» Au-delà de la prouesse technique, le Canal du Midi est une véritable œuvre d'art architecturale et paysagère.

Un patrimoine vivant

Le Canal du Midi présente des caractéristiques techniques, architecturales et patrimoniales pour l'essentiel inchangées depuis sa création. Les usages, notamment en matière de navigation, ont quant à eux évolué et le Canal constitue aujourd'hui un véritable point d'attrait touristique. Il attire chaque année près de 200 000 plaisanciers (d'origine étrangère à 70%) et plus d'1,5 millions de cyclistes et randonneurs. Il intervient également dans l'irrigation des terres agricoles environnantes. Enfin, il représente un cadre de vie et de loisirs pour les populations locales qui y sont fortement attachées et constitue un élément source d'inspiration et de créations culturelles (festivals, musées, etc.)

Un patrimoine protégé

Si, à ses origines, le Canal avait une vocation d'échange et de commerce, il est aujourd'hui considéré comme une œuvre remarquable, un patrimoine à préserver, à partager et à transmettre aux générations futures. Le 7 décembre 1996, le Canal et une zone tampon ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Au niveau national, ont été classés au titre des sites la rigole de la Montagne Noire le 8 octobre 1996, puis le Canal lui-même le 4 avril 1997 et la rigole de la Plaine le 16 octobre 2001.



Le Canal du Midi
EN QUELQUES CHIFFRES



1667 début de la construction du Canal

1681 inauguration du Canal

240 km de voies navigables

328 ouvrages (écluses, aqueducs, ponts, tunnels...)

2 régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon

4 départements Haute-Garonne, Tarn, Aude, Hérault

104 communes

... mais un patrimoine éminemment fragile

Le Canal façonne le paysage aussi bien qu'il s'imprègne des territoires traversés. Les différents ensembles paysagers composent l'identité du Canal et sa valeur patrimoniale.

Or il subit depuis plusieurs années des pressions croissantes qui peuvent compromettre sa valeur. La co-visibilité de certains projets avec le canal pose la question du maintien de la qualité paysagère de ses abords.

Les enjeux du classement

Gérer un patrimoine mondial

L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO engage la France à assurer la gestion, la surveillance et la préservation du Canal du Midi. Après avoir mis en œuvre les mesures de protection nationales pour l'ouvrage en tant que tel, les procédures de classement se poursuivent aujourd'hui aux abords constituant la « zone tampon » du Canal, aire à protéger pour préserver l'intégrité du bien patrimonial.

Préserver le paysage à l'origine de l'identité du Canal



Le Canal traverse des territoires et des paysages différents façonnant sa particularité et son attrait. Il s'ouvre vers des paysages naturels et agricoles, permet la découverte de villages et de bourgs typiques et offre une ambiance de calme et de sérénité prisée des visiteurs.

La protection des paysages remarquables et des milieux naturels sensibles représente aussi un enjeu majeur pour les générations futures et leur mise en valeur, une source de développement économique durable.



Le Canal du Midi et ses abords accueillent également une faune et une flore variées. Ils jouent un rôle de corridor écologique pour certaines espèces (oiseaux, chauves-souris...).

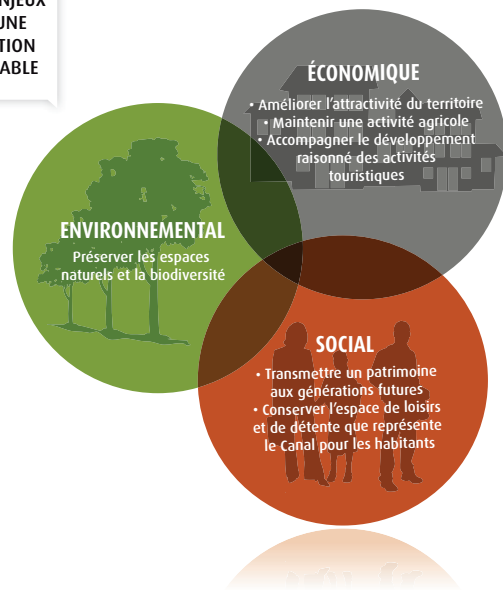


Un classement comme garant d'une gestion pérenne des abords du Canal

Outre l'objectif premier de conserver la qualité des paysages des abords, le classement permet également :

- > d'assurer la préservation des espaces agricoles
- > de concevoir un urbanisme respectueux du paysage
- > de développer une activité touristique équilibrée et durable.

LES ENJEUX D'UNE GESTION DURABLE



Le classement des abords du Canal du Midi

Une démarche progressive engagée depuis les années 90

> Étape 1 : définition d'une zone tampon

La protection et la gestion des biens inscrits au patrimoine mondial nécessite souvent la délimitation d'une aire entourant le bien inscrit : une zone tampon. Afin de protéger efficacement le bien, celle-ci doit faire l'objet de mesures de préservation et de gestion appropriées. Lors de l'inscription du Canal du Midi, la zone tampon définie correspondait au périmètre de l'ensemble des communes traversées par la voie d'eau.

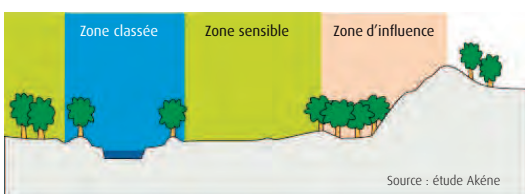
> Étape 2 : distinction entre zones sensibles et zones d'influence

La première délimitation de la zone tampon s'appuie sur un périmètre administratif. Elle ne permet pas de prendre en compte les réalités paysagères des abords du Canal. L'État a donc mené une étude permettant de définir une «zone sensible», offrant une visibilité directe depuis le Canal, et une «zone d'influence» correspondant à une perspective paysagère plus éloignée.

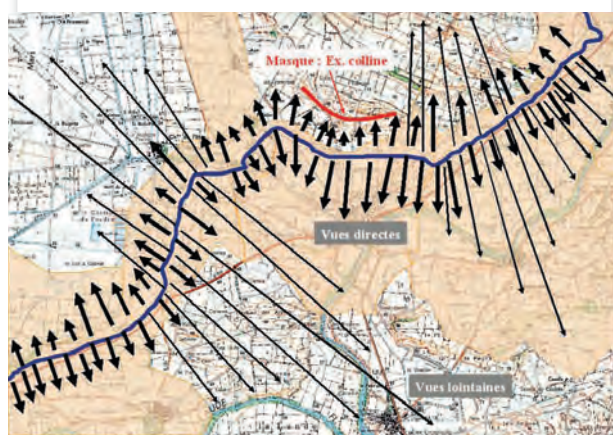
> Étape 3 : délimitation d'un périmètre des abords proposé au classement

Les services de l'État ont ensuite conduit sur le terrain des études pour identifier au sein de la «zone sensible» les espaces les plus remarquables ou présentant un impact visuel majeur sur le Canal.

Les zones urbaines sont exclues du périmètre proposé au classement et les zones péri-urbaines sont intégrées au site classé lorsqu'elles présentent un intérêt particulier.



Cette carte illustre la problématique de la zone tampon, telle que définie lors de l'inscription au patrimoine mondial. Délimitée en fonction d'un périmètre administratif, elle ne permet pas de prendre en compte les réalités paysagères des abords du Canal.



Zone tampon actuelle correspondant au périmètre des communes traversées.

Le classement des abords et la définition du périmètre concerné est une démarche conduite en concertation avec les acteurs locaux qui s'articule autour de différentes étapes clés :

- Été 2011 : Consultation des pôles départementaux de l'État sur un pré-projet de périmètre puis inspection du CGEDD (Conseil général de l'environnement et du développement durable)
- 2012/2013 : Concertation avec les acteurs locaux
- 2013 : Définition d'un périmètre affiné puis enquêtes publiques
- 2013 : Avis des 3 CDNPS (Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) et de la CSSPP (Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages) sur le projet de périmètre soumis à validation du ministère.
- 2014 : Classement



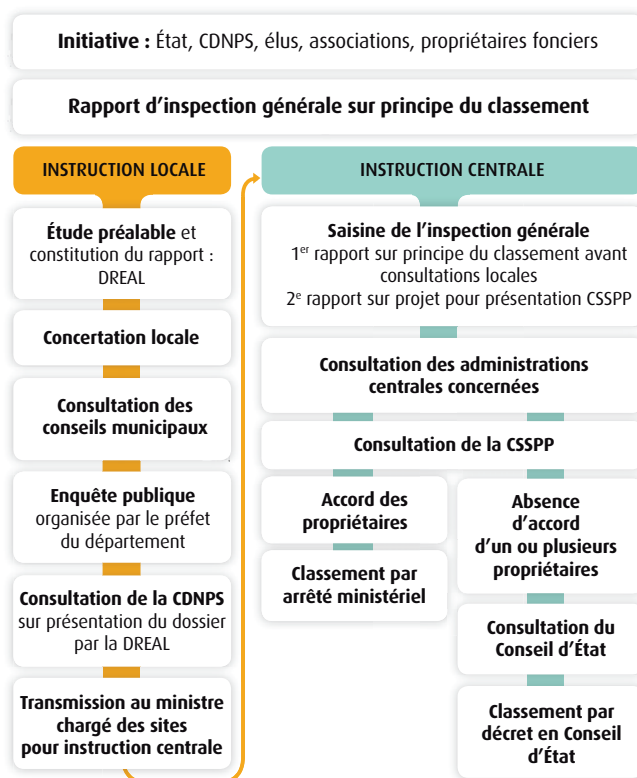
Le classement de site en pratique

Qu'est-ce qu'un site classé ?

Le classement concerne les sites ou les monuments naturels dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. L'objectif est de conserver les caractéristiques du site en le préservant de toute atteinte à l'esprit des lieux.

Le classement n'entraîne pas d'expropriation mais institue une servitude sur le périmètre protégé. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (article L. 341-10 du code de l'environnement).

La procédure de classement



CLASSEMENT DES ABORDS DU CANAL DU MIDI



Le classement de site en pratique

Les 6 intérêts majeurs du classement

- 1 Préservation et valorisation du paysage patrimonial, à travers ses composantes esthétiques, culturelles, sociales et économiques.
- 2 Garantie de pérennité des espaces classés.
- 3 Label de qualité à valoriser localement.
- 4 Mise en oeuvre d'un cahier de gestion et de valorisation du site, en concertation avec la population et les acteurs locaux.
- 5 Aides financières : possibilité de recevoir des subventions pour la réalisation des travaux et des aménagements conformes aux orientations prévues par le classement au titre des sites.
- 6 Avantages fiscaux comme la possibilité de déduire des revenus fonciers les frais d'entretien et de restauration...

Quels sont les effets du classement ?

Le classement est une mesure de préservation du site. Les travaux d'entretien courant ou d'utilisation normale qui n'altèrent pas le site continuent d'être conduits sans demande d'autorisation par les propriétaires. Ils contribuent à la gestion indispensable du site et à sa valorisation.

Les travaux modifiant l'aspect du site sont soumis à autorisation spéciale délivrée :

- > soit par le Préfet dans le cas de travaux relevant du régime déclaratif,
- > soit par le Ministre chargé des sites après avis de la Commission Départementale des Sites dans les autres cas.

Aucune autorisation ne peut être tacite en site classé.

La publicité et le camping sont interdits en site classé.

Les nouveaux réseaux électriques ou téléphoniques doivent être enfouis.

Les activités n'ayant pas d'emprise sur le sol, telles que la chasse, la pêche ou la randonnée, s'exercent librement en site classé.



Comment formule-t-on une demande d'autorisation spéciale ?

Le dossier de demande d'autorisation, quel qu'il soit, doit être adressé au préfet et comprendre notamment un plan de situation, un extrait cadastral ainsi que toute pièce nécessaire à la bonne compréhension du projet et à l'évaluation de l'état et l'aspect des lieux avant et après les travaux : notice explicative du projet, plans, photographies, dessins, etc. Il doit en outre comporter une évaluation ou une notice d'incidences Natura 2000 en fonction des enjeux.

Quelles sont les incidences du classement sur l'activité agricole ?

L'exploitation courante des fonds ruraux et l'entretien normal des constructions qui ne modifient pas l'aspect initial des lieux, ne sont pas soumis à autorisation préalable au titre des sites. Exemple : cultures, débroussaillage, curage de fossés...

Les abattages d'arbres sont-ils soumis à autorisation ?

En site classé, les coupes et abattages d'arbres ainsi que les défrichements relèvent d'une autorisation au titre des sites. En application des articles L.11 et R.11-1 et suivants du code forestier, lorsqu'un document de gestion sylvicole a recueilli l'accord du ministre chargé des sites, après avis de la CDNPS, les travaux conformes à ce document sont dispensés d'autorisation.

Comment prendre en compte les sites dans un document d'urbanisme ?

Les sites doivent figurer, au titre des servitudes d'utilité publique, en annexe des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, cartes communales). Le zonage et le règlement doivent être compatibles avec les enjeux des sites. Les relations des sites avec les territoires adjacents doivent être prises en compte (vues vers les sites ou depuis les sites par exemple). Des fiches techniques ont été élaborées à destination des acteurs chargés de l'élaboration des documents d'urbanisme ou du suivi de cette élaboration, afin de faciliter la prise en compte des enjeux liés au Canal du Midi.

DREAL Languedoc-Roussillon
Service Biodiversité, Eau et Paysage
Unité Paysage et Aires Protégées
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier - CS 69007 - Cedex 02
Tél. 33(0)4 34 46 64 00
Fax. 33(0)4 34 46 63 64

DREAL Midi-Pyrénées
Service des Territoires, de l'Aménagement, de l'Energie
et du Logement Division Territoire, Sites et Paysages
1 rue de la Cité administrative
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. 33(0)5 61 58 50 00
Fax. 33(0)5 61 58 54 48



Les sites classés sont
identifiables grâce à leur
idéogramme qui représente
l'obturateur d'un appareil
photo. Il symbolise la
qualité de ces espaces et
le devoir de respecter la
beauté de nos paysages.

Renvoi 3



PATRIMOINE-ENVIRONNEMENT

NOS RENDEZ-VOUS

RESSOURCES & CONSEILS

NOS PUBLICATIONS

S'INVESTIR



* Lire nos ÉDITOS

Chercher sur le

- . Chercher par thème
- . Chercher par région

- * Consulter
- 📅 l'agenda
- 📢 les annonces

* Abonnez-vous à la lettre d'information

Votre email

ok

Crainte de déclassement pour le canal du Midi ?

03/04/2013 | Classé dans : Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Patrimoine en danger, Patrimoine mondial, Paysages et urbanisme



Mardi 19 mars 2013, Robert Marconis, géographe et professeur émérite des Universités, a animé une conférence sur le canal du Midi intitulée : « Canal du Midi : un avenir incertain pour une voie d'eau historique ». Ce spécialiste d'urbanisme et de questions de transports dresse un constat pessimiste sur l'avenir du canal. « Les crédits ne sont pas suffisants pour la remise en état du canal et de ses ouvrages d'art et aucun leadership ne s'est réellement dégagé, en l'absence d'un projet global et cohérent ».

Classé au Patrimoine Mondial par l'UNESCO depuis 1996, le canal du

ADHÉRER

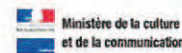


Découvrez le gagnant du concours 2013 du Petit Journal du Patrimoine !

[En savoir +](#)



* Partenaires



Midi fut, dès sa mise en eau (1681), un remarquable outil économique pour la région Languedoc-Roussillon. Cependant, au fil du temps, le canal s'avère de plus en plus inadapté aux transports de marchandises et se voit concurrencé par d'autres modes (chemin de fer, navigation de plaisance...).

Dans les années 1970, l'activité principale du canal, la batellerie, a progressivement décliné pour laisser place à la navigation de plaisance. De ce fait, l'État, tenant compte de la disparition des barques de commerce et d'une activité désormais saisonnière, a réduit l'entretien du canal et a diminué les effectifs. Cela a entraîné la dégradation progressive du canal. En 1992, l'entretien du canal est alors confié à l'établissement public Voies Navigables de France (VNF) qui a poursuivi la politique mise en place par l'État.

Un canal dégradé ...

En 1996, lorsque le canal est classé Patrimoine Mondial, cela a quelque peu enrayé la dégradation grâce à une augmentation des crédits d'entretien. Ce classement a également permis d'éviter le morcellement territorial auquel le canal était voué. Cependant, malgré ce classement prestigieux, le canal n'est pas suffisamment entretenu. L'état de ce dernier est également aggravé par la propagation du chancre coloré, champignon microscopique, qui s'attaque aux allées de platanes. Depuis le début de l'année, plusieurs centaines de platanes ont déjà été abattus.

... mais des démarches actives pour classer ses abords

Si une menace de déclassement du canal a été avancée, les élus des communes, les Conseils généraux, le Conseil régional, les chambres consulaires et les services de l'État ont lancé depuis les années 1990 une démarche progressive pour classer les abords du canal du Midi au titre des « sites ». L'été 2011, une consultation des pôles départementaux de l'État sur un pré-projet de périmètre a été lancée. En 2013, le périmètre sera affiné, des enquêtes publiques seront réalisées et le projet sera soumis à validation du ministère. Les acteurs locaux espèrent un classement en 2014. En outre, aucun communiqué de l'UNESCO n'a fait mention d'un déclassement du canal. Il faut cependant sérieusement se pencher sur la question de l'entretien.

Problèmes de gouvernance

Aujourd'hui, l'urgence est de savoir quel projet doit-on mettre en place pour le canal et qui en sera le porteur ? Sans cela, le morcellement du canal est à nouveau d'actualité avec un risque que les collectivités conçoivent une exploitation économique et touristique à leur échelle, sans vision d'ensemble du canal.

Robert Marconis donne l'exemple de Toulouse : « *Cela va être difficile d'effacer 40 ans de « modernisation », notamment aux abords de l'écluse de Matabiau où le béton et des berges mal nettoyées, isolées par d'imposants grillages, donnent une bien triste image de la ville aux voyageurs. On attendait qu'un diagnostic canal accompagne le projet Garonne lancé par la mairie. Rien n'est venu pour le moment, ce qui semble prouver qu'il est plus facile de construire un projet patrimonial autour de la Garonne plutôt que sur le canal du Midi dont l'environnement a été beaucoup plus dégradé.* »

En savoir plus :

- [Lire l'article de la Voix du Midi](#)
- [Lire l'article de la Dépêche](#)
- [Lire la plaquette « Le canal du Midi, patrimoine mondial »](#)
- [Lire la plaquette relative au classement des abords du canal du Midi](#)
- [Voir le site du canal du Midi](#)
- [Lire le communiqué de presse de tarn.gouv](#)

Plus D'articles ...

1. « Canal du Midi, avec moi, il revit ! » : une campagne d'appel au mécénat vient d'être lancée par les VNF pour la replantation des platanes du canal
2. Delphine Batho pour l'inscription des volcans d'Auvergne au patrimoine mondial de l'Unesco
3. Bougival : Mercédès vend son terrain quelle suite

pour la colline des impressionnistes ?

4. **MEDDE Appel à projet 2013 « Plans de paysage »**
5. **Non à un Show-Room Mercedes à Bougival (Yvelines)**

Espace adhérent

Espace presse

Mentions légales

Copyright

Plan du site

Publicité

© 2015 Fédération Patrimoine-Environnement

<http://www.ladepeche.fr/article/2013/04/15/1605968-les-abords-du-canal-seront-aussi-classes.html>

Les abords du Canal du Midi seront aussi classés

Publié le 15/04/2013 à 07:46, Mis à jour le 15/04/2013 à 07:53

patrimoine

C'est l'ex ministre de l'Environnement, Nathalie Kosciusko-Morizet qui a ouvert le chantier de replantation au cours de l'hiver 2011, à Trèbes./ Photo DDM, B. H. La Rigole de la Montagne noire qui débute au niveau de la prise d'Alzeau, au-dessus de Saint-Denis, est aussi classée au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1996. / Photo DDM

C'est l'ex ministre de l'Environnement, Nathalie Kosciusko-Morizet qui a ouvert le chantier de replantation au cours de l'hiver 2011, à Trèbes./ Photo DDM, B. H. La Rigole de la Montagne noire qui débute au niveau de la prise d'Alzeau, au-dessus de Saint-Denis, est aussi classée au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1996. / Photo DDM

[Zoomer]

La procédure de protection des abords du Canal du Midi et de ses dépendances est en cours. Pour protéger l'ouvrage classé au patrimoine mondial, un long état des lieux est en cours. Il devrait durer deux ans.

Historiens, géographes et ingénieurs (au moins) sont formels, le Canal du Midi est une des réalisations de génie civil les plus extraordinaires de l'ère moderne... Et encore faut-il se souvenir que son creusement a commencé en 1667 pour être ouvert à la circulation des bateaux une bonne quinzaine d'années de travaux plus tard. Il faudra pourtant attendre plus de trois siècles pour que l'humanité reconnaisse à cette route liquide le titre de patrimoine mondial.

Classé à ce titre par l'Unesco en 1996, il fait depuis l'objet de mesures particulières de protection, voire de restauration. Un très gros travail à la mesure de l'œuvre de Riquet. Mais s'il est acquis que l'on ne pourra plus bétonner désormais les berges de l'ouvrage, reste à délimiter un périmètre plus large que l'on peut considérer comme l'environnement «historique» et patrimonial du Canal. Une gageure quand on constate que des siècles d'aménagements divers et variés, dans les agglomérations surtout, ont réduit la zone préservée à la portion congrue et que ce travail de délimitation d'un périmètre de protection concerne rien moins que 104 communes (dont 54 dans l'Aude) réparties sur quatre départements et deux régions. C'est pourtant ce travail de longue haleine qu'a entrepris la Dreal, direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement. Une tâche initiée l'hiver dernier par le secrétaire général de la préfecture de Carcassonne, Olivier Delcayrou et qui doit se poursuivre, au moins jusqu'en 2015 pour aboutir, au terme de toutes les procédures administratives légales, (elles sont nombreuses et variées) au classement des abords du Canal.

Pour la Dreal cette opération ne peut se concevoir sans une concertation minutieuse de toutes les collectivités et les enquêteurs ont donc entrepris de consulter toutes les communes riveraines afin de réaliser une première approche de terrain.

Un patient travail d'exploration et d'explication qui concerne non seulement le Canal lui-même, mais ses nombreux ouvrages ou encore les réseaux dont il dépend : notamment les rigoles qui l'alimentent par gravité ou les retenues qui permettent d'assurer les nombreuses éclusées. Estimant «qu'il est essentiel de considérer le Canal du Midi dans son grand paysage et de prendre en compte ses abords immédiats», les inspecteurs de la

<http://www.ladepeche.fr/article/2013/04/15/1605968-les-abords-du-canal-seront-aussi-classes.html>

Dreal vont donc à la rencontre des élus locaux qui reçoivent d'ailleurs cette approche avec beaucoup de compréhension. S'il existe aujourd'hui une «zone tampon» sensible autour du Canal où les projets sont soumis à un examen attentif du «Pôle Canal», le projet de classement prévoit de délimiter une zone pouvant atteindre 500 m à 1km autour de l'ouvrage qui fera l'objet d'un décret en conseil d'État.

Platanes : les collectivités à la rescousse

Le chantier est énorme, à la mesure de l'ouvrage. On sait depuis une bonne dizaine d'années maintenant que le chancre coloré, ce parasite «importé» accidentellement au cours de la seconde guerre mondiale par les soldats américains, vraisemblablement niché dans des caisses de munitions en platane, menace les arbres qui longent le Canal du Midi. 42 000 platanes peu ou prou au total font de l'ombre aux écluses et si tous ne sont pas atteints, (10 000 pour le moment auraient été trouvés porteurs du parasite) rien ne permet de supposer qu'ils ne le seront pas un jour, menaçant, à terme, la couverture végétale de l'ouvrage mais aussi la sécurité de tous ceux, piétons, cyclistes, bateaux, qui le fréquentent. Depuis 2006, dans l'incapacité technique et scientifique de stopper la propagation du parasite, on est passé de l'abattage sélectif des arbres malades, à des campagnes plus larges visant à remplacer tous les platanes. Un travail de Titan qui a un coût global estimé aujourd'hui à 200 millions d'euros. Pour la seule année 2013, VNF, voies navigables de France, envisage de remplacer pas loin de 2700 arbres (1 600 en 2012) et a dû trouver pour ça 7 millions d'euros. Certes la Région Languedoc-Roussillon s'est engagée à financer l'opération à raison de 1,5 million par an pendant 20 ans, mais pour prendre de vitesse le parasite il faudra sans doute mobiliser d'autres sources de financement. «J'ai réuni tous les partenaires des collectivités territoriales autour de la table, assurait le préfet de l'Aude, Éric Freysselinard peu avant son départ, et tous ont compris qu'il fallait faire un effort». Si sur les 104 communes traversées par le Canal du Midi toutes n'auront pas les moyens de faire de nouveaux efforts, les grosses agglomérations pourraient donc être sollicitées pour abonder ce chantier qui, de toute façon, prendra beaucoup de temps.

328 ouvrages 104 communes

Le travail de classement des abords du Canal du Midi prend toute sa dimension lorsqu'on mesure quelques chiffres. Sur 240 kilomètres de voies navigables, auxquelles il faut ajouter les réseaux dépendants (rigoles, retenues) et quelque 328 ouvrages (ponts, écluses, aqueducs, tunnels...) le Canal traverse 104 communes, 4 départements (Hérault, Tarn, Aude et Haute-Garonne) et 2 régions (Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées)

<http://www.ladepeche.fr/article/2012/07/12/1398943-canal-du-midi-le-classement-etendu-a-10-km-de-chaque-cote.html>

Canal du Midi : le classement étendu à 10 km de chaque côté

Publié le 12/07/2012 à 08:56

patrimoine mondial

8 500 platanes seront abattus entre l'étang de Thau et Carcassonne mais l'épidémie de chancre coloré n'a pas encore franchi les frontières de la Haute-Garonne./ Photo DDM archives

Il y a une vie à côté du chancre coloré du platane. Malgré la menace qui plane d'ici dix à quinze ans sur la survie des 42 000 arbres, et les 200 millions d'euros qui restent à trouver pour les remplacer un jour ou l'autre, la procédure de classement du canal du Midi suit son cours. Mardi après-midi le comité de pilotage de la charte interrégionale du canal réuni en préfecture a pris acte du lancement de la 2e phase du classement de l'œuvre de Pierre-Paul Riquet par l'Unesco. Après le cours d'eau et ses berges inscrits depuis février 1997 au patrimoine mondial, c'est désormais au tour des abords élargis du canal de bénéficier de mesures de protection. À partir de cet automne, le préfet de région Henri-Michel Comet rencontrera élus et responsables des chambres consulaires de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault pour définir les contours de ces nouvelles « zones tampon ». Selon les préconisations de l'Unesco ces « zones tampon » seront constituées par une bande d'une dizaine de kilomètres de part et d'autre du canal du Midi entre Sète et Toulouse, du canal de jonction et de la Robine à Narbonne, du seuil de Naurouze, de la rigole de la Montagne entre le Lac du Lampy et Revel, de la rigole de la plaine entre Revel et le seuil de Naurouze et du canal de Brienne à Toulouse où tout nouvel aménagement sera soumis à autorisation des services du ministère de l'environnement. La distance d'une dizaine de kilomètres est toutefois indicative puisque sur le terrain, c'est la zone au sein de laquelle le canal et son proche environnement sont visibles, et le paysage accessible à l'œil depuis les berges du cours d'eau qui définiront les dimensions de la « zone tampon ». Celle-ci tiendra également compte de l'environnement rural ou urbain traversé par le canal. Mais pour la direction interrégionale du Sud-Ouest des Voies navigables de France, ces « zones tampons » impacteront évidemment l'urbanisation et les implantations industrielles au bord du canal. De quoi nourrir les discussions entre élus et services de l'état programmées pour le dernier trimestre 2012.

Nouvelle gouvernance

Le projet de nouvelle gouvernance du canal défini dans le rapport présenté le 21 juin par le sénateur Alain Chatillon a été transmis au ministère de l'environnement. C'est la création d'une société d'économie mixte ou d'un groupement d'intérêts publics réunissant Régions et Voies Navigables de France qui tiendrait la corde.

<http://www.ladepeche.fr/article/2014/06/14/1899981-canal-du-midi-feuille-de-route-interregionale.html>

Canal du Midi : feuille de route interrégionale

Publié le 14/06/2014 à 03:51, Mis à jour le 14/06/2014 à 09:46

Patrimoine

Le canal au cœur de la réunion en préfecture.

Le canal au cœur de la réunion en préfecture.

[Zoomer]

Hier en préfecture de l'Aude, Marie-Paule Bardèche, préfète chargée de mission auprès du préfet de région Midi-Pyrénées (connue dans l'Aude pour avoir été sous-préfète de Narbonne) a animé, avec le préfet de l'Aude Louis Le Franc, une réunion consacrée au Canal du Midi et à son devenir. Une sorte de feuille de route visant à se doter des moyens de préserver ce joyau, véritable «levier de développement» adoptant un plan d'action et une stratégie commune pour l'ensemble des acteurs : chambres consulaires, collectivités locales et territoriales, et bien sûr, les services de l'état.

La préfète a abordé deux sujets majeurs d'actualité. Le premier, c'est le dossier, important, du classement des abords du Canal, qui fait suite à une demande formulée par l'Unesco qui souhaite une «protection plus large du patrimoine». Une enquête publique sera lancée à l'automne et devra mobiliser toutes les forces vives. «Il s'agira bien sûr de trouver des équilibres entre les zones construites et non construites. Des procédures spécifiques seront définies, en lien avec la Commission des Sites, pour une bonne intégration paysagère des projets à venir», a annoncé Marie-Paule Bardèche.

L'épineux sujet des plantations

Forcément, fut aussi abordé le sujet de l'abattage et de la replantation des platanes. La chargée de mission a annoncé qu'au cours de l'hiver prochain, quelque 1 200 arbres seront plantés, soit autant qu'au cours des trois saisons précédentes. Bien sûr, cela ne réduira pas l'écart entre le nécessaire et le réalisé...

Plus de 7 000 arbres ont été coupés. Actuellement, la campagne est toujours suspendue mais dès l'automne, elle devrait reprendre.

En la matière, c'est la maladie, le chancre coloré, qui commande.

C'est lui aussi qui présidera à la destinée paysagère du Canal qui sera légué aux générations futures.

<http://www.leparisien.fr/toulouse-31000/canal-du-midi-vers-un-classement-des-abords-en-2014-dreal-23-10-2012-2260615.php>

Canal du Midi: vers un classement des abords en 2014 (Dreal)

Le Parisien | 23 Oct. 2012, 20h38

Les abords du Canal du Midi, voie d'eau inscrite au patrimoine de l'Unesco, pourraient être classés et protégés dès 2014, après le lancement des premières discussions avec les élus des 4 départements concernés, la Haute-Garonne, le Tarn, l'Aude et l'Hérault, selon les administrations responsables.

Représentants des communes, des Conseils généraux, du Conseil régional, des services de l'Etat... de la Haute-Garonne et du Tarn, après ceux de l'Aude et de l'Hérault, ont lancé le chantier du classement, a annoncé la préfecture de la Haute-Garonne. Ce classement est destiné à "conserver la qualité des abords" de la voie d'eau, selon les Directions régionales de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. Il permettra d'assurer "la préservation des espaces agricoles", de "concevoir un urbanisme respectueux du paysage" et de "développer une activité touristique équilibrée et durable". En 1996, l'Unesco avait classé le Canal du Midi, ses équipements et son système d'alimentation. Mais le cahier des charges impose à la France de préserver la physionomie de l'ouvrage et donc de protéger ses abords d'éventuelles constructions intempestives. Long de 240 km de Toulouse à l'étang de Thau (Hérault), conçu et construit au XVIIe siècle dans le but de relier la Garonne à la Méditerranée, le canal et son système d'alimentation touchent deux régions, 4 départements (Haute-Garonne, Tarn, Aude, Hérault) et 104 communes. Les premières réunions de lancement seront suivies d'une phase de concertation au cours de laquelle chaque maire sera consulté individuellement. Puis une enquête publique sera ouverte et, selon un document posté sur le site de la Dreal, le classement sera arrêté en 2014. Les zones de protection s'étendront de part et d'autre du canal sur quelques mètres, par exemple en zone urbaine, ou sur quelques centaines de mètres, pouvant aller, en deux ou trois endroits, jusqu'à 10 km. A l'intérieur de ces limites sont déterminées des zones sensibles au plus près du canal, où l'on ne pourra pas construire de hangar, par exemple, et des zones plus éloignées, dites d'influence, où ce hangar pourrait être édifié à certaines conditions.

<http://www.midilibre.fr/2015/04/11/les-abords-du-canal-vont-a-leur-tour-etre-proteges,1148925.php>

Aude : les abords du canal du Midi vont à leur tour être protégés

Aude : les abords du canal du Midi vont à leur tour être protégés Le classement, dans sa phase finale, concernera 80 % des abords du canal.

PHOTO ARCHIVE ML

Twitter

Une enquête publique visant à définir le périmètre précis pour protéger les abords canal du Midi est en cours, avant leur classement au titre des sites.

Joyau paysager, le canal du Midi ne possède aujourd'hui pas d'écrin. Si le site, inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1996, est classé, ses abords, eux, ne le sont pas, à l'exception d'une zone tampon. Pour ne pas prendre le risque qu'un jour, l'ouvrage de Paul-Louis Riquet soit admiré des promeneurs avec, en toile de fond, un paysage défiguré, l'État a décidé d'entreprendre un classement de ses abords au titre des sites. Après la délimitation d'un premier périmètre en 2012 aux abords des 360 km linéaires reliant Toulouse à la Méditerranée, des réunions de concertation se sont déroulées, sur deux ans, avec les élus des 90 communes concernées, afin d'en affiner les contours. L'heure est aujourd'hui à l'enquête publique.

Ne pas figer l'existant

Le dossier, disponible dans vingt communes des quatre départements concernés, peut être consulté par la population, appelée à émettre un avis. Les commissaires enquêteurs se tiennent également à la disposition du public, lors de permanences qu'ils assureront durant tout le mois d'avril (lire l'encadré). Deux zones définitives seront ensuite arrêtées : la première, dite "sensible", directement visible depuis le canal ; la seconde, appelée zone d'influence, avec des perspectives plus éloignées. Après consultation des diverses commissions, le dossier sera instruit par le ministère de l'Écologie, avant le classement des abords par décret en Conseil d'État.

<http://www.midilibre.fr/2012/07/12/dma-vers-un-elargissement-du-classement-du-canal-du-midi,532710.php>

Le Canal du Midi au patrimoine mondial de l'Unesco ?

Le Canal du Midi au patrimoine mondial de l'Unesco ? . En 1996, l'Unesco avait classé l'ouvrage, long de 240 km de Toulouse à l'étang de Thau (Hérault), conçu et construit au 17e siècle dans le but de relier la Garonne à la Méditerranée.

FRANCOISE TALLIEU

Twitter

L'État veut élargir le classement du Canal du Midi au patrimoine mondial de l'Unesco aux abords du célèbre ouvrage de Pierre-Paul Riquet afin de préserver la qualité du site et donc son label, et a lancé une procédure en ce sens. En 1996, l'Unesco avait classé l'ouvrage, long de 240 km de Toulouse à l'étang de Thau (Hérault), conçu et construit au 17e siècle dans le but de relier la Garonne à la Méditerranée.

Mais le cahier des charges impose à la France de préserver la physionomie de l'ouvrage et donc de protéger ses abords d'éventuelles constructions intempestives. "On anticipe sur l'avenir et sur les constructions qui pourraient intervenir" en tentant de définir des zones tampon qui pourraient elles aussi être classées, a précisé Vincent Roberti, secrétaire général aux Affaires régionales de la préfecture. Une étude vient donc d'être réalisée, afin de définir mètre par mètre tout le long du canal les abords à préserver.

Que l'on soit sur le canal en bateau ou sur les rives, il ne doit pas y avoir d'élément qui vienne perturber l'oeil et l'image de l'ouvrage. Ces zones de protection s'étendent de part et d'autre du canal sur quelques mètres, par exemple en zone urbaine, ou sur quelques centaines de mètres, pouvant aller, en quelques endroits, jusqu'à 10 km. Ce projet sera discuté à partir de l'automne avec les collectivités locales et les chambres consulaires, dans l'objectif de parvenir à un classement dès 2013.

Actualités » Grand Sud » Aude - Littoral

Les abords du Canal du Midi seront aussi classés

Publié le 15/04/2013 à 07:53

patrimoine



La procédure de protection des abords du Canal du Midi et de ses dépendances est en cours. Pour protéger l'ouvrage classé au patrimoine mondial, un long état des lieux est en cours. Il devrait durer deux ans.

Historiens, géographes et ingénieurs (au moins) sont formels, le Canal du Midi est une des réalisations de génie civil les plus extraordinaires de l'ère moderne... Et encore faut-il se souvenir que son creusement a commencé en 1667 pour être ouvert à la circulation des bateaux une bonne quinzaine d'années de travaux plus tard. Il faudra pourtant attendre plus de trois siècles pour que l'humanité reconnaisse à cette route liquide le titre de patrimoine mondial.

Classé à ce titre par l'Unesco en 1996, il fait depuis l'objet de mesures particulières de protection, voire de restauration. Un très gros travail à la mesure de l'œuvre de Riquet. Mais s'il est acquis que l'on ne pourra plus bétonner désormais les berges de l'ouvrage, reste à

délimiter un périmètre plus large que l'on peut considérer comme l'environnement «historique» et patrimonial du Canal. Une gageure quand on constate que des siècles d'aménagements divers et variés, dans les agglomérations surtout, ont réduit la zone préservée à la portion congrue et que ce travail de délimitation d'un périmètre de protection concerne rien moins que 104 communes (dont 54 dans l'Aude) réparties sur quatre départements et deux régions. C'est pourtant ce travail de longue haleine qu'a entrepris la Dreal, direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement. Une tâche initiée l'hiver dernier par le secrétaire général de la préfecture de Carcassonne, Olivier Delcayrou et qui doit se poursuivre, au moins jusqu'en 2015 pour aboutir, au terme de toutes les procédures administratives légales, (elles sont nombreuses et variées) au classement des abords du Canal.

Pour la Dreal cette opération ne peut se concevoir sans une concertation minutieuse de toutes les collectivités et les enquêteurs ont donc entrepris de consulter toutes les communes riveraines afin de réaliser une première approche de terrain.

Un patient travail d'exploration et d'explication qui concerne non seulement le Canal lui-même, mais ses nombreux ouvrages ou encore les réseaux dont il dépend : notamment les rigoles qui l'alimentent par gravité ou les retenues qui permettent d'assurer les nombreuses éclusées. Estimant «qu'il est essentiel de considérer le Canal du Midi dans son grand paysage et de prendre en compte ses abords immédiats», les inspecteurs de la Dreal vont donc à la rencontre des élus locaux qui reçoivent d'ailleurs cette approche avec beaucoup de compréhension. S'il existe aujourd'hui une «zone tampon» sensible autour du Canal où les projets sont soumis à un examen attentif du «Pôle Canal», le projet de classement prévoit de délimiter une zone pouvant atteindre 500 m à 1km autour de l'ouvrage qui fera l'objet d'un décret en conseil d'État.

Platanes : les collectivités à la rescousse

Le chantier est énorme, à la mesure de l'ouvrage. On sait depuis une bonne dizaine d'années maintenant que le chancre coloré, ce parasite «importé» accidentellement au cours de la seconde guerre mondiale par les soldats américains, vraisemblablement niché dans des caisses de munitions en platane, menace les arbres qui longent le Canal du Midi. 42 000 platanes peu ou prou au total font de l'ombre aux écluses et si tous ne sont pas atteints, (10 000 pour le moment auraient été trouvés porteurs du parasite) rien ne permet de supposer qu'ils ne le seront pas un jour, menaçant, à terme, la couverture végétale de l'ouvrage mais aussi la sécurité de tous ceux, piétons, cyclistes, bateaux, qui le fréquentent. Depuis 2006, dans l'incapacité technique et scientifique de stopper la propagation du parasite, on est passé de l'abattage

CARCASSONNE et ses environs

Actu

Sports

Loisirs

Annonces

A LA UNE

15:56 | POLITIQUE

Exclusif : Jérôme Cahuzac devrait annoncer sa démission à la télévision ce soir



16:13 | LOT-ET-GARONNE

Agen. Un homme séquestre un couple de personnes âgées et braque plusieurs voitures



10:58 | AVEYRON

Macabre découverte à Rodez : le corps d'une femme retrouvé dans un talus



TOUTES LES DÉPÊCHES

escourrou sas

petites réparations travaux tous corps d'état rénovation maçonnerie savoir faire d'1 grand groupe audois au service du particulier

www.escourrou-sas.com

les fermiers occitans

offre exceptionnelle : 1 achete + 1 offert : bloc de foie gras de canard (le kg à 37.70€ et les 850gr à 31.90€)

[Cliquez-ici !](#)


offre exceptionnelle haagen-dazs ! jusqu'au 31 mars, profitez de votre pot 500 ml à 6€ au lieu de 7€ (dans la limite des stocks disponibles)

<http://www.tutti-pizza.com/>

DÉCOUVREZ OSCAR, LE CHIEN GLOBE-TROTTER



Découvrez Oscar, le chien globe-trotter

sélectif des arbres malades, à des campagnes plus larges visant à remplacer tous les platanes. Un travail de Titan qui a un coût global estimé aujourd'hui à 200 millions d'euros. Pour la seule année 2013, VNF, voies navigables de France, envisage de remplacer pas loin de 2700 arbres (1 600 en 2012) et a dû trouver pour ça 7 millions d'euros. Certes la Région Languedoc-Roussillon s'est engagée à financer l'opération à raison de 1,5 million par an pendant 20 ans, mais pour prendre de vitesse le parasite il faudra sans doute mobiliser d'autres sources de financement. «J'ai réuni tous les partenaires des collectivités territoriales autour de la table, assurait le préfet de l'Aude, Éric Freysselinard peu avant son départ, et tous ont compris qu'il fallait faire un effort». Si sur les 104 communes traversées par le Canal du Midi toutes n'auront pas les moyens de faire de nouveaux efforts, les grosses agglos pourraient donc être sollicitées pour abonder ce chantier qui, de toute façon, prendra beaucoup de temps.

328 ouvrages 104 communes

Le travail de classement des abords du Canal du Midi prend toute sa dimension lorsqu'on mesure quelques chiffres. Sur 240 kilomètres de voies navigables, auxquelles il faut ajouter les réseaux dépendants (rigoles, retenues) et quelque 328 ouvrages (ponts, écluses, aqueducs, tunnels...) le Canal traverse 104 communes, 4 départements (Hérault, Tarn, Aude et Haute-Garonne) et 2 régions (Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées)

La Dépêche du Midi

| 2 | **Tweeter** 0 | | | | **AJOUTER UN COMMENTAIRE**

COMMENTER CET ARTICLE

CHARTRE DE MODÉRATION

Envie de réagir ? Connectez-vous et donnez votre avis sans attendre !

JE M'INSCRIS

JE ME CONNECTE



TOUS NOS DIAPORAMAS

AUDE - LITTORAL

07:46

L'État va financer 646 logements locatifs sociaux



07:48

Trèbes. Les anti-OGM s'invitent chez Monsanto



07:46

Les OGM transitent à Trèbes



AUDE - LITTORAL : TOUS LES ARTICLES

VIDÉOS BUZZ

CHEVAL

Ivre et à cheval



VIDÉO BUZZ

VIDÉO BUZZ

VIDÉO BUZZ

Renvoi 4



PRÉFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 18 juin 2014

Affaire suivie par :
Marie-Paule Bardèche

Note à l'attention de

- . Monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur pour le Canal des deux Mers,**
- . Monsieur le préfet de la région Languedoc- Roussillon, préfet de l'Hérault,**
- . Monsieur le préfet de l'Aude**

Objet: Rapport synthétique de fin de mission sur le Canal du Midi : point de situation en juin et démarches engagées ou proposées

La mission sur le Canal du Midi, que j'ai menée du 1^{er} février 2014 à ce jour, a porté sur les trois volets ci-après :

- le suivi du processus de signature de la nouvelle charte interrégionale sur le Canal des deux Mers et de l'engagement de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de développement du canal et l'information sur ce schéma des élus locaux des territoires traversés par le Canal du Midi ;
- la coordination de l'animation de la concertation avec les collectivités sur le projet de classement des abords du Canal du Midi ;
- le suivi des actions de rénovation des plantations menées par VNF et l'organisation d'un dialogue et d'une information adaptés à ce sujet complexe et sensible.

Au 17 juin 2014, la situation sur ces projets et les démarches engagées ou proposées pour les étapes à venir sont les suivantes :

Sur le projet de charte interrégionale et le schéma d'aménagement et de développement du Canal des deux Mers et sur la gouvernance :

Il ressort des entretiens que j'ai eus avec les élus que la démarche pour une stratégie et une feuille de route communes impulsée par le projet de charte et le schéma d'aménagement et de développement du canal reçoit l'adhésion de tous et répond à une réelle attente, même si le niveau

d'investissement opérationnel que les principales collectivités semblent disposées à apporter à la mise en œuvre des actions interrégionales reste encore à ce stade hétérogène.

Le président du conseil régional de Languedoc-Roussillon et la vice-présidente du conseil régional de Midi-Pyrénées chargée du patrimoine m'ont tous deux confirmé en mai, lors de nos entretiens, que le projet de charte interrégionale sera présenté aux deux conseils régionaux cet été, très probablement en juillet. Une information d'approbation cet été par le conseil régional d'Aquitaine a également été donnée à la DREAL. La signature de la charte par l'Etat, VNF et les 3 présidents des conseils régionaux Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Aquitaine devrait donc pouvoir intervenir en septembre ou octobre prochain.

La candidature d'un des conseils régionaux est attendue pour être chef de file sur les 4 actions du schéma qui portent sur la promotion et le développement touristique (intégration du canal dans un réseau international des voies d'eau et promotion internationale; coordination et homogénéisation de l'accueil dans les territoires traversés; élaboration d'un plan d'interprétation global ; mise en place d'un observatoire du tourisme). Les représentants du conseil régional Midi-Pyrénées (Madame Salomon, vice-présidente du conseil régional chargée de la culture et du patrimoine et Monsieur Clary, directeur de l'aménagement du territoire) m'ont indiqué oralement en mai que le conseil régional projette de se proposer comme chef de file de ces actions mais que la démarche politique en ce sens n'est pas encore engagée auprès des deux autres présidents de conseils régionaux, le partenariat nécessaire avec le conseil régional Languedoc-Roussillon apparaissant actuellement difficile, compte tenu des tensions locales sur le projet de réforme de l'organisation territoriale.

Les conseils généraux de l'Aude et de l'Hérault se sont fortement investis dans la préparation du schéma et portent activement la préparation des projets de voie verte dont ils sont maîtres d'ouvrage (ces projets techniques sont quasi finalisés et en attente de financement sur les futurs programmes européens et sur d'éventuels crédits du projet de CPER Languedoc-Roussillon pour les voies vertes). Toutefois, dans le contexte politique lié au projet de réorganisation territoriale, le président du conseil général de l'Hérault vient d'envoyer un courrier en s'interrogeant sur l'engagement du conseil général dans l'action de rénovation des plantations, dès lors que la suppression de la clause de compétence générale et des transferts des compétences des conseils généraux sont en projet.

De façon plus globale, en ce qui concerne la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de développement du canal, il est à noter que sur les 33 actions que comporte le schéma :

- 18 sont déjà en cours, dont 2 avec comme maître d'ouvrage ou chef de file la DREAL Midi-Pyrénées, 10 VNF et 6 des collectivités (conseils généraux Aude, Hérault, Tarn et Garonne et deux EPCI) Cf : tableau ici annexé sur la nature de ces 18 actions déjà en cours ;
- 5 sont en cours de lancement, dont 3 avec comme maître d'ouvrage ou chef de file les DREAL et 2 VNF (cf tableau ci-annexé pour plus de précisions sur la nature de ces actions) ;
- 10 restent à lancer.

Parmi les dix actions restant à lancer :

- L'une, l'élaboration d'un schéma d'accueil portuaire et des services nautiques, est dans une phase préalable de détermination par VNF de la méthodologie à retenir pour ces travaux ;

- Quatre portant sur le développement et la promotion touristiques sont dans l'attente de la candidature effective d'un chef de file parmi les conseils régionaux, comme il l'a été indiqué plus haut ;

- Cinq autres resteront également à lancer, mais leur engagement, pour être bien mené, est à prévoir dans quelques mois, en 2015, lorsque l'avancement de la mise en œuvre des autres actions déjà citées le permettra (travaux à animer par un des conseils généraux pour le développement de boucles et variantes à partir des voies vertes; identification par la DREAL Midi-Pyrénées des sites, ouvrages et monuments à préserver et/ou réhabilités prioritairement ; étude par la DREAL Languedoc-Roussillon sur la gestion et la valorisation des sites exceptionnels; mise en œuvre par VNF d'un programme global de gestion des plantations sur l'ensemble du canal des deux mers ; organisation, avec VNF comme chef de file, d'un suivi de l'évolution de la qualité de l'eau et de proposition de mesures d'actions correctives(action déjà préfigurée avec les agences de l'eau)).

Une nouvelle réunion du COPIL interrégional du Canal des deux Mers est à prévoir à l'automne et à faire précéder d'un comité technique pour sa bonne préparation. Elle pourrait être l'occasion d'une signature officielle de la charte et elle permettra de faire le point sur l'avancement des actions déjà lancées et de faire se déclarer les chefs de file pour les actions nouvelles à animer par les collectivités territoriales.

Sur la gouvernance, les échanges avec les élus locaux et les chambres consulaires et sur la communication.

Les entretiens que j'ai eus au cours de ma mission ont fait ressortir une forte demande et un réel besoin d'informations, d'échanges et de concertation sur les actions menées sur et autour du Canal et sur les projets en préparation.

Des réunions tenues en juin à l'invitation des préfets, dans chacune des trois préfectures, entre les services de l'Etat, la direction territoriale sud-ouest de VNF, les représentants du conseil régional et du conseil général, les présidents des communautés d'agglomération et de communes et les maires des communes traversées par le canal ont permis de partager des informations, ont été riches d'échanges et ont été appréciées. Comme cela a été indiqué en réunion par le préfet ou le secrétaire général de la préfecture, qui les présidait, ces réunions départementales seront à renouveler au moins une fois par an, voire deux fois selon l'actualité, pour communiquer sur les décisions intervenues en COPIL, sur l'avancement des actions du schéma d'aménagement et de développement et pour échanger sur les préoccupations locales.

Parallèlement, sur les questions et projets de nature plus locale (ex : questions de stationnement des bateaux, de qualité des eaux, projet d'aménagement local...), des réunions entre le sous-préfet, les services de l'Etat, le subdivisionnaire de VNF, les présidents des communautés d'agglomération et communautés de communes et les maires concernés pourront, selon les enjeux locaux, venir compléter utilement les modes de concertation, à l'instar des deux réunions « canal » organisées par le sous préfet de Béziers depuis février et qui se sont avérées positives et utiles pour la coordination locale.

Un nouvel élargissement de la composition du comité de pilotage interrégional du Canal des deux mers(*) ne semble pas nécessaire, dès lors qu'un relais d'information et d'échanges est désormais organisé au niveau départemental, par des réunions régulières.

La communication auprès du public est à réaliser plus régulièrement. Chacune des réunions tenues en juin dans les départements a été suivie de la diffusion d'un communiqué de presse, ainsi que dans l'Aude d'un point presse qui a conduit à un large relais du communiqué dans la presse locale. Ceci sera à renouveler à l'issue des prochaines réunions.

Sur le projet de classement des abords du Canal du Midi :

Le projet paraît désormais compris et accepté par une majorité des élus.

Les maires, présidents d'EPCI et présidents de conseils généraux ont reçu fin mai la carte du périmètre qui sera mis à l'enquête publique à l'automne.

Si lors des entretiens récents et lors des réunions en juin, certains élus ont exprimé à nouveau leurs inquiétudes sur la lourdeur et les délais des procédures applicables aux projets en site classé et les freins que le classement pourrait représenter selon eux à l'avenir pour le développement aux abords du canal, d'autres ont noté que la phase de large concertation menée avant enquête publique a permis de conduire à un projet équilibré.

Les décisions interministérielles prises en décembre dernier d'exclusion des zones urbanisées, des zones économiques, des principaux hameaux et des zones classées à urbaniser dans les documents d'urbanisme et le travail réalisé en mars et avril pour les traduire concrètement en veillant à une cohérence sur l'ensemble du linéaire ont été appréciés et favorisent l'acceptabilité du projet.

L'enquête publique et les consultations des conseils municipaux et autres assemblées, qui interviendront à l'automne prochain, permettront, sous réserve de la cohérence d'ensemble, d'examiner les points délicats qui pourront encore surgir.

Le ministère de l'écologie doit prochainement désigner le préfet de région Midi-Pyrénées comme coordonnateur en vue du lancement de l'enquête. La rédaction finale du dossier qui sera mis à l'enquête est en cours, l'enquête étant à prévoir autant qu'il le sera possible de mi-octobre à mi-novembre. Les principales modalités d'organisation ont été étudiées en pôle interrégional « Canal » et vont être soumises à l'avis des préfets de département. Elles seront proposées à la future commission d'enquête. Une brochure de communication grand public sera mise à disposition au moment de l'enquête.

Pour accompagner ultérieurement auprès des élus et des porteurs de projets la mise en œuvre du classement des abords et plus largement le traitement des questions d'urbanisme sur la zone « sensible » autour du canal, une plus grande transparence, une meilleure lisibilité et une cohérence interdépartementale et interrégionale de l'approche des pôles de compétence départementaux « Canal », qui regroupent les services de l'Etat et VNF, ont été recherchées avec une réflexion

** Le COPIL interrégional du Canal des deux Mers est composé des 3 préfets de région, des préfets de départements traversés par le canal, des 3 DREAL, de la direction territoriale de VNF, des présidents des 3 conseils régionaux et des 7 conseils généraux concernés, du président de l'association des communes riveraines du canal et de 3 présidents de communautés d'agglomération)*

menée entre eux en pôle interrégional :

- la transparence des pôles sera renforcée avec le document de « gestion du paysage et de l'urbanisme aux abords du Canal du midi », établi à partir d'une étude, et qui servira notamment de base aux travaux à mener avec les collectivités et les porteurs de projets sur les documents d'urbanisme et les projets importants ;

- les services de l'Etat vont, pour début 2015, formaliser le fonctionnement des pôles dans une charte précisant les objectifs des pôles, leurs modalités de fonctionnement (dans un souci de continuité et de cohérence interdépartementale), l'articulation avec le pôle interrégional, la transparence et l'explicitation des avis, le renforcement d'un rôle de conseil en amont. Cette charte sera validée par les préfets concernés et diffusée aux élus.

- les projets les plus importants ou appelés à se reproduire le long du linéaire pourront être examinés en pôle interrégional, pour une meilleure cohérence le long du linéaire. Un travail est notamment à poursuivre en pôle interrégional en ce qui concerne le traitement relatif aux projets éoliens en zone de visibilité du canal.

Sur la rénovation des plantations

Après l'annonce d'une future expérimentation d'un possible traitement de la maladie du chancre coloré des platanes proposé par le CETEV et les espoirs que cette annonce a créés dans la population, le contexte en février 2014 était fortement marqué, notamment dans l'Aude, par une incompréhension et un refus par un grand nombre des habitants et des élus de la poursuite de l'abattage des arbres visuellement sains des zones de prophylaxie (50 m) voisines des arbres visuellement malades. Ces élus demandaient une suspension de ces abattages préventifs pour la période de l'expérimentation du traitement par le CETEV, soit pendant 3 à 4 ans. L'annonce a été faite début février par VNF d'une suspension temporaire de ces abattages préventifs pour 2014, pour faire le point.

Le préfet de la région Midi-Pyrénées a demandé en mars à VNF de réunir le comité scientifique, composé d'experts des DRAAF Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon et d'experts extérieurs, qui avait préconisé les mesures de prophylaxie en 2010, afin qu'à partir de l'évolution de la situation le long du canal et des connaissances actuelles, il recommande les mesures de prophylaxie souhaitables en 2015.

Ce comité scientifique a recommandé à nouveau en mai l'abattage dans des zones de 50 m autour des foyers ceci pour l'ensemble du linéaire. Une autre mesure de prophylaxie, la dévitalisation des arbres voisins des foyers dans l'attente de leur abattage, n'est quant à elle recommandée par ces experts que pour le territoire faiblement touché vers Castelnaudary qui fait actuellement « tampon » entre le territoire fortement touché et celui qui ne l'est pas.

Le préfet de région Midi-Pyrénées, en sa qualité de préfet coordonnateur pour le canal, a demandé au directeur de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées, d'étudier d'ici mi-octobre avec son collègue DRAAF de Languedoc-Roussillon, et en lien avec VNF, une solution plus souple que la mise en œuvre de zones d'abattage prophylactique sur l'ensemble du linéaire et qui serait fonction du degré d'atteinte des territoires, ceci pour protéger prioritairement les territoires encore peu touchés et ceux qui ne sont pas atteints. Le préfet de région en a informé le ministère de l'agriculture, en précisant que pour une bonne cohérence, il serait souhaitable que les mesures fassent ensuite l'objet d'un arrêté spécifique au Canal du Midi et unique pour son linéaire.

D'après les premiers échanges déjà intervenus sur ces points avec les DRAAF, l'étude à mener d'ici mi-octobre par ces 2 directions, en lien avec VNF, semble a priori à faire porter sur un abattage préventif réservé à un territoire « tampon » qui reste à préciser (soit un territoire tampon incluant tout le territoire moyennement atteint et peu atteint de Carcassonne à Naurouze, soit un territoire plus restreint vers et après Castelnaudary en direction de Toulouse). Il sera examiné également si l'abattage préventif autour des foyers est à prévoir sur des sites qui seraient importants pour éviter une propagation de la maladie du canal vers les routes bordées de platanes encore non atteints et dont les racines s'entremêleraient très directement aux platanes longeant le canal (sites a priori rares selon VNF).

Les mesures qui seront proposées d'ici mi-octobre aux préfets par les deux DRAAF pour les campagnes 2015, seront à présenter et expliquer aux élus en novembre, avant la prise de l'arrêté, et en même temps que l'avancée des travaux sur les replantations (voir ci-après) puis à communiquer de façon pédagogique au public par voie de point presse et communiqué de presse. Cet échange avec les élus et cette communication publique sont à conduire mi-novembre au plus tard, pour laisser à VNF les délais ultérieurs suffisants pour réaliser les visites techniques sur sites avec les maires en vue de la campagne d'abattage commençant mi-février. Cet échange n'est toutefois prévu que mi-novembre, pour essayer de n'avoir cette communication qu'après l'enquête publique sur le classement des abords, si cette dernière peut être organisée de mi-octobre à mi-novembre, afin d'éviter des risques d'amalgame entre les deux projets. Il sera également important que, simultanément, des informations actualisées soient apportées par le ministère de l'agriculture sur l'expérimentation du traitement proposé par le CETEV (précisions sur l'ambition scientifique du traitement, grandes lignes du protocole, calendrier de l'expérimentation et des premières évaluations).

Il est à souligner que tout d'abord lors des entretiens que j'ai eus avec certains des élus, puis de façon plus large et plus documentée, lors des réunions avec les élus qui se sont tenues en juin dans les trois départements, une large action d'information a été menée sur les modes de propagation du chancre, sur le calendrier prévisionnel de l'expérimentation proposée par le CETEV, sur les délais nécessaires pour en apprécier les résultats et sur l'intérêt des mesures de prophylaxie dès lors que l'efficacité d'un traitement n'est pas avérée.(cf. le texte du communiqué de presse diffusé après chaque réunion départementale et qui a été largement repris par la presse audoise).

Les explications et les échanges intervenus lors de ces réunions de juin ont assez largement réduit les incompréhensions et les oppositions. A noter que le président de la chambre d'agriculture de l'Aude a exprimé lui-même lors de la réunion à Carcassonne l'intérêt des mesures de prophylaxie, venant ainsi en appui de la position des représentants de l'Etat, ce qui a eu un impact auprès d'élus ruraux.

Néanmoins l'acceptabilité par la population de l'abattage préventif sur de nombreuses zones, notamment dans les territoires déjà très largement touchés, reste faible dans l'attente des résultats de l'expérimentation, ce qui montre le besoin d'aller vers des mesures plus différenciées selon les degrés d'atteinte des territoires et axées sur la protection des territoires non atteints ou peu atteints .

Les replantations sont quant à elles à accélérer autant que possible, avec les priorités affichées auprès des élus : sites emblématiques, cœurs de villes et de villages, zones où le taux d'abattage est le plus élevé et zones où l'abattage est le plus ancien. L'objectif serait , dans un futur assez proche, de pouvoir indiquer aux habitants la période prévisionnelle de replantations dès lors qu'une certaine longueur est abattue, notamment dans les villes et villages et les sites emblématiques. Pour ce faire, un certain nombre de questions sont préalablement à régler.

Deux points, pour lesquels une réflexion vient d'être engagée entre la direction territoriale de VNF et l'inspecteur général des sites classés, ont une particulière importance. Il s'agit des modalités de mise en œuvre du cahier de référence des plantations du Canal du midi validé en septembre 2012 par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en ce qui concerne :

- d'une part les modalités de mise en œuvre du principe de l'homogénéité des plantations par bief, afin de replanter par partie de bief en déterminant une longueur adaptée à des replantations rapides et pouvoir annoncer ces replantations dès lors que cette longueur a fait l'objet d'abattages;

- d'autre part les modalités d'expérimentation et de replantation de l'essence « jalon » (essence qui sera choisie après tests entre 7 espèces et qui est destinée à être plantée à intervalles réguliers, sur 40 % du linéaire du canal), afin d'éviter, pendant la longue période qui sera nécessaire au choix après tests de cette essence (8 à 10 ans), de laisser de longs linéaires sans replantation, ce qui serait socialement inacceptable.

Les modalités de lutte contre le chancre pour les campagnes 2015 et les perspectives de replantations seront à présenter aux principaux financeurs, c'est-à-dire au président du conseil régional Languedoc-Roussillon et aux présidents des conseils généraux de l'Aude et de l'Hérault.

En ce qui concerne le financement du programme 2014, VNF remettra en juin à ces collectivités un dossier actualisé se substituant à celui qui avait été envoyé en décembre dernier, avant la décision de suspension des abattages préventifs intervenue en février, et présentant les prévisions de plantations pour l'hiver prochain.

Sur ces questions de rénovation des plantations, la communication s'avère essentielle tant en direction des élus que des habitants et VNF à mon sens gagnerait à s'assurer l'appui de longue durée d'un prestataire extérieur apte à s'adapter à la complexité du sujet et à sa grande sensibilité sur le terrain.

Sur tous ces sujets relatifs au Canal du Midi , le pilotage de l'action de l'Etat et de la concertation nécessite, sous l'autorité du préfet coordonnateur et en lien étroit avec le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault et le préfet de l'Aude, et avec la direction territoriale de VNF, une coordination interrégionale et interdépartementale très forte. L'affectation d'un administrateur civil, qui serait chargé de mission sur deux grands dossiers interrégionaux : le Canal des deux Mers et les sentiers de Saint Jacques de Compostelle, a été demandée au secrétaire général du ministère de l'intérieur par Monsieur Comet, préfet de région Midi-Pyrénées, par lettre du 7 mai 2014. Dans l'attente, la coordination interrégionale repose sur le SGAR Midi-Pyrénées et la DREAL.

Marie-Paule Bardèche

Diffusion (voir page suivante)

Diffusion :

- Préfet de la région Midi-Pyrénées
- Préfet de la région Languedoc-Roussillon
- Préfet de l'Aude
- SGAR Midi-Pyrénées
- SGAR Languedoc-Roussillon
- Secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault, de l'Aude et de Haute-Garonne
- Sous-préfets de Béziers et de Narbonne
- Directeur territoriale de VNF
- DREAL Midi-Pyrénées et DREAL Languedoc-Roussillon
- DRAAF Midi-Pyrénées et DRAAF Languedoc-Roussillon

Annexe 1 : récapitulatif des prochaines échéances :

- COPIL interrégional du Canal des deux Mers à prévoir à l'automne (octobre?), précédé d'un comité technique ;
- Enquête publique à organiser par la DREAL M.P. avec comme objectif qu'elle se déroule mi-septembre-mi octobre ;
- Travaux DRAAF M-P. et DRAAF L-R., en lien avec VNF, pour proposer d'ici mi-octobre aux préfets les mesures de prophylaxie à mettre en œuvre en 2015 et le projet d'arrêté correspondant ; Avant prise de cet arrêté, présentation aux élus mi-novembre. Puis communication publique ;
- Simultanément, de juin à octobre, poursuite des travaux conduits par VNF, dont ceux menés avec l'inspecteur général des sites, en vue d'accélérer les replantations. Avancées à présenter aux élus mi-novembre, en même temps que les mesures de prophylaxie. Puis communication publique ;
- Réunions départementales avec les élus mi-novembre sur la rénovation des plantations et le cas échéant d'autres sujets ressortant de la réunion du COPIL

Renvoi 5

adéquate aux niveaux national, régional, municipal, et/ou traditionnel d'un bien. Ils devront joindre à la proposition d'inscription des textes appropriés, ainsi qu'une explication claire de la manière dont cette protection juridique fonctionne pour protéger le bien.

Mesures législatives, à caractère réglementaire et contractuelles pour la protection

- 98.** Des mesures législatives et à caractère réglementaire au niveau national et local assurent la survie du bien et sa protection contre un développement et des changements qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle ou l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. Les Etats parties doivent assurer la mise en œuvre totale et effective de ces mesures.

Limites pour une protection efficace

- 99.** La délimitation des limites est une condition essentielle à l'établissement d'une protection efficace des biens proposés pour inscription. Des limites doivent être établies pour garantir l'expression complète de la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité et/ou l'authenticité du bien.
- 100.** Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi), des limites doivent être établies pour inclure la totalité des aires et attributs qui sont une expression matérielle directe de la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que les aires qui, à la lumière des possibilités de recherches futures, contribueraient et valoriseraient potentiellement leur compréhension.
- 101.** Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les limites doivent prendre en compte les nécessités spatiales des habitats, des espèces, des processus ou phénomènes sur lesquels est fondée leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les limites devront comprendre des zones suffisantes immédiatement adjacentes à la zone de valeur universelle exceptionnelle, afin de protéger les valeurs patrimoniales du bien des effets directs des empiétements par les populations et des impacts de l'utilisation des ressources en dehors de la zone proposée.
- 102.** Les limites du bien proposé pour inscription peuvent coïncider avec une ou plusieurs aires protégées existantes ou proposées, telles que des parcs nationaux, des réserves naturelles, des réserves de biosphère ou des quartiers historiques protégés. Alors que ces aires créées dans un but de protection peuvent contenir plusieurs zones de gestion, seules certaines de ces zones peuvent répondre aux critères d'inscription.

Zones tampons

103. Si nécessaire pour la bonne protection du bien, une zone tampon appropriée doit être prévue.
104. Afin de protéger efficacement le bien proposé pour inscription, une zone tampon est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, doivent être fournis dans le dossier de proposition d'inscription.
105. Une explication claire sur la manière dont la zone tampon protège le bien doit également être fournie.
106. Lorsqu'aucune zone tampon n'est proposée, la proposition d'inscription devra inclure une déclaration indiquant pourquoi une zone tampon n'est pas nécessaire.
107. Bien que les zones tampons ne fassent pas partie du bien proposé pour inscription, toute modification ou création des zones tampons après l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial devrait être approuvée par le Comité du patrimoine mondial en utilisant la procédure des modifications mineures des limites (voir paragraphe 164 et annexe 11). La création des zones tampons consécutive à l'inscription est considérée normalement comme une modification mineure des limites.²

Systèmes de gestion

108. Chaque bien proposé pour inscription devra avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, de préférence par des moyens participatifs.
109. Le but d'un système de gestion est d'assurer la protection efficace du bien proposé pour inscription pour les générations actuelles et futures.

² Dans le cas des biens transnationaux/transfrontaliers, toute modification nécessitera l'accord de tous les Etats parties concernés.

FRANCE

Canal du Midi

Brève description

Avec ses 360 km navigables assurant la liaison entre la Méditerranée et l'Atlantique et ses 328 ouvrages (écluses, aqueducs, ponts, tunnels, etc.) le réseau du canal du Midi, réalisé entre 1667 et 1694, constitue l'une des réalisations de génie civil les plus extraordinaires de l'ère moderne, qui ouvrit la voie à la révolution industrielle. Le souci de l'esthétique architecturale et des paysages créés qui anima son concepteur, Pierre-Paul Riquet, en fit non seulement une prouesse technique, mais aussi une œuvre d'art.

1. Introduction

Année d'inscription 1996

- Adresse postale : Voies navigables de France, Direction inter-régionale Sud-Ouest (2 Port Saint-Etienne, 31079 Toulouse cedex)
- site web : www.vnf.fr

2. Déclaration de valeur

Critères de l'inscription initiale C (i), (ii), (iv), (vi)

- L'inscription au titre du critère (vi) est due à une erreur d'impression typographique. L'ICOMOS et l'Etat partie avaient recommandé une inscription au titre du critère (v) mais une erreur de typo dans le rapport ICOMOS a changé le critère d'inscription en (vi). Cela n'a pas été remarqué à l'époque et comme le critère et le rapport ont été approuvés par le Comité du patrimoine mondial, le site est reconnu pour sa valeur (vi) alors qu'en fait il aurait dû être reconnu pour sa valeur (v).
- Modification de critère proposée : (v)

Justification fournie par l'Etat partie

Ce chapitre présente les conclusions qui se dégagent après l'examen détaillé de l'ensemble des aspects développés dans les sections précédentes:

- identification sur le plan historique et descriptif, avec inventaire des éléments constituant le bien,
- diagnostic sur l'Etat de conservation,
- détail des moyens engagés pour assurer la pérennité de l'ouvrage.

Il ne s'agit donc pas de revenir ici sur les détails de la présentation, mais de résumer les arguments en faveur du classement du Canal du Midi, en ajoutant d'autres éléments non pris en compte jusqu'ici. Ces éléments de l'argumentaire situeront parfaitement le Canal du Midi dans son contexte d'évolution des infrastructures de transport en Europe, et élargiront le débat sur l'intérêt et l'authenticité du bien, en le comparant objectivement aux autres biens du même type.

L'Etat, partie signataire du présent dossier de demande d'inscription, se déclare convaincu que le Canal du Midi présente une valeur universelle exceptionnelle aux différents titres définis par la Convention concernant la protection du patrimoine culturel mondial.

Nous reprenons ci-après les différents titres de valeur exceptionnelle et d'authenticité qui sont énumérés dans le document d'orientation édité par le Centre du patrimoine mondial.

(i). Représente un chef d'œuvre du génie créateur humain

Le Canal du Midi est un témoignage vivant de la créativité des ingénieurs à l'époque de Louis XIV, qui marque la charnière (sur le plan de l'évolution des techniques de construction) entre la Renaissance et les temps modernes. C'est pourquoi ce canal est universellement reconnu comme celui qui a inauguré l'époque moderne de création des réseaux navigables sillonnant les pays industrialisés de l'Europe et de l'Amérique du Nord.

La présentation du contexte historique montre le caractère permanent de l'ambition de réaliser des liaisons navigables entre bassins fluviaux. (Après les travaux relativement modestes des Romains, Charlemagne a voulu creuser un canal pour relier le Rhin et le Danube en 793, pour mieux souder son empire.) Même si la notion d'une liaison par canal entre Atlantique et Méditerranée par le seuil de Naurouze peut être considérée comme l'aboutissement d'une recherche permanente des générations antérieures, le génie est manifeste dans plusieurs aspects de la conception et de la réalisation du Canal du Midi:

- dans le concept initial et dans les études détaillées du réseau d'alimentation; il n'y a pas de doute que le principe d'une prise d'eau dans la Montagne Noire est dû à Pierre-Paul Riquet: il fallait de l'audace et de l'imagination pour concevoir une rigole ayant son origine à plus de 70 km de l'endroit où le canal devait être alimenté, et franchissant deux fois le seuil de partage des eaux Atlantique et Méditerranée. Mais au-delà de la paternité du projet, il faut souligner l'ingéniosité de

l'ensemble du dispositif d'alimentation, qui est le résultat d'un travail d'équipe mené de façon exemplaire: depuis les relevés du terrain conduits par Riquet avec son 'fontainier' Pierre Campmas, jusqu'à la mise au point du projet grâce à l'apport des membres de la Commission Royale (notamment Bouthérou et Andreossi);

- dans l'organisation du chantier et dans l'adaptation constante du projet aux réalités du terrain, comme aux circonstances politiques et économiques locales: gestion de la main d'œuvre et mensualisation des salaires des ouvriers; modification de la conception et des dimensions des écluses (avec l'aide, il est vrai, d'ouvriers spécialisés des Pays-Bas); adaptation du tracé pour mieux servir Castelnau en tant que port de transbordement mais aussi sur le plan urbanistique; expérimentation des techniques de chaussées pour le franchissement à niveau des rivières interceptés,

- et dans la conception du canal comme un parc linéaire, l'objectif de transport de personnes et de marchandises étant constamment accompagné d'une recherche d'originalité plastique et architecturale; là encore, l'évolution au cours des siècles est manifeste. Pour les plantations, notamment, des objectifs de production ont souvent prédominé, comme d'ailleurs les objectifs de maintien de l'ouvrage par la végétation (les iris antibatillage, les racines contribuant à la tenue des berges,...), mais il est incontestable que les concepteurs du canal ont impulsé une façon d'appréhender le paysage qui laisse des traces authentiques, malgré le caractère désordonné de la végétation en de nombreux endroits et l'absence d'un véritable plan de gestion.

La conception et la réalisation du Canal du Midi sont intimement mêlées au mouvement intellectuel et scientifique particulièrement riche du règne de Louis XIV, qui a créé un contexte favorable à la pensée appliquée aux ouvrages de génie civil.

(ii). Témoigne d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture, des arts monumentaux et la planification des villes ou de la création de paysages

Le Canal du Midi a été la plus grande entreprise de travaux publics en Europe depuis la chute de l'Empire Romain. Le chantier a été conduit de façon audacieuse et dans une recherche constante de perfectionnement pour en assurer l'efficacité et la pérennité. Les difficultés financières qui ont amené Riquet à consacrer sa fortune à l'exécution des

travaux (et qui malgré cet engagement personnel ont fini par faire perdre confiance à Colbert) tiennent pour partie des modifications dictées par cette recherche de la perfection, et pour partie du caractère difficile du terrain en de nombreux endroits.

Il est d'autant plus remarquable que pour la première fois à une échelle aussi grande, l'entrepreneur et ses ingénieurs aient cherché à modeler le paysage et les plantations, pour en faire un cadre de verdure, une source d'enchantement, un exemple d'urbanisme linéaire digne des chefs d'œuvre romains.

De nombreux témoignages historiques attestent de l'influence que le Canal du Midi a exercée sur les esprits de décideurs et d'ingénieurs au fil des siècles.

Le chantier battait son plein, en 1669, lorsque le Prince du Danemark l'a visité avec ses ingénieurs. Dans une lettre à Colbert, le Chevalier de Clerville est fier de rapporter qu'ils n'avaient rien vu de si beau, de si grand, et de si admirable que notre rigole de dérivation, qui vient, depuis la Montagne Noire, jusques aux pierres de Naurouze dans un espace de neuf à dix lieues», et ceci «de toutes les choses qu'ils viennent de visiter, par toute l'Europe»!

Un siècle plus tard, le canal est cité partout en exemple, et l'agronome britannique Arthur Young écrit: «voilà la plus belle chose que j'aie vue en France». Mais il y a plus important que ces affirmations qui certes font connaître le canal, mais qui ne se traduisent pas par des réalisations témoignant de l'influence exercée.

En 1754, Francis Egerton, le futur duc de Bridgewater, effectuant des études en France, a tenu à visiter le Canal de Languedoc, car il savait que rien n'avait été entrepris par l'homme sur une si grande échelle.

L'ouvrage a fait une si grande impression sur le jeune duc que, dès son retour en Angleterre, il a mis en œuvre son ambitieux projet d'un canal entre les mines de charbon de Worsley et Manchester. Cette réalisation sera à l'origine de la grande époque des canaux en Angleterre et donnera une extraordinaire impulsion à la Révolution Industrielle britannique.

Au début du XIX^e siècle, le célèbre ingénieur écossais Thomas Telford s'est inspiré de l'exemple du Canal du Midi, puisqu'il a annoté de sa main les ouvrages récemment publiés par de Lalande (1778) et Andreossi (1804). L'échelle de huit écluses de Fonserannes a dû contribuer à le convaincre de la

faisabilité de son échelle de huit écluses sur le Canal de Calédonie en Ecosse ("l'escalier de Neptune"), et de celle de sept écluses à Berg sur le Canal Gota en Suède.

L'encadré ci-contre traite en détail d'un autre témoignage significatif: celui de Thomas Jefferson, qui a étudié attentivement les ouvrages et le mode d'exploitation du canal au cours d'un voyage en 1787, pour en tirer des enseignements applicables dans son pays, avant de devenir le troisième président des Etats-Unis. Le fait qu'il ait esquissé un nouveau type de vantelle souligne un autre aspect fondamental et caractéristique de l'époque, qui est l'intensité des échanges entre penseurs de différents pays, la disponibilité pour voyager et pour tirer parti des avancées technologiques des autres. Loin d'être jaloux de leurs acquis, les ingénieurs de l'époque étaient fiers de communiquer aux autres le fruit de leur expérience. Thomas Jefferson lui-même n'a-t-il pas cité sa contribution à l'amélioration de la navigation sur la rivière Rivanna (en Virginie) en tête d'une liste de ses premiers travaux les plus marquants, avant la rédaction de la Déclaration d'Indépendance!

Outre les sources anglaises et américaines citées, il existe des sources russes qui attestent l'influence de l'œuvre de Riquet dans la genèse des projets de canaux entre la Volga et la Baltique, dont le premier fut mis en chantier par Pierre le Grand en 1703. Les spécialistes hollandais qui conseillaient le tsar connaissaient vraisemblablement le Canal de Languedoc, dans lequel l'apport hollandais fut décisif pour les écluses. Plus tard, à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e, l'influence des ingénieurs français sera considérable à Saint-Petersbourg et à la cour du tsar pour les travaux publics en Russie, y compris, en toute vraisemblance, pour les quatre canaux de liaison "Nord-Sud" entre les rivières qui s'écoulent vers la Baltique et celles des bassins du Dniepr et de la Volga.

Pour résumer, le Canal du Midi est remarquable en tant que premier grand canal à bief de partage, construit pour répondre à un objectif stratégique d'aménagement du territoire. Ceci explique son vaste rayonnement technique et culturel.

(iv). Offre un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période significative de l'histoire humaine

Le Canal du Midi est le symbole d'une brillante époque de prospérité au cours de laquelle ingénieurs et entrepreneurs ont été poussés, pour la gloire du Roi Soleil, à joindre l'esthétique à l'utilitaire. Les fonctions premières du canal étaient

le transport (notamment des blés toulousains) et l'irrigation des terres agricoles, mais on n'avait cessé que de créer des ouvrages présentant une harmonie globale tant sur le plan architectural que sur le plan des paysages créés. Cette valeur symbolique a été assez puissante pour fixer des individus dans la région, pour forger une culture et des traditions liées au monde des « gens de l'eau ».

Le canal a été un générateur d'idées sociales et d'innombrables idées techniques et architecturales, parfois délirantes mais le plus souvent bien adaptées et effectivement appliquées, et toujours avec un sens des proportions et de l'esthétique de la composition d'ensemble.

Que l'on trouve, depuis Riquet jusqu'à Maguès et Simoneau, en passant par Vauban, Niquet et Gampuy, tant d'hommes brillants consacrant des efforts bien au-delà du strict nécessaire, traduit bien deux phénomènes essentiels:

- Riquet, en réussissant un pari qui avait un caractère très personnel (sans sous-estimer l'aide d'Andreossy et de tous ses ingénieurs, ni le soutien déterminant de Colbert et de Louis XIV) a lancé une véritable culture du canal; cette culture s'apparente d'ailleurs à un culte dès sa mise en exploitation, du fait du décès de son auteur en octobre 1680, et de l'identification de tous -riverains et patrons bateliers- à une figure devenue vite légendaire; Vauban lui-même n'a-t-il pas contribué à fonder le culte en écrivant : «Je donnerais tout ce que j'ai fait et tout ce qui me reste à faire pour avoir exécuté ce chef d'œuvre »;

- Ces efforts pour maintenir l'ouvrage dans un Etat de fonctionnement aussi parfait que possible ont pu se poursuivre sur une durée beaucoup plus longue que sur la plupart des autres canaux à bief de partage, puisque le canal a joui d'une suprématie pour les transports de marchandises et de passagers pendant 176 ans, jusqu'à l'ouverture du chemin de fer Toulouse-Sète en 1857.

Le Canal du Midi représente donc une période significative de l'histoire européenne, celle du développement des transports fluviaux par la maîtrise du génie civil hydraulique, période qui, nous l'avons vu, puise ses origines dans la Renaissance italienne et s'étend jusqu'à la Révolution Industrielle et à l'arrivée du chemin de fer. Le Canal Royal de Languedoc a anobli le réseau de transport fluvial, qui prend désormais une ampleur nationale. Il a accueilli une civilisation florissante, et son influence s'est rapidement étendue bien au-delà des limites de son domaine.

(v). Constitue un exemple éminent d'occupation du territoire traditionnelle, représentative d'une culture ou de cultures, vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles.

Le Canal du Midi est devenu dès sa construction l'élément le plus marquant du territoire traversé, d'autant mieux assimilé par l'environnement qu'il a modelé le paysage en douceur. En suivant les courbes de niveau le canal souligne et accompagne les accidents du relief. Fait remarquable pour un canal encore en service pour le transport de marchandises il y a quelques années, l'occupation du territoire est restée pratiquement inchangée depuis trois siècles.

La transformation entamée pour la mise au gabarit Freycinet, pour regrettable qu'elle ait été, ne portait que sur les ouvrages de navigation, dont la transformation est effectivement irréversible, mais pas sur tout le linéaire du canal. En cela, l'atteinte à la valeur patrimoniale du canal était bien moindre que celle des voies navigables à grand gabarit creusées ailleurs en Europe, qui ont balayé parfois toute trace des canaux qu'elles devaient remplacer. Le projet de modification du gabarit (par allongement des écluses) est désormais abandonné par VNF comme par les Régions concernées, de sorte que la moitié du linéaire demeurera inchangée. Les trois quarts des écluses (y compris l'échelle de Fonserannes) conservent leurs caractéristiques d'origine.

Il s'agit désormais de protéger le Canal du Midi et de maintenir vivantes les traditions qu'il porte, tout en le préparant pour le prochain siècle dans un esprit fidèle à la grande œuvre de Riquet, de Vauban et de leurs successeurs. Sa vocation nouvelle pour le tourisme et les loisirs, en développement constant depuis une trentaine d'années, et sa vocation traditionnelle pour l'irrigation des terres exigent de la part des partenaires -Etat, Régions et collectivités locales- des efforts permanents pour assurer le meilleur entretien possible, et des initiatives de mise en valeur et de modernisation (dictées par des considérations économiques) conduites avec beaucoup de discernement.

1. Il s'agit de reconnaître la valeur de cet ouvrage, en hommage à la civilisation florissante d'un monde agricole, paysager et aux «gens de l'eau», qui doit perdurer et être entretenue au travers d'activités adaptées à notre époque.

Parmi l'ensemble des canaux « structurants » à bief de partage réalisés en Europe, le Canal du Midi occupe une place unique, pour trois raisons:

- il est encore en fonctionnement, avec des caractéristiques pour l'essentiel inchangées depuis sa mise en service,

- il constitue un véritable musée vivant d'architecture et de génie civil hydraulique, en raison de la qualité et de la diversité des ouvrages réalisés le long de son cours,

- cette diversité découle de la nature des pays traversés et de l'hydrologie irrégulière des rivières qui drainent le bassin méditerranéen.

Grâce à la conservation de nombreux ouvrages d'origine et à l'intérêt des modifications apportées par les ingénieurs qui se sont succédé à la tête de l'administration, le canal est mieux placé que tout autre bien similaire pour devenir une destination touristique patrimoniale, permettant de découvrir de nombreuses spécificités des canaux de navigation depuis leur origine.

Les visiteurs ne se contenteront plus de glisser le long du ruban d'eau, mais entreprendront, pour peu qu'on les y invite par des aménagements et une signalétique appropriés, de nombreuses excursions pour mieux apprécier l'ouvrage, pour comprendre les principes qui ont guidé les choix opérés par les ingénieurs, pour comprendre comment étaient organisés les transports de marchandises et de passagers, pour apprécier enfin l'harmonie des paysages créés par le canal.

Le canal se prête parfaitement à différentes formes d'interprétation et de reconstitution, et à une véritable mise en valeur muséologique, pour laquelle des pistes de réflexion sont établies plus loin.

Une spécificité des canaux en tant qu'infrastructure de transport est leur évolution au cours du temps. Le jugement que l'on peut faire de l'authenticité d'un canal en tant que bien patrimonial dépend donc de l'appréciation que l'on fait de cette évolution. A l'analyse, l'authenticité est une notion par essence dynamique, et ouverte à différentes interprétations.

Il est utile de dresser en préalable une typologie des modifications apportées au canal au fil des siècles. Cette typologie est conçue pour servir le cas échéant à l'analyse d'autres biens similaires. Nous évaluons ensuite la façon dont les modifications ont été conduites ou gérées par le service chargé du Canal du Midi, ce qui permettra de formuler une conclusion globale sur l'authenticité du bien.

1. Modifications en réponse à des désordres techniques

Brèches, effondrement d'ouvrages dus à une résistance insuffisante ou à des érosions, nouveaux dispositifs pour empêcher l'envasement de la cuvette ou pour améliorer les conditions de navigation.

2. Modifications en réponse à des demandes extérieures

Nouveaux franchissements. Ports de plaisance et urbanisme associé.

3. Modifications « déterministes »

Décidées par le gestionnaire du bien, en vue d'accroître la capacité technique ou la performance économique du canal, ou d'améliorer les conditions d'exploitation.

4. Modifications « spontanées »

Liées à la clientèle au sens large, et plus ou moins contrôlées par le service gestionnaire. Il s'agit du développement du trafic (sur le canal et sur le chemin de halage), de la nature des bateaux fréquentant le canal, des types d'utilisation du chemin de halage (randonnée à pied, vélo, cheval), et généralement de toute la vie qui se développe sur et autour du canal.

1. Modifications en réponse à des désordres techniques

Nous avons déjà décrit dans le chapitre historique la première difficulté technique à laquelle les propriétaires du canal ont dû faire face. Il s'agit de l'envasement rapide du canal par les rivières traversées au moyen de chaussées, conçues par Riquet et Andreossy pour créer des retenues au niveau souhaité. Ces chaussées, notamment sur l'orbiel, l'Ognon et la Cesse, ont dû être détruites et remplacées par des ponts-canaux ou des aqueducs, conçus par Vauban et Niquet. Les ponts-canaux nécessitaient une modification du tracé du canal, pour lui faire franchir la rivière avec une hauteur suffisante. Les aqueducs étaient l'équivalent des passages en buses sous remblai dans la pratique moderne.

L'ouvrage du Libron, la dérivation de Béziers et les murs de soutènement de Pechlaurier et de la sortie ouest du Malpas sont également des "modifications" déterminées essentiellement par l'insuffisance des ouvrages ainsi remplacés. Ces modifications, loin de remettre en cause l'authenticité du bien, lui confèrent un intérêt supplémentaire, par la démonstration de l'évolution des techniques, par l'histoire qu'elles racontent.

2. Modifications en réponse à des demandes extérieures

Le canal a dû accueillir, depuis 25 ans environ, une vingtaine de nouveaux franchissements, surtout dans les villes et à leur périphérie, mais aussi dans les secteurs ruraux (autoroutes et voies d'accès autoroutières). Il est déjà important en soi que tous ces franchissements aient laissé le canal intact, alors que dans la période précédente c'est tout le lit du canal à Toulouse qui risquait d'être englouti sous le bitume pour faire place à une voie expresse routière.

Un pont autoroutier résolument moderne respecte le canal par son existence même. Il serait absurde d'attendre d'une autoroute qu'elle change d'aspect ou de caractère aux abords du canal. Les nouveaux franchissements sont autant de clins d'œil, d'invitations au dialogue entre époques, entre « clients » différents. Le pont-canal des Herbettes sur la rocade de Toulouse est un splendide ouvrage métallique du XX^e siècle, qui encore une fois conforte l'intérêt du canal en le pérennisant.

Les ports de plaisance sont des "greffes" qui soulignent et accompagnent le développement de la nouvelle vocation touristique du canal. Ils remplissent un rôle important sur le plan fonctionnel et paysager, en évitant l'accumulation d'amarrages linéaires le long des berges. Il convient donc de relativiser les "agressions" commises par ces nouveaux équipements. L'intégration architecturale et paysagère est certes plus ou moins réussie, mais la prise en compte de la valeur patrimoniale du canal est de plus en plus évidente depuis quelques années.

3. Modifications « déterministes »

Il convient de distinguer deux types de modification à ce titre.

Il y a d'abord la transformation des ouvrages, voire de la cuvette du canal, pour accroître sa capacité technique et sa performance économique. Ainsi fut motivé en son temps le projet de mise au gabarit Freycinet, désormais abandonné.

D'un tout autre ordre sont les modifications de l'équipement des écluses, pour améliorer et rationaliser les conditions d'exploitation. On ne saurait reprocher au gestionnaire, à l'aube du vingt-et-unième siècle, de vouloir améliorer la rentabilité de l'exploitation en utilisant au mieux le personnel disponible (d'ailleurs en réduction constante: 377 en 1994, contre 438 en 1990). La mécanisation et l'automatisation des écluses répondent à cet objectif. La mécanisation seule facilite la tâche de l'éclusier en poste, mais ne le libère pas pour d'autres tâches de surveillance ou d'entretien. L'automatisation non seulement libère l'éclusier, mais aussi permet d'économiser des frais de

personnel en pleine saison, puisqu'il faut à défaut recourir à du personnel temporaire pour assurer une partie de la longue période d'ouverture à la navigation (de 8h00 à 19h30).

4. Modifications «spontanées»

La modification la plus importante du bien concerne son utilisation, et toute la vie qui se développe sur et autour du canal. La vie traditionnelle des gens de l'eau et des gens « d'à-terre » qui se rencontraient dans les ports des villes et villages le long du canal était remarquablement riche, mais discrète voire intimiste. Le domaine du canal était "réservé" au plan réglementaire, mais aussi par l'usage.

La vocation nouvelle du Canal du Midi repose sur une activité touristique qui consacre l'ouverture et l'accessibilité du canal au plus grand nombre. Cette activité est en développement constant depuis une trentaine d'années. Elle a été impulsée par le tourisme fluvial (voir l'encadré ci-contre). Des centaines de bateaux, la plupart résolument modernes, et les nouveaux navigateurs du canal, venant du monde entier, pérennisent la fonction première du canal.

Le tourisme était même prévu par Froidour qui, en 1671 et 1672 écrivait à son ami Barrillon qu'il voyait trois avantages à l'entreprise de Riquet : a) favoriser le commerce intérieur, b) éviter le tour d'Espagne et le passage par Gibraltar; et c) permettre le voyage à travers la France par eau, faire connaître les plus belles villes du royaume, et même, puisque nos rivières offrent des ouvertures sur les différentes mers, inciter les curieux à venir visiter la France. On peut donc voir dans la fréquentation actuelle du canal une légitimation, une consécration, et en tout cas le moyen de pérenniser sa fonction de voie navigable et le rôle économique correspondant.

Conclusion

Malgré les différentes atteintes à son intégrité, décrites et analysées ci-dessus, il est incontestable que le Canal du Midi conserve son authenticité en tant qu'ouvrage de génie civil de la fin du 17^e siècle, complété en plusieurs phases, et notamment dans la seconde moitié du 18^e siècle et au milieu du 19^e siècle. La présence de quelques ouvrages de la fin du 20^e siècle (pente d'eau de Fonserannes, pontcanal des Herbettes sur la rocade de Toulouse, ports de plaisance,...), conforte son caractère de musée d'architecture et de génie civil hydraulique et lui permet d'être un monument historique "vivant".

L'authenticité du Canal du Midi en tant qu'élément central d'un paysage culturel linéaire est ainsi évidente.

Il reste à trouver les garanties quant au maintien de ces qualités à l'avenir.

Ce sujet est déjà traité en partie au paragraphe 4 (c) « Moyens de conservation et plan de gestion », mais nous développons ici des arguments supplémentaires sous deux titres:

- gestion de l'accessibilité au public et des flux correspondants,

- information et sensibilisation du public par la mise en valeur muséologique.

Justification fournie par l'organisation consultative

Que ce bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i), (ii), (iv) et (vi) :

Le Canal du Midi est l'une des réalisations d'ingénierie civile les plus extraordinaires de l'ère moderne. Il est représentatif de l'éclosion technologique qui a ouvert la voie à la Révolution Industrielle et à la technologie contemporaine. En outre, il associe à l'innovation technologique un grand souci esthétique sur le plan architectural et sur le plan des paysages créés, approche que l'on retrouve rarement ailleurs.

Décision du Comité

Le Comité a décidé d'inscrire le bien proposé sur la base des critères culturels (i), (ii), (iv) et (vi), considérant que le site est de valeur universelle exceptionnelle en tant qu'une des réalisations les plus extraordinaires du génie civil de l'ère moderne. Il est représentatif de l'éclosion technologique qui a ouvert la voie à la Révolution Industrielle et à la technologie contemporaine. En outre, il associe à l'innovation technologique un grand souci esthétique sur le plan architectural et sur le plan des paysages créés, approche que l'on retrouve rarement ailleurs.

- Une proposition de texte a été faite par l'Etat partie

Limites et zone tampon

- Statut des limites du site : adéquat
- Zone tampon : inadéquate
- Une modification de la zone tampon est demandée. Une nouvelle zone tampon est à l'étude par l'Etat partie

Déclaration d'authenticité/intégrité

- Les valeurs du site du patrimoine mondial ont été maintenues

3. Protection**Dispositions législatives et administratives**

- Monuments historiques (pour certains édifices riverains du canal), Code du patrimoine, Code de l'environnement, Code de l'urbanisme
- Les mesures de protection sont jugées suffisamment efficaces

Mesures prises / proposées : (supprimer le cas échéant)

- Renforcement des mesures de protection (identification des édifices/paysages qui devraient bénéficier d'une législation de protection ou devenir des zones tampon pour le site en général pour protéger les vues lointaines notamment et pallier les effets potentiels de l'urbanisation)
- Action engagée aux niveaux national et local
- Calendrier de mise en œuvre : non précisé

4. Gestion**Utilisation du site/bien**

- Attraction pour les visiteurs ; centre urbain ; paysage rural
- Le site est toujours utilisé pour le transport de personnes et de marchandises (eau et produits agricoles)

Régime de gestion/administratif

Aucun comité directeur

- Gestion par l'Etat partie ; gestion dans le cadre d'une législation de protection
- La gestion du canal est sous l'autorité d'une institution appartenant à l'Etat appelée "Voies Navigables de France" (VNF – fondée en 1960). Un "Pôle de Compétence" est chargé de coordonner les services de toutes les institutions impliquées dans la gestion du site et de fournir des orientations générales de gestion pour le site (créé en 2000)
- Les pouvoirs publics essentiellement engagés dans la gestion du site sont de niveau : national, régional, local
- Le système de gestion en vigueur est suffisamment efficace

Mesures proposées :

- Le "Pôle de Compétence" doit assurer une meilleure coordination des services et un lien plus étroit avec les autres dispositifs régionaux

5. Plan de gestion

- Aucun plan de gestion en vigueur
- Aucun plan de gestion en préparation

6. Ressources financières**Situation financière**

- Budget national (VNF, Direction des Transports Terrestres); pouvoirs publics régionaux (région Midi-Pyrénées, région Languedoc-Roussillon, département de la Haute-Garonne, communes riveraines du canal)
- Aucun financement obtenu par l'intermédiaire du Fonds du patrimoine mondial
- Insuffisant – actuellement les ressources financières ne pourvoient qu'à l'entretien du site mais ne permettent pas la protection et la conservation du canal (dégradation des écluses, etc.). Un accord de coopération entre l'Etat (ministère de la Culture) et les VNF est à l'étude

7. Effectifs

- Nombre d'employés : 210

Possibilité d'utilisation de personnel professionnel qualifié dans les disciplines suivantes :

- Très bonne : promotion, éducation
- Bonne : conservation, gestion, interprétation, gestion des visiteurs
- Les ressources humaines sont inadéquates

8. Sources de compétences spécialisées et de formation en techniques de conservation et de gestion

- Archiviste pour le Canal
- Accès au personnel des : directions régionales de l'Environnement, directions régionales des Affaires Culturelles, services départementaux de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte en chef des Monuments Historiques, Architecte des Bâtiments de France)
- Formation sur la gestion du site
- Nécessité de développer la formation sur la sensibilisation notamment en ce qui concerne le patrimoine architectural et le paysage

9. Gestion des visiteurs

- Statistiques visiteurs : des mesures sont effectuées en certains points du site et non sur la totalité. 2004 : 11 000 bateaux par an pour la

plus célèbre écluse et 300 000 visiteurs à Fonserannes

- Installations disponibles : non communiqué
- Besoins : en plusieurs endroits le long du canal, un centre d'information des visiteurs serait nécessaire, ainsi que des services de restauration et autres installations touristiques

10. Etudes scientifiques

- Estimation des risques ; études relatives à la valeur du site ; études de situation ; gestion des visiteurs
- Études des directions régionales des Affaires culturelles (cartes, études architecturales, statistiques, inventaires des bâtiments existants ou disparus (également ponts, maisons, moulins, etc.), études de travail préliminaires par les services des Monuments Historiques, thèses doctorales, etc.
- De même, nombreuses études sur la valeur naturelle du site (faune, flore, paysage, biodiversité, pollution, etc.) par les VNF et plusieurs universités. Plusieurs études sur la gestion de l'écoulement des eaux, la pollution, la qualité de l'eau, le développement du tourisme, la protection/entretien du canal, les pressions dues à l'urbanisation le long du canal, etc.
- Études utilisées pour la gestion du site, pour des travaux de restauration/conservation et pour le développement durable du canal

11. Education, information et renforcement de la sensibilisation

- Nombre insuffisant d'écriteaux indiquant que le bien est un site du patrimoine mondial
- L'emblème de la Convention du patrimoine mondial n'est pas utilisé sur les publications
- Bonne sensibilisation au patrimoine mondial parmi les visiteurs, collectivités locales, entreprises, autorités locales
- Une stratégie éducative a été mise en place pour le site. Elle a été créée en 1999 et repose sur un réseau d'animation touristique mais ses activités ont été gênées par de récentes évolutions administratives
- Événements spéciaux sur le statut de patrimoine mondial du site, visites scolaires, études universitaires sur le site
- Le site possède un site web
- Aucune participation locale

12. Facteurs affectant le bien (Etat de conservation)

Rapports de suivi réactif

- Sessions du Bureau du patrimoine mondial: 21e (1997)
- Sessions du Comité du patrimoine mondial: 21e (1997)

Interventions de conservation

- Restauration des monuments classés, conservation/restauration des infrastructures, conservation structurelle (restauration) de l'écluse de St-Ferréol (2005)
- Etat actuel de conservation : "exige davantage de ressources"

Menaces et risques pour le site

- Pression due au développement, contraintes liées à l'environnement, catastrophe naturelle, nombre d'habitants, pression due aux visiteurs/au tourisme, régimes agricoles/d'exploitation forestière
- Autres : vandalisme, interventions inadéquates sur les monuments
- Certaines de ces menaces sont directement liées au statut de patrimoine mondial du site – cela accroît les pressions liées à l'utilisation du canal et de ses environs (construction d'immeubles autour du site, perte de paysages naturels, etc.)
- Problèmes spécifiques : pression démographique (région à croissance rapide), multiplication des constructions, inondations, utilisation des eaux du canal pour irriguer les champs
- Les entreprises/ouvriers engagé(e)s dans les travaux de restauration sur le site ne sont pas toujours bien qualifiés et ne respectent pas toujours l'intégrité ni l'authenticité architecturale des édifices (les dommages peuvent être irréversibles dans certains cas)
- Mesures d'urgence : amélioration/coordination de la gestion du site (2005-2010) par l'intermédiaire des VNF

13. Suivi

- Aucun programme officiel de suivi mais l'Etat partie peut envisager ce point en conséquence des résultats de l'exercice de rapport périodique

14. Conclusions et mesures recommandées

- Principaux avantages du statut de patrimoine mondial : conservation, avantages sociaux, économiques
- Points forts de la gestion : restauration du canal, développement de partenariats au niveau régional, élaboration d'un plan de développement, efforts de promotion et de communication accrus, création d'un "pôle de compétences"
- Points faibles de la gestion : manque de ressources financières, pas de plan de gestion général pour le canal et ses environs (zone tampon), travaux de restauration inadéquats qui ne respectent pas l'authenticité historique et architecturale du site, problèmes de coordination entre toutes les institutions impliquées dans la gestion du site

Actions futures :

- **Renforcer la protection des abords du site** et la qualité des travaux de restauration / conservation sur les éléments construits du site. Calendrier de mise en œuvre : 2005-2010
- Aucun financement du patrimoine mondial n'est sollicité

1. Données du bien du patrimoine mondial

1.1 - Nom du bien du bien du patrimoine mondial

Canal du Midi

1.2 - Informations sur le bien du patrimoine mondial

Etat(s) partie(s)

- France

Type de Bien

culturel

Numéro d'identification

770

Année d'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial

1996

1.3 - Tableau des informations géographiques

Nom	Coordonnées (latitude/longitude)	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Total (ha)	Année d'inscription
Canal du Midi	43.611 / 1.416	1172	2014	3186	1996
Total (ha)		1172	2014	3186	

Commentaire

Erreur manifeste de calcul des surfaces du bien et de la zone tampon. Erreur d'unité pour la zone tampon (ha au lieu de km2) Le système d'information géographique permet d'affiner les calculs de surface par rapport aux méthodes disponibles en 1996. Superficie réelle du bien (domaine public fluvial) = 1927 ha. Source VNF Superficie totale = 185 392 ha. Source IGN. Superficie réelle de la zone tampon (communes mouillées hors domaine public fluvial) = 183 455 ha

1.4 - Carte(s)

Titre	Date	Lien vers source
Canal du Midi - délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste en 1996 Index	02/10/1995	
Canal du Midi - délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste en 1996 : Toulouse - Villefranche	02/10/1995	
Canal du Midi - délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste en 1996: Naurouze - Castelnaudary	02/10/1995	
Canal du Midi - délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste en 1996: Montagne Noir	02/10/1995	
Canal du Midi - délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste en 1996: Carcassonne - Marseillette	02/10/1995	
Canal du Midi - délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste en 1996: Homps - Capestang	02/10/1995	
Canal du Midi - délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste en 1996: Narbonne - Port-la-Nouvelle	02/10/1995	
Canal du Midi - délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste en 1996: Béziers - Vias	02/10/1995	
Canal du Midi - délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste en 1996: Agde - Sète	02/10/1995	

Commentaire

Un atlas cartographique précis et modifiant les limites de la zone tampon sera transmis au Comité du patrimoine mondial dans le cadre de l'inventaire rétrospectif. La France proposera ultérieurement une extension du périmètre du bien en intégrant le château de Bonrepos-Riquet.

1.5 - Institution gouvernementale responsable pour le bien

- Isabelle Hurdubae
Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement
Chargée de mission

Commentaire

- ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie : Jean-Marc Michel, Directeur général de l'aménagement du logement et de la nature, Arche Sud, 92055 La Défense cedex. Point focal : Jérôme Etifier, Chargé de mission du Patrimoine Mondial Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature – DGALN Téléphone : 01 40 81 33 93. Email : jerome.etifier@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Gestionnaire / coordonnateur du bien, institution / agence locale

- Patrick Butte
Direction Interregionale du Sud-Ouest- Service de la Navigation du Sud-Ouest
Director
- Valérie Pons
Direction Interregionale du Sud-Ouest- Service de la Navigation du Sud-Ouest
Chargée de projet
Patrimoine et Urbanisme

Commentaire

il convient d'actualiser le service mentionné (Direction Interregionale du Sud-Ouest- Service de la Navigation du Sud-Ouest) par « Direction Territoriale Sud-Ouest de Voies Navigables de France »

1.7 - Adresse Internet du bien (le cas échéant)

1. [Découvrez les photos de OUR PLACE the World Heritage Collection](#)
2. [Le Canal du Midi en Languedoc](#)

Commentaire

Supprimer le lien n°2 Ajouter les liens <http://www.vnf.fr/>
<http://www.sudouest.vnf.fr/>
<http://www.replantonslecanaldumidi.fr/>

1.8 - Autres Conventions / classements internationaux au titre desquels le bien est protégé

2. Déclaration de Valeur universelle exceptionnelle

2.1 - Déclaration de Valeur universelle exceptionnelle / Déclaration de valeur

Commentaire

La DVUE est actuellement en cours de finalisation auprès des instances du centre du patrimoine mondial

2.2 - Les critères (version révisée de 2005) selon lesquels le bien a été inscrit

- (i)(ii)(iv)(vi)

Commentaire

L'État partie souhaite que le critère (vi) soit remplacé par le critère (v) conformément au dossier de candidature qui a été officiellement déposé lors de l'inscription. Cette observation a déjà été faite lors du précédent rapport périodique. La France

demandera donc officiellement la modification du critère (vi) en critère (v).

2.3 - Attributs qui expriment la Valeur universelle exceptionnelle par critère

(i) Organisation du chantier au 17^e siècle, adaptation du projet au terrain, conception d'un parc linéaire (ii) Modernisation et perfectionnement constant au fil des siècles, inspira de nombreux hommes célèbres (Francis Egerton, Thomas Jefferson...) (iv) Esthétique des ouvrages, harmonie avec les paysages traversés, premier canal à bief de partage (v) Culture des "gens de l'eau", traditions et organisation du territoire liées à une voie navigable et à ses usages.

2.4 - Si nécessaire, veuillez expliquer pourquoi la Déclaration de Valeur universelle exceptionnelle devrait être révisée

2.5 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant la Déclaration de Valeur universelle exceptionnelle

3. Facteurs affectant le bien

3.14. Autre facteurs

3.14.1 - Autre(s) facteur(s)

3.15. Tableau récapitulatif des facteurs

3.15.1 - Tableau récapitulatif des facteurs

Nom	Impact				Origine	
	+	-	🚩	🚩	🌱	🌱
3.1	Habitat et développement					
3.1.1	+	-	🚩	🚩	🌱	🌱
3.1.2	+	-	🚩	🚩	🌱	🌱
3.1.3		-	🚩	🚩		🌱
3.1.4	+	-	🚩	🚩	🌱	🌱
3.1.5	+		🚩		🌱	🌱
3.2	Infrastructures de transport					
3.2.1		-	🚩	🚩	🌱	🌱
3.2.3		-		🚩		🌱
3.2.4		-	🚩		🌱	🌱
3.3	Ouvrages à grande échelle ou infrastructures de services					
3.3.1	+	-	🚩	🚩	🌱	🌱
3.3.2		-	🚩	🚩		🌱
3.3.4		-	🚩	🚩		🌱
3.3.5		-	🚩			🌱
3.4	Pollution					
3.4.3		-	🚩		🌱	🌱
3.4.5		-	🚩		🌱	🌱
3.5	Utilisation/modification des ressources biologiques					
3.5.1	+		🚩		🌱	
3.5.3		-	🚩	🚩		🌱
3.5.5	+		🚩			🌱
3.5.10	+	-		🚩		🌱
3.6	Utilisation de ressources matérielles					
3.6.2		-	🚩	🚩		🌱
3.7	Conditions locales affectant le tissu physique					
3.7.7		-	🚩	🚩	🌱	🌱
3.8	Utilisations sociétales/culturelles du patrimoine					
3.8.1	+		🚩		🌱	

Nom		Impact				Origine	
3.8.2	Modifications des valeurs associées à ce patrimoine						
3.8.6	Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs						
3.9	Autres activités humaines						
3.9.1	Activités illégales						
3.9.2	Destruction délibérée du patrimoine						
3.10	Changement climatique/problèmes météorologiques						
3.10.3	Sécheresses						
3.11	Evènements écologiques ou géologiques soudains						
3.11.5	Erosion et envasement / dépôt						
3.12	Espèces envahissantes/espèces exotiques ou hyper-abondantes						
3.12.1	Espèces transportées						
3.12.3	Espèces envahissantes / exotiques d'eau douce						
3.13	Gestion et facteurs institutionnels						
3.13.1	Activités de recherche / de suivi à faible impact						
Légende	actuel	potentiel	négatif	positif	intérieure	extérieure	

3.16. Evaluation des facteurs négatifs actuels

3.16.1 - Evaluation des facteurs négatifs

		Echelle spatiale	Echelle temporelle	Impact	Réaction du gestionnaire	Tendance
3.1	Habitat et développement					
3.1.1	Habitat	11-50%	En cours	Significatif	Aucune capacité/aucune ressource	En hausse
3.1.2	Développement commercial	Moins de 10%	Intermittent/sporadique	Significatif	Aucune capacité/aucune ressource	Statique
3.1.3	Zones industrielles	Moins de 10%	Intermittent/sporadique	Significatif	Aucune capacité/aucune ressource	Statique
3.1.4	Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs	Moins de 10%	Intermittent/sporadique	Significatif	Capacité moyenne	Statique
3.2	Infrastructures de transport					
3.2.1	Infrastructures de transport de surface	11-50%	Intermittent/sporadique	Significatif	Capacité faible	Statique
3.2.4	Effets liés à l'utilisation des Infrastructures de transport	11-50%	Fréquent	Mineur	Capacité faible	Statique
3.3	Ouvrages à grande échelle ou infrastructures de services					
3.3.1	Infrastructures hydrauliques	91-100%	En cours	Significatif	Capacité haute	En hausse
3.3.2	Infrastructures liées aux énergies renouvelables	11-50%	En cours	Significatif	Aucune capacité/aucune ressource	En hausse
3.3.4	Installations localisées	Moins de 10%	Intermittent/sporadique	Mineur	Aucune capacité/aucune ressource	Statique
3.3.5	Grandes installations linéaires	Moins de 10%	Intermittent/sporadique	Mineur	Capacité moyenne	En baisse
3.4	Pollution					
3.4.3	Pollution des eaux de surface	11-50%	Fréquent	Mineur	Capacité haute	Statique

		Echelle spatiale	Echelle temporelle	Impact	Réaction du gestionnaire	Tendance
3.4.5	Déchets solides	Moins de 10%	Fréquent	Mineur	Capacité moyenne	Statique
3.5	Utilisation/modification des ressources biologiques					
3.5.3	Modification du régime des sols	Moins de 10%	Intermittent/sporadique	Significatif	Aucune capacité/aucune ressource	En hausse
3.6	Utilisation de ressources matérielles					
3.6.2	Exploitation de carrières	Moins de 10%	Phénomène unique/rare	Significatif	Aucune capacité/aucune ressource	Statique
3.7	Conditions locales affectant le tissu physique					
3.7.7	Nuisibles	Moins de 10%	Intermittent/sporadique	Mineur	Capacité moyenne	Statique
3.8	Utilisations sociétales/culturelles du patrimoine					
3.8.2	Modifications des valeurs associées à ce patrimoine	91-100%	En cours	Significatif	Capacité faible	En hausse
3.8.6	Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs	51-90%	En cours	Significatif	Capacité moyenne	En hausse
3.9	Autres activités humaines					
3.9.1	Activités illégales	11-50%	En cours	Significatif	Capacité haute	En baisse
3.9.2	Destruction délibérée du patrimoine	Moins de 10%	Intermittent/sporadique	Mineur	Capacité moyenne	Statique
3.10	Changement climatique/problèmes météorologiques					
3.10.3	Sécheresses	51-90%	Intermittent/sporadique	Significatif	Capacité haute	Statique
3.11	Evènements écologiques ou géologiques soudains					
3.11.5	Erosion et envasement / dépôt	51-90%	Fréquent	Mineur	Capacité haute	Statique
3.12	Espèces envahissantes/espèces exotiques ou hyper-abondantes					
3.12.1	Espèces transportées	51-90%	En cours	Catastrophique	Capacité haute	En hausse

3.17. Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant les facteurs affectant le bien

3.17.1 - Commentaires concernant les facteurs affectant le bien

Même si pour certains facteurs la capacité du gestionnaire est qualifiée de moyenne voire faible, la France prend ou prendra en fonction des enjeux liés à la VUE du bien inscrit, toutes les mesures destinées à inverser la tendance voire empêcher la réalisation du facteur négatif identifié, notamment les actions décrites au point 5.1.1 du présent questionnaire. Il en est de même pour les facteurs dont la tendance à la hausse est constatée ou anticipée.

4. Protection, gestion et suivi du bien

4.1. Limites et zones tampons

4.1.1 - Statut de la zone tampon Il y a une zone tampon

4.1.2 - Les limites du bien du patrimoine mondial permettent-elles de maintenir comme il convient la Valeur universelle exceptionnelle du bien ?

Les limites du bien du patrimoine mondial sont **appropriées** et assurent le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien

4.1.3 - Les zones tampons du bien du patrimoine mondial permettent-elles de maintenir comme il convient la Valeur universelle exceptionnelle du bien ?

Les zones tampons du bien du patrimoine mondial présentent **des insuffisances** qui rendent difficile le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien

4.1.4 - Les limites du bien du patrimoine mondial sont-elles connues ?

Les limites du bien du patrimoine mondial **sont connues** par l'autorité de gestion et par les résidents locaux / utilisateurs des terres aux alentours

4.1.5 - Les zones tampons du bien du patrimoine mondial sont-elles connues ?

Les zones tampons du bien du patrimoine mondial sont connues par l'autorité de gestion mais **ne sont pas connues par les résidents locaux / utilisateurs** des terres aux alentours

4.1.6 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant les limites et les zones tampons du bien du patrimoine mondial

Les actions engagées pour répondre à ces enjeux sont décrites au point 5-2 du rapport.

4.2. Mesures de protection

4.2.1 - Classement de protection (législatif, réglementaire, contractuel, de planification, institutionnel et/ ou traditionnel)

Note du Centre du Patrimoine mondial (Juillet 2012) : Merci de bien vouloir lire attentivement les informations ci-dessous et de les compléter et mettre à jour si besoin est.

Rapport périodique Cycle 1 (2001-2006) section 2

Source : [Periodic Reporting Cycle 1 \(2001-2006\)](#)

Soumis le Wednesday, December 14, 2005

• Question 6.02

Site classé : en application de cette législation (code de l'Environnement, article L 341-10), les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation ministérielle.

Certains ouvrages du Canal sont protégés au titre des monuments historiques (Code du Patrimoine). En application de cette législation, les monuments historiques classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés sauf autorisation spéciale, les monuments historiques inscrits doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Toute modification dans les abords (500m) des monuments classés ou inscrits est soumise à autorisation.

Les documents de planification territoriaux régis par la Code de l'Urbanisme (Schémas de cohérence territoriale, Plans locaux d'urbanisme, Plans d'occupation des sols, Cartes Communales) ne prévoient pas toujours suffisamment de règles spécifiques dans la zone tampon.

Par ailleurs le document de référence des services de l'Etat doit décliner le « point de vue » de l'Etat au regard des sensibilités patrimoniales du Canal (paysagères et architecturales) en particulier dans la zone tampon.

Commentaire

- paragraphe 1 : après « autorisation ministérielle », ajouter « ou préfectorale » - paragraphe 2 : remplacer « doivent faire l'objet d'une déclaration préalable » par « ne peuvent être modifiés qu'après en avoir informé le Préfet » et ajouter à la fin du paragraphe 2 « en cas de covisibilité », après "... soumise à autorisation". - paragraphe 4 : remplacer « doit décliner » par « décline »

4.2.2 - Les mesures de protection (c'est-à-dire la législation et / ou la réglementation) sont-elles appropriées pour maintenir la valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et / ou d'authenticité du bien ?

Il existe des mesures de protection adaptées destinées à maintenir la valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'authenticité et / ou d'intégrité du bien du patrimoine mondial mais **il y a certains défauts dans leur mise en œuvre**

4.2.3 - Les mesures de protection (c'est-à-dire la législation et / ou la réglementation) sont-elles adaptées dans la zone tampon pour maintenir la Valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et / ou d'authenticité du bien ?

Les mesures de protection destinées à maintenir la valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'authenticité et / ou d'intégrité du bien du patrimoine mondial sont inadéquates

4.2.4 - Les mesures de protection (c'est-à-dire la législation et / ou la réglementation) sont-elles adaptées dans la zone avoisinant le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon pour maintenir la Valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et / ou d'authenticité du bien ?

Il existe des mesures de protection adaptées dans la zone avoisinant le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon, mais certaines failles dans leur mise en œuvre compromettent le maintien de la valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et / ou d'authenticité du bien

4.2.5 - Les mesures de protection (c'est-à-dire la législation et / ou la réglementation) peuvent-elles être appliquées?

On dispose de capacités / ressources acceptables pour faire appliquer les mesures législatives et réglementaires dans le périmètre du bien du patrimoine mondial mais certaines insuffisances subsistent.

4.2.6 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant les mesures de protection

En priorité, classement des abords du Canal en cours pour renforcer la protection au sein de la zone tampon. Dans un second temps, projet de protection de certains ouvrages au titre des monuments historiques. Dans la zone tampon ou dans ses abords, il n'existe pas d'outils réglementaires permettant de préserver la VUE du bien, en dehors des documents d'urbanisme.

4.3. Système de gestion / Plan de gestion

4.3.1 - Système de gestion

Note du Centre du Patrimoine mondial (Juillet 2012) : Lors du premier cycle du Rapport périodique il a été fait mention de l'élaboration d'un plan de gestion. Si un plan de gestion a été élaboré et est en vigueur, il serait souhaitable d'en faire parvenir 2 exemplaires en format papier et en version électronique au CPM. La soumission devrait être accompagnée d'une lettre adressée au DIR/CPM.

Merci de bien vouloir lire attentivement les informations ci-dessous et de les compléter et mettre à jour si besoin est. Nous vous remercions de votre coopération.

Rapport périodique Cycle 1 (2001-2006) section 2

Source : [Periodic Reporting Cycle 1 \(2001-2006\)](#)

Soumis le Wednesday, December 14, 2005

• **Question 5.04** Plans en place prévoyant la création d'un "comité directeur" :
Aucun

• **Question 5.05**

Principales caractéristiques du système de gestion d'ensemble du site

- Gestion par l'Etat partie
- Gestion dans le cadre d'une législation de protection
- Autre système de gestion en vigueur


En ce qui concerne le Canal lui-même (domaine public fluvial propriété de l'Etat), la gestion en a été confiée à l'Etablissement public industriel et commercial "Voies Navigables de France" [VNF] (Décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960). Au-delà de VNF, a été mis en place en 2000, par le Préfet coordonnateur, un "pôle de compétence" des services de l'Etat, chargé à la fois de coordonner l'avis

des services et d'élaborer un document de référence formalisant le point de vue de l'Etat sur l'ensemble du Canal du Midi y compris sa zone tampon.

Commentaire

Un comité de pilotage associant Etat, collectivités locales et VNF fixe les grandes orientations. Il s'appuie sur un schéma de développement et d'aménagement. VNF exploite, restaure et modernise la voie d'eau. Il s'appuie sur des documents de planification thématiques. L'Etat veille à la qualité des aménagements et prononce le dire de l'Etat dans la zone d'influence. Il s'appuie sur un document de référence. Des contrats régionaux déclinent les orientations du schéma dans chacune des Régions.

4.3.2 - Documents pour la gestion

Titre	Statut	Disponible	Date	Lien vers source
Etang de Montady - Site classé: Approche historique et recommandations paysageres	N/A	Disponible	01/01/1998	

Commentaire

Schéma de développement et d'aménagement Document de référence (patrimoine et paysage) sur le canal et sa zone tampon Gestion des eaux Montagne Noire Modernisation des écluses Diagnostic et restauration des berges et digues Audit dragage Plan de gestion et cahier de référence des plantations Guide technique des prescriptions architecturales Plan de gestion des archives des canaux du Midi

4.3.3 - Existe-t-il de nombreux niveaux d'administration impliqués dans la gestion du bien du patrimoine mondial (c.à.d. national / fédéral / régional / provincial / local / municipal)?

Il existe plusieurs entités ou niveaux administratifs impliqués dans la gestion, mais il y a peu ou pas de coordination entre eux pour gérer les différents aspects du bien

4.3.4 - Le système / plan de gestion est-il adapté pour maintenir la Valeur universelle exceptionnelle du bien?

Le système/plan de gestion n'est que partiellement adapté pour maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien

4.3.5 - Le système de gestion est-il mis en œuvre ?

Le système de gestion n'est que partiellement appliqué

4.3.6 - Existe-t-il un plan de travail / plan d'action annuel et est-il mis en œuvre ?

Il existe un plan de travail / plan d'action annuel et la plupart des activités sont mises en œuvre

4.3.7 - Veuillez noter la coopération / relation entre les entités suivantes et les gestionnaires / coordinateurs / personnel du patrimoine mondial

Communautés / résidents locaux	Aucune
Autorités locales / municipales	Moyenne
Groupes autochtones	Sans objet
Propriétaires fonciers	Excellente
Visiteurs	Faible
Chercheurs	Moyenne
Industrie touristique	Moyenne
Industrie	Faible

4.3.8 - Le cas échéant, les communautés locales qui résident dans le périmètre du bien du patrimoine mondial ou alentours et / ou dans la zone tampon ont-elles un rôle actif dans les décisions de gestion qui maintiennent la Valeur universelle exceptionnelle?

Les communautés locales ont **un certain rôle** dans les débats concernant la gestion, mais pas de rôle direct dans la gestion

4.3.9 - Le cas échéant, les populations autochtones et traditionnelles qui résident dans le périmètre du bien du patrimoine mondial et / ou dans sa zone tampon ou qui l'utilisent régulièrement contribuent-elles aux décisions de gestion qui maintiennent la Valeur universelle exceptionnelle?

Aucune population autochtone ou traditionnelle ne réside ni n'utilise régulièrement le bien du patrimoine mondial ni sa zone tampon

4.3.10 - A-t-on une coopération avec le secteur industriel (dans le domaine de l'exploitation forestière, de l'exploitation minière, de l'agriculture, etc.) concernant la gestion du bien du patrimoine mondial, de la zone tampon et / ou de la zone avoisinant le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon?

Il y a des contacts, mais seulement **une coopération limitée** avec le secteur industriel concernant la gestion du bien du patrimoine mondial, de sa zone tampon et/ou de la zone avoisinant le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon

4.3.11 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant les ressources humaines, l'expertise et la formation

Un schéma d'aménagement et de développement partenarial en cours d'élaboration servira de base au document de gestion qui sera abondé par les études thématiques déjà réalisées. Les principales actions engagées ou programmées sont décrites au point 5-2 du rapport.

4.3.12 - Veuillez signaler tous les changements notables en matière de statut légal et / ou mesures contractuelles / traditionnelles de protection et dispositions de gestion concernant le bien du patrimoine mondial depuis son inscription ou depuis le dernier Rapport périodique

La charte interrégionale pour le Canal des Deux Mers signée le 16/07/2009 entérine la coopération entre l'Etat et les Régions. Son comité de pilotage a été élargi à tous les niveaux de collectivités. Depuis le 1/1/2013 le statut juridique de VNF a été modifié. VNF est devenu un établissement public administratif qui a intégré les services de l'Etat jusqu'alors mis à sa disposition.

4.4. Ressources financières et humaines

4.4.1 - Coûts liés à la conservation basés sur la moyenne des cinq dernières années (exprimés en % des sources de financement)

Financement multilatéral (FME, Banque mondiale, etc.)	
Dons internationaux (ONG, fondations, etc.)	
Gouvernemental (national / fédéral)	34%
Gouvernemental (régional, provincial, Etat central)	13%
Gouvernemental (Local / municipal)	
Dons nationaux (ONG, fondations, etc.)	
Frais des visiteurs (c.à.d. droits d'entrée, parking, droits de camping, etc.)	4%

Contribution financière des opérateurs commerciaux (c.à.d. permis pour filmer, concessions, etc.)	49%
Autres subventions	

4.4.2 - Montant de l'assistance reçue du Fonds du patrimoine mondial (USD)

Commentaire

Sans objet

4.4.3 - Le budget actuel est-il suffisant pour gérer efficacement le bien du patrimoine mondial?

Le budget dont on dispose **est acceptable, mais pourrait être augmenté** ultérieurement afin de répondre entièrement aux besoins de la gestion

4.4.4 - Les sources actuelles de financement sont-elles assurées et ont-elles des chances de le rester ?

Les sources actuelles de financement **sont assurées** à moyen terme et devrait être assurée pour le long terme

4.4.5 - Le bien du patrimoine mondial fournit-il des avantages économiques aux communautés locales (par ex. des revenus ou des emplois) ?

Il existe **certains avantages** économiques pour les communautés locales

4.4.6 - Les ressources disponibles telles que l'équipement, les installations et l'infrastructure sont-elles suffisantes pour répondre aux besoins de gestion ?

Il y a **certains équipements** et installations appropriées, mais des carences concernant au moins un domaine clé **limitent** la gestion du bien du patrimoine mondial

4.4.7 - Les ressources telles que l'équipement, les installations et l'infrastructure sont-elles bien entretenues ?

On procède à un **entretien essentiel** de l'équipement et des installations

4.4.8 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant les financements et l'infrastructure

VNF a les moyens d'entretenir et financer la modernisation, la restauration et la valorisation du canal, avec l'aide de certaines collectivités locales. Cela se fait suivant une programmation pluriannuelle. Des financements complémentaires permettraient de mener une gestion plus efficace du bien notamment pour les services offerts aux visiteurs (navigants et terrestres). VNF et les collectivités engagent une démarche de mécénat pour les replantations suite au chancre coloré.

4.4.9 - Combien de personnes participent à la gestion du bien du patrimoine mondial ? (% du total)

Plein temps	60%
Temps partiel	40%

4.4.10 - Combien de personnes participent à la gestion du bien du patrimoine mondial ? (% du total)

Permanent	86%
Saisonniers	14%

4.4.11 - Combien de personnes participent à la gestion du bien du patrimoine mondial? (% du total)

Payées	100%
Bénévoles	

4.4.12 - Les ressources humaines à disposition sont-elles appropriées pour gérer le bien du patrimoine mondial ?

Il existe une variété de ressources humaines pour la gestion du bien du patrimoine mondial, mais **au-dessous du niveau optimal**

4.4.13 - Pour répondre aux besoins de gestion pour le bien du patrimoine mondial, veuillez noter la disponibilité de personnel professionnel dans les disciplines suivantes

Recherche et suivi	Moyenne
Promotion	Bonne
Extension des services communautaires	Sans objet
Interprétation	Mauvaise
Education	Mauvaise
Gestion des visiteurs	Bonne
Conservation	Bonne
Administration	Bonne
Préparation aux désastres	Moyenne
Tourisme	Bonne
Contrôle (gardiens, police)	Moyenne

4.4.14 - Pour répondre aux besoins de gestion pour le bien du patrimoine mondial, veuillez noter la disponibilité de formations dans les disciplines énumérées

Recherche et suivi	Moyenne
Promotion	Bonne
Extension des services communautaires	Sans objet
Interprétation	Mauvaise
Education	Moyenne
Gestion des visiteurs	Bonne
Conservation	Bonne
Administration	Bonne
Préparation aux désastres	Moyenne
Tourisme	Bonne
Contrôle (gardiens, police)	Moyenne

4.4.15 - La gestion et les programmes de conservation dans le périmètre du bien du patrimoine mondial aident-ils à développer le savoir-faire local ?

Un plan ou programme de développement du savoir faire local est **en place et totalement mis en œuvre**; toutes les compétences techniques sont transmises à ceux qui gèrent le bien localement et qui prennent la direction dans la gestion

4.4.16 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant les ressources humaines, l'expertise et la formation

Le personnel de VNF est formé et en nombre suffisant pour gérer le bien suivant un niveau de service donné. Un niveau de service supérieur requerrait du personnel complémentaire. Depuis 2006 VNF a maintenu les effectifs pour le bien classé malgré une réduction globale des effectifs de l'Etat. VNF a initié un parcours de formation depuis 2008 dans le domaine de la conservation du patrimoine qui a abouti à des chantiers école en restauration du patrimoine historique.

4.5. Etudes scientifiques / Projets de recherche

4.5.1 - A-t-on une connaissance appropriée (scientifique ou traditionnelle) des valeurs du bien du patrimoine mondial afin de soutenir la planification, la gestion et le processus décisionnel pour assurer le maintien de la Valeur universelle exceptionnelle ?

La connaissance des valeurs du bien du patrimoine mondial est **suffisante** dans les domaines essentiels **mais il y a des lacunes**

4.5.2 - Y a-t-il un programme prévu dans le périmètre du bien pour répondre aux besoins de la gestion et / ou pour améliorer la compréhension de la Valeur universelle exceptionnelle ?

Il y a un **peu de recherche**, mais cela n'est pas planifié

4.5.3 - Les résultats des programmes de recherche sont-ils diffusés ?

Les résultats de la recherche **sont communiqués uniquement aux participants locaux**, mais il n'existe pas d'extension de services active vers des organismes nationaux ou internationaux

4.5.4 - Veuillez fournir les détails (c.à.d. les auteurs, titres, liens internet) des études publiées sur le bien du patrimoine mondial depuis le dernier Rapport périodique

Les publications sont riches durant cette période : A titre d'exemple : Oblin-Brière : histoire inédite du Canal du Midi, éd. Cheminements 2008 Servant, Vannier : aux sources du Canal du Midi, éd. Conseil Régional Midi-Pyrénées 2011 Marconis, Marfaing, Sanchez, Vannier : le Canal du Midi, regards sur un patrimoine, éd. Loubatières 2012

4.5.5 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant les études scientifiques et les projets de recherche

Les connaissances générales sont importantes et le nombre de publications permettant de se les approprier est conséquent. Néanmoins, le contenu de cette très riche documentation reste à ce stade superficiel et ne permet pas de satisfaire la curiosité des lecteurs les plus aguerris en la matière.

4.6. Education, information et sensibilisation

4.6.1 - Dans combien d'emplacements l'emblème du patrimoine mondial est-il-exposé au sein du bien ?

Dans un seul emplacement, mais **non visible** par les visiteurs

4.6.2 - Veuillez noter le niveau de prise de conscience et la compréhension de l'existence et de la justification de l'inscription du bien du patrimoine mondial auprès des groupes suivants

Communautés / résidents locaux	Faible
Autorités locales dans le périmètre ou aux alentours du bien	Faible
Groupes autochtones locaux	Sans objet
Propriétaires fonciers	Aucune
Visiteurs	Faible
Organisateurs de voyages	Faible
Entreprises et Industries locales	Aucune

4.6.3 - Existe-t-il un programme planifié d'éducation et de sensibilisation lié aux valeurs et à la gestion du bien du patrimoine mondial ?

Il existe un programme d'éducation et de sensibilisation **limité et ponctuel**

4.6.4 - Quelle incidence, le cas échéant, a eu le classement du bien au patrimoine mondial par rapport aux activités d'éducation, d'information et de sensibilisation ?

Le statut de patrimoine mondial a eu une incidence sur les activités d'éducation, d'information et de sensibilisation, mais **cela pourrait être amélioré**

4.6.5 - Comment la valeur universelle exceptionnelle du bien est-elle présentée et interprétée ?

La valeur universelle exceptionnelle du bien **n'est pas présentée** et interprétée **comme il convient**

4.6.6 - Veuillez noter le caractère plus ou moins adapté des installations suivantes destinées aux visiteurs, en ce qui concerne l'éducation, l'information et la sensibilisation dans le bien du patrimoine mondial :

Centre d'accueil des visiteurs	Faible
Musée de site	Appropriée
Guichets d'information	Faible
Visites guidées	Non fournie mais nécessaire
Sentiers / itinéraires	Faible
Matériaux d'information	Faible
Transports prévus	Faible
Autres	Non nécessaire

4.6.7 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant l'éducation, l'information et la sensibilisation

Le gestionnaire remplit sa mission d'information et de sensibilisation, mais le nombre d'acteurs relais sur le territoire reste insuffisant. Il existe des installations ponctuelles, mais compte tenu du linéaire du bien, certains secteurs restent sous équipés et insuffisamment valorisés. Plusieurs sites d'accueil des visiteurs sont en projet, notamment dans des bâtiments liés au bien

4.7. Gestion des visiteurs

4.7.1 - Tendances du nombre de visiteurs par an pour les cinq dernières années.

L'année dernière	Stationnaire
Il y a deux ans	Stationnaire
Il y a trois ans	Stationnaire
Il y a quatre ans	En baisse
Il y a cinq ans	Faible augmentation

4.7.2 - Sources d'information utilisées pour rassembler les données sur les tendances de fréquentation

Enquêtes visiteurs

4.7.3 - Documents pour la gestion des visiteurs

Commentaire

Enquêtes de fréquentation et de satisfaction des usagers (2008-2009 : usagers navigants, 2010 usagers modes doux) Guide tarifaire de VNF (usagers navigants)

4.7.4 - Existe-t-il un plan de gestion relatif à l'usage par les visiteurs du bien du patrimoine mondial (c.à.d. un plan spécifique) qui assure que sa Valeur universelle exceptionnelle est préservée ?

Il y a une **certaine gestion** de l'usage par les visiteurs du bien du patrimoine mondial

4.7.5 - L'industrie touristique contribue-t-elle à enrichir les expériences des visiteurs et à maintenir les valeurs du bien du patrimoine mondial ?

Il y a des contacts entre les responsables du bien du patrimoine mondial et l'industrie touristique mais cela reste **surtout limité à des questions administratives et de réglementation**

4.7.6 - Si l'entrée est payante (c.à.d. droits d'entrée, permis), ces fonds contribuent-ils à la gestion du bien du patrimoine mondial ?

On collecte des droits d'entrée et cela **contribue un peu à la gestion** du bien du patrimoine mondial

4.7.7 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant l'utilisation par les visiteurs

Les « usagers navigants » du bien font l'objet d'un suivi et d'une gestion satisfaisante. En ce qui concerne la gestion des « usagers terrestres », notamment sur les sites les plus attractifs, elle peut encore faire l'objet d'amélioration. Les actions en ce sens sont décrites au point 5.2. Par ailleurs les usagers sont demandeurs de services qui restent à développer (restauration, hébergement, information culturelle...)

4.8. Suivi

4.8.1 - A-t-on un programme de suivi dans le périmètre du bien qui soit axé sur les besoins de la gestion et / ou sur une meilleure compréhension de la Valeur universelle exceptionnelle ?

Il y a un **peu de suivi**, mais il n'est pas planifié

4.8.2 - Des indicateurs clés pour mesurer l'état de conservation sont-ils utilisés pour contrôler comment la Valeur universelle exceptionnelle du bien est maintenue ?

L'information sur les valeurs du bien du patrimoine mondial est suffisante pour définir des indicateurs clés, **mais cela n'a pas été fait**

4.8.3 - Veuillez noter le niveau de participation des groupes suivants dans le suivi

Gestionnaires et personnel du patrimoine mondial	Moyenne
Autorités locales, municipales	Faible
Communautés locales / municipales	Absent
Chercheurs	Faible
ONGs	Faible
Industrie	Absent
Groupes autochtones locaux	Sans objet

4.8.4 - L'État partie a-t-il mis en œuvre les recommandations appropriées émanant du Comité du patrimoine mondial ?

La mise en œuvre est **en cours**

4.8.5 - Veuillez fournir vos commentaires se rapportant à la mise en œuvre des recommandations émanant du Comité du patrimoine mondial

Création par VNF d'une mission des politiques environnementales et patrimoniales en 2006. Recrutement d'architectes du patrimoine. Concertation en cours pour la protection d'une partie de la zone tampon.

4.8.6 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant le suivi

Le schéma de développement servira de base à un document de gestion du canal des deux mers. Il intégrera un dispositif spécifique de suivi pour le Canal du Midi.

4.9. Evaluation des principaux besoins de gestion

4.9.1 - Sélectionnez les 6 principaux besoins de gestion pour le bien (le cas échéant, 6 besoins supplémentaires sont indiqués ci-contre)

cf question 5.2

5. Résumé et Conclusions

5.1. Tableau récapitulatif - Facteurs affectant le bien

5.1.1 - Tableau récapitulatif - Facteurs affectant le bien

	Critères du patrimoine mondial et attributs physiques affectés	Actions	Suivi	Calendrier	Organisation chef de file (et autres organismes engagés)	Informations / commentaires supplémentaires	
3.1	Habitat et développement						
3.1.1	Habitat	Critères (iv) et (v), occupation du territoire. Paysages environnants.	Communication et sensibilisation des collectivités et des particuliers sur la VUE. Examen des plans d'urbanisme et des projets par le pôle de compétence "canal" des services de l'Etat. Classement des abords du Canal.	Nombre de documents d'urbanisme intégrant la VUE. Evolution de la tâche urbaine. Projet de création d'un observatoire photographique.	Sensibilisation en cours. Rôle des pôles pérenne. Classement des abords : décrets prévus en 2016 Observatoire photographique en 2014	Etat : Ministère de l'Ecologie et du Développement durable et de l'Energie. Collectivités locales et notamment les intercommunalités.	Pôles de compétences : services régionaux et départementaux de l'Etat chargés du patrimoine et de l'aménagement, gestionnaire du bien (VNF), experts. Edition d'un guide pour la prise en compte des valeurs du bien dans les projets (2013).
3.3	Ouvrages à grande échelle ou infrastructures de services						
3.3.1	Infrastructures hydrauliques	Critères (i) et (iv) ; alimentation en eau, matière première du Canal	Modernisation de l'ouvrage et suivi rigoureux des prises et rejets d'eau pour gestion optimale de la ressource en eau Sécurisation de l'approvisionnement Amélioration de la qualité de l'eau Respect des débits réservés Professionnalisation des agents	Mise en place d'un observatoire de l'eau (qualitatif et quantitatif) Arrêtés de prise d'eau Elaboration d'un plan d'action avec mesures graduées Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE, SAGE) fixent objectifs et indicateurs.	Observatoire de l'eau mis en place en 2014 Connaissance des prises et rejets d'eau 2014 Formation des agents depuis 2011	VNF, gestionnaire du bien Agences de l'eau Etat : services police de l'eau Usagers (navigants, préleveurs...) Collectivités locales	VNF a engagé une démarche d'obtention d'un label développement durable sur la gestion de l'eau, notamment pour le respect de la directive cadre sur l'eau de l'Union Européenne. Facteur à relier aux facteurs 3.4.3 (pollution) et 3.10.3 (sécheresse)
3.3.2	Infrastructures liées aux énergies renouvelables	Critères (iv) et (v), occupation du territoire. Paysages environnants.	Prise en compte de la VUE du bien dans les schémas régionaux climat, air, énergie (SRCAE) Examen des projets par le pôle de compétence "canal" des services de l'Etat	SRCAE constitue le document de référence pour permettre à l'Etat de définir sa politique énergétique en fonction des spécificités des territoires	SRCAE Midi-Pyrénées adopté en 2012 SRCAE Languedoc-Roussillon prévu en juillet 2013	Etat : directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Régions	Sans objet
3.8	Utilisations sociétales/culturelles du patrimoine						
3.8.2	Modifications des valeurs associées à ce patrimoine	Critères (iv) et (v) Harmonie avec les paysages, traditions et organisations des territoires liées à la voie d'eau	Communication et sensibilisation des collectivités et des particuliers sur la VUE. Examen des projets par le pôle de compétence "canal" des services de l'Etat. Réutilisation du bâti de VNF pour des activités en lien avec le Canal et ses valeurs.	Schéma de développement et d'aménagement. Cahiers des charges des appels à projet pour la réutilisation du bâti VNF.	Approbation du schéma de développement et d'aménagement en 2013 : plan d'actions 2014, 2020	Etat, gestionnaire du bien (VNF), collectivités locales	L'inscription sur la liste du patrimoine mondial a permis de maintenir ces valeurs.
3.8.6	Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs	Critères (iv) et (v)	Schéma d'accueil portuaire Schéma de service de la voie verte Gestion de fréquentation des sites à fort potentiel Plan d'interprétation favorisant des circuits de visite	Indicateurs du schéma de développement et d'aménagement Observatoire du tourisme, des usages et usagers du canal et de la voie verte	Schéma de développement et d'aménagement : 2013 Actions 2014-2020	Etat, VNF, Régions, Départements Comités du Tourisme, chambres de commerce et d'industrie	Le schéma de développement et d'aménagement comprend un volet important sur la gestion des visiteurs, la coordination des politiques touristiques et la conciliation des usages et des valeurs.
3.12	Espèces envahissantes/espèces exotiques ou hyper-abondantes						

		Critères du patrimoine mondial et attributs physiques affectés	Actions	Suivi	Calendrier	Organisation chef de file (et autres organismes engagés)	Informations / commentaires supplémentaires
3.12.1	Espèces transportées	Critères (i) et (iv) Parc linéaire, Harmonie avec les paysages	Mesures préventives : formations (détection, prophylaxie). Appui d'un comité d'experts. Prospections annuelles. Mesures « curatives » : dévitalisation, abattages, brûlage des arbres touchés (réglementation). Élaboration du projet de reimplantations.	Plan d'actions et lutte se poursuivent malgré l'expansion rapide (Castelnaudary à la Méditerranée). Budget VNF augmenté, co-financements pour le projet global de restauration en cours de négociation. Un SIG a été mis en place pour permettre le suivi	2006 : 1er foyer. En 2013 (en cours) : environ 4000 arbres abattus depuis 2006, 436 arbres plantés en 2011, 62 en 2012, prévisions 500-700 plantations en 2013. Projet de reimplantation prévu sur 10-15 ans minimum. Dépendra de la vitesse de propagation	VNF est maître d'ouvrage. L'état contrôle par le biais des autorisations obligatoires (abattages, plantations, projet de reimplantation). Les collectivités sont sollicitées financièrement. Le mécénat se développe. L'équipe VNF est renforcée.	Démarche complexe, prévisions difficiles à établir : « catastrophe naturelle ». Prise en compte des impacts sur la faune et la flore en cours (étude globale) qui engendreront un surcoût. Projet sur le long terme, impacts médiatiques forts.

5.2. Tableau récapitulatif – Besoins de gestion

5.2.2 - Tableau récapitulatif - Besoins de gestion

4.1 Limites et zones tampons							
		Actions	Calendrier	Organisation chef de file (et autres organismes engagés)	Informations / commentaires supplémentaires		
4.1.3	Insuffisances des zones tampons	Analyse des projets en pôle de compétence en fonction de critères et zonages paysagers Classement d'une partie de la zone tampon Demande de modification du périmètre de la zone tampon	Classement en 2015 Redéfinition de la zone tampon dans le cadre d'un plan de gestion global du bien : lancement en 2013, objectif de validation en 2016.	Etat. Collectivités locales. VNF.	Une étude paysagère a permis d'identifier une zone sensible (zone de visibilité réciproque) et une zone d'influence (perception éloignée). Ces périmètres sont différents de la zone tampon actuelle, parfois plus resserrés, parfois plus éloignés.		
4.3 Système de gestion / Plan de gestion							
4.3.3	Peu ou pas de coordination entre les administrations	Poursuite de l'élargissement du comité de pilotage de la charte interrégionale Création d'une structure rassemblant les communes Formaliser le schéma de développement puis un plan de gestion en lien avec tous les niveaux d'administration	Comité de pilotage : 2012 et 2013 Moyens et calendrier seront précisés dans le plan de gestion prévu pour 2016.	Etat (préfet coordonnateur), VNF et collectivités locales concernées.	Coordination excellente entre Etat et VNF, efficace avec la Région Midi-Pyrénées, en construction avec les autres acteurs.		
4.6 Education, information et sensibilisation							
4.6.1	L'emblème du patrimoine mondial est non visible	Apposer des plaques sur les principaux monuments du Canal et ses principaux accès. Mettre en place les conditions juridiques pour une utilisation plus large du logo Canal du Midi patrimoine mondial	Définition du programme d'action en 2013 et mise en oeuvre en 2014/2015	VNF et Etat, collectivités locales	Sans objet		
4.6.5	La valeur universelle exceptionnelle du bien n'est pas présentée et interprétée comme il convient	Communiquer sur les valeurs du bien Unesco Canal du Midi et de sa zone tampon. -poursuivre les actions existantes : formations internes et externes -mallette pédagogique -formation des professionnels du tourisme - documents de communication	2014/2015	Etat, VNF, Collectivités locales, professionnels du tourisme	Il faut avoir des objectifs ambitieux de communication et ne plus s'en tenir à de la vulgarisation. A signaler l'opération "portes du temps" à destination de jeunes en difficulté sociale.		
4.7 Gestion des visiteurs							
4.7.4	Il y a une certaine gestion de l'usage par les visiteurs du bien du patrimoine mondial	Schéma d'accueil portuaire Schéma de service de la voie verte Gestion de fréquentation des sites à fort potentiel Plan d'interprétation favorisant des circuits de visite	Schéma de développement et d'aménagement : 2013 Actions 2014-2020	Etat, VNF, Régions, Départements Comités du Tourisme, chambres de commerce et d'industrie	Le schéma de développement et d'aménagement comprend un volet important sur la gestion des visiteurs, la coordination des politiques touristiques et la conciliation des usages et des valeurs.		
4.8 Suivi							
4.8.2	Les indicateurs clés n'ont pas été définis	Définition d'indicateurs pour le suivi de la mise en oeuvre du schéma de développement et d'aménagement puis dans le cadre du futur plan de gestion du bien.	Premiers indicateurs : 2013 Indicateurs du plan de gestion 2016	Etat, VNF, collectivités locales, professionnels du tourisme, experts	Sans objet		

5.3. Conclusions finales concernant l'état de conservation du bien

5.3.1 - État actuel d'authenticité du bien du patrimoine mondial

L'authenticité du bien du patrimoine mondial a été **préservée**

5.3.2 - État actuel d'intégrité du bien du patrimoine mondial

L'intégrité du bien du patrimoine mondial a été **compromise** par les facteurs décrits dans ce rapport

5.3.3 - État actuel de la Valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial

La valeur universelle exceptionnelle du bien a été **préservée**

5.3.4 - État actuel des autres valeurs du bien

D'autres importantes valeurs culturelles et/ou naturelles **se dégradent partiellement**, mais l'état de conservation du bien du patrimoine mondial n'a pas subi d'impact notable.

5.4. Commentaires supplémentaires concernant l'état de conservation du bien

5.4.1 - Commentaires supplémentaires sur l'état de conservation du bien

Le chancre coloré affecte l'image emblématique que constituent les alignements. Le gestionnaire, l'Etat et les collectivités locales ont engagé un ambitieux projet de renouvellement des plantations d'alignement qui devrait à terme restaurer cette image. La restauration d'un patrimoine végétal s'inscrit dans du long terme.

6. Conclusions de l'exercice de soumission du Rapport périodique

6.1 - Veuillez mesurer l'impact du statut de Patrimoine Mondial sur chacun des points suivants

Conservation	Très positif
Recherche et suivi	Positif
Efficacité de la gestion	Positif
Qualité de vie de la population locale et des peuples indigènes	Positif
Reconnaissance	Très positif
Éducation	Pas d'effet
Aménagement d'infrastructures	Pas d'effet
Financement du bien	Positif
Coopération internationale	Positif
Support politique pour la conservation	Pas d'effet
Cadre juridique / de politique générale pour la conservation	Très positif
Activités de groupes de pression	Pas d'effet
Coordination institutionnelle	Positif
Sécurité	Sans objet
Autre (veuillez préciser)	Sans objet

6.2 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant le statut de patrimoine mondial

L'inscription a permis de mieux faire connaître le Canal nationalement et internationalement. Elle a eu des retombées économiques en augmentant l'attrait touristique du site. Elle a également permis une meilleure protection du bien avec la mise en place de protections réglementaires nationales au titre des sites classés et des monuments historiques. Grâce à l'inscription, des crédits européens ont été plus facilement mobilisés pour la conservation et la valorisation du bien.

6.3 - Entités impliquées dans la préparation de cette section du Rapport périodique

Institution gouvernementale responsable du bien
Gestionnaire / coordonateur / personnel du site

6.4 - Le questionnaire était-il facile à utiliser et aisément compréhensible?

oui

6.5 - Suggestions pour améliorer le questionnaire du Rapport périodique

Du fait de sa portée universelle, ce questionnaire s'adapte mal aux spécificités de certains biens. Laisser plus de place pour les commentaires. Besoin de plus de détail sur certaines questions, avec des exemples. Peu adapté à un bien linéaire et très étendu.

6.6 - Veuillez noter le niveau d'aide reçue des entités suivantes pour compléter le questionnaire sur le Rapport périodique

UNESCO	Très faible
Représentant de l'État partie	Très bon
Organisation consultative	Très faible

6.7 - Quel était le degré d'accessibilité de l'information requise pour compléter le Rapport périodique ?

La **totalité** de l'information requise était accessible

6.8 - Le processus de soumission des Rapports périodiques a amélioré la compréhension des points suivants :

La Convention du patrimoine mondial
Le concept de valeur universelle exceptionnelle
La valeur universelle exceptionnelle du bien
La gestion du bien pour en maintenir la valeur universelle exceptionnelle
Le suivi et l'établissement de rapports

6.9 - Veuillez noter le suivi apporté aux conclusions et recommandations du précédent exercice de soumission de Rapports périodiques par les entités suivantes:

UNESCO	Sans Objet
Etat partie	Satisfaisant
Gestionnaires des sites	Satisfaisant
Organisation consultative	Sans Objet

6.10 - Résumé des actions qui demandent une étude formelle de la part du Comité du patrimoine mondial

• Les critères (version révisée de 2005) selon lesquels le bien a été inscrit

Raison de la mise à jour : L'État partie souhaite que le

critère (vi) soit remplacé par le critère (v) conformément au dossier de candidature qui a été officiellement déposé lors de l'inscription. Cette observation a déjà été faite lors du précédent rapport périodique. La France demandera donc officiellement la modification du critère (vi) en critère (v).

• **Déclaration de Valeur universelle exceptionnelle / Déclaration de valeur**

Raison de la mise à jour : La DVUE est actuellement en cours de finalisation auprès des instances du centre du patrimoine mondial

• **Tableau des informations géographiques**

Raison de la mise à jour : Erreur manifeste de calcul des surfaces du bien et de la zone tampon. Erreur d'unité pour la zone tampon (ha au lieu de km²) Le système d'information géographique permet d'affiner les calculs de surface par rapport aux méthodes disponibles en 1996. Superficie réelle du bien (domaine public fluvial) = 1927 ha. Source VNF Superficie totale = 185 392 ha. Source IGN. Superficie réelle de la zone tampon (communes mouillées hors domaine public fluvial) = 183 455 ha

• **Carte(s)**

Raison de la mise à jour : Un atlas cartographique précis et modifiant les limites de la zone tampon sera transmis au Comité du patrimoine mondial dans le cadre de l'inventaire rétrospectif. La France proposera ultérieurement une extension du périmètre du bien en intégrant le château de Bonrepos-Riquet.

6.11 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant l'évaluation de l'exercice de soumission de Rapports périodiques

Sans objet

Renvoi 7



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 21 janvier 2010

3ème Section
Aménagement durable des Territoires
Collège paysage, espaces protégés
et patrimoine

Catherine Bersani
Inspectrice générale de l'administration du développement durable
Michel Brodovitch
Inspecteur général de l'administration du développement durable

RAPPORT
A LA COMMISSION
SUPERIEURE DES SITES
SEANCE DU 21 JANVIER 2010

CANAL DU MIDI
PATRIMOINE MONDIAL ET SITE CLASSE
Programme de protection complémentaires et gestion des protections existantes

Sans minimiser la complexité des problèmes auxquels sont confrontés les gestionnaires du canal du Midi et de ses abords, on ne peut qu'être impressionné par le chemin parcouru depuis les années soixante dix, période durant laquelle le projet de modernisation du canal, en tentant d'adapter ses caractéristiques au gabarit Freycinet, permit d'en mesurer le caractère illusoire et les effets désastreux sur les ouvrages.

En 1993, suite au rapport de Jacques Houlet, dénonçant, en 1978, devant votre commission, les « dommages imbéciles... du désastreux projet de modernisation », Charles Bourély proposait le classement de l'intégralité du domaine public affecté aux canaux du Midi.

Sa conclusion mettait l'accent sur le regain d'intérêt pour le canal, justifiant sa protection, son entretien et sa mise en valeur, mais également sur le poids financier de l'entreprise devant mobiliser l'ensemble des partenaires. « C'est par le croisement de toutes les sources de financement et de toutes les compétences, associées à des protections administratives, que l'on peut espérer un sauvetage, puis une restauration pour corriger les erreurs passées, sous l'égide d'une conscience unitaire Etat-Régions. Toute formule de partition conduirait à des actions ponctuelles, à l'incohérence et à des rivalités inutiles ».

Le travail qui vous est présenté aujourd'hui rend compte de cette évolution, après l'inscription du site sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le 7 décembre 1996, précédée, le 8 octobre 1996 du classement du site de la rigole de la Montagne, suivi du classement du canal et de ses embranchements, le 4 avril 1997 et de la rigole de la plaine, le 16 octobre 2001.

Si l'accent est plus particulièrement mis aujourd'hui sur les protections complémentaires à mettre en place aux abords du canal, conformément aux engagements pris par la France dans le rapport périodique examiné à Vilnius par le comité du patrimoine mondial, cette démarche est indissociable des actions de

Présent
pour
l'avenir

www.CCERD.developpement-durable.gouv.fr

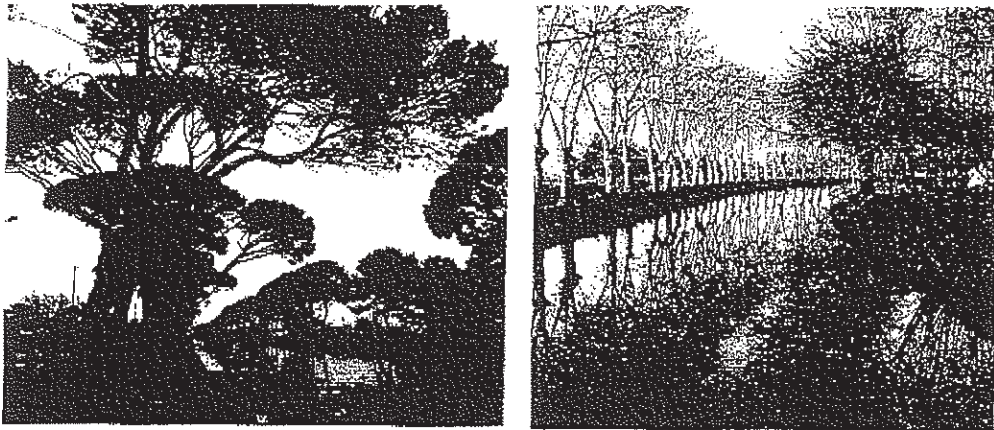
Tour Pascal B - 92055 La Défense cedex - Tél : 33 (0)1 40 91 21 22 - Fax : 33 (0)1 40 91 00 01

préservation et de mise en valeur du canal décrites dans un document de référence du domaine public fluvial (DPF) ayant reçu l'accord de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire du canal.

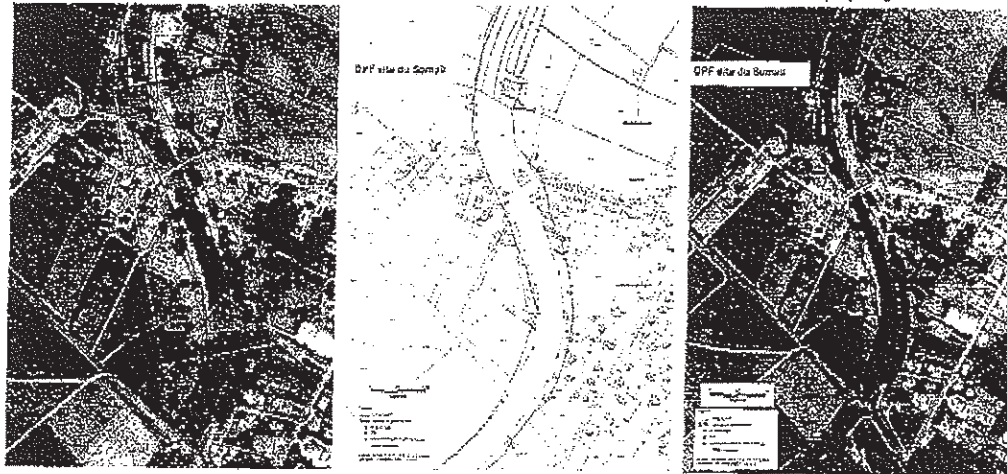
Sous cet aspect, la gestion des plantations d'alignement prend actuellement une place toute particulière, dans un contexte où le vieillissement des plantations associé à une atteinte croissante des platanes par le chancre coloré va conduire, à brève échéance, à envisager un programme de renouvellement très important.

Le paysage du canal, plus que ses ouvrages, est constitué aujourd'hui de ses alignements d'arbres qui permettent de le distinguer dans les territoires traversés. Hormis quelques paysages exceptionnels dont une partie fait déjà l'objet de mesures de protection, le renforcement des protections est motivé par la préservation des abords de ces frondaisons, sans lesquelles le tracé du canal ne serait parfois pas visible dans le paysage.

Dans ce contexte, mobiliser les quelques 100 millions d'euros nécessaire à la réalisation d'un programme de replantation conséquent constitue un volet du projet unique de préservation du canal et de ses abords.



En matière d'outil technique permettant d'assurer la gestion du canal et l'analyse fine du territoire, signalons le projet de numérisation des limites du domaine public fluvial qui permet d'en suivre tout le linéaire et d'en comprendre le caractère unitaire, indépendamment de la diversité des paysages traversés



SITE DE SOMAIL

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

LE PROGRAMME DE PROTECTIONS COMPLEMENTAIRES

Depuis la création du pôle de compétence interrégional regroupant l'ensemble des services de l'Etat par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur pour le canal du Midi, ses travaux ont permis d'envisager diverses stratégies de renforcement des protections, y compris celle, jugée impossible à mettre en œuvre par les services du ministère de la culture, d'une protection de l'ensemble du linéaire de l'ouvrage au titre des monuments historiques. Outre l'étendue de ce projet, en superposition avec le périmètre du site classé, il n'aurait pu générer l'effet attendu des abords sur toute la longueur du canal, à partir d'ouvrages non maçonnés.

Peu à peu le choix d'une extension du site classé, prenant en compte les abords du canal, en liaison visuelle étroite avec celui-ci, s'est imposé.

Le document préparatoire à la charte inter service relative à l'insertion paysagère du canal du Midi, dans sa partie relative à l'analyse paysagère du territoire traversé par le canal propose une méthode d'analyse destinée à mettre à disposition des services de l'Etat une grille de lecture des ensembles paysagers traversés.

Dans ces ensembles au nombre de dix, la description des caractéristiques du paysage est suivie d'une proposition d'objectif général de préservation de ses armatures puis d'orientations ou d'objectifs à poursuivre de caractère plus ou moins prescriptif selon un découpage de ces ensembles en zone exceptionnelle, constituée du DPF, zone sensible qui jouxte le canal, et zone d'influence s'étendant au delà.

En matière d'orientations d'aménagements, il est proposé de retenir une gradation entre :

- la préservation en l'état du bien patrimonial,
- l'atteinte à l'évolution des abords pouvant conduire à des prescriptions en matière d'affectation des sols,
- les évolutions pouvant participer à la mise en valeur du bien patrimonial dans l'évolution des fonctions et des usages.

Dans chacun des ensembles des secteurs d'intérêts ont été localisés avec le concours des pôles de compétence départementaux. Des orientations particulières sont proposées sur chacun de ces sites.

Sur la base de cette analyse, essentiellement dans la zone sensible aux abords du canal, en liaison visuelle directe avec celui-ci, un travail complémentaire a été effectué par les inspecteurs des sites et les architectes des bâtiments de France, préparatoire à un programme de protection complémentaires sous forme de délimitation d'un site classé.

Par rapport aux orientations proposées dans la zone sensible introduisant la notion de « porter atteinte » au bien dans l'évolution de ses abords, la question posée par une délimitation au titre des sites est celle du choix d'un tracé, avec toutes les variantes possibles, entre un tracé le plus large prenant en compte l'intégralité de la zone sensible et un tracé, à minima, calé sur la limite du domaine public fluvial déjà classé.

Au gré de la diversité des paysages traversés et du niveau des aménagements réalisés, les interrogations sont les suivantes :

- se limiter aux abords immédiats du canal (50 à 100 mètres) ou prendre en compte les entités paysagères (du canal aux limites visuelles),
- étendre le classement dans les zones urbaines (sachant qu'il a été convenu de privilégier dans ces zones la mise en place de ZPPAU ou la prise en compte des enjeux patrimoniaux dans les PLU),
- classer des zones en évolution supposant de s'opposer aux aménagements par la suite (cette question est essentiellement posée dans l'agglomération toulousaine et aux abords des villes importantes telles Béziers ou Narbonne),

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

- avoir à l'esprit qu'une bande de 100 mètres le long du canal sur une longueur de 300 Km conduirait à classer 3000 hectares supplémentaires, une bande de 1000 mètres 30 000 hectares.

Le parcours que nous avons suivi avec les membres des pôles de compétence entre Toulouse et l'étang de Thau nous a permis de visualiser les diverses alternatives de choix d'une délimitation :

- à proximité de Toulouse où un projet de classement se confrontera aux projets d'extensions urbaines en cours, dans des paysages à l'évidence en relation directe avec le canal, mais ne subsistant aujourd'hui qu'à l'état de vestiges (parcelles de 1500m² entre deux lotissements par exemple). Dans ces entités où le caractère exceptionnel des espaces est bien souvent limité à sa rareté, le classement risque d'être reçu comme un outil de blocage face à des aménagements. Dans le sillon tauragais rural la prise en compte des coteaux partiellement construits serait-elle principalement motivée par la préservation du site des abords du canal ou le souci d'une meilleure maîtrise de l'aménagement de ces zones rurales, objectif légitime mais qui ne devrait pas dévoyer l'usage patrimonial fort de la loi de 1930.
- plus généralement dans les territoires ruraux où le regard sur le paysage peut se porter à des distances de l'ordre du kilomètre, est il légitime de tracer aussi généreusement la limite, englobant dans bien des cas les bâtiments inclus dans ce périmètre?
- à proximité des ouvrages d'art, ponts, écluses, autour desquels se sont souvent accumulées des constructions d'un intérêt médiocre, le type de tracé retenu devrait être expressément motivé à partir de la crédibilité d'un projet de réhabilitation dont le cahier des charges et le calendrier de réalisation seraient convaincants.
- dans les paysages de plaine où aucun élément marquant n'arrête le regard, la tentation est forte d'étendre le périmètre. Les étangs également, où aucune plantation d'alignement ne vient border le canal sont source d'interrogation. Des justifications précises devront donc être recherchées et argumentées au cas par cas pour trouver une limite en rapport avec la logique linéaire du canal qui doit rester au centre du projet si l'on veut mobiliser les responsables de la gestion du territoire sur une discipline d'action véritablement exigeante rompant avec des décennies de méconnaissance de sa valeur patrimoniale.
- dans la traversée des villes, où le principe avait été retenu de ne pas utiliser l'outil du classement, certains espaces justifieraient d'être préservés de tout aménagement construit, notamment à Béziers aux abords de certaines parties du canal ou pour préserver le panorama sur la cathédrale et le centre historique depuis les écluses, ou à Castelnaudary pour maintenir des limites entre les parties urbanisées et le paysage rural traversé par le canal. Dans ce dernier cas, le règlement de la ZPPAU envisage l'inconstructibilité de certaines parcelles sans, semble-t-il, les désigner. Dans d'autres zones urbanisées où ne subsiste que le tracé du canal, la mise en valeur du domaine public nécessiterait de contrôler l'élévation en limite de celui-ci (façades et clôtures).
- dans des paysages d'exception quand le recollément des documents d'urbanisme fait apparaître des zones destinées à l'aménagement par la collectivité, dans des séquences paysagères dont la qualité justifierait le classement.

Si le classement actuel permet déjà de prendre en compte le patrimoine du canal et d'une certaine manière son paysage linéaire spécifique, la protection complémentaire doit permettre de prendre en compte la scénographie de son parcours dans le paysage, en maintenant les alternances entre le paysage bâti et rural.

Bien des situations exceptionnelles subsistent qui permettront, par ce complément de protection de préserver ces séquences, en gardant à l'esprit que le paysage du canal reste indépendant des paysages traversés.

C'est la raison pour laquelle, après avoir suivi le parcours, nous préconisons d'opter pour une délimitation économe, centrée sur les abords immédiat du canal, sauf justifications motivées par des considérations précises sur le lien avec l'ouvrage, sa géographie et son histoire.

En effet cette attitude n'interdit pas, dans des situations où le paysage d'exception le justifiera d'élargir le périmètre à d'autres problématiques, telle celle des quelques magnifiques propriétés viticoles traversées dans l'Hérault et liées, en quelque sorte indépendamment de la chronologie architecturale, à la fonction du

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

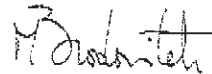
canal. Dans ce type de rencontre entre deux logiques de délimitations parcellaires la démarche « zoom » patrimoniale justifiera un périmètre tenant compte du parcellaire de la propriété.

Si cette option globale d'une gestion économe, mais très exigeante là où elle serait mise en œuvre, était retenue, le principe de travail pour la délimitation du site serait d'y inclure, dans les parties déjà (mal) aménagées, une bande établie seulement à quelques mètres le long de la limite du domaine fluvial et d'une façon générale de dessiner la limite du classement en restant dans les limites de la proximité visuelle, analogue à l'inspiration du périmètre d'abord de monument historique, c'est à dire justifié au cas particulier par la qualité du double regard, vision à partir du canal ou découverte de l'ouvrage dans son « écran » depuis ses rives ou de son empreinte dans le paysage depuis un belvédère directement issu de sa topographie.

En tout état de cause, il est essentiel qu'à côté d'une gestion performante du site classé la démarche du pôle de compétence s'attache à suivre de très près et à accompagner l'élaboration des documents d'urbanisme, « condition sine qua non » pour que la protection du canal devienne partie intégrante des projets de territoire des « pays » traversés. Ce sera la seule manière de donner sa pleine portée à la cartographie réalisée dont l'étude montre tout le potentiel.



Catherine Bersani



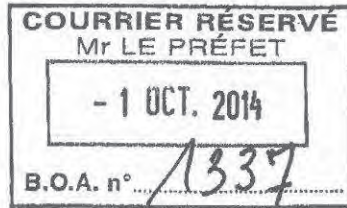
Michel Brodovitch

Renvoi 9



DIRECTION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

Dossier suivi par :
Alexandre LEFEVRE
Tél : 05 34 33 43 70
Fax : 05 34 33 43 90
Réf. à rappeler :
DAEDL / AL / /



CR → 26AR

Toulouse le 22 septembre 2014

**Monsieur le Préfet de la Région Midi-
Pyrénées**

1, Place Saint Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9

Monsieur le Préfet,

Depuis octobre 2012, vos services ont engagé une procédure visant à classer les abords du canal du Midi et de son système d'alimentation.

A plusieurs reprises, je vous ai fait part de l'intérêt que je portais à la protection paysagère du patrimoine constitué par le canal du Midi et son système d'alimentation. J'ai néanmoins toujours insisté sur la nécessaire prise en compte des projets de développement des territoires haut-garonnais traversés, afin d'éviter que le classement n'aboutisse à une sanctuarisation.

En 2013 et en 2014, une première phase de concertation a eu lieu avec les élus locaux, débouchant sur un projet de classement plus précis. Les planches cartographiques correspondantes nous ont été transmises par courrier du 2 juin dernier. Dans ce même courrier, vous me confirmez que l'Enquête Publique se déroulera au dernier trimestre de l'année 2014.

A la lecture de ces planches cartographiques, il est à noter que plusieurs tronçons de voirie départementale sont inscrites dans le projet de classement (RD16, 43, 72H, 622, 625, 813).

Plusieurs projets d'agroforesterie et de plantations de haies ont par ailleurs été repérés sur les zones de classement sensible et d'influence.

Afin de prendre en compte les enjeux spécifiques afférents notamment aux routes départementales et aux espaces agricoles aidés par le Conseil Général, je souhaite qu'à l'issue du classement de la zone, un cahier de gestion soit réalisé avec le concours des services du Conseil Général, à l'instar de ce qui avait été produit suite au classement du site de Saint-Bertrand de Comminges et de Valcabrère.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre IZARD
Président du Conseil Général

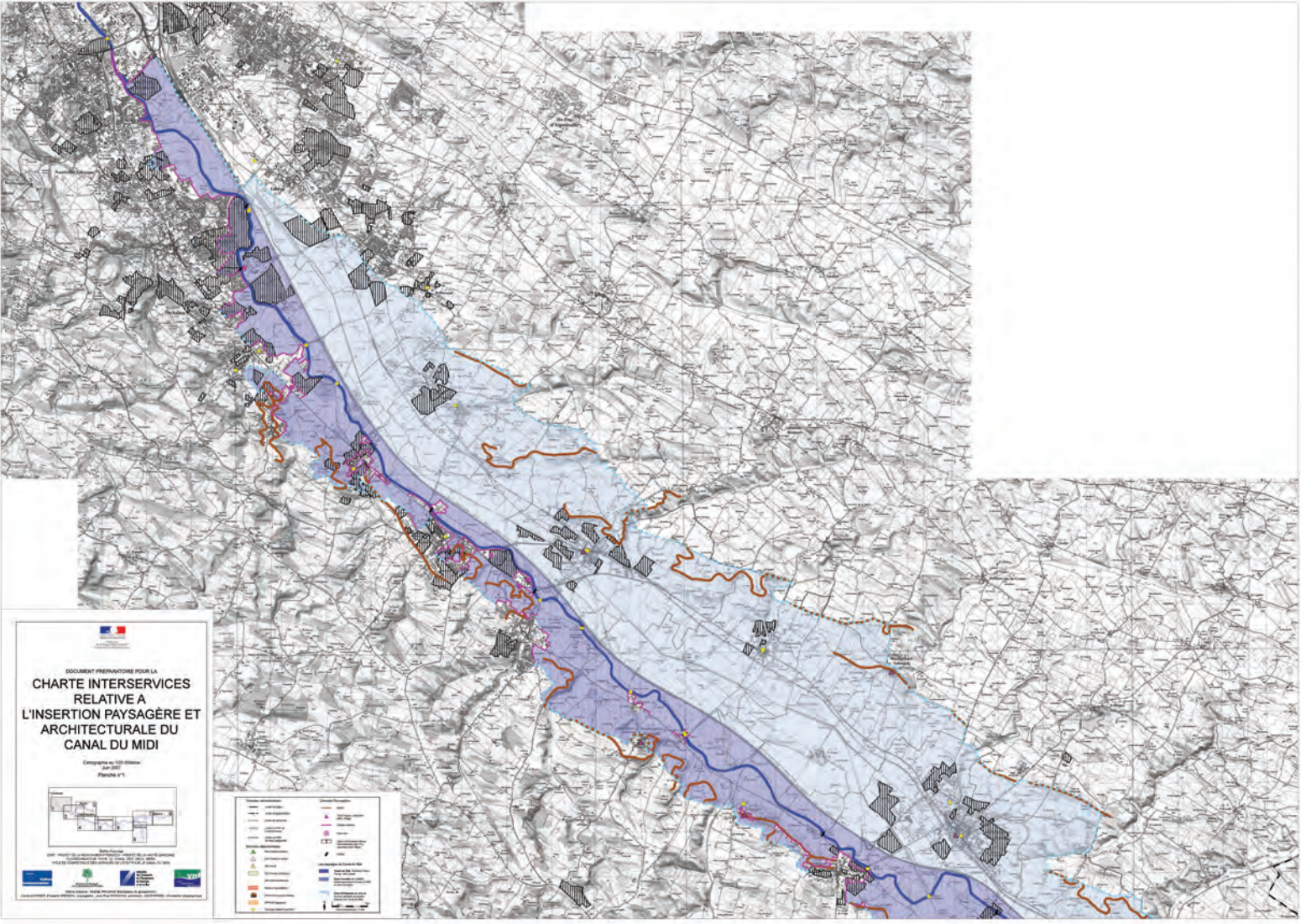


Renvoi 10



CARTOGRAPHIES :

- **ENSEMBLE DU Canal DU MIDI au 1 / 100 000 è**
- **9 SEQUENCES PAYSAGERES au 1 /25 000è**

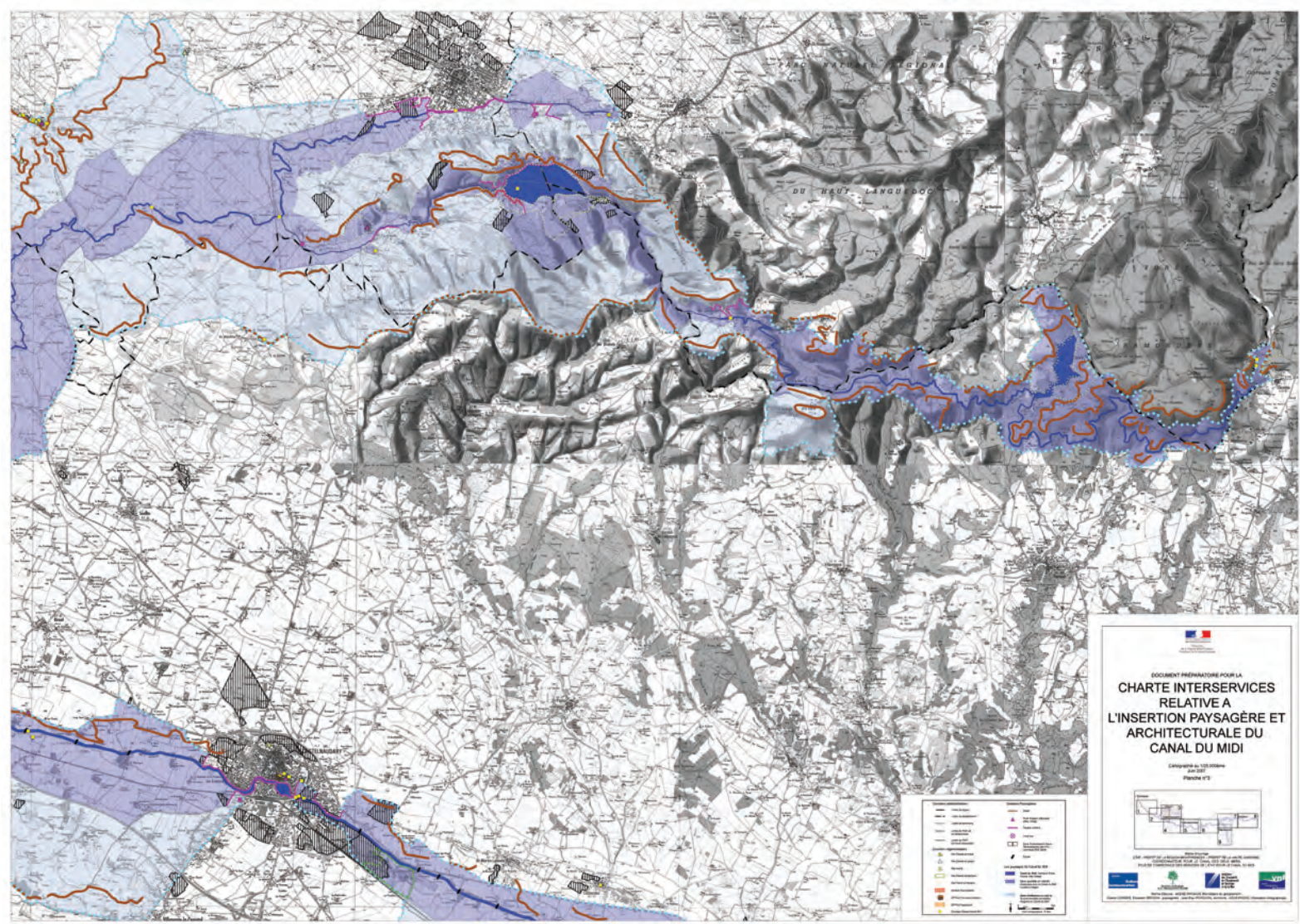



DOCUMENT PREPARATOIRE POUR LA
**CHARTRE INTERSERVICES
RELATIVE A
L'INSERTION PAYSAGÈRE ET
ARCHITECTURALE DU
CANAL DU MIDI**
Cartographie au 1:50 000ème
Planche n°1



Elaboré par :    

Légende	
	Canal du Midi
	Canal de dérivation
	Canal de dérivation
	Canal de dérivation
	Canal de dérivation
	Canal de dérivation
	Canal de dérivation
	Canal de dérivation
	Canal de dérivation
	Canal de dérivation
	Canal de dérivation
	Canal de dérivation
	Canal de dérivation
	Canal de dérivation
	Canal de dérivation
	Canal de dérivation




 DOCUMENT PRÉPARATOIRE POUR LA
**CHARTRE INTERSERVICES
 RELATIVE A
 L'INSERTION PAYSAGÈRE ET
 ARCHITECTURALE DU
 CANAL DU MIDI**
 Carte au 1:50 000ème
 Planche n°1









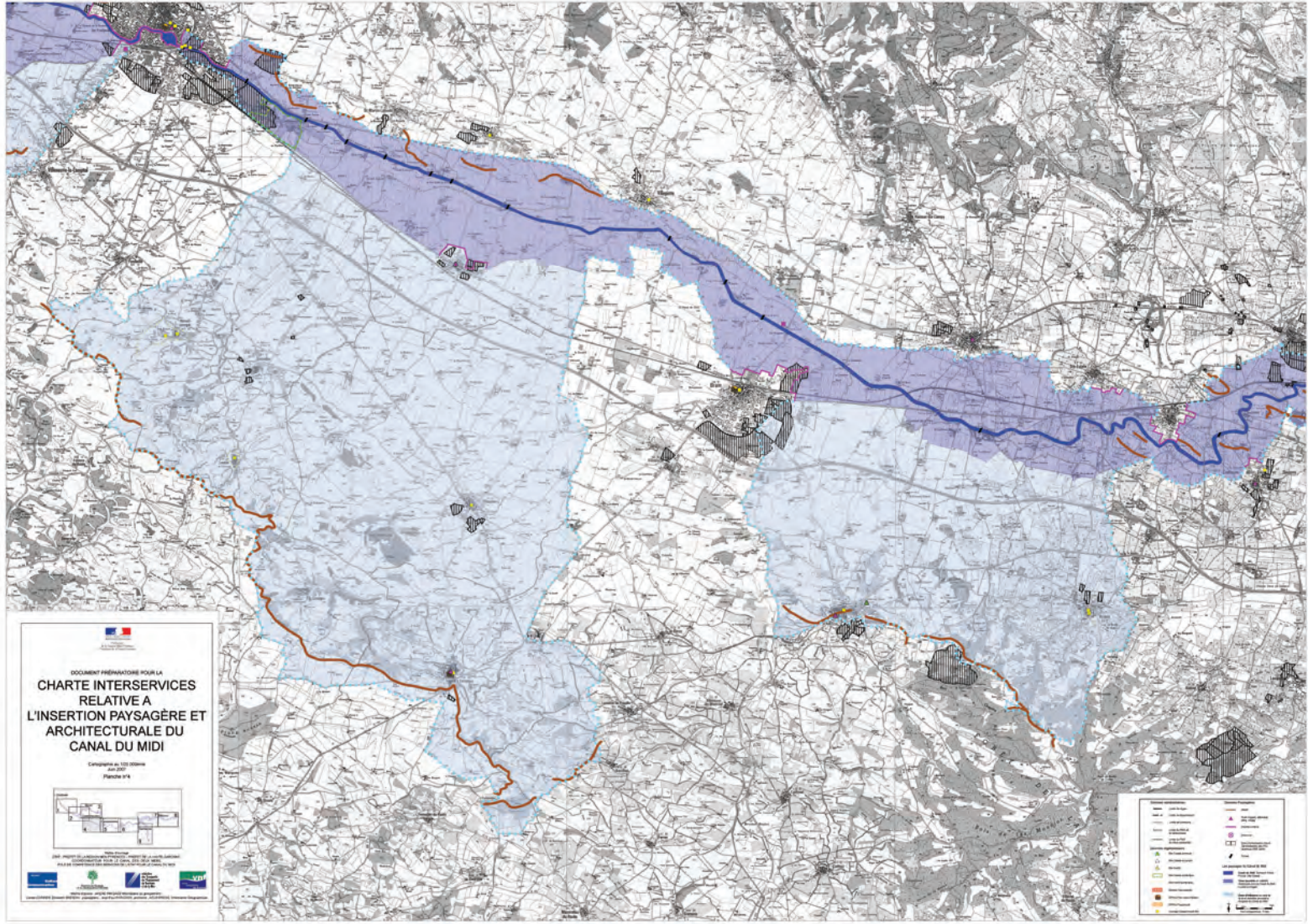
 DOCUMENT PRÉPARATOIRE POUR LA
CHARTRE INTERSERVICES
 RELATIVE A
L'INSERTION PAYSAGÈRE ET
ARCHITECTURALE DU
CANAL DU MIDI
 Campagne de 2015-2016
 Planche n°14



DDE
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 31000 TOULOUSE
 Direction de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Architecture
 Direction de l'Équipement, des Infrastructures et des Travaux
 Direction de l'Énergie, de l'Environnement et des Ressources
 Direction de l'Économie, des Entreprises et des Services
 Direction de l'Éducation, de la Culture et de la Jeunesse
 Direction de l'Équipement, des Infrastructures et des Travaux
 Direction de l'Énergie, de l'Environnement et des Ressources
 Direction de l'Économie, des Entreprises et des Services
 Direction de l'Éducation, de la Culture et de la Jeunesse



Éléments	Code
Canal	1
Voie d'eau	2
Voie routière	3
Voie ferrée	4
Voie aérienne	5
Voie navigable	6
Voie de service	7
Voie de secours	8
Voie de service	9
Voie de secours	10
Voie de service	11
Voie de secours	12
Voie de service	13
Voie de secours	14
Voie de service	15
Voie de secours	16
Voie de service	17
Voie de secours	18
Voie de service	19
Voie de secours	20
Voie de service	21
Voie de secours	22
Voie de service	23
Voie de secours	24
Voie de service	25
Voie de secours	26
Voie de service	27
Voie de secours	28
Voie de service	29
Voie de secours	30
Voie de service	31
Voie de secours	32
Voie de service	33
Voie de secours	34
Voie de service	35
Voie de secours	36
Voie de service	37
Voie de secours	38
Voie de service	39
Voie de secours	40
Voie de service	41
Voie de secours	42
Voie de service	43
Voie de secours	44
Voie de service	45
Voie de secours	46
Voie de service	47
Voie de secours	48
Voie de service	49
Voie de secours	50

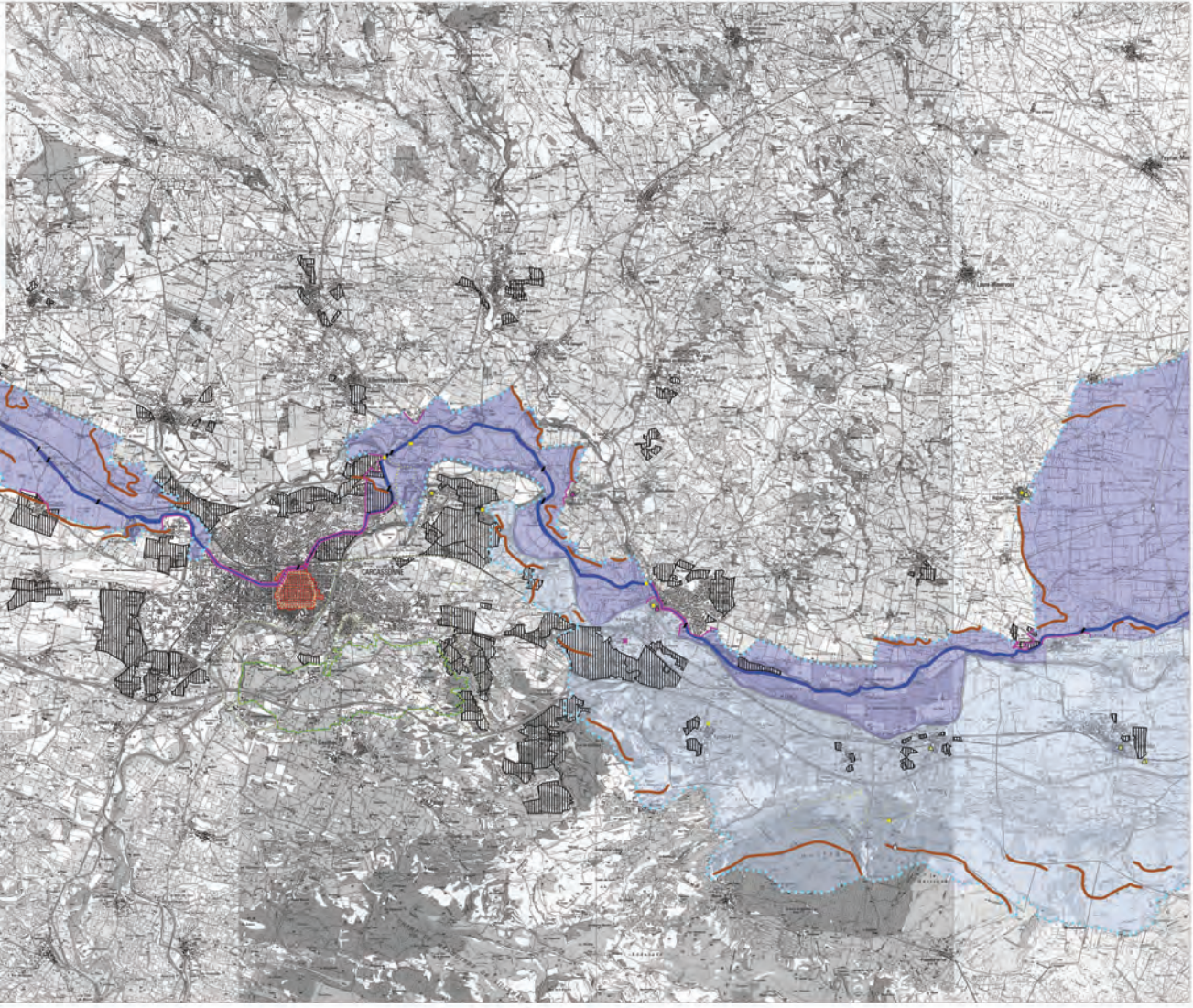



 DOCUMENT PRÉPARATOIRE POUR LA
CHARTRE INTERSERVICES
 RELATIVE A
 L'INSERTION PAYSAGÈRE ET
 ARCHITECTURALE DU
 CANAL DU MIDI
 Compagnie des 1000 Etoiles
 Planche n°1



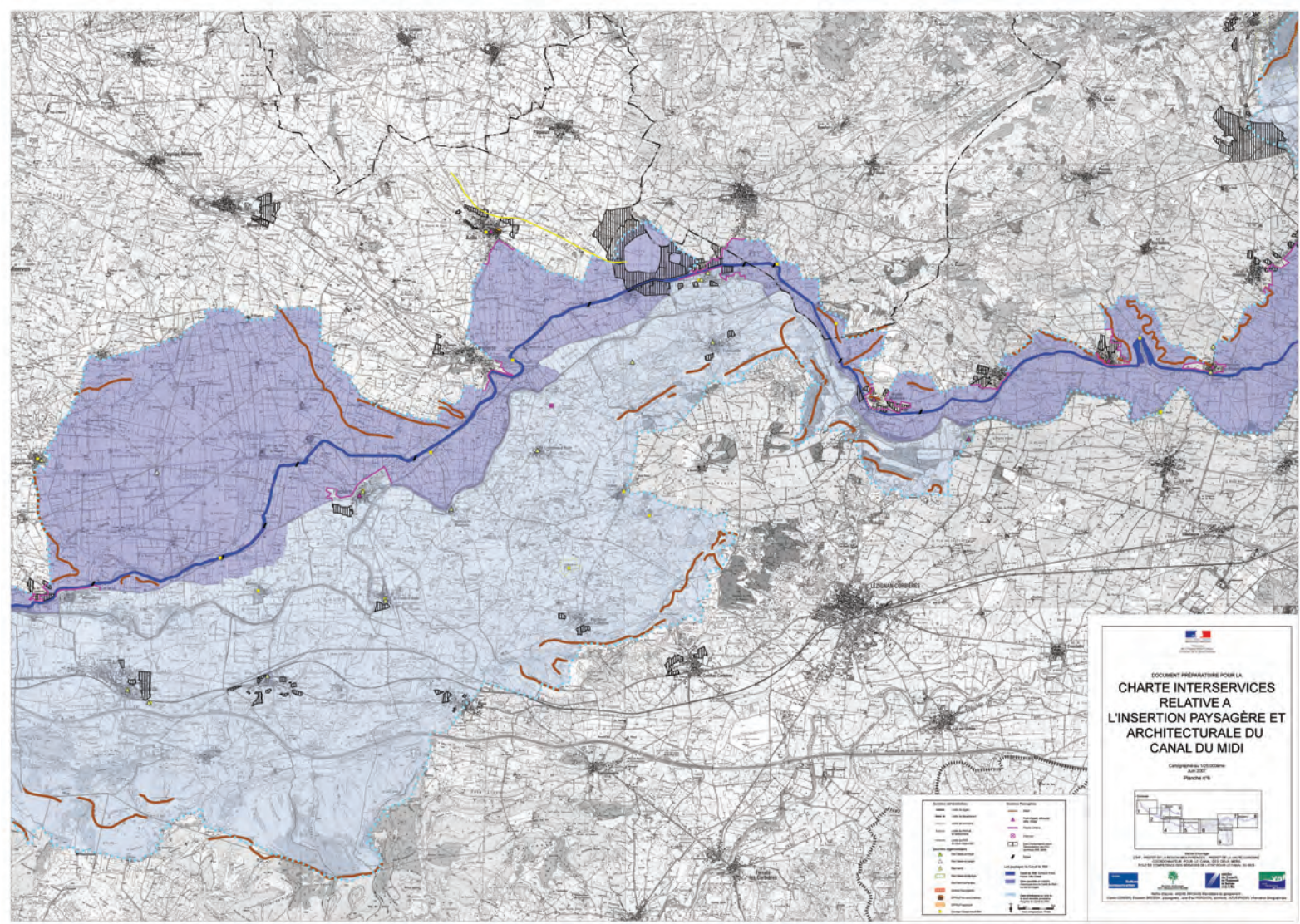


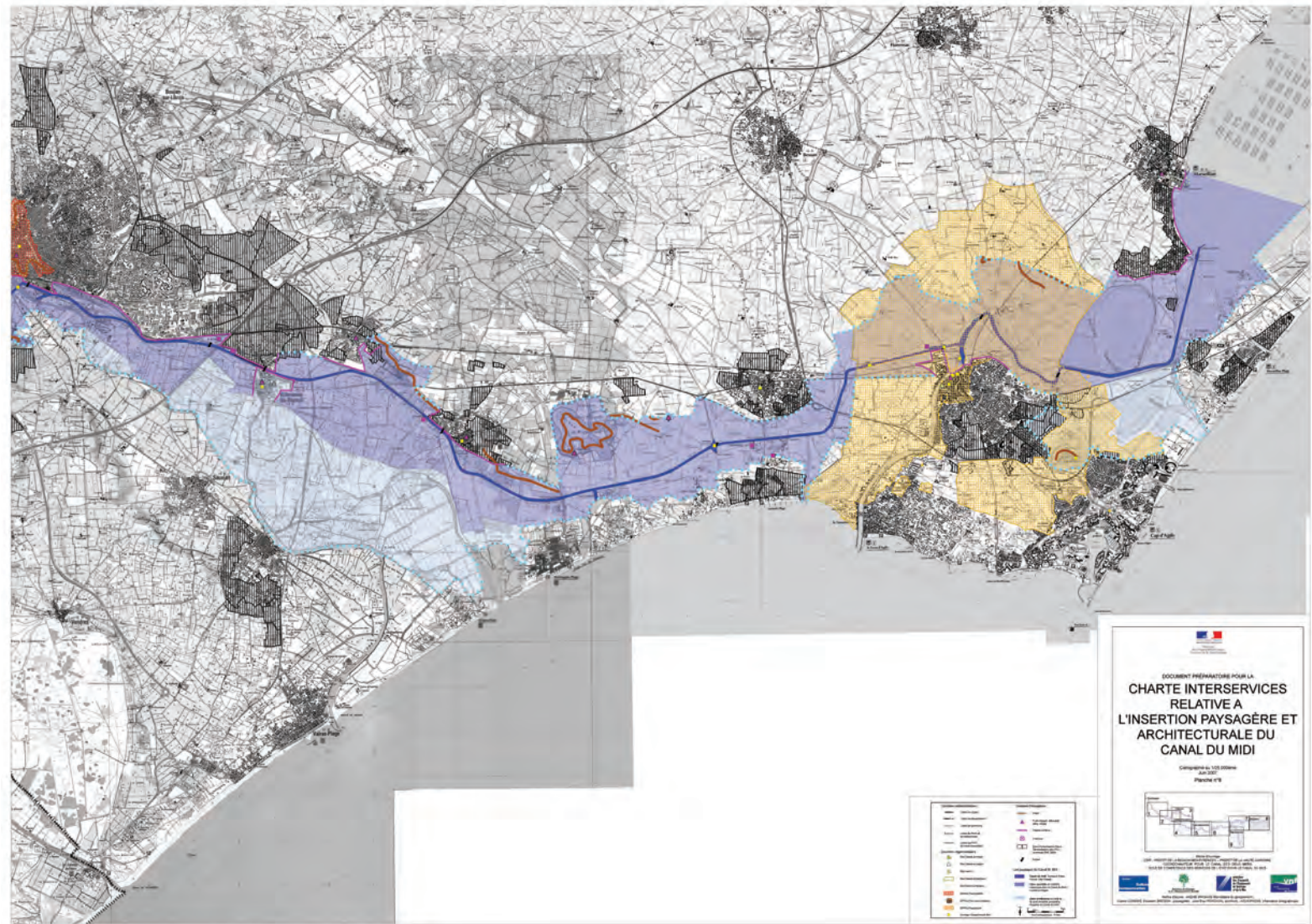


Legend

-  Canal du Midi
-  Canal de dérivation
-  Zone d'impact paysager
-  Chemin
-  Zone bâtie
-  Point de repère
-  Point de repère
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager
-  Zone d'impact paysager





DOCUMENT PRÉPARATOIRE POUR LA
CHARTRE INTERSERVICES
 RELATIVE A
 L'INSERTION PAYSAGÈRE ET
 ARCHITECTURALE DU
 CANAL DU MIDI

Consultez le 102 000000
 Planche n°16



Maître d'ouvrage
ETAT- PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES – PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
COORDONNATEUR POUR LE CANAL DES DEUX MERS.
POLE DE COMPETENCE DES SERVICES DE L'ETAT POUR LE CANAL DU MIDI





**Charte interservices
Relative à l'insertion paysagère
et architecturale
Du Canal du Midi**

**DOCUMENT DE RÉFÉRENCE
POUR LA ZONE SOUS INFLUENCE
DU CANAL DU MIDI**

Maître d'ouvrage

ETAT- PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES – PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
COORDONNATEUR POUR LE CANAL DES DEUX MERS.

POLE DE COMPETENCE DES SERVICES DE L'ETAT POUR LE CANAL DU MIDI

Maître d'œuvre :

AKENE PAYSAGE mandataire du groupement :

C.CORBIER paysagiste - E. BRESLIN paysagiste - Azur-Press Information Géographique - JP PORCHON architecte



**Ministère de Ecologie de
l'Aménagement et du
Développement
Durables**



SOMMAIRE

PREAMBULE	5
INTRODUCTION	7
1. L'APPROCHE HISTORIQUE	11
1.1. HISTORIQUE DU CANAL.	12
1.2. HISTOIRE DU CANAL, LE PASSE ET SON EVOLUTION.	16
1.2.1. UNE ACTION POLITIQUE VOLONTAIRE.	16
1.2.2. UN OUVRAGE PORTEUR D'INVENTIONS. L'AGE DES EXPERIENCES.	17
1.2.3. PERCEPTION DE L'OUVRAGE DANS LE TEMPS.	18
2. TRANSMETTRE LE PATRIMOINE	19
2.1. EN QUOI LE CANAL DU MIDI CONSTITUE UN PATRIMOINE ?	20
2.1.1. LES INVARIANTS	21
2.1.2. LES VARIABLES	22
2.2. COMMENT ABORDER LE « POINT DE VUE DE L'ÉTAT » DANS UNE DEMARCHE COHERENTE AVEC LE DEVOIR DE TRANSMISSION ?	24
3. LES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI	27
3.1. DEFINITION DES SENSIBILITES	28
3.1.1. LA ZONE SENSIBLE	28
3.1.2. LA ZONE D'INFLUENCE	30
3.2. LES GRANDS ENSEMBLES PAYSAGERS	31
3.2.1. LE SILLON LAURAGAIS PERIURBAIN	35
3.2.2. LE SILLON LAURAGAIS RURAL	39
3.2.3. LE LAURAGAIS	43
3.2.4. LA MONTAGNE NOIRE	47
3.2.5. LA VALLEE LAURAGAISE	51
3.2.6. VALLEE DU FRESQUEL	55
3.2.7. VALLEE DE L'AUDE	59
3.2.8. PLAINE DU LANGUEDOC	63
3.2.9. LA PLAINE LITTORALE	69
3.2.10. LES LAGUNES ET LES ETANGS	73
3.3. LES DYNAMIQUES URBAINES	77
4. ORIENTATIONS THEMATIQUES	91
4.1. DISPOSITIONS GENERALES :	92
4.1.1. LES GRANDS PRINCIPES QUI GUIDENT TOUS LES DOCUMENTS D'URBANISME.	92
4.1.2. LE PORTE A CONNAISSANCE DU PREFET :	92
4.1.3. LES GRANDS PRINCIPES DEVELOPPES DANS LA CHARTE :	93
4.2. LES PROJETS DE GRANDE ECHELLE	94
4.2. LES PROJETS À L'ECHELLE INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES	95
4.3. LES PROJETS À L'ECHELLE LOCALE, COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE	97
4.4. LES PROJETS PARTICULIERS POUR LA ZONE SENSIBLE ET LA ZONE D'INFLUENCE	99
4.4.1. RAPPEL DES THEMATIQUES	99
4.4.2. ORIENTATIONS POUR UN ÉCHANTILLON DE DIX THEMES REPRESENTATIFS DES EVOLUTIONS DE LA ZONE TAMPON	101
5. ANNEXES	103
ANNEXE 1 - INDEX DES CITATIONS	105
ANNEXE 2 – LEXIQUE	111
ANNEXE 3 – EXTRAITS REGLEMENTATION	113
ANNEXE 4 - DOCUMENTS CONSULTE	115
ANNEXE 5 - LE POLE DE COMPETENCE DE L'ETAT	117

PREAMBULE

Ce document représente une étape importante dans la rédaction de la charte interservices de l'Etat relative à l'insertion paysagère et architecturale du Canal du Midi.

Il complète et achève l'étude menée par le bureau d'études SCE, d'avril 2002 à juin 2004.

Il organise des arguments et des justifications largement développés et disponibles dans les études antérieures et les documents existants.

Il constitue le deuxième volet des études menées relatives au Canal du Midi, après la réalisation récente du document de référence relatif au site classé proprement dit (délimité par le domaine public fluvial du Canal du Midi de ses Rigoles d'alimentation et dérivations).

De ce fait, le présent document ne constitue en aucun cas une étude supplémentaire sur le Canal du Midi.

Il s'inspire et tire aussi parti, entre autres, des ouvrages suivants :

- Le Livre Blanc pour le Canal des deux Mers,
- L'évaluation des actions de l'Etat devant l'Unesco. Rapport périodique 2005,

documents dans lesquels l'Etat et les collectivités ont exprimé leur attachement à la sauvegarde, la mise en valeur et la transmission du Canal du Midi.

Il développe le document de travail présenté le 17 novembre 2006 au comité de suivi et tient compte des propositions et remarques faites par le pôle de compétence de l'Etat (*) sur le document produit, notamment de janvier à mai 2007.

Il servira de support aux services de l'Etat pour rédiger leur « charte interservices » relative à l'insertion paysagère et architecturale du Canal du Midi.

Extrait du cahier des charges de l'étude défini par le pôle de compétence des services de l'Etat :

« Le Canal du Midi, « ouvrage prestigieux » représente pour l'ensemble des ministères concernés (Ministère de la Culture et de la Communication, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et Ministère de l'Equipement), une responsabilité toute particulière et une double obligation de résultat. Non seulement ils doivent garantir la conservation de ce bien patrimonial, mais en plus ils doivent veiller à ce que les aménagements qui le concernent directement ou situés à ses abords ne lui portent pas atteinte mais participent à sa sauvegarde et à sa mise en valeur. »

L'étude, par la démarche entreprise, doit permettre, grâce à un travail plus adapté avec les pôles de compétence, de présenter les résultats suivants :

- ***Fixer et argumenter une délimitation cohérente de « la zone tampon » du Canal du Midi. Cette délimitation ne devra pas se limiter aux communes riveraines mais devra correspondre à une justification paysagère. Elle comprendra :***
 - *Une « zone exceptionnelle » constituée du DPF.... Cette zone pourrait être complétée par les espaces qui sont intimement liés au Canal et qui pourraient avoir vocation à être classés ultérieurement au titre des sites.*
 - *Une zone sensible, qui jouxte le Canal,*
 - *Une zone d'influence qui s'étend au delà.*
- ***Formaliser pour chacune de ces zones les principaux éléments argumentaires du « point de vue de l'Etat » à prendre en compte dans l'évolution de ce territoire.***
- ***Cartographier ces différentes zones ».***

(*) Annexe 2 - Lexique

INTRODUCTION

UN MODE DE LECTURE DE LA CHARTE.

L'Etat est garant de la conservation du bien patrimonial.

L'Etat est garant de la transmission de ce bien aux générations futures.

L'Etat veille à ce que l'évolution du territoire concerné par le Canal du Midi, ne porte pas atteinte à ce bien patrimonial, mais participe à sa sauvegarde et à sa mise en valeur.

À travers le « point de vue de l'Etat », sont exprimés la responsabilité et l'engagement pris par l'Etat devant l'opinion internationale, pour transmettre ce bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco.

Ce point de vue nourrit le dialogue avec les collectivités territoriales impliquées dans la vie du Canal et des territoires environnants.

La « charte interservices relative à l'insertion paysagère et architecturale du Canal du Midi » est le document de référence qui présente et justifie les principaux éléments d'argumentaire du « point de vue » des services de l'Etat concernés . Celui-ci doit être fondé pour être crédible et compris.

Il doit s'appuyer :

- sur l'Histoire du Canal du Midi
- sur son évolution en tant qu'ouvrage d'art,
- sur l'évolution de ses usages.

Il doit tenir compte :

- du contexte économique, géographique et social qui explique l'évolution du territoire concerné,
- de l'évolution de l'intérêt du public pour les aspects environnementaux des paysages et pour le patrimoine en général,
- de l'évolution des pratiques de loisirs liée à la disponibilité d'un public souvent averti et informé.

Il doit être exprimé,

- en respectant les compétences partagées avec les collectivités dans le domaine de l'aménagement du territoire,
- en respectant le contexte juridique existant dans le cadre des procédures existantes.

Enfin, il doit s'accompagner d'une action exemplaire, lorsque l'Etat est le premier acteur responsable de l'évolution du territoire.

La première partie est un rappel chronologique des principales étapes qui ont marqué l'histoire du Canal, dont on retiendra :

- L'évolution de la pensée, des connaissances et des décisions.
- Les étapes depuis la recherche, l'invention, l'expérimentation, la construction, les améliorations, d'une immense machine hydraulique.
- La dimension territoriale exceptionnelle de l'ouvrage, puis les adaptations localisées pour un usage qui évolue.
- L'abandon de la modernisation, pour aboutir à l'évolution actuelle de l'usage et de la vocation.

L'approche historique met en évidence les différents aspects du patrimoine que constitue le Canal. Ce patrimoine, héritage de plus de trois siècles, montre des caractéristiques invariables, qui permettent d'esquisser le contenu des valeurs fondamentales portées ou représentées par l'ouvrage.

C'est l'objet de **la deuxième partie**.

Ainsi, dire ce qui est posé comme vrai, bien, beau, selon les critères actuels de la société, servira de référence, et permettra de définir sur quoi il convient de s'appuyer, pour justifier ce que l'Etat doit transmettre.

Le Canal **remplit** de nombreuses fonctions complémentaires, qui, toutes doivent être conservées. Elles sont rappelées. Elles nécessitent que soient définies et assurées les conditions permettant leur accomplissement et leur évolution au bénéfice d'usage nouveau, dans le respect de l'intégrité de l'ouvrage et de son contexte paysager.

La troisième partie porte sur l'analyse paysagère conduite sur l'ensemble du bassin du Canal, qui conduit à une description précise et synthétique des dix grands ensembles paysagers traversés et modelés par le Canal. Elle justifie l'élargissement de la notion de patrimoine aux paysages et aux territoires. Elle montre sous forme d'objectifs à atteindre, ce qui doit être préservé et transmis, pour conserver au Canal son caractère, bien au-delà des ouvrages historiques bâtis.

Cette analyse permet également de définir deux zones de sensibilité, riveraines du domaine public fluvial, sur toute la longueur du Canal et des rigoles d'alimentation. Les emprises de ces zones permettront de situer et de définir des objectifs généraux de protection des paysages et de graduer le point de vue que l'Etat fera connaître, en regard des évolutions du territoire tout au long du Canal.

Plusieurs espaces urbains ou naturels, étroitement liés au Canal et pouvant avoir vocation à être classés sont identifiés.

La méthode d'analyse est illustrée et détaillée pour mettre à la disposition des services de l'Etat, qui trouveront là, les définitions communes, les appuis nécessaires permettant de s'approprier et de partager les bases des arguments et des justifications utiles.

Ces arguments permettront de justifier les positions exprimées par rapport aux grands types de dynamiques paysagères et urbaines.

Les développements proposés établissent un lien logique, entre le caractère du bien patrimonial dont il s'agit de préserver et transmettre le contenu, et les grandes tendances d'évolution ou les dynamiques paysagères et urbaines susceptibles de compromettre ce caractère. Ce point de vue s'exprime par des orientations qui permettront d'atteindre les objectifs de protection en fonction des tendances d'évolution observées et des risques prévisibles.

Les orientations traduiront une graduation dans la reconnaissance,

- de ce qui est fondamental dans la conservation et la transmission en l'état, du bien patrimonial,
- de ce qui ne doit pas porter atteinte à ce bien dans l'évolution des abords et dans l'affectation du sol.
- de ce qui participera à la mise en valeur du bien patrimonial dans l'évolution des fonctions et des usages.

L'expression « du point de vue » de l'Etat, et sa prise en compte, effective dans les documents d'urbanisme, sont rendues nécessaires par la prise de conscience de risques observés dans les évolutions des dernières décennies.

Paradoxalement ce sont précisément les usages nouveaux, liés à la reconnaissance de l'intérêt patrimonial et économique du Canal, liés à l'attrait touristique et à la fréquentation grandissante, liés au développement des agglomérations urbaines, qui constituent la principale source de risques de dégradation et de perte d'identité du Canal du Midi.

Pour surmonter ce paradoxe, il importe que la position des services de l'Etat soit unique, partagée avec les collectivités territoriales, dans une action politique cohérente répondant aux objectifs de protection reconnus par l'appartenance du Canal du Midi au patrimoine mondial.

« Le bien proposé » (est inscrit) « sur la base des critères culturels, considérant que le site est de valeur universelle exceptionnelle en tant qu'une des réalisations les plus extraordinaires du génie civil de l'ère moderne. Il est représentatif de l'éclosion technologique qui a ouvert la voie à la révolution industrielle et à la technologie contemporaine. En outre, il associe à l'innovation technologique un grand souci esthétique sur le plan architectural et sur le plan des paysages créés, approche que l'on retrouve rarement ailleurs ». (1)

Les sujets traités couvrent le champ complet de l'aménagement du territoire, et en particulier l'incidence de l'agriculture et du tourisme sur l'évolution du Canal du Midi et de ses paysages. Ils concernent de ce fait très

naturellement, tous les services de l'Etat. La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et la Direction Régionale du Tourisme, qui n'ont pu que participer épisodiquement, auraient pu jouer un rôle significatif et critique intéressant dans l'élaboration de ce document.

La quatrième partie propose un classement thématique de l'argumentaire développé dans les chapitres précédents, qui servira de support, soit au porté à connaissance du préfet, soit pour fournir les éléments de réflexion des services de l'Etat, soit pour formuler les avis des services dans le cadre de l'instruction des demandes administratives.

Le document préparatoire à la charte propose une méthode d'analyse des paysages unique, un vocabulaire commun, des arguments cohérents avec ces analyses, quels que soient les domaines d'interventions ou les procédures pour lesquelles les services de l'Etat interviennent.

Il doit unifier les regards portés sur le Canal du Midi et sur les différents territoires concernés analysés principalement sous l'angle du paysage, de l'aménagement et de l'urbanisme.

Le lexique, en fin de document, donne les définitions des expressions et des mots utilisés. Les extraits des documents consultés sont réunis dans l'index des citations.

L'étude des espaces urbains au droit du Canal relevant d'analyses spécifiques, hors champ de la présente démarche, la présente étude porte sur la partie du Canal du Midi, de Ramonville St Agne (à l'est de Toulouse) aux Onglous (au droit de l'étang de Thau), sur le système d'alimentation et sur le Canal de Jonction et le Canal de la Robine, conformément à la délimitation établie par le maître d'ouvrage.



(1) Evaluation des actions de l'Etat devant l'Unesco.
Rapport périodique, 14 décembre 2005

LE CANAL DU MIDI



Source DIREN MP

Longueur : 360 kms
 2 Régions
 4 Départements
 83* Communes riveraines
 Surface* : 2014 km²

* Rapport à Unesco 1996

1. L'APPROCHE HISTORIQUE

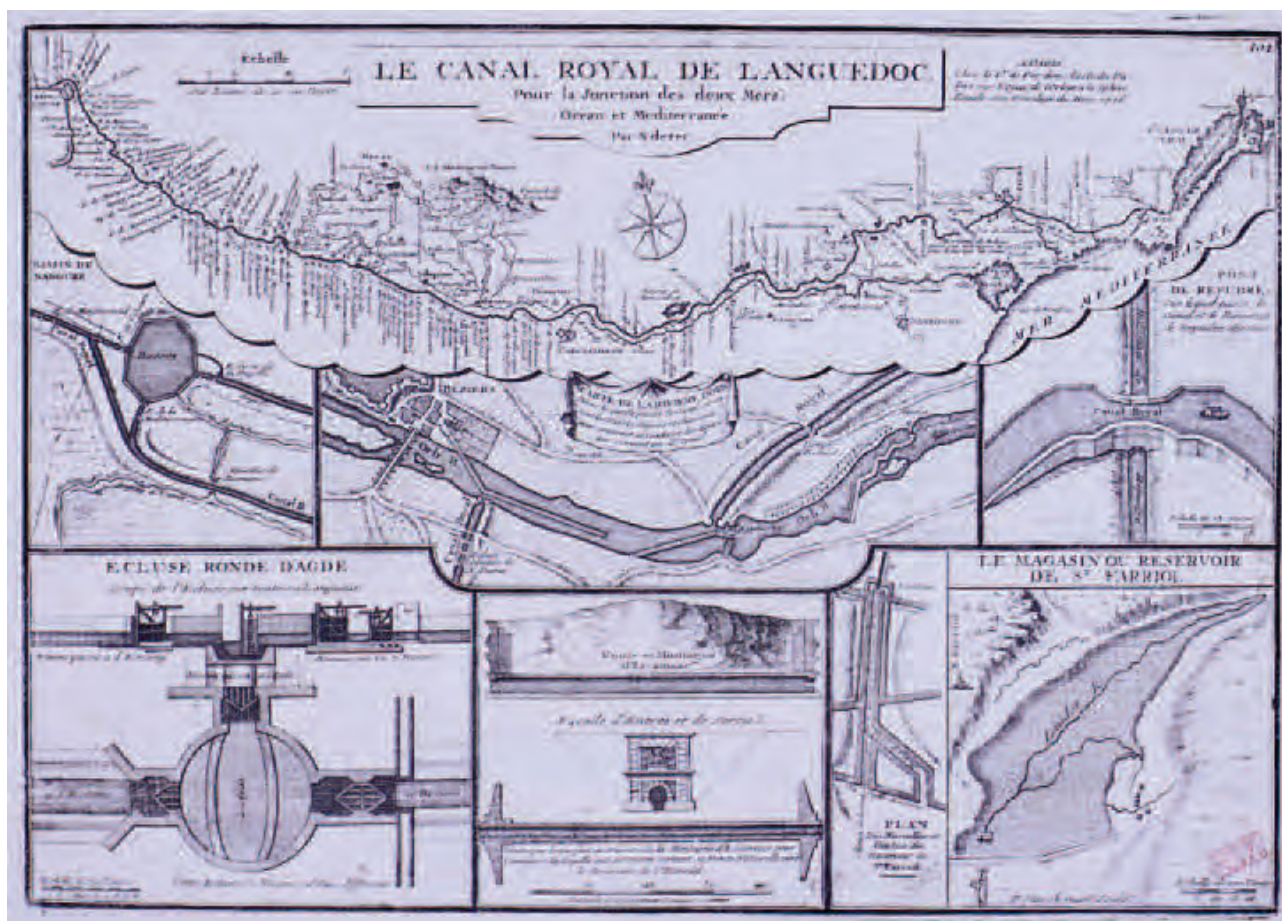
L'approche historique permet d'observer ce qui est invariable et qui par conséquent, doit être transmis. Autrement dit, s'interroger sur l'histoire n'est pas seulement une introduction à un rapport, c'est le moyen de s'interroger sur le lien existant entre les origines du Canal et la situation observée aujourd'hui, sur l'état du patrimoine, sur ce qui est reconnu et qui doit servir de référence.

1.1. HISTORIQUE DU CANAL.

L'historique du Canal est l'exposé chronologique des faits et notamment des principales étapes de la décision à la conception, puis la construction, enfin l'exploitation avec ses différentes périodes. L'historique permet de comprendre les conditions de la création et les objectifs recherchés, les enchaînements et les recherches. Il montre les raisons qui ont conduit à décider, et met en évidence les origines de l'ouvrage, les intérêts divers, l'état des connaissances et des techniques.

De là, il ressort ce qui a été invariable pendant trois siècles, ce qui a changé depuis trois siècles, ce qui est nouveau aujourd'hui, c'est-à-dire non seulement les fonctions, - économie - tourisme, mais aussi et surtout, la prise de conscience et le besoin de transmettre.

La carte de 1716 de Nicolas de Fer



Document original conservé au musée Paul Dupuy de Toulouse - Cliché Service Technique de Communication

- **De l'idée à la réalisation**

-1539. Un premier projet proposait de relier Toulouse à l'Aude sans s'inquiéter du franchissement du seuil de partage des eaux de deux bassins, l'un tourné vers l'Atlantique, l'autre vers la Méditerranée.

-1598. Un deuxième projet suggérait de dériver l'eau de l'Ariège dans l'Aude, sans aborder le problème de l'arrivée de l'eau vers le seuil de partage.

À cette époque nul ne maîtrisait le problème de franchissement.

Le point de partage entre les deux bassins était identifié au début du XVIe sous François 1^{er}.

- 1604. Expérience du Canal de Briare, le premier à résoudre la question du franchissement du seuil de partage. L'auteur du projet économique est Sully. L'auteur de l'idée du point de partage n'est pas connu.
- 1633. Richelieu ordonne au parlement de Toulouse l'étude du à partir des réalisations en Italie
- 1655 / 1660. L'exemple du Canal de Briare conforte Riquet dans la conception nouvelle, distinguant le seuil de partage et le lieu de l'alimentation.

• **La décision politique et les premiers essais**

- 1661. Le projet prend forme avec l'arrivée de Colbert aux affaires.
- 1662. Lettre de Riquet à Colbert proposant de réaliser « la communication des deux mers ».
- 1665. Creusement des rigoles d'essais.

• **Les expérimentations.**

- 1666. L'édit de 1666 et le début des travaux de creusement
- 1667. Construction des premières écluses expérimentales, avec bajoyers droits sur pilotis en bois.
- 1676. Ecluse ronde d'Agde
- 1679 / 1680. Tunnel de Malpas, dernier ouvrage réalisé du vivant de Riquet.

• **Les améliorations, après la mort de Riquet, Vauban continue l'ouvrage et le complète.**

- 1684. Début de la navigation commerciale, mais de nombreuses imperfections apparaissent liées à l'alimentation, l'étanchéité, l'ensablement, les inondations. L'ouvrage doit être réparé et perfectionné.
- 1686. Vauban modifie le bassin de Naurouze.
- 1688. Premier grand pont-Canal de l'Orbiel conçu par Vauban,

• **Entretien, restauration et perfectionnement**

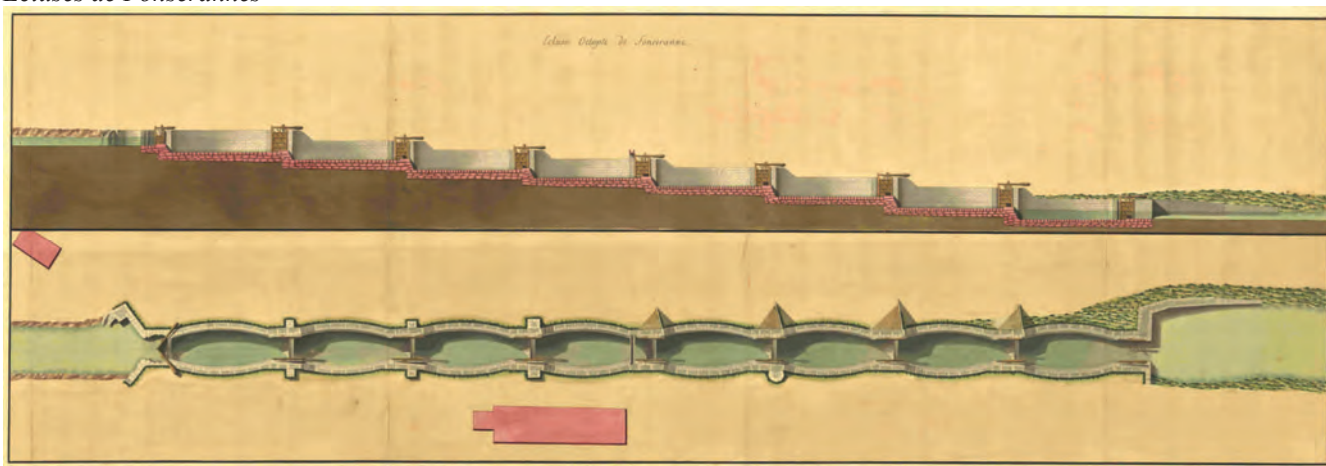
- XVIII e. Toutes les écluses ont été restaurées.
- 1858. Affermage à la Compagnie des Chemins de fer du Midi, dont l'objectif est d'éliminer la concurrence potentielle.

• **Adaptation à un nouveau contexte. (*)**

- 1878 : La loi programme de Freycinet pour l'amélioration de la navigation fluviale et des canaux publics en France ne concerne pas le Canal du Midi qui est encore une propriété privée.
- Vers 1950 : Le projet de modernisation et l'augmentation de gabarit programmée par Freycinet ne concernera que très peu et très tard, le Canal. Le projet est à nouveau évoqué, mais n'est pas financé.
- 1970 1973 : Première tranche de travaux. Elle concerne le Canal Latéral principalement.
- 1977 : Seconde tranche de modernisation aux deux extrémités du Canal du Midi, mais ce n'est plus une priorité du 7e plan. - Sept écluses entre Toulouse et Aiguesvives, huit écluses entre Argens et l'étang de Thau ont été mises au gabarit Freycinet
- 1990 : L'Etat renonce définitivement au projet de modernisation du Canal.

(*) Annexe 1 – Index des citations

0 - Le Canal du Midi « Merveille de l'Europe ». Michel Cotte . les Editions Belin Herscher

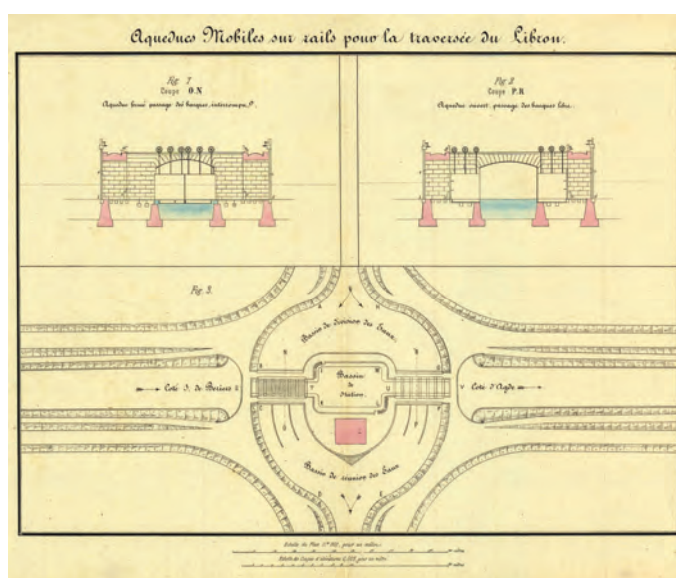


© Voies Navigables de France – Direction interrégionale du sud ouest – archives des canaux du Midi.



Seuil de Naurouze. Projet de bassin hexagonal

© Voies Navigables de France – Direction interrégionale du sud ouest – archives des canaux du Midi.



Ouvrage du Libron

- **Aujourd'hui, quelle renaissance ?**

1994 : Début des travaux du comité de candidature pour l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

1995 : Début de la procédure du *Livre blanc* sur l'état du Canal et sur ses perspectives.

1997 : Publication du *Livre blanc* du Canal et de la charte d'entretien proposée aux élus riverains ; Ces documents consacrent la nouvelle orientation patrimoniale de la gestion. (*)

2001. Le trafic commercial sur le Canal, devenu insignifiant, a fait place au tourisme fluvial. A Fonsérannes, dix mille passages de bateau et trois cent mille visiteurs.

- **Conclusion**

La chronologie des événements montre une histoire continue et un enchaînement progressif de situations.

Il n'y a peut-être pas un passé glorieux d'une part, qui s'opposerait à un présent menaçant, d'autre part. Pendant trois siècles, le Canal du Midi a été progressivement adapté et amélioré pour répondre au mieux aux fonctions de transport.

Le fonctionnement permanent et l'évolution régulière, sont un double constat établi par l'historique du Canal du Midi.

De la lecture et du rapprochement des documents, il ressort clairement que l'évolution du contexte économique pendant un siècle, depuis les années 1880 /1900 à 1980 /1990 a rendu obsolète le projet de modernisation. La baisse des investissements de l'Etat semble dater du 7e plan (1977), et la politique de rigueur de 1982-83 a entériné une situation prévisible.

Les études pour l'inscription du Canal sur la liste du patrimoine mondial, ont permis de concrétiser l'idée de la valeur patrimoniale de l'ouvrage . Michel Cotte a suscité en 1994, la démarche de candidature, qui a obtenu le classement en fin de 1997. (*)

La publication du Livre Blanc en 1997 montre comment est partagé cette perception nouvelle de l'ouvrage de Riquet et de Vauban.

Cette évolution lente – trente années environ - a semblé être très significative, car à partir d'un fait générateur, qui était le projet de modernisation et son abandon qui ont occupé un siècle, a émergé progressivement la perception de la valeur du patrimoine.

Cette période a probablement marqué l'origine de la reconnaissance du patrimoine du Canal , un patrimoine jusqu'alors totalement assimilé aux fonctions qui devaient être assurées.

Le projet puis l'abandon de transformer les ouvrages, transformer l'héritage pour assurer une capacité supplémentaire traduit une réelle rupture dans la perception du Canal. Une transformation radicale sous l'angle de la perception mais qui, de toute façon n'était que très partielle puisque le tirant d'eau n'était pas modifié !

À partir de là, on a progressivement pris conscience qu'il ne fallait pas « reconstruire complètement le Canal » (*). Il fallait au contraire limiter la navigation et conserver les ouvrages.

Le succès de l'inscription du Canal sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco permet de dire que la valeur du patrimoine l'a alors emporté, sur le projet de l'augmentation de la capacité par la transformation du patrimoine.

Le changement de point de vue observé pendant ces dernières décennies, qui concernait l'ouvrage lui-même, est un argument qui reste une référence pour apprécier les évolutions actuelles, qui concernent cette fois et très fortement, les territoires mitoyens.

L'hypothèse formulée dans ce document préparatoire consiste à transposer l'évolution constatée de la perception de l'ouvrage, à l'évolution possible de la perception des abords proches du Canal.

L'exemple du passé récent deviendrait un argument pour illustrer la nécessité de penser l'évolution du Canal en fonction de sa capacité et l'obligation d'introduire l'idée de limite. Cela concerne l'aspect machine hydraulique et navigation, l'aspect loisir, l'aspect urbanisation des territoires traversés et l'attrait résidentiel.

Retenir à partir de l'idée politique,

- la connaissance de deux bassins et du point de partage,
- la connaissance de la technique de franchissement,
- la décision politique,
- la conception et la disponibilité du financement.

Retenir l'évolution de la pensée, des connaissances, des décisions,

- les étapes depuis la recherche, l'expérimentation, la construction, les améliorations,
- puis les adaptations pour un usage qui évoluait.
- l'abandon de la modernisation dû à un contexte économique défavorable,
- l'évolution de l'usage et de la vocation,
- la responsabilité contemporaine liée à la transmission.

(*) *Le Livre Blanc. Canal des deux Mers. Proposition d'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco VNF. Annexe des citations : 0 - Le Canal du Midi « Merveille de l'Europe ». Michel Cotte . les Editions Belin Herscher*

1.2. HISTOIRE DU CANAL, LE PASSE ET SON EVOLUTION.

Pourquoi se pencher sur l'histoire du Canal ?

Quels sont, à travers une lecture de l'histoire du Canal, les enseignements ou les analyses qui peuvent servir de référence pour comprendre la nature, l'originalité, le caractère exceptionnel de l'héritage constitué par ce patrimoine ?

Comment peut-on décrire et définir le site et l'ouvrage auquel la société attache une « valeur universelle exceptionnelle en tant qu'une des réalisations les plus extraordinaires du génie civil de l'ère moderne » ?.(1).

Mais en préalable pourquoi un canal ? Que cherchait-on ? Quelles fonctions fallait-il assurer ? Quelles fonctions ont effectivement été transmises à travers une période de trois siècles ?

Quelles valeurs du génie de l'homme caractérisent le patrimoine hérité de l'histoire ? Ces valeurs sont-elles transmissibles ?

Les valeurs fondamentales qui caractérisent un ouvrage seraient ce qui, pour cet ouvrage, présente un caractère essentiel et déterminant, pouvant servir de référence dans les jugements.

Est-ce que ce qui semble être déterminant aujourd'hui l'a toujours été ?

Est-ce que le regard porté aujourd'hui sur l'ouvrage est le même que le regard porté à l'époque de sa construction et aux différentes époques de son histoire ?

Autrement dit, s'interroger sur les valeurs essentielles portées par un ouvrage, ou représentées par un ouvrage suppose qu'elles soient définies, - de quelles valeurs s'agit-il ?- et situées dans le cours de l'histoire de l'ouvrage, - à quel contexte économique et social se rattachent-elles ?

Les propositions suivantes ne sont pas nouvelles, ni originales. Elles proviennent pour l'essentiel, des documents publiés à l'occasion de la demande d'inscription du Canal du Midi au patrimoine de l'Unesco, à l'occasion de la préparation du Livre blanc du Canal des deux Mers, de l'évaluation des actions de l'Etat devant l'Unesco en 2005.

Les nombreux extraits de ces ouvrages, sont groupés dans l'index des citations en fin de document.

1.2.1. Une action politique volontaire.

• Pourquoi un canal ? Pour quelle raison entreprendre un énorme chantier ?

▪ Créer un axe économique nouveau.

C'est vrai pour le canal de Briare, mais la raison semble faible ou diversement appréciée pour le Canal du Midi selon les différents auteurs des ouvrages consultés.

▪ Poursuivre une idée ancienne et nuire à l'Espagne :

Sully dans ses Mémoires : « joindre par eau la Méditerranée l'Océan par le moyen desquelles on ferait perdre deux millions de revenu à l'Espagne et le ferait gagner à la France. »

Richelieu ordonnait au Parlement de Toulouse d'étudier ce projet. « En cette année 1633, était décidé « une conjonction de la mer Océane et de la Méditerranée »

Colbert, et son obsession de la concurrence espagnole « passage absolument nécessaire, que les revenus du Roi d'Espagne en seront diminués et ceux de notre roi augmenteront » ;

▪ Réaliser une ambition politique sans moyen suffisant ou sans connaissance suffisante, mais poursuivre une vision politique inébranlable.

Sully ne sait pas déceler et résoudre les problèmes techniques du franchissement.

Richelieu maudit l'absence de deux choses qui lui aurait permis d'être le plus grand ministre de l'Histoire, le temps et l'argent.

Colbert dut accepter le système de financement proposé par Riquet ; les caisses royales étaient vides.

- **Le Canal a existé par un contexte historique favorable.**

Le projet s'inscrit dans un contexte politique qui est le début du règne de Louis XIV et la volonté d'affirmer l'entité française par différence et en concurrence avec l'Espagne, la volonté d'affirmer l'indépendance de l'économie de la France par une politique commerciale mercantiliste.

Mais ce contexte serait resté insuffisant s'il n'y avait eu l'idée de Riquet. Ainsi le Canal du Midi est :

- un projet qui profite d'un savoir faire, d'une connaissance des techniques hydrauliques. (Le canal à point de partage et la maîtrise des écluses expérimentées dans le canal de Briare.)
- un projet qui existe par l'idée de Riquet qui est de faire arriver l'eau à Naurouze, trouver le tracé et assurer la régularité des débits.

1.2.2. Un ouvrage porteur d'inventions. L'âge des expériences.

- **Imagination, conception nouvelle.**

L'idée fondamentale du Canal c'est distinguer le passage du Canal et le lieu de l'alimentation, donc de concevoir une grande distance entre le seuil de partage et le lieu de captage.
C'est une conception nouvelle.

- **Inventions, recherche.**

- Les écluses multiples.

Elles permettent les franchissements de pentes importantes. L'emploi répété à une échelle nouvelle montre une recherche audacieuse. Par l'ampleur considérable du projet, elles constituent une réelle invention, même si des écluses accolées ont déjà été réalisées sur le canal de Briare par Crosnier qui a inventé les « écluses jointes » de Rogny (2).

- Les ponts-canaux.

C'est une caractéristique du Canal lorsqu'il passe d'une rive à l'autre, traverse une vallée ;

Le Canal croise une centaine de cours d'eau et 49 aqueducs sont construits par Vauban à partir de 1687

- Le passage du Libron.

C'est un ouvrage hydraulique inédit.

- L'épanchoir de Gailhousty.

C'est un ouvrage hydraulique inédit.

Le caractère novateur du Canal alors Canal du Languedoc, en a fait un objet de curiosité. (3)

- **L'invention s'appuie sur la valeur technique.**

La science des canaux est déjà bien connue, mais le Canal dépasse par ses dimensions et ses difficultés ce qui était connu. L'effort de rationalité technique est présent dans la gestion de l'eau à long terme. La maîtrise des relevés topographiques et de la cartographie est étonnante.

L'invention de solutions inédites traduit bien le génie du concepteur. (4)

Il n'y a pas, d'un côté un projet complet entièrement conçu et décrit, fini dans toutes ses dimensions, et de l'autre une phase d'exécution continue, mettant en œuvre le projet.

Il n'y a pas au commencement un « art de l'ingénieur », global et déterminant.

Il y a, à la fois des pratiques scientifiques qui montrent la maîtrise absolue d'un savoir, (levé de niveau, mesure de débit), et des hésitations, (essais recherches sur le terrain).

- **La perfection témoigne de la valeur architecturale et technique**

La recherche continue du perfectionnement pousse Vauban à donner une dimension plus monumentale et plus architecturale aux ouvrages techniques.

Au XVIII e avec les perfectionnements techniques viennent les embellissements et les plantations ornementales.

- **La créativité est artistique et architecturale**

La créativité de l'ingénieur répond aux multiples situations nouvelles et s'exprime par les réponses techniques inséparables de la création artistique, architecturale et monumentale, de l'embellissement et des plantations. (5)
C'est avec le recul de l'histoire et la perception contemporaine du Canal du Midi que l'on peut parler globalement d'un « art de l'ingénieur ».

Ces valeurs ont été oubliées à partir du XIX^e dans les traités des canaux qui n'abordent que les aspects techniques.

Elles sont redécouvertes à la fin du XX^e siècle et se retrouvent dans la définition du bien patrimonial tel qu'on le comprend aujourd'hui.

1.2.3. Perception de l'ouvrage dans le temps.

- **Continuité et héritage**

Pendant plus de trois siècles, les fonctions du Canal ont été assurées sans discontinuité.

Le respect de l'œuvre est perçu très tôt, par l'hommage de Vauban sur l'œuvre de Riquet. (6)

L'héritage du Canal, compris comme une machine hydraulique, a résisté à l'évolution de ses fonctions initiales et de la concurrence du chemin de fer.

L'arrêt des transformations du gabarit et d'une certaine conception de la modernisation, est une reconnaissance implicite d'une erreur.

- **Symbole :**

Dans le discours du XVII^e et XVIII^e siècle, le Canal, la « Merveille de l'Europe », devient la référence absolue pour les ouvrages hydrauliques exceptionnels. (7)

Plus tard, au XX^e siècle, la redécouverte de l'ouvrage est assimilée aux « valeurs héritées de la révolution industrielle », d'abord pour les pays anglo-saxons, puis les pays d'Europe du nord, dans les communautés d'amateurs de tourisme fluvial.

- **Mythe :**

L'action des successeurs de Riquet, au moment du déclin économique du Canal, et pour défendre leurs droits, met en avant le « génie de Riquet ». Les qualités du créateur prennent alors le relais de sa création.

Retenir :

- l'héritage de l'ouvrage qui est aussi ...
- l'héritage du contexte historique complexe dominé par l'action politique,
- la naissance d'un pouvoir royal centralisé et de l'idée de l'Etat, mis en relation avec les puissances des Etats des Provinces, et l'entreprise privée portée par un homme.

Retenir :

- L'invention, la perfection, la créativité, toutes qualités et valeurs qui constituent le patrimoine, le symbole et le mythe qui se perpétuent sous des formes nouvelles.

2. TRANSMETTRE LE PATRIMOINE

S'interroger sur la nature du patrimoine dont la société hérite et sur les valeurs portées par ce patrimoine conduit à s'interroger sur ce qui est constant dans cet héritage, et sur ce qui doit évoluer pour faire vivre cet héritage. La responsabilité première est de transmettre un héritage en bon état. Le Canal du Midi est avant tout une immense machine hydraulique qui n'a jamais cessé de fonctionner depuis trois siècles. L'entretien des ouvrages et des bâtiments associés aux ouvrages, est très différent de l'entretien d'un bâtiment « monument historique ». L'entretien des ouvrages, très spécifique, n'est possible que s'ils sont en eau. C'est la raison pour laquelle la navigation est indispensable. Aujourd'hui à défaut de navigation marchande, la navigation de plaisance est devenue vitale pour faire vivre cet héritage. Se porter garant des conditions permettant l'entretien des ouvrages par la navigation est une obligation constante parmi les responsabilités de l'Etat.

L'évolution continue de l'activité du Canal et l'apparition de fonctions nouvelles dans le contexte contemporain, mais aussi l'évolution du regard que porte la société sur l'environnement, modifient la perception de ce qui compte, de ce qui est important.

- Le regard du public évolue. Les évaluations dépendent des enjeux nouveaux qui apparaissent pour les différents acteurs mais ces évaluations se font à partir de réalités incontestables que l'Etat a la charge de définir et de transmettre.
- Les rôles sont partagés entre les responsabilités de l'Etat et les compétences des collectivités, qui ont également l'ambition et le devoir de transmettre.

2.1. EN QUOI LE CANAL DU MIDI CONSTITUE UN PATRIMOINE ?

« Est considéré comme patrimoine un objet dont on estime que la valeur dépasse l'usage, et dont on pense, qu'il est nécessaire de le conserver et de l'entretenir, quant bien même il aurait perdu son utilité d'origine. » (8)

Cette définition doit être nuancée pour le Canal du Midi, car l'utilité d'origine n'est pas perdue ; c'est la navigation, mais elle a changé de nature. Il reste à mesurer la différence entre la navigation marchande et la navigation de plaisance ;

- **Une redécouverte du patrimoine.**

Aujourd'hui, l'importance du Canal se fonde sur d'autres critères que l'utilisation :

- La qualité des édifices,
- Leur valeur artistique, historique, archéologique, et architecturale,
- enfin la mémoire dont ils sont dépositaires. (activités, pratiques, métiers, machines, péniches...) (8)

Si l'histoire du Canal a apporté son éclairage notamment pour montrer l'évolution de la pensée, et les aspects variés du contenu du patrimoine, la géographie et la compréhension des paysages qui en résulte, comme notre époque l'exprime, complètent cet éclairage et permet de rappeler ce qui est fondamental et invariable pour constituer l'objet même de la transmission.

2.1.1. Les invariants

- **Le tracé et la maîtrise de l'eau**

Il s'agit de revenir à la définition d'un Canal.

« Le tracé doit tenir compte comme pour les routes, du chemin le plus court, Des pentes les moins fortes, et en plus, des possibilités d'alimentation en eau ».

La maîtrise de l'eau est une leçon toujours actuelle, même si le contexte de l'occupation du territoire est totalement différent.

« L'alimentation en eau est si importante que c'est elle qui guide le tracé du Canal au delà de la nécessité de suivre les talwegs ou les courbes de niveau ».

« Le Canal contourne les villes, évite presque toujours leur centre.... Toujours il se tient en coulisses. Pour le trouver il faut le chercher. Sa quête est un celle d'un paysage fantôme, et sans doute est-ce de cette invisibilité même qu'il tire son charme discret ». (8)

Cette compréhension onirique du canal, machine hydraulique, et du Canal incrusté dans le paysage donnant l'impression d'être toujours loin des villes, explique l'attraction dont il est l'objet, comme lieu de séjour paisible. Toutefois le Canal du Midi, voulu pour être une nouvelle voie économique, imposait la desserte des villes importantes à l'époque, entraînant ainsi la création de ces nombreux ouvrages audacieux qui lui ont permis de s'affranchir localement de la topographie.

Le Canal ne relie pas tous les villages, le Canal effleure les villes que son tracé rend accessible, gardant une distance avec les villes.

La compréhension du tracé et de la maîtrise de l'eau, explique en partie la situation de contraste observée entre la proportion très dominante des paysages ou territoires agricoles et les villes ou les villages. Entretenir cette situation est un objectif pour justifier les politiques d'aménagement du territoire.

- **L'échelle de l'ouvrage**

La diversité des paysages traversés de l'espace méditerranéen à l'espace atlantique, le passage d'un climat à un autre, montrent bien la dimension considérable de l'ouvrage.

L'alternance et le contraste des espaces bâtis / cultivés ou naturels sont fondamentaux et doivent être préservés pour faire ressentir l'échelle de l'ouvrage.

Celle-ci se ressent par les longs trajets sans voir un village, ce qui élimine les repères. La perte de repère des distances et du temps donne la sensation de la grande échelle de l'ouvrage et du grand paysage.

Conservé l'alternance et le contraste urbain / agricole est fondamental pour préserver la valeur touristique, pour répondre au goût du voyageur friand de la perte de repère du temps et des distances.

La qualité des paysages très contrastés et épargnés de toute banalisation, l'alternance milieu agricole / milieu urbain, la dominante du milieu agricole ou naturel, doivent être préservés pour être transmis.

La perception de la grande échelle, caractéristique du Canal, est un objectif pour justifier les politiques de l'aménagement du territoire.

- **L'ensemble des ouvrages bâtis et les fonctions du canal.**

Les ouvrages d'art, tous les ouvrages bâtis l'ont été pour assurer des fonctions précises. Du plus modeste au plus prestigieux, sur les rigoles ou sur le canal, ils constituent un ensemble indissociable.

Les relations entre le patrimoine bâti, les fonctions du Canal et le tracé ont toujours été intimes.

Riquet à partir du Somail aurait pu diriger le Canal directement sur la mer en longeant l'Aude pour aller au plus court. Il ne l'a pas fait car l'estuaire de l'Aude n'a pas de port. Il a choisi un tracé vers le Nord pour desservir trois ports, Béziers, Agde et Sète.

C'est la vision stratégique de Riquet, un entrepreneur, un commerçant avisé, un visionnaire qui a forcé le tracé, l'a plié à cette vision, entraînant l'invention de nombreux ouvrages, pour répondre à des situations inédites.

C'est pourquoi le champ du patrimoine couvre également les fonctions inhérentes à un canal :

- Fonction économique de transport des marchandises.
- Fonction de transport et d'utilisation de l'eau : navigation, irrigation fourniture d'eau, industrie, potabilité.
- Fonctions sociales.

La parfaite cohérence et harmonie entre les fonctions recherchées et les ouvrages construits est un modèle d'équilibre légué par l'histoire.

Ne pas détruire cet équilibre est un objectif pour justifier une attention nouvelle à l'évolution des usages

Le présent document de travail invite à se reporter aux analyses réalisées dans le cadre de la précédente étude pour les ouvrages d'art et les bâtiments patrimoniaux. (9)

- **La poésie du Canal.**

Le Canal, ouvrage artificiel qui construit un paysage par la voie d'eau, les alignements, cherchent à imiter la nature. Les embellissements du Canal du Midi montrent dès l'origine la valeur esthétique recherchée. Mais la dimension poétique « s'est progressivement imposée ... au fil de sa désaffection peut être : une poésie spécifique ». « Bande régulière d'eau plate... s'étirant... dans une solitude absolue » (10).

Cette dimension poétique est un aspect du patrimoine indiscutablement reconnue. Elle constitue une valeur permanente qui explique l'attraction et l'intérêt touristiques.

Entretenir et transmettre la dimension poétique du Canal est un objectif qui doit également sous-tendre une vision de l'avenir.

2.1.2. Les variables

- **Les usages nouveaux**

Un potentiel économique de nature très différente mais toujours déterminante, essentiellement tourné vers l'économie touristique, se traduit par des usages nouveaux correspondant à de nouvelles fonctions.

Le Canal est synonyme, pour le grand public des notions de nonchalance et de lenteur (navigation à 7 Km / seulement), de douceur avec les ambiances d'eau calme, de voûte végétale et de patrimoine, de « vieilles pierres ». Préserver ces ambiances suppose la restauration de l'ouvrage lui-même et la protection des paysages agrestes qui sont à son contact.

La fonction touristique que permet la navigation de plaisance est devenue vitale. (11)

- Fonction touristique
- Fonction tourisme fluvial
- Fonction tourisme terrestre.
- Fonctions sociale et culturelle.
- Fonction résidentielle.
- Fonction transport des marchandises.

Selon les actes reportés dans le Livre Blanc, il n'y a pas de hiérarchie de fonctions jugées essentielles. Elles sont qualifiées de complémentaires et doivent « fonctionner » en harmonie.

Quelle que soit l'importance toujours actuelle de telle ou telle fonction du passé, que des fonctions aient disparu ou soient devenues accessoires, la reconnaissance de la valeur patrimoniale s'impose et dépasse les fonctions du Canal.

Les fonctions nouvelles devront s'accorder avec le patrimoine existant au sens large, sans le dénaturer.

- **Un regard différent sur l'environnement** et sur les relations entre aménagement et environnement. Dans un contexte économique et politique nouveau, avec des rôles partagés entre le rôle de l'Etat et les compétences des collectivités, les valeurs économiques ne sont plus portées par l'Etat seul, et les valeurs patrimoniales sont reconnues par les collectivités.

- **Le champ du patrimoine s'élargit simultanément.**

La notion de patrimoine historique, fondée par la loi de 1887 qui instituait la protection des monuments historiques, la notion de patrimoine naturel, fondée par la loi de 1906, s'est élargie progressivement.

Aujourd'hui, dans l'esprit du public, associer à la qualité des édifices, leur valeur historique, archéologique, et architecturale, la mémoire dont ils sont dépositaires, mais aussi les activités, les hommes et les métiers, correspond à une attente. (12)

De plus, pour les nombreux ouvrages non protégés, pour lesquels les services de l'Etat n'ont pas la possibilité d'assurer la vigilance nécessaire, les travaux de restauration doivent respecter l'authenticité de ces ouvrages. Une attitude prudente autorisant la réversibilité des interventions doit préserver une lecture historique de ces ouvrages.

- **La fréquentation augmente.**

C'est à la fois l'origine et la conséquence des évolutions des usages du Canal.

Le développement touristique, économie nouvelle du canal, appelle une fréquentation qui peut mettre en cause la nature même de l'attrait du Canal.

Le Livre Blanc mentionne le développement du concept « entreprise Canal ». Est-ce un concept juste et adapté ? (13)

Un monument du patrimoine mondial ne peut pas être une entreprise, ni géré comme une entreprise.

Il y a nécessairement une relation entre les caractéristiques du Canal et du bassin géographique, et la fréquentation touristique.

La transformation progressive du Canal et du paysage qui le jouxte, sous la pression des usages nouveaux, des fonctions nouvelles, de la fréquentation liée à l'élargissement de la définition du patrimoine qui participe aussi à l'augmentation de l'attractivité, peut engendrer des aménagements et des occupations des sols, incompatibles avec les aspects invariants du Canal.

La navigation marchande s'est développée et maintenue en fonction de la capacité du Canal. Les projets d'adaptation des ouvrages pour augmenter la capacité ont été arrêtés et abandonnés. Il s'agit de tirer parti de cette période, et comprendre que la navigation de plaisance ne doit pas entraîner des adaptations qui auraient comme objectif implicite, l'augmentation de la fréquentation.

Les objectifs et les règles sont à définir, afin d'adapter la fréquentation du public et le développement économique en général, aux caractéristiques invariables du canal, et non pas pour transformer le Canal afin de répondre à un développement sans limites.

2.2. Comment aborder le « point de vue de l'Etat » dans une démarche cohérente avec le devoir de transmission ?

Le « point de vue » de l'Etat sera fondé sur les invariants. Il prendra en compte les usages nouveaux, les regards différents ou attitudes nouvelles sur l'environnement, la redécouverte du patrimoine, dans la limite des capacités d'évolution du patrimoine. Ce point de vue s'appuie sur :

- **L'action politique.**

Le champ du choix politique, de l'action politique, n'est pas spécifiquement une « valeur ». Mais la nécessité de décider d'orienter, de prévoir, de gouverner, pour agir en fonction d'une vision du développement du Canal et des rôles partagés entre Etat et collectivités esquisse une similitude avec l'action politique du passé. (14)

Une vision politique existe. Elle se trouve récemment renforcée.

L'enjeu politique et diplomatique, provoque une nouvelle prise de conscience des obligations de l'Etat vis-à-vis de l'opinion mondiale. (15)

- Discours du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, pour l'ouverture du colloque. « Centenaire de la protection des Sites, une politique d'avenir ». 8 décembre 2006
- Actes des journées d'Arles et prise de position de la Région Languedoc-Roussillon. 2006
- Evaluation des actions de l'Etat devant l'Unesco. Rapport périodique 2005.

- **L'invention, la création.**

Au service de la nouvelle vocation mais dans le respect du legs de l'histoire.

Au service de la protection et de la mise en valeur du patrimoine au sens large.

- **Inventer la notion de « patrimoine territorial » (*) ;**
 - Pour sauvegarder l'unité de conception,
 - Pour sauvegarder le système hydraulique,

La nature et l'échelle exceptionnelles de l'ouvrage n'entrent pas dans la définition de patrimoine historique ni patrimoine naturel, notions définies par les lois de 1894 et 1906. Il n'est pas surprenant que la politique de mise en valeur et de sauvegarde de ce patrimoine complexe dépasse les compétences des administrations et des grands services de l'Etat. (16)

L'invention aujourd'hui est peut-être dans une attitude et une compréhension nouvelles du champ réglementaire existant, mais aussi dans l'invention d'un concept nouveau, spécifiques aux territoires exceptionnels. (Vallée de la Loire, baie du Mont Saint-Michel).

- **Inventer « un parc linéaire » (*)**
 - Pour une nouvelle vision du territoire dans laquelle le bassin du Canal jouerait un rôle complémentaire aux développements urbains prévisibles. (17)
 - Pour créer un espace inaltérable, mais aussi indispensable aux villes, ce parc linéaire résisterait aux pressions urbaines parce qu'il serait conçu comme l'ossature, la « colonne vertébrale » de l'aménagement du territoire. Il organiserait et préserverait un certain recul avec les territoires d'urbanisation future. Il préserverait la proportion de 85 % d'espaces non bâtis caractéristique de la scénographie du Canal et des contrastes historiques entre façade urbanisée et paysage agricole, sans banaliser ces derniers. Un tel parc linéaire serait également l'élément de l'unité, le lien physique, l'expression concrète de ce qui rassemble les deux régions, les quatre départements et l'Etat.
 - Un parc naturel régional donnerait également une compréhension et une illustration possible du « parc linéaire ».

(*) Annexe 2 - Lexique

- **Inventer les modes de « contrôle de la fréquentation ».** (*)
 - Pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages et la recherche d'une gestion équilibrée de la navigation de plaisance.

Comme toute machine, le canal, machine hydraulique, ne peut fonctionner au-delà des capacités pour lesquelles il a été conçu. A l'exploitation du Canal doit être associée l'idée d'une limite au-delà de laquelle la machine présenterait des signes d'usure – de fatigue pour employer un vocabulaire de mécanique- préjudiciable au bon fonctionnement.

À court terme, l'objectif de limiter la fréquentation par les moyens adaptés s'imposera.

La nécessité de limiter et d'exploiter un lieu, en fonction de la capacité d'accueil, se décline aussi bien dans le domaine de l'exploitation touristique que de l'expansion urbaine.

La mise en œuvre de cet objectif ne doit pas opposer Etat et collectivités, conservation et économie, mais nécessite d'inventer la gestion des biens classés. (18)

- **Inventer la « zone d'exclusion des grands ouvrages ».** (*)
 - Pour sauvegarder l'échelle des grands paysages à caractère agricole, les étendues, les grandes distances sans autres ouvrages que ceux du Canal.
 - Pour sauvegarder le caractère des paysages spécifiques au bassin du Canal, qui ont été identifiés dans la zone sensible et la zone d'influence.

Cette zone correspondrait, à l'enveloppe totale de la zone tampon (*) de laquelle seraient exclus les grands ouvrages, tels que bâtiment de dimensions exceptionnelles, éolienne, etc....

La reconnaissance de cette zone est compatible avec les futures zones de développement éolien (ZDE) par exemple, dans la mesure où elle signale en amont, la présence d'un patrimoine d'envergure exceptionnelle dont la politique de conservation, de sauvegarde et de mise en valeur, doit être intégrée aux autres politiques de l'Etat.

L'exclusion de grands ouvrages n'est pas liée à une appréciation esthétique ou au refus d'une confrontation d'ouvrages contemporains avec les ouvrages du patrimoine historique. L'argumentaire repose sur l'incompatibilité d'échelle de ces grands ouvrages avec les paysages souvent très intimistes du Canal, et le risque de porter atteinte au bien patrimonial doit être connu.

Ce concept pourrait se développer progressivement sur le territoire national, autour de sites exceptionnels à l'occasion des études d'extension des protections de monuments historiques (Mont Saint-Michel), autour des grands sites naturels (Pointe du Raz) dans les zones tampons proposées pour 17 biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité (exemple : Pont du Gard ; Rapport périodique 2005) autour des sites faisant l'objet de directives paysagères. (Les Alpilles) (19)

- **La perfection, la qualité.**

La relation avec le paysage est une notion moderne trop souvent étrangère aux constructeurs, alors qu'il existe une conscience nouvelle, un goût pour la qualité, partagés par un public éclairé et informé.

Les projets contemporains portent souvent en eux plus de menaces que de douceur. Il y aurait une sorte de fatalité à la destruction, ou pour le moins une incompatibilité permanente.

La situation actuelle s'est écartée de l'attitude initiale des constructeurs du Canal, basée sur la recherche de perfection. Est-ce en raison de la multitude des intervenants ? (20)

- **L'exigence et la cohérence**

L'exigence, comme attitude pour les services de l'Etat, la recherche d'exemplarité dans les domaines où l'Etat est maître d'ouvrage et maître d'œuvre, la cohérence entre les différentes politiques de l'Etat, (énergies, transports, développement), sont des valeurs à partager avec les collectivités. (21)

(*) *Annexe 2 - Lexique*

- **Le symbole :**

« Aujourd'hui, le Canal est l'ouvrage symbolique d'une harmonie parfaite entre un ouvrage d'art et l'environnement. Comme si l'action de l'ingénieur aurait alors été d'essence humaniste, soucieuse de l'environnement et des paysages, disposant avec élégance des éléments naturels. » (22)

Que le Canal reste le symbole du génie de l'homme, oui, mais le Canal ne doit pas être réduit progressivement à un mythe. Il y aurait alors un écart entre l'idée que l'on se fait des charmes et de l'attrait du Canal et la réalité. Or, la navigation fluviale de loisir est un fantasme urbain de sédentaire. C'est une errance nomade, une transgression de l'ordre sans risque.

La proximité avec le Canal, rend les nouveaux arrivants proches, plus intimes et en symbiose avec cet espace de liberté et de fuite, fuite de l'espace urbain honni que le Canal effleure. C'est en cela qu'il est devenu un chemin de traverse hors du temps industriel et postmoderne.

Le symbole est inaltérable et doit être transmis. Le mythe existe, mais il ne doit pas détruire le symbole. La perception séduisante du Canal ne doit pas devenir une construction de l'esprit, toujours vendue par les marchands, mais sans rapport avec une réalité qui deviendrait alors l'expression d'un échec de la transmission du patrimoine.

Le Canal, compris sous cet éclairage, est donc promis à un bel avenir au cœur du « parc linéaire », si la volonté de réguler le couple « agrément / destruction » de ses abords est manifeste.

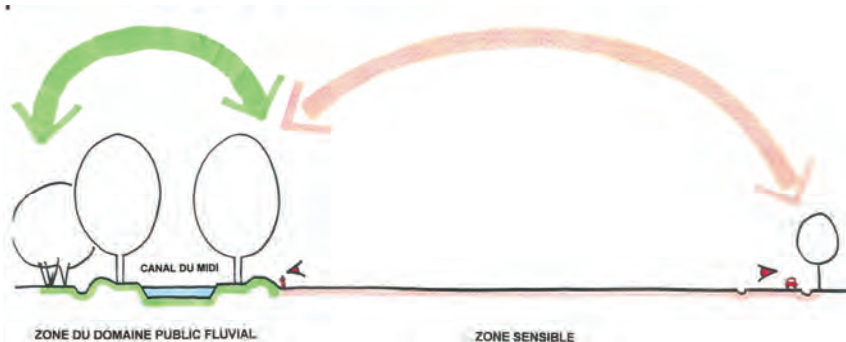
3. LES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

La délimitation cohérente de « la zone tampon » (*) du Canal du Midi comprend :

- une « zone exceptionnelle » constituée du DPF,
- une zone sensible, (*) qui jouxte le Canal,
- une zone d'influence (*) qui s'étend au-delà.

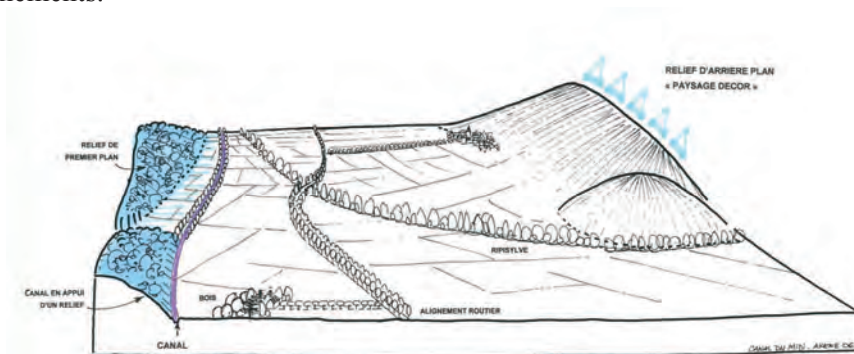
3.1. DEFINITION DES SENSIBILITES

3.1.1. La zone sensible

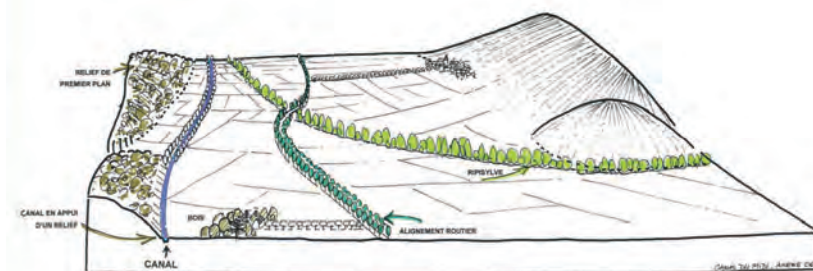


La zone sensible est définie comme l'espace en visibilité réciproque avec le Canal du Midi.

Cela correspond au paysage qui constitue les premiers plans visuels nettement perçus depuis les abords du Canal. Ce paysage est réciproquement en relation visuelle avec le Canal et permet de découvrir son tracé, le plus souvent souligné et révélé par ses alignements.



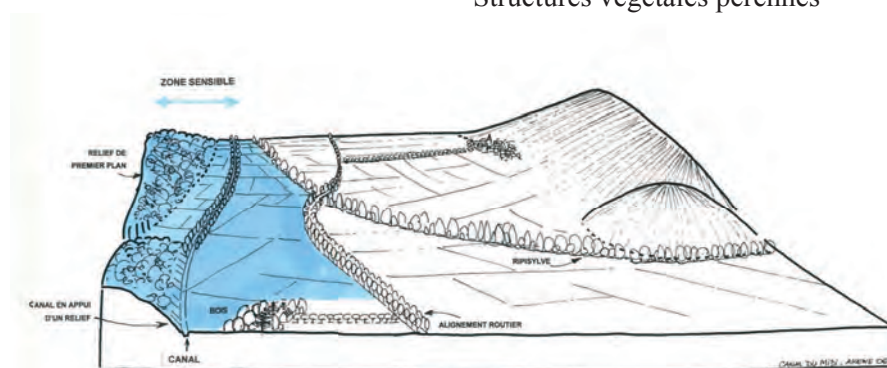
Relief



Structures végétales pérennes

La délimitation de la zone sensible se fait sur des limites paysagères lisibles :

- le relief,
- une façade bâtie,
- des structures végétales pérennes et d'envergure (alignement routier, ripisylve, boisement qui marquent le paysage et font une concurrence visuelle aux alignements emblématiques du canal).



Zone sensible

(*) Annexe 2 - Lexique

Lorsque plusieurs structures se juxtaposent c'est la plus prégnante qui est prise en compte.

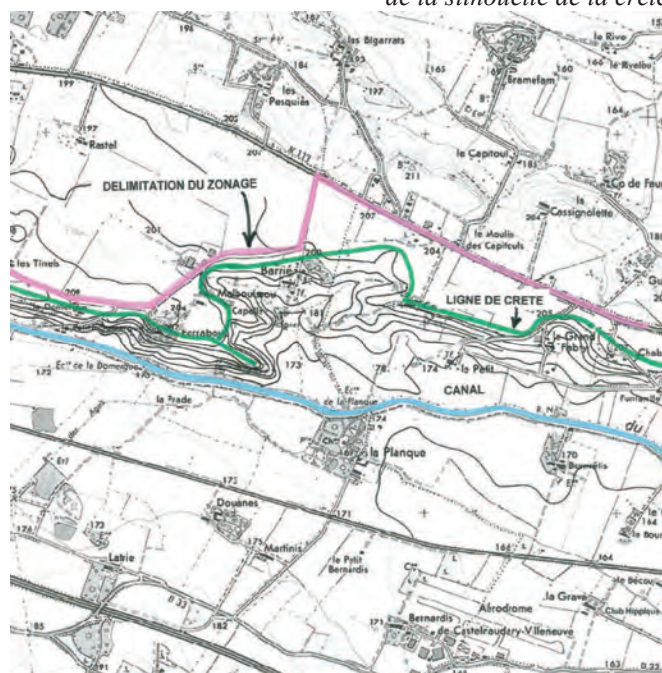
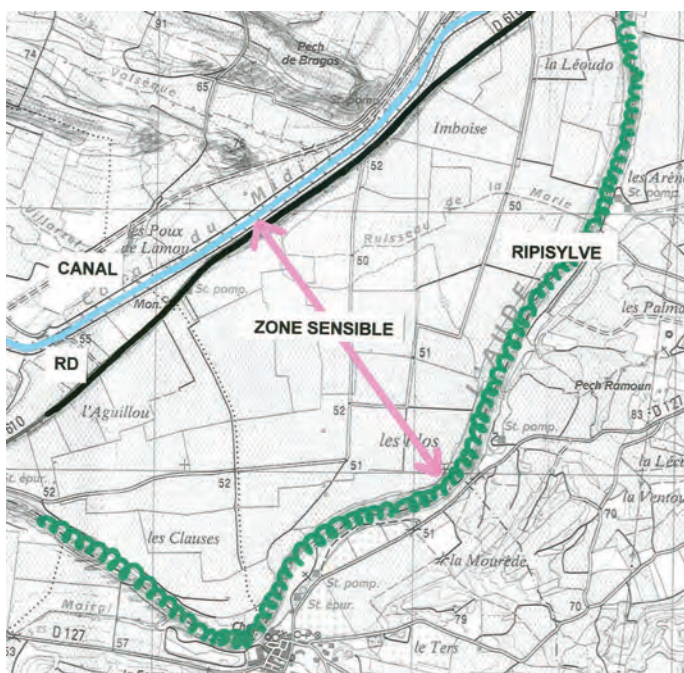
Les sujets isolés et haies d'accompagnement du parcellaire ne sont pas retenus comme limite car ils n'ont pas le poids visuel des structures végétales pré citées et leur pérennité est difficile à maîtriser.

Dans les paysages agricoles où les haies se répartissent de façon aléatoire, en créant des plans successifs relevant d'une analyse parcellaire et non d'un travail sur fond IGN au 25000, la zone sensible est arrêtée, à défaut de relief, façade bâtie et grande structure végétale, sur un **lieu public** permettant de découvrir le Canal.

Les routes sont ainsi très souvent utilisées pour délimiter la zone sensible. Elles sont à la fois structurantes dans l'organisation des paysages et des vecteurs de découverte dynamique du territoire.

Toutefois lorsqu'une infrastructure est très proche du Canal on recherche une autre structure paysagère en appui afin de définir une zone sensible avec une réelle « épaisseur » dans le territoire.

En présence de relief, la délimitation de la zone sensible ne s'arrête pas strictement sur la crête mais en arrière, sur des limites parcellaires ou de chemin, ce qui permet de gérer l'évolution de la silhouette de la crête



Lorsque la zone sensible tangente un site classé ou inscrit existant celui-ci est inclus dans la zone sensible.

Les paysages remarquables proches du Canal sont également identifiés dans l'analyse et raccordés à la zone sensible, tout comme les secteurs présentant un paysage unitaire et de qualité, intégrés dans leur totalité.

La délimitation de la zone sensible répond également à une logique de raccordement entre les différentes structures et unités paysagères prise en compte et présente une certaine « épaisseur » de territoire, adaptée aux sites traversés, et en vision dynamique par l'effet de perspective et de en biais.

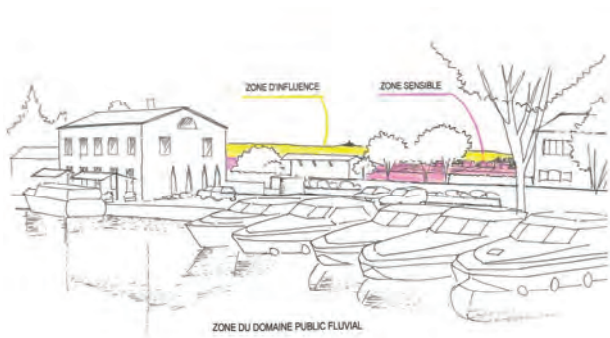
Ces principes de définition et de spatialisation de la zone sensible s'appliquent au Canal du Midi et à l'ensemble des ses ouvrages ; rigoles, Canal de jonction, Robine.

La délimitation de la zone sensible a été concrètement établie par interprétation de carte IGN, photo aérienne, vérification de terrain et validation par les pôles départementaux.

3.1.2. La zone d'influence

La zone d'influence correspond à l'espace situé au-delà de la zone sensible. Elle est non continue. En fonction du type de paysage elle peut se confondre avec la zone sensible

La zone d'influence est le plus souvent délimitée par les reliefs, plus rarement des structures végétales, qui épaulent et ferment les perceptions depuis le Canal, en arrière plan de la zone sensible. A partir des reliefs le Canal doit rester lisible et repérable dans le paysage (visibilité réciproque) c'est pourquoi la zone d'influence ne prend pas en compte des reliefs au-delà de 5 à 7 Km, distance qui atténue la prégnance visuelle de l'ouvrage. La zone d'influence s'étend exceptionnellement au-delà de cette distance lorsqu'il y a un point d'appel marquant en crête (exemple Fanjeaux sur les collines de la Piège) ou lorsque, par effet de perspective croisée, il est possible de voir un massif en enfilade depuis ses extrémités (exemple de l'Alaric et de Fontfroide).



Perception des collines de la Piège et de Montréal depuis le port de Bram

Perception de la Clape depuis la Robine



Perception du Canal depuis Montréal sur les collines de la Piège



Perception de la Robine depuis la table d'orientation de la Clape

Les « paysages-décor » qui constituent dans le lointain les grands massifs régionaux (montagne Noire, Pyrénées) sont trop éloignés du Canal du Midi pour être ainsi inclus dans sa zone d'influence (visibilité non réciproque).

La zone d'influence est une zone d'alerte vis-à-vis du positionnement et du traitement des grands équipements et projets industriels (usine d'incinération, cimenterie, poste de transformation électrique, ligne THT, centre d'enfouissement technique, carrière, éoliennes ...)

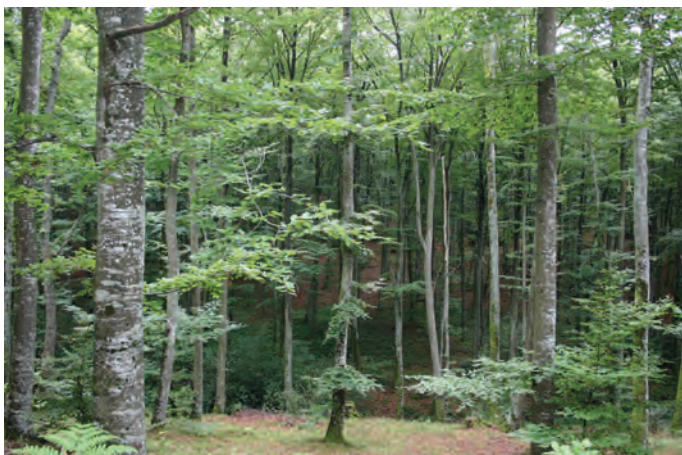
Les principes de définition et de spatialisation de la zone d'influence s'appliquent au Canal du Midi et à l'ensemble de ses ouvrages ; Rigoles, canal de jonction, Robine. La délimitation a été concrètement établie par interprétation de carte IGN au 100000, puis 25000, vérification de terrain et validation par les pôles départementaux. Cette zone reste toutefois à affiner et retranscrire, par les communes concernées par la zone sensible, qui doivent s'interroger sur les espaces au-delà de la zone sensible dans leurs documents d'urbanisme et dans l'élaboration de projet industriel ou d'équipement structurant pouvant entraîner des visibilités avec le Canal.

3.2. LES GRANDS ENSEMBLES PAYSAGERS

Le Canal du Midi et ses ouvrages annexes (rigoles de la Plaine et de la Montagne, canal de Jonction, canal de la Robine) se développent sur 360 Kms à travers quatre départements (la Haute Garonne, le Tarn, l'Aude, l'Hérault) à cheval sur deux régions (Midi Pyrénées et Languedoc – Roussillon).



- **Diversité et qualité des paysages**



Hêtre de la montagne Noire



Polyculture du Lauragais



Vignoble du Biterrois et du Narbonnais



Prés salés et sansouires au sud de Narbonne

Le Canal du Midi traverse 10 grands ensembles paysagers contrastés et caractérisés par des transitions progressives. Cela signifie que sur les 360 Kms de tracé, les paysages qui bordent le Canal du Midi sont globalement très différents mais que le passage d'un ensemble paysager à l'autre se fait très lentement, en perception dynamique, sans rupture nette liée à des éléments de relief ou de morphologie.

Le Canal du Midi s'inscrit géographiquement dans un axe ouest / est au travers du sillon Lauragais, de la vallée de l'Aude, des plaines du Narbonnais et du Biterrois.

Les reliefs qui épaulent ces grands ensembles géographiques sont les coteaux du Lauragais et les collines de la Piège, la montagne de l'Alaric, la Montagne Noire, l'extrémité des « pechs » du Minervois, le massif de Fontfroide et de la Clape.

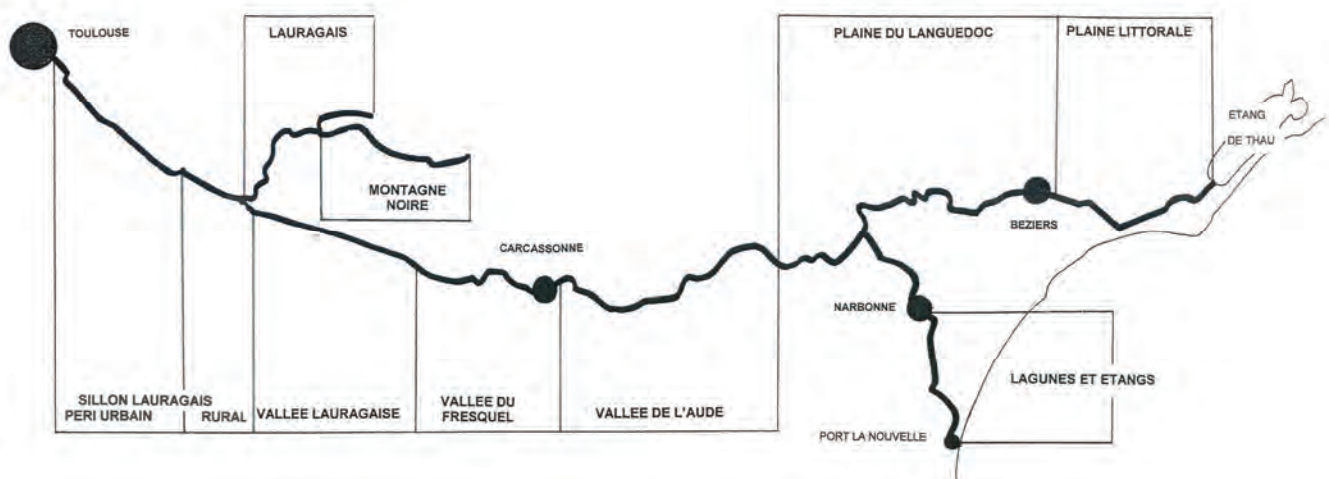
Les paysages du Canal du Midi sont à 85 % des paysages agricoles, riches de multiples ambiances ;

- Patch work de grandes cultures céréalières ponctué de « bordes » (fermes historiquement disséminées dans le bocage aujourd'hui totalement remembré pour laisser place à une agriculture intensive) en Lauragais
- Imbrication de céréaliculture et de vigne dans les vallonnements autour du Fresquel, à l'ouest de Carcassonne
- Vignoble unitaire, ponctué de domaines de Carcassonne à Narbonne et Béziers
- Clairière de prairie de fauche et d'élevage au cœur des boisements de la Montagne Noire
- Riz, vergers, prés salés et sansouires dans la plaine au sud de Narbonne

Les paysages naturels sont également très contrastés, passant des hêtraies de la Montagne Noire, aux massifs typiquement méditerranéens de pinède – chênaie puis aux lagunes et étangs près d'Agde et Port la Nouvelle

Les paysages urbains sont eux d'une qualité très inégale. Le tracé du Canal du Midi dessert quatre grosses agglomérations seulement (Castelnaudary, Carcassonne, Narbonne, Béziers). Leurs zones commerciales, industrielles et d'activités périphériques nuisent à leur image et à la découverte des centres historiques souvent dominés par un édifice religieux en point d'appel. Les communes rurales qui constituent la majorité des espaces traversés ont des noyaux anciens intéressants qui contrastent avec leurs extensions pavillonnaires. L'est de l'agglomération toulousaine devient une conurbation qui occupe une très grande partie du sillon et des coteaux du Lauragais. Coté Héraultais, à l'approche du littoral, l'habitat diffus et les campings se multiplient.

Les dix ensembles paysagers du Canal du midi



- **Les principales problématiques d'évolution**

- **La pérennité des paysages agricoles..**

Les espaces ouverts des paysages ruraux et agricoles ou à caractère naturel, représentent 85 % du linéaire du canal. Comment provoquer une résistance économique des activités agricoles au développement urbain, pour garantir la transmission des paysages et de l'activité agricole?

- **Le développement urbain et périurbain**

La partie méridionale de la France bénéficie d'une position centrale le long d'un axe d'échanges économiques majeur de l'Union Européenne, qui se traduit par une forte évolution démographique et urbaine ou de profondes mutations économiques. S'y ajoute la dynamique du pôle économique de dimension européenne de Toulouse, et du réseau de villes d'importance régionale de Carcassonne, Narbonne et Béziers, dont le développement influence les petites communes rurales périphériques. Le littoral connaît une dynamique spécifique et ancienne qui néglige le plus souvent la valeur patrimoniale du Canal du Midi. Les espaces urbains et périurbains représentent 15 % du linéaire du canal, irrégulièrement répartis.

Comment orienter cette évolution consommatrice d'espace en préservant le Canal du Midi ?

- **Les infrastructures.**

Les grands axes de communications empruntent les mêmes espaces que le Canal du Midi. (A61, N113, D 33, ancienne Voie Romaine, voie ferrée). Cela induit des nuisances acoustiques, perturbe les ambiances paysagères et provoque d'inévitables franchissements. En outre les accès autoroutiers sont presque systématiquement placés à proximité immédiate du Canal. Comment organiser ce couloir de communication pour les nouvelles infrastructures d'intérêt national qui y prendront place ?

- **Le développement touristique.**

Les villes s'appuient sur la notoriété du Canal pour créer des équipements d'accueil qui risquent, en se multipliant, de se concurrencer. Ces projets peuvent ainsi, aller à l'encontre de la recherche de l'ambiance calme naturelle et authentique appréciée des visiteurs. La fréquentation touristique excessive est devenue un problème commun à de nombreux sites exceptionnels. Dans les communes du littoral, le tourisme balnéaire engendre la création de très nombreux campings qui se transforment progressivement en villages de mobil home et qui, contournant la loi, peuvent être utilisés comme résidences principales.

Comment associer la recherche de dépaysement et l'attrait touristique du Canal du Midi avec la protection de sites devenus fragiles et la maîtrise de la fréquentation ?

Illustrations



Friche et pavillonnaire



Station d'épuration



Site industriel



Délaissés routiers et vente saisonnière



Eparpillement de commerces et d'habitat



Ferme ancienne négligée



Zones d'activités artisanales



HLL et campings



Bâtiment agricole



Zones commerciales




Ouvrage de franchissement du Canal



Friche, cabanon, dépôt sauvage

3.2.1. Le sillon Lauragais périurbain

<p><i>De la rocade de Toulouse au pont de Baziège</i></p>  <p><i>17,5 Km – 39,5 % de façade urbaine</i></p>	<p><i>Communes concernées : 14</i></p> <p><i>Auzeville-Tolosane ; Ayguesvives ; Baziège ; Belberaud ; Castanet-Tolosan ; Deyme ; Donneville ; Escalquens ; Labège ; Montgiscard ; Montlaur ; Pechabou ; Pompertuzat ; Ramonville-Saint Agne ;</i></p>
--	---

Description

Le sillon du Lauragais, est une dépression constituant un couloir, une voie de passage empruntée depuis des siècles reliant les bassins méditerranéen et atlantique.

Le sillon Lauragais périurbain est relativement étroit, 2,5 km de large au droit de Ramonville, il se rétrécit au niveau d'Ayguésvives à environ 1,5 km.

Il est épaulé de part et d'autre par des collines formant des limites de perception nettes, ponctuées de villages implantés en pied (Castanet-Tolosan, Labège, Escalquens, Baziège) ou adossés (Pechabou, Pompertuzat, Deyme, Donneville, Montgiscard, Ayguésvives) dont la lisibilité des silhouettes des centres anciens tend à s'estomper du fait de l'étalement urbain et la périurbanisation qui se densifie à l'approche de Toulouse. Les collines situées au nord du sillon forment des coteaux doux, avec des croupes larges et longues, alors qu'au sud les coteaux présentent des pentes plus accentuées.

Plat, domaine de céréaliculture générant un paysage ouvert, le sillon est le secteur où se concentrent les grandes infrastructures : autoroute A61, RN113, voie ferrée, Canal du Midi. La végétation y est ponctuellement présente essentiellement en bordure de cours d'eau.

Le Canal serpente au pied des coteaux sud, coincé entre la RN113 et l'autoroute A61. Nettement lisible depuis l'autoroute de par ses alignements de platanes remarquables, sa mise en scène est assurée par le maintien d'espace ouvert entre les deux infrastructures. Il n'en est pas de même depuis la RN113, où l'urbanisation tend à se développer sous forme d'habitat et de zones d'activités peu valorisantes jusqu'au bord du Canal (Ayguésvives, Montgiscard, Deyme en particulier...) cloisonnant l'espace et brouillant la perception du Canal.

Le Canal est calé en pied des coteaux sud. Très prégnants, ceux-ci constituent une limite visuelle forte marquée par la ligne de crête.

Le Canal et ses abords sont également en relation visuelle avec les coteaux nord, plus lointains. L'autoroute A61 constitue néanmoins une coupure importante tant au niveau visuel, de par la situation en remblais et la végétation qui la borde, qu'au niveau fonctionnel et sonore, qui isole le Canal de la partie nord.

Dans cet ensemble paysager, la zone sensible s'appuie au nord sur l'autoroute A61, véritable coupure visuelle, fonctionnelle et sonore, au sud sur les coteaux dominant le Canal.

Les espaces libres aujourd'hui qui constituent une « coulée verte » accompagnant le Canal et qui permettent de le lire dans un environnement paysager très urbanisé, méritent une protection forte de type classement.

La zone d'influence englobe, de Labège à Baziège, les crêtes des coteaux nord, arrière plan délimitant le sillon. Elle s'arrête en bordure de l'urbanisation de Labège et ne va pas au delà, la périurbanisation se densifiant à l'approche de Toulouse.

Résumé

L'urbanisation contemporaine des périphéries des villes qui représente 40% du linéaire du Canal, cas unique à l'échelle de l'itinéraire, brouille et estompe la lisibilité du canal. Néanmoins des ouvertures visuelles vers les coteaux au nord et au sud ponctués de villages en pied et en crête, sont encore préservées.



Paysage agricole identitaire du sillon à Péchabou



Urbanisation en bordure du canal à Ramonville- St Agne



Zone d'activités industrielles de Vic en bordure du Canal à Castanet Tolosan



Pavillonnaire récent à Péchabou



Grands champs mettant en scène les coteaux nord

Objectifs :

Préserver la lisibilité du Canal du Midi signalé par les alignements en conservant une coulée verte à ses abords
Préserver l'intégrité des versants et crêtes des collines qui épaulent le sillon

Orientations

Pour mettre en œuvre l'objectif général les orientations traduiront une graduation dans la reconnaissance

- **de ce qui est fondamental dans la conservation et la transmission en l'état, du bien patrimonial,**
- **de ce qui ne doit pas porter atteinte à ce bien dans l'évolution des abords et dans l'affectation du sol.**
- **de ce qui participera à la mise en valeur de ce bien dans l'évolution des fonctions et des usages.**

La vocation générale de la zone sensible et de la zone d'influence dans le sillon Lauragais périurbain est d'assurer des fonctions complémentaires aux fonctions urbaines de la ville. Cette complémentarité contribuera à la sauvegarde et à la mise en valeur des espaces non bâtis et des espaces naturels proches du Canal du Midi et des villes, en cohérence avec une croissance maîtrisée de l'urbanisme. Le « parc linéaire » trouverait ainsi une application concrète.

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir les grands ouvrages (type bâtiments de dimensions exceptionnelles, éolien, etc...),

Pour la zone d'influence, les conditions d'implantation et d'insertion des grands ouvrages au regard des sensibilités du Canal du Midi, devront être définies dans les documents d'urbanisme .

Le développement du tourisme le long du Canal respectera la capacité d'accueil de l'ouvrage et de la zone tampon.

Orientations particulières par thème

▪ **espace agricole et naturel :**

Zone sensible :

Les espaces restés libres aux abords immédiats du Canal n'ont pas vocation à être urbanisés afin de conserver une continuité verte aux abords du Canal et concrétiser ainsi le concept de « parc linéaire ».

Ces espaces intimement liés au Canal pourraient avoir vocation à être classés ultérieurement au titre des sites

Les ouvertures visuelles vers les coteaux seront préservées.

Zone d'influence :

Les collines et les crêtes des coteaux autour de Baziège ont vocation à conserver le caractère agricole, naturel pour maintenir l'effet de contraste entre les lieux bâtis groupés (silhouettes de village en point d'appel) et les horizons libres.

▪ **Espace urbain**

Zone sensible :

Les coteaux sud n'ont pas vocation à être urbanisés en dehors des villages existants.

Les villages existants garderont l'aspect dense et groupé, les silhouettes qui les caractérisent.

L'urbanisation des villes et villages situés en bordure du Canal (et non traversés) ne franchira pas l'autre rive si celle-ci n'est pas urbanisée.

Le PLU définira dans le détail les limites d'urbanisation répondant à cet objectif.

▪ **Activités commerciales, artisanales et industrielles**

Zone sensible :

L'implantation de zones d'activités, zones artisanales, zones commerciales n'est pas compatible avec la vocation de la zone sensible et risque de porter atteinte au caractère des paysages agricoles, à la qualité des périphéries d'agglomération perçues depuis le Canal.

Les activités artisanales directement liées à l'activité fluviale, à l'entretien du patrimoine du Canal seront implantées en continuité avec l'urbanisation existante.

▪ **Infrastructures**

La multiplication des nouveaux ouvrages de franchissement peut porter atteinte au caractère de la zone sensible.

La création de nouvelles infrastructures ne franchissant pas le Canal et tracées en dehors de la zone sensible est à privilégier. En cas de franchissement dûment justifié la direction générale de l'infrastructure en amont et en aval du franchissement permettra d'implanter l'ouvrage perpendiculairement à l'axe du Canal

▪ **Equipement de loisirs et de tourisme**

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir des équipements de tourisme isolés tels que campings, HLL et village de vacances.

La création de nouveaux équipements se fera en continuité de l'urbanisation existante.

Mettre en valeur les espaces libres formant la coulée verte du Canal pour créer le « parc linéaire » ; circulations douces piétonnes, accompagnement végétal, qualité de l'espace public.


**Annexe 2 - Lexique*

- **Orientations particulières par site**

Ces orientations traduisent des situations particulières, localisées avec le concours des pôles de compétence, et représentatives des évolutions ou des mises en valeurs nécessaires des abords du Canal. Les sites mentionnés, les orientations proposées, pourront être complétés.

- ***De Ramonville à Ayguesvives** - protection forte de la « coulée verte » qui accompagne le Canal et qui permet de le lire dans un environnement très urbanisé*
- ***Pechabou** – maintien dans le document d’urbanisme la vocation agricole du secteur situé au nord du Canal (paysage rural caractéristique du sillon Lauragais)*
- ***Auzeville Tolosane** - traitement architectural et paysager de la façade côté Canal de la zone d’activités liée à l’agropole*
- ***Castanet Tolosan** - traitement paysager des terrains de sport ; traitement de la façade de la ZI de Vic, maintien d’un recul par rapport au Canal*
- ***Deyme** - traitement qualitatif de la façade de la future zone d’activités*
- *Requalification des abords de la **RN113**, zones d’approche privilégiée du Canal*
- *Réhabilitation des zones d’activités jouxtant le Canal (**Auzeville Tolosane, Castanet Tolosan, Ayguesvives, Montgiscard, Deyme** en particulier...) : Organisation et plantation des surfaces de stationnement et de stockage, traitement de l’espace public, signalétique, mobilier...*

3.2.2. Le sillon Lauragais rural

<p><i>Du pont de Baziège à l'écluse du Ségala</i></p>  <p><i>27 Km – 10,2 % de façade urbaine</i></p>	<p><i>Communes concernées de Haute Garonne : 12</i></p> <p><i>Avignonet -Lauragais ; Ayguesvives ; Baziège, Gardouch ; Montferrand ; Montesquieu-Lauragais ; Montgaillard-Lauragais ; Renneville ; Saint-Rome ; Vieilleville ; Villefranche-de-Lauragais ; Villenouvelle</i></p>
--	--

Description

Le sillon du Lauragais, est une dépression constituant un couloir, une voie de passage empruntée depuis des siècles et reliant les bassins méditerranéen et atlantique.

Le sillon Lauragais rural est relativement étroit (entre 800m et 3 km de large).

Il est épaulé de part et d'autre par des collines formant des limites de perception nettes, ponctuées de villages implantés en pied (Villefranche-de-Lauragais, Villenouvelle), adossés (Gardouch, Avignonet-Lauragais) ou en crête (Montferrand, Renneville, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Vieilleville) et de bordes.

Les collines situées au nord du sillon forment des coteaux doux, avec des croupes larges et longues, alors qu'au sud les coteaux présentent des pentes plus accentuées. Plat, domaine de la grande culture (céréaliculture) générant un paysage ouvert, le sillon est le secteur où se concentrent les grandes infrastructures : autoroute A61, RN113, voie ferrée, Canal du Midi. La végétation y est peu présente, excepté ponctuellement en bordure de cours d'eau.

Le Canal est calé en pied des coteaux sud. Très prégnants, ceux-ci constituent une limite visuelle forte marquée par la ligne de crête.

Le Canal et ses abords sont également en relation visuelle avec les coteaux nord, plus lointains, où les silhouettes des villages en crête identifient fortement le paysage.

De par la situation en remblais et la végétation qui la borde l'autoroute A61 constitue néanmoins une coupure importante tant au niveau visuel, qu'au niveau fonctionnel et sonore, qui isole le Canal de la partie nord.

Cet ensemble paysager comprend un des sites emblématiques du Canal du Midi, le seuil de Naurouze, ancien bief de partage des eaux, que donne à lire en particulier le belvédère de Montferrand (arrivée de la rigole, obélisque de Riquet, ancien bassin, bief de partage et ses abords).

Dans cet ensemble paysager, entre Ayguesvives et Port Lauragais, la zone sensible s'appuie au nord sur l'autoroute A61, véritable coupure visuelle, fonctionnelle et sonore, au sud sur les coteaux dominant le Canal. La zone d'influence englobe les crêtes des coteaux nord, arrière plan délimitant le sillon.

A Renneville, le périmètre de zone sensible s'élargit pour inclure l'ancien tracé du Canal.

Entre Port-Lauragais et le seuil de Naurouze, là où l'autoroute longe le Canal au sud, la zone sensible s'élargit au nord pour inclure Montferrand, village perché, point d'appel et belvédère sur le seuil de Naurouze, et s'arrête au sud au niveau de l'autoroute. La zone d'influence englobe les crêtes des coteaux sud, arrière plan délimitant le sillon.

Résumé

Paysage rural de grandes cultures, épaulé au nord et au sud par des coteaux ponctués de villages en pied et en crête, où se juxtaposent en parallèle les infrastructures qui renforcent la linéarité de cet ensemble paysager.



Le seuil de Naurouze vu depuis le village de Montferrand



Le sillon agricole épaulé par les coteaux au nord, silhouette d'Avignonet-Lauragais



Extension urbaine récente en bordure du Canal à Gardouch



Le coteau agricole et boisé au Sud à Vieilleville

Objectifs

L'intégrité du paysage agricole du fond de vallée et des coteaux sud et nord ponctués par les silhouettes des centres anciens est à préserver.

Orientations

Pour mettre en œuvre l'objectif général les orientations traduiront une graduation dans la reconnaissance

- **de ce qui est fondamental dans la conservation et la transmission en l'état, du bien patrimonial,**
- **de ce qui ne doit pas porter atteinte à ce bien dans l'évolution des abords et dans l'affectation du sol.**
- **de ce qui participera à la mise en valeur de ce bien dans l'évolution des fonctions et des usages.**

La vocation générale de la zone sensible du sillon Lauragais rural est d'assurer des fonctions complémentaires aux fonctions urbaines de la ville. Cette complémentarité contribuera à la sauvegarde et à la mise en valeur des espaces non bâtis et des espaces naturels proches du Canal du Midi et des villes, en cohérence avec une croissance maîtrisée de l'urbanisme. Le « parc linéaire » trouverait ainsi une application concrète.

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir les grands ouvrages (type bâtiments de dimensions exceptionnelles, éolien, etc...),

Pour la zone d'influence, les conditions d'implantation et d'insertion des grands ouvrages devront être définies dans les documents d'urbanisme.

Le développement du tourisme le long du Canal respectera la capacité d'accueil de l'ouvrage et de la zone tampon.

- **Orientations particulières par thème**

-

▪ **espace agricole et naturel :**

Zone sensible :

Le fond de vallée et les coteaux ont vocation à rester des espaces agricoles

Les coteaux sont à préserver du développement du bâti diffus qui génère un mitage et porte atteinte à la lisibilité de l'ensemble paysager.

Les espaces restés libres aux abords immédiats du Canal n'ont pas vocation à être urbanisés afin de conserver une continuité verte aux abords du Canal.

Ces paysages intimement liés au Canal pourraient avoir vocation à être classés ultérieurement au titre des sites

Zone d'influence :

Les collines et les crêtes des coteaux nord, autour de Baziège, Montgaillard-Lauragais, Avignonet-Lauragais, ont vocation à conserver le caractère agricole, naturel pour maintenir l'effet de contraste entre les lieux bâtis groupés (silhouettes des villages en point d'appel) et les horizons libres.

▪ **espace urbain**

Zone sensible :

Les coteaux sud n'ont pas vocation à être urbanisés en dehors des villages existants dont le développement urbain devra être limité et maîtrisé,

Les villages existants de Montferrand, Renneville, Vieilleville, et Montesquieu-Lauragais garderont l'aspect dense et groupé, les silhouettes qui les caractérisent.

L'urbanisation des villes et villages situés en bordure du Canal ne franchira pas l'autre rive si celle-ci n'est pas urbanisée.

Le PLU définira dans le détail, les limites de l'urbanisation répondant à ces objectifs.

▪ **activités commerciales, artisanales et industrielles**

Zone sensible :

L'implantation de zones d'activités, zones artisanales, zones commerciales n'est pas compatible avec la vocation de la zone sensible et risque de porter atteinte au caractère des paysages agricoles, à la qualité des périphéries d'agglomération perçues depuis le Canal.

Les activités artisanales directement liées à l'activité fluviale, à l'entretien du patrimoine du Canal seront implantées en continuité avec l'urbanisation existante.

Pour maintenir la cohérence et le caractère du paysage agricole, le sous-sol n'a pas vocation à être exploité par des gravières.

▪ **infrastructures**

La multiplication des nouveaux ouvrages de franchissement peut porter atteinte au caractère de la zone sensible.

La création de nouvelles infrastructures ne franchissant pas le Canal et tracées en dehors de la zone sensible est à privilégier. En cas de franchissement dûment justifié la direction générale de l'infrastructure en amont et en aval du franchissement permettra d'implanter l'ouvrage perpendiculairement à l'axe du Canal

▪ **équipement de loisirs et de tourisme**

Zone sensible :

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir des équipements de tourisme isolés tels que campings, HLL et village de vacances.

La création de nouveaux équipements se fera en continuité de l'urbanisation existante.

Mettre en valeur des espaces libres formant la coulée verte du Canal pour créer le « parc linéaire ».

**annexe 2 Lexique*

- **Orientations particulières par site**

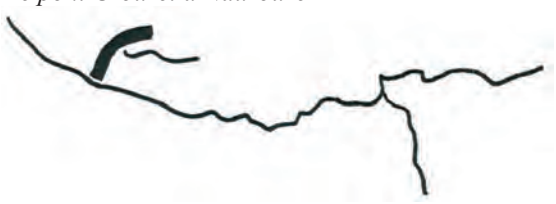
Ces orientations traduisent des situations particulières, localisées avec le concours des pôles de compétence, et représentatives des évolutions ou des mises en valeurs nécessaires des abords du Canal. Les sites mentionnés, les orientations proposées, pourront être complétés.

- **Montferrand** - *protection du flanc sud de la colline de Montferrand , très perçu, accompagnée d'une gestion particulière de l'urbanisation du pied de versant.*

Mise en œuvre de l'étude de valorisation du seuil de Naurouze (commune de Montferrand) et reconquête de l'entrée du site depuis la RN 113.

- **Gardouch** - *Traitement qualitatif de la façade de la future zone d'activités située à l'ouest de l'agglomération de Gardouch*

3.2.3. Le Lauragais

<p><i>De pont Crouzet à Naurouze</i></p>  <p><i>37 Km – 10,3 % de façade urbaine</i></p>	<p><i>Communes concernées : 12</i></p> <p><i>Communes de l'Aude (8) : Airoux ; Labastide d'Anjou ; Les Cassés, Montferrand ; Montmaur ; la Pomarède ; Saint Paulet ; Soupex</i></p> <p><i>Communes de Haute Garonne (3) : Saint Félix- Lauragais ; Revel, Roumens,</i></p> <p><i>Commune du Tarn (1): Sorèze</i></p>
---	--

Description

Depuis la prise d'eau du Sor à Pont Crouzet, jusqu'à Naurouze, la Rigole emprunte une large dépression (plaine de Revel) qui sépare les collines Lauragaises de la Montagne Noire

La Rigole de la Plaine parcourt des paysages agricoles ouverts, territoire d'élevage et de cultures au maillage bocager très lâche, épaulés à l'ouest par un relief de cuestas où dominent les villages perchés de Saint Félix du Lauragais et de Saint Paulet. A l'est, les contreforts boisés de la Montagne Noire forment l'arrière plan de cet ensemble paysager.

Les cuestas de Saint Félix-Lauragais et de Saint Paulet forment depuis la rigole une limite de perception nette et un arrière plan de grande qualité.

La Rigole se distingue du Canal du Midi par une échelle plus modeste, un tracé sinueux, une végétation diversifiée, faite de conifères et de feuillus, implantés de façon aléatoire et donc d'aspect naturel, moins monumental que les plantations d'alignement.

Les paysages traversés sont homogènes, peu urbanisés. L'urbanisation ancienne se limite à la bastide de Revel, à Roumens adossé au coteau nord et aux villages perchés de Saint Félix- Lauragais, Saint Paulet et Montferrand, remarquables belvédères sur la plaine et la Rigole. Leurs silhouettes en points d'appels, identifient fortement cet ensemble paysager et lui confèrent une forte valeur patrimoniale. Les abords de la Rigole sont ponctués de quelques bordes et leur végétation d'accompagnement et de hameaux.

Seuls les abords de Revel subissent un développement de l'urbanisation en bordure de la Rigole sous forme d'extension résidentielle et de zones d'activités.

La Rigole est longée par un sentier de grande randonnée (GR n° 653) liaison piétonne entre le bassin de Saint Ferréol et Naurouze.

Dans cet ensemble paysager, la zone sensible s'appuie au nord sur les infrastructures routières RD622, voie ferrée, RD43 qui sont en visibilité réciproque avec la Rigole. Elle se prolonge par une zone d'influence qui englobe la cuesta de Saint Félix- Lauragais.

A l'ouest, entre le village des Cassés et celui de Montferrand la zone sensible s'appuie sur les crêtes des premiers reliefs qui délimitent visuellement la plaine. Elle se prolonge par une zone d'influence incluant les reliefs d'arrière plan au nord de Montmaur et de Montferrand. Au sud et à l'est la zone sensible se cale et englobe une ligne de microreliefs formant les limites de perception du premier plan depuis la Rigole. En arrière plan la zone d'influence s'arrête sur un micro relief au droit de la Pomarède et se prolonge à l'est sur la crête qui épaula la vallée du Laudot et marque ainsi les derniers contreforts de la Montagne Noire.

Résumé

Paysage rural ouvert caractérisé à l'ouest par les épaulements formés par les cuestas de Saint Paulet et de Saint Félix-Lauragais où les silhouettes des villages perchés sont les éléments identifiants de cet ensemble paysager.



Pont Crouzet, origine de la rigole de la plaine



Hameau agricole aux abords de la rigole



La rigole section courante



La plaine agricole de Revel épaulée à l'ouest par la cuesta de Saint Félix Lauragais



La rigole de la plaine vue depuis Saint Paulet

Objectifs

L'ensemble de ce paysage identitaire où s'inscrit la Rigole doit conserver son caractère d'espace agricole ouvert afin de maintenir l'intégrité et la perception des coteaux ouest et des silhouettes des villages perchés de Saint Félix-Lauragais, Saint Paulet, et Montferrand.

Orientations

Pour mettre en œuvre l'objectif général les orientations traduiront une graduation dans la reconnaissance

- **de ce qui est fondamental dans la conservation et la transmission en l'état, du bien patrimonial,**
- **de ce qui ne doit pas porter atteinte à ce bien dans l'évolution des abords et dans l'affectation du sol.**
- **de ce qui participera à la mise en valeur de ce bien dans l'évolution des fonctions et des usages.**

La vocation générale de la zone sensible du Lauragais est d'assurer des fonctions complémentaires aux fonctions urbaines de la ville. Cette complémentarité contribuera à la sauvegarde et à la mise en valeur des espaces non bâtis et des espaces naturels proches du Canal du Midi et des villes, en cohérence avec une croissance maîtrisée de l'urbanisme. Le « parc linéaire » trouverait ainsi une application concrète.

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir les grands ouvrages (type bâtiments de dimensions exceptionnelles, éolien, etc...),

Pour la zone d'influence, les conditions d'implantation et d'insertion des grands ouvrages au regard des sensibilités du Canal du Midi, devront être définies dans les documents d'urbanisme .

Le développement du tourisme le long de la Rigole respectera la capacité d'accueil de l'ouvrage et de la zone tampon.

- Orientations particulières par thème

▪ **espace agricole et naturel :**

Zone sensible :

Les PLU confirmeront la vocation d'espace agricole de la plaine et des coteaux.

La cuesta entre St Paulet et Montferrand est à préserver du développement du bâti diffus qui génère un mitage et porte atteinte à la lisibilité de l'ensemble paysager.

Les espaces restés libres aux abords immédiats du Canal n'ont pas vocation à être urbanisés afin de conserver une continuité verte aux abords du Canal.

Ces espaces intimement liés au Canal pourraient avoir vocation à être classés ultérieurement au titre des sites.

Préserver le caractère rural et naturel de la zone sensible : limiter et insérer correctement les nouveaux bâtiments agricoles (implantation, volumétrie, couleurs, matériaux), conserver les caractéristiques réduites des routes et chemins, revêtements naturels, réglementer les clôtures des espaces agricoles et naturels (limitation, privilégier les clôtures légères ou végétales, palette végétale adaptée)

Zone d'influence :

Les collines et les crêtes des coteaux autour de St Felix –Lauragais ont vocation à conserver le caractère agricole, naturel pour maintenir l'effet de contraste entre les lieux bâtis groupés (silhouette de village en point d'appel) et les horizons libres.

▪ **espace urbain**

Zone sensible :

Les espaces urbains et périurbains existants en limite de zone sensible à l'ouest de Revel ont vocation à répondre aux besoins de croissance de l'agglomération par la densification du tissu urbain existant.

Le PLU de Revel définira la limite franche des espaces urbanisables aux abords de la RD622 à l'entrée ouest de la ville.

Les coteaux ouest n'ont pas vocation à être urbanisés en dehors des villages existants dont le développement urbain devra être limité et maîtrisé

Les villages existants de Montferrand, Saint Paulet, Les Cassés et Montesquieu-Lauragais garderont l'aspect dense et groupé et les silhouettes qui les caractérisent.

Le PLU définira dans le détail, les limites de l'urbanisation répondant à ces objectifs.

▪ **activités commerciales, artisanales et industrielles**

Zone sensible :

L'implantation de zones d'activités, zones artisanales, zones commerciales n'est pas compatible avec la vocation de la zone sensible et risque de porter atteinte au caractère des paysages agricoles, à la qualité des périphéries d'agglomération perçues depuis la Rigole.

▪ **infrastructures**

La multiplication des nouveaux ouvrages de franchissement peut porter atteinte au caractère de la zone sensible.

La création de nouvelles infrastructures ne franchissant pas le Canal et tracées en dehors de la zone sensible est à privilégier. En cas de franchissement dûment justifié la direction générale de l'infrastructure en amont et en aval du franchissement permettra d'implanter l'ouvrage perpendiculairement à l'axe de la Rigole.

**annexe 2 Lexique*

▪ **équipement de loisirs et de tourisme**

Zone sensible :

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir des équipements de tourisme isolés tels que campings, HLL et village de vacances.

La création de nouveaux équipements se fera en continuité de l'urbanisation existante.

La création de pistes cyclables doit s'appuyer sur le réseau viaire et le parcellaire existant


Préserver et affirmer le caractère naturel des abords immédiats de la Rigole : caractéristiques réduites des chemins, revêtements naturels, mobilier sobre. Mettre en valeur des espaces « libres » formant la coulée verte du Canal pour créer le « parc linéaire » ; circulations douces piétonnes, accompagnement végétal, qualité de l'espace public.

- **Orientations particulières par site**

Ces orientations traduisent des situations particulières, localisées avec le concours des pôles de compétence, et représentatives des évolutions ou des mises en valeurs nécessaires des abords du Canal. Les sites mentionnés, les orientations proposées, pourront être complétés.

-
- *Protection forte des paysages identitaires traversés par la Rigole de la plaine **entre Montferrand et St Félix***
- *Préservation et mise en valeur des vues depuis la Rigole sur les **cuestas de Saint-Paulet et de Saint Félix***
- *Préservation du caractère agricole et naturel de la **cuesta de Saint Félix** au nord et à l'ouest. Le développement urbain des villages devra être limité et maîtrisé.*
- *Préservation et mise en valeur des vues vers la Rigole depuis les villages perchés et le réseau routier départemental*
- ***Revel** - traitement qualitatif de la zone d'activités située en bordure de la Rigole (Beauséjour). Dans les zones d'urbanisation future maintien d'un recul par rapport à la Rigole. Densification ou restructuration des secteurs urbanisés (mitage périurbain, zones d'activité).*

3.2.4. La montagne Noire

<p>De la prise d'eau d'Alzeau à l'ouest de Vaudreuille</p>  <p>37 Km – 6,7 % de façade urbaine</p>	<p>Communes concernées : 13</p> <p>Haute Garonne (4) : Lacombe, Revel, St Felix Lauragais, Vaudreille</p> <p>Tarn (4) : Arfons, Sorèze, Les Cammazes, Durfort</p> <p>Aude (5) : Saissac, Les Brunels, La Bécède Lauragais, La Pomarède, Villemagne,</p>
---	---

Description

La Rigole de la Montagne nait à 700m d'altitude, dans des paysages de montagne, rudes et isolés, ou dominant des hêtraies. Le versant sud du plateau sommital de la Montagne Noire est entaillé de vallons boisés. Quelques clairières agricoles composées de prairies de fauche et de pâture occupent encore certaines croupes et plateaux, mais depuis plusieurs générations la sylviculture a profondément changé et fermé ces paysages.

La Rigole de la Montagne serpente ainsi dans des ambiances forestières d'altitude, uniques sur le tracé du Canal. Les boisements et les reliefs limitent les perceptions. La Rigole est étroite, bordée de chemin et laisse apparaître les schistes sombres qui composent son radier. Trois ouvrages remarquables marquent cette unité : les retenues du Lampy neuf et de St Ferréol et le tunnel des Cammazes.

A partir des Cammazes la Rigole rejoint le Laudot et les paysages boisés de sa vallée encaissée. Les perceptions s'élargissent seulement au droit de la retenue de St Ferréol et aux abords de Vaudreuille dont les cultures en fond de vallée annoncent la transition avec le Lauragais.

Les communes traversées, à cheval sur les départements du Tarn, de l'Aude et de la Haute Garonne sont rurales. Les noyaux agglomérés les plus importants sont autour des Cammazes, St Ferréol et Vaudreuille.

Deux équipements particuliers sont à signaler près de la Rigole : la retenue hydroélectrique des Cammazes et la station radio de la Régine.

Par ailleurs les retenues du Lampy neuf et de St Ferréol sont des points forts touristiques de la Montagne Noire, également très prisés à des fins de villégiature.

Dans cette unité paysagère la zone sensible s'appuie sur les reliefs qui épaulent et soutendent le calage de la Rigole. La zone d'influence est limitée aux arrières plans qui délimitent la vallée du Laudot et le bassin de St Ferréol au sud.

Résumé

La montagne Noire se caractérise par des paysages et un climat de montagne, hêtraie, enrésinement, clairières agricoles d'élevage



Prise d'eau d'Alzeau



Section courante de la rigole



Retenue de St Ferréol



Hêtraie



Exploitation agricole– Les Cabanelles



Vallée du Laudot (ouest de Vaudreuille)

Objectif général

Préserver la vocation d'espace boisé de la montagne et le caractère naturel de la Rigole et de ses abords immédiats et éloignés.

Orientations

Pour mettre en œuvre l'objectif général les orientations traduiront une graduation dans la reconnaissance

- de ce qui est fondamental dans la conservation et la transmission en l'état, du bien patrimonial,
- de ce qui ne doit pas porter atteinte à ce bien dans l'évolution des abords et dans l'affectation du sol.
- de ce qui participera à la mise en valeur de ce bien dans l'évolution des fonctions et des usages.

La vocation générale de la zone sensible de la Montagne Noire est d'assurer des fonctions complémentaires aux fonctions urbaines des bourgs. Cette complémentarité contribuera à la sauvegarde et à la mise en valeur des espaces non bâtis et des espaces naturels proches de la Rigole, du Laudot et des retenues de St Ferréol et du Lampy, en cohérence avec une croissance maîtrisée de l'urbanisme. Le « parc linéaire » trouverait ainsi une application concrète.

Les boisements qui cernent le bassin du Lampy, de St Ferréol et les abords du tunnel des Cammazes ont vocation à être strictement protégés.

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir les grands ouvrages (type bâtiments de dimensions exceptionnelles, éolien, etc...),

Pour la zone d'influence, les conditions d'implantation et d'insertion des grands ouvrages au regard des sensibilités du Canal du Midi, devront être définies dans les documents d'urbanisme .

Le développement du tourisme le long de la Rigole, du Laudot et des retenues respectera la capacité d'accueil de l'ouvrage et de la zone tampon.

- Orientations particulières par thème

▪ espace agricole et naturel

Zone sensible :

Les PLU confirmeront la vocation d'espace agricole ou naturel des abords immédiats de la Rigole ou du Laudot, qui n'ont pas vocation à être urbanisés afin de préserver les caractéristiques du paysage. Préserver le caractère agricole et naturel des crêtes et versants.

Zone d'influence :

Les collines et les crêtes autour des bassins du Lampy neuf et de St Ferréol , ont vocation à conserver le caractère agricole ou naturel pour maintenir l'effet d'écrin naturel autour des retenues.

Dans la zone sensible et la zone d'influence, la gestion forestière permettra le renouvellement du boisement, sans coupe à blanc, en favorisant l'introduction d'essences locales (hêtre). Les travaux connexes seront conçus de manière à limiter les impacts sur le site.

▪ espace urbain

Zone sensible

Les abords de la Rigole et du Laudot n'ont pas vocation à être urbanisés en dehors des villages existants afin de maintenir la situation de contraste entre paysage naturel et traversée de noyau villageois.

Les villages existants garderont l'aspect dense et groupé, les silhouettes qui les caractérisent. Le PLU définira dans le détail, les limites de l'urbanisation répondant à ces objectifs.

Les PLU des communes de Sorèze, Vaudreuille, Revel et les Brunels définiront les limites de l'urbanisation autour du bassin de St Ferréol.

Les PLU confirmeront la vocation d'espace boisé classé de la zone sensible autour du Lampy, de St Ferréol et des Cammazes

- **activités commerciales, artisanales et industrielles**

Zone sensible :

L'implantation de zones d'activités, zones artisanales, zones commerciales n'est pas compatible avec la vocation de la zone sensible et risque de porter atteinte au caractère des paysages agricoles, à la qualité des périphéries d'agglomération perçues depuis la Rigole.

- **infrastructures**

La multiplication des nouveaux ouvrages de franchissement peut porter atteinte au caractère de la zone sensible. La création de nouvelles infrastructures ne franchissant pas la Rigole et tracées en dehors de la zone sensible est à privilégier. En cas de franchissement dûment justifié la direction générale de l'infrastructure en amont et en aval du franchissement permettra d'implanter l'ouvrage perpendiculairement à l'axe de la rigole

- **équipement de loisirs et de tourisme**

Zone sensible :

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir des équipements de tourisme isolés tels que camping, HLL et village de vacances.

La création de nouveaux équipements se fera en continuité de l'urbanisation existante.


- **Orientations particulières par site**

Ces orientations traduisent des situations particulières, localisées avec le concours des pôles de compétence, et représentatives des évolutions ou des mises en valeurs nécessaires des abords du canal. Les sites mentionnés, les orientations proposées, pourront être complétés.

- *Réhabilitation des zones d'accès et d'accueil du public autour du **Lampy et de St Ferréol** par des aménagements paysagers soignés (parkings, espaces de détente, pique-nique, traitement des berges, des cheminements...)*
- *Réhabilitation des espaces publics des zones bâties autour de **St Ferréol** (traitement des cheminements, circulations douces, plantations...)*
- *Accompagnement des extensions bâties de **Vaudreuille** (plantations et espaces publics soignés) d'autant plus que celles-ci sont en visibilité avec le château de Rigaud qui domine la vallée. Réhabilitation également d'une minoterie et d'anciens bâtiments d'élevage abandonnés. Maitrise de la multiplication de cabanons aux abords du Laudot sur cette commune.*

**annexe 2 Lexique*

3.2.5. La vallée Lauragaise

<p><i>De Naurouze à Bram</i></p>  <p><i>27 Km – 14,8 % de façade urbaine</i></p>	<p><i>Communes concernées de l'Aude : 21</i></p> <p><i>Baraigne, Bram, Brezilhac, Castelnaudary, Fanjeaux, Ferran, Fondeille, Fonters du Razès, La Cassaigne, La Bastide d'Anjou, Lasbordes, La Force, Laserre de Prouille, Laurabuc Mireval, Laurac, Mas Ste Puelle, Pexiora, St Martin Lalande, Villepinte, Villeneuve La Comtale, Villasavary</i></p>
---	--

Description

La vallée Lauragaise s'inscrit dans la dépression géographique bordée au sud par les collines de la Piège et au nord par l'extrémité ouest de la montagne Noire. L'agriculture céréalière intensive caractérise le paysage encore rural, ponctué de végétation (ripisylve, vestiges de haies, bosquets, alignements) et de très nombreuses « bordes ».

Les infrastructures (A61, RN 113, voie ferrée, RD 33 ancienne voie Romaine) se juxtaposent, parallèlement au canal, et permettent de situer le tracé souligné par les alignements.

Castelnaudary est l'agglomération principale, avec des zones d'activités qui s'étirent jusqu'aux abords du canal, en totale opposition avec l'image patrimoniale du grand bassin. Les centre-bourgs des autres communes traversées sont éloignés du canal.

Dans cet ensemble paysager la zone sensible s'arrête au nord sur une succession de coteaux qui délimitent les vues souvent aux abords de la RN113, et avant les agglomérations de St Martin Lalande, Lasbordes, Villepinte. Au sud, la zone sensible s'appuie sur une alternance d'infrastructures (A61, RD 33), de micro reliefs ou de façades bâties (Pexiora, Bram). Elle se prolonge par une zone d'influence qui va jusqu'aux crêtes des collines de la Piège. La silhouette des collines s'éloigne progressivement, de 1 à 10 Km de l'axe du Canal mais reste incluse dans la zone d'influence notamment par rapport au point d'appel que représente le village perché de Fanjeaux qui est avec le village de Montréal (un peu plus à l'est dans l'unité Vallée du Fresquel) un des points de repère marquants du paysage.

Les villages sont éloignés du Canal, la seule ville desservie est Castelnaudary.

Résumé

Paysage rural de polyculture intensive, relativement ouvert jusqu'à l'épaulement des coteaux, le Canal s'inscrit dans l'axe de ce sillon linéaire



Paysage agricole à l'ouest de Castelnaudary, collines de la Piège en fond



Paysage agricole à l'est de Pexiora, montagne Noire dans le lointain



Castelnaudary - le grand bassin



Collines de la Piège, Fanjeaux et Villasavary en fond

Objectif général

Conserver la composition des paysages agricoles et la mixité des cultures.

Préserver l'intégrité du paysage rural sur les versants et crêtes des collines qui épaulent la vallée

Orientations

Pour mettre en œuvre l'objectif général les orientations traduiront une graduation dans la reconnaissance

- **de ce qui est fondamental dans la conservation et la transmission en l'état, du bien patrimonial,**
- **de ce qui ne doit pas porter atteinte à ce bien dans l'évolution des abords et dans l'affectation du sol.**
- **de ce qui participera à la mise en valeur de ce bien dans l'évolution des fonctions et des usages.**

La vocation générale de la zone sensible dans la vallée Lauragaise est d'assurer des fonctions complémentaires aux fonctions urbaines de la ville. Cette complémentarité contribuera à la sauvegarde et à la mise en valeur des espaces non bâtis et des espaces naturels proches du Canal du Midi et des villes, en cohérence avec une croissance maîtrisée de l'urbanisme. Le « parc linéaire » trouverait ainsi une application concrète.

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir les grands ouvrages (type bâtiments de dimensions exceptionnelles, éolien, etc...),

Pour la zone d'influence, les conditions d'implantation et d'insertion des grands ouvrages au regard des sensibilités du Canal du Midi, devront être définies dans les documents d'urbanisme

Le développement du tourisme le long du Canal respectera la capacité d'accueil de l'ouvrage et de la zone tampon.

- Orientations particulières par thème

▪ **espace agricole :**

Zone sensible

Les espaces agricoles de vallée et les coteaux ont vocation à rester des espaces agricoles afin d'éviter leur banalisation, maintenir les contrastes entre paysage agricole et paysage urbain le long du canal, avec une forte prédominance des premiers sur les seconds.

Pour maintenir la cohérence et le caractère du paysage agricole, le sous-sol n'a pas vocation à être exploité par des gravières.

Les nouveaux bâtiments et les bâtiments existants nécessaires à l'activité agricole (silos), feront l'objet d'une étude d'insertion particulière traitant avec soin le positionnement, le volume, les matériaux, les couleurs, l'aménagement des abords (zone de stockage et de stationnement entre autre) afin d'assurer au mieux leur insertion.

Zone d'influence :

Les coteaux et les crêtes des collines de la Piège ont vocation à conserver le caractère agricole pour préserver l'effet de contraste entre les horizons libres et les villages en points d'appel (silhouette de Fanjeaux et Villasavary)

▪ **espace urbain**

Zone sensible :

La zone sensible n'a pas vocation à être urbanisée en dehors des villages existants qui garderont leur aspect dense et groupé.

Le développement urbain devra s'interrompre selon une limite franche pour mettre en valeur la situation de contraste avec l'espace agricole de la vallée Lauragaise et ce, tout particulièrement aux abords de Castelnaudary. Le PLU définira dans le détail, les limites de l'urbanisation répondant à ces objectifs.

▪ **activités commerciales, artisanales et industrielles**

Zone sensible :

L'implantation de zones d'activités, zones artisanales, zones commerciales n'est pas compatible avec la vocation de la zone sensible et risque de porter atteinte au caractère des paysages agricoles, à la qualité des périphéries d'agglomération perçues depuis le canal.

Les activités artisanales directement liées à l'activité fluviale, à l'entretien du patrimoine du Canal seront implantées en continuité avec l'urbanisation existante.

Pour maintenir la cohérence et le caractère du paysage agricole, le sous-sol n'a pas vocation à être exploité par des gravières.

▪ **infrastructures**

La multiplication des nouveaux ouvrages de franchissement peut porter atteinte au caractère de la zone sensible.

La création de nouvelles infrastructures ne franchissant pas le Canal et tracées en dehors de la zone sensible est à privilégier. En cas de franchissement dûment justifié la direction générale de l'infrastructure en amont et en aval du franchissement permettra d'implanter l'ouvrage perpendiculairement à l'axe du canal

▪ **équipement de loisirs et de tourisme**

Zone sensible :

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir des équipements de tourisme isolés tels que camping, HLL et village de vacances.

La création de nouveaux équipements se fera en continuité de l'urbanisation existante.

**annexe 2 Lexique*

- **Orientations particulières par site**

Ces orientations traduisent des situations particulières, localisées avec le concours des pôles de compétence, et représentatives des évolutions ou des mises en valeurs nécessaires des abords du canal. Les sites mentionnés, les orientations proposées, pourront être complétés.

- **La Bastide d'Anjou** – *Maintien et densification de l'urbanisation du Ségala dans l'emprise de la façade urbaine actuelle. Accompagnement paysager des activités artisanales.*

- **Castelnaudary** – *Incitation de la commune à finaliser la ZPPAUP.*

Réhabilitation des zones commerciales et zones d'activités aux abords de Castelnaudary, notamment la cave coopérative à l'ouest de la ville.

- **RN 113** – *Réhabilitation des abords de la RN 113 qui suit le tracé du Canal.*


- **Pexiora** – *gestion du développement de la ville en préservant la silhouette d'où émerge le clocher*

- **Bram** – *la qualité patrimoniale de la ville et des espaces aux abords du Canal relèvent d'une étude détaillée et d'une procédure adaptée de gestion (type ZPPAUP).*

Traitement des abords de la pisciculture au nord du port avec un soin particulier

Mise à jour de l'étude existante et réhabilitation des gravières à proximité du Canal

3.2.6. Vallée du Fresquel

<p><i>De Bram à Carcassonne est</i></p>  <p><i>27,5 Km – 26,2 % de façade bâtie</i></p>	<p><i>Communes concernées de l'Aude : 10</i></p> <p><i>Alzonne, Arzens, Bram, Carcassonne, Caux et Sauzens, Montréal, Pennautier, Pezens, Ste Eulalie, Villesèquelande</i></p>
--	--

Description

A l'est de Bram le paysage se resserre peu à peu autour du Canal. Des microreliefs doux et arrondis viennent épauler son tracé sinueux et cloisonner l'espace.

Ce paysage rural marque la transition entre le midi toulousain et le midi méditerranéen. Céréaliculture et viticulture se mêlent et s'imbriquent pour composer un terroir diversifié, riche en textures et couleurs.

Les noyaux anciens des villages (Ste Eulalie, Villesèquelande, Caux, Pezens) se prolongent par des lotissements et du pavillonnaire qui reflètent la pression foncière à la périphérie de Carcassonne.

Les infrastructures traversent cet espace d'est en ouest (RN113, RD 33, voie ferrée, et pour partie l'A61 qui s'écarte vers le sud à partir de Villesèquelande et en direction de Carcassonne) et permettent de repérer le Canal signalé par ses alignements.

La zone sensible est délimitée au nord par la ripisylve du Fresquel, des façades bâties (Alzonne, St Eulalie, Villesèquelande, Pezens) puis des microreliefs. Des dégagements visuels permettent de voir en arrière plan la Montagne Noire toutefois non retenue en zone d'influence car éloignée et sans visibilité réciproque du Canal

Au sud la zone sensible s'appuie sur la RD 33 puis des microreliefs et les façades bâties de Caux et Herminis. De l'est de Bram à l'ouest de Villesèquelande une zone d'influence s'étend jusqu'aux collines de la Piège, prégnantes au sud et renforcées par la silhouette de Montréal en point d'appel.

La pénétration dans l'agglomération Carcassonnaise est peu valorisante. A partir de sa périphérie ouest se succèdent zones commerciales et d'activités, franchissement de rocade, bâtiments industriels, puis encaissement dans la profonde tranchée jusqu'au cœur de ville (port et gare). A l'est, au-delà de la façade bâtie des faubourgs, le Canal tangente des équipements (poste électrique), des zones commerciales et d'activités entrecoupées de quelques parcelles encore non bâties. Seuls les sites patrimoniaux de l'écluse St Jean, du pont canal et des écluses du Fresquel ont conservé un maigre espace paysager à leurs abords

Résumé

Un paysage rural de transition entre le midi toulousain et méditerranéen (polycultures / vigne), qui se banalise par des extensions d'habitat pavillonnaire sous la pression urbaine de Carcassonne



Alzonne et la montagne Noire en arrière plan



Extensions bâties de Villesèquelande aux abords immédiats du canal



Collines de la Piège et Montréal en point d'appel près de St Eulalie



Façade industrielle à l'ouest de Carcassonne

Objectif général

La vallée du Fresquel, marquée par les évolutions récentes des bourgs doit conserver un caractère agreste et naturel complémentaire à l'agglomération Carcassonnaise au sens large. Dans ce contexte la zone sensible du Canal doit être tout particulièrement sauvegardée.

Orientations

Pour mettre en œuvre l'objectif général les orientations traduiront une graduation dans la reconnaissance

- **de ce qui est fondamental dans la conservation et la transmission en l'état, du bien patrimonial,**
- **de ce qui ne doit pas porter atteinte à ce bien dans l'évolution des abords et dans l'affectation du sol.**
- **de ce qui participera à la mise en valeur de ce bien dans l'évolution des fonctions et des usages.**

La vocation générale de la zone sensible dans la vallée du Fresquel est d'assurer des fonctions complémentaires aux fonctions urbaines de la ville. Cette complémentarité contribuera à la sauvegarde et à la mise en valeur des espaces non bâtis et des espaces naturels proches du Canal du Midi et des villes, en cohérence avec une croissance maîtrisée de l'urbanisme. Le « parc linéaire » trouverait ainsi une application concrète.

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir les grands ouvrages (type bâtiments de dimensions exceptionnelles, éolien, etc...),

Pour la zone d'influence, les conditions d'implantation et d'insertion des grands ouvrages au regard des sensibilités du Canal du Midi, devront être définies dans les documents d'urbanisme

Le développement du tourisme le long du Canal respectera la capacité d'accueil de l'ouvrage et de la zone tampon.

- Orientations particulières par thème

▪ **espace agricole et naturel :**

Zone sensible

Les espaces agricoles entre Bram et Carcassonne n'ont pas vocation à être urbanisés pour conserver l'alternance marquée entre paysages à caractère agricole et secteurs urbains et garantir ainsi une continuité verte aux abords du canal.

De plus, de Bram à l'ouest de Villesèquelande, les dégagements visuels vers les collines de la Piège et la silhouette caractéristique de Montréal en point d'appel sont à préserver.

Le sous-sol n'a pas vocation à être exploité par des gravières afin de préserver le caractère des paysages agricoles

Zone d'influence

Les coteaux et les crêtes des collines de la Piège autour de Montréal ont vocation à conserver leur caractère agricole, naturel pour maintenir l'effet de contraste entre les lieux bâtis groupés (silhouette de village en point d'appel) et les horizons libres.

▪ **espace urbain :**

Zone sensible

Les zones interstitielles entre le Canal et les villages n'ont pas vocation à être urbanisées pour préserver un recul « historique » (le Canal ne desservant pas les villages dans cette portion de territoire), le rythme et l'alternance bâti – non bâti avec une forte prédominance des espaces non bâtis. Les villages existants garderont l'aspect dense et groupé, les silhouettes qui les caractérisent. Les espaces urbains et périurbains existants en limite de zone sensible ont vocation à répondre aux besoins de croissance de l'agglomération par la densification du tissu urbain existant.

Les PLU définiront la limite franche des espaces urbanisables respectant les coupures non bâties existantes, entre les villages d'Alzonne, Ste Eulalie, Villesèquelande, Caux

Requalification et accompagnement végétal des périphéries actuelles de villages

▪ **activités commerciales, artisanales et industrielles**

Zone sensible :

L'implantation de zones d'activités, zones artisanales, zones commerciales n'est pas compatible avec la vocation de la zone sensible et risque de porter atteinte au caractère des paysages agricoles, à la qualité des périphéries d'agglomération perçues depuis le Canal.

Les activités artisanales directement liées à l'activité fluviale, à l'entretien du patrimoine du Canal seront implantées en continuité avec l'urbanisation existante.

▪ **infrastructures**

La multiplication des nouveaux ouvrages de franchissement peut porter atteinte au caractère de la zone sensible.

La création de nouvelles infrastructures ne franchissant pas le Canal et tracées en dehors de la zone sensible est à privilégier. En cas de franchissement dûment justifié la direction générale de l'infrastructure en amont et en aval du franchissement permettra d'implanter l'ouvrage perpendiculairement à l'axe du Canal

▪ **équipement de loisirs et de tourisme**

Zone sensible :

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir des équipements de tourisme isolés tels que camping, HLL et village de vacances.

La création de nouveaux équipements se fera en continuité de l'urbanisation existante.

Mettre en valeur des espaces « libres » formant la coulée verte du Canal « parc linéaire » ; circulations douces piétonnes, accompagnement végétal, qualité de l'espace public en général.

**annexe 2 Lexique*

- **Orientations particulières par site**

Ces orientations traduisent des situations particulières, localisées avec le concours des pôles de compétence, et représentatives des évolutions ou des mises en valeurs nécessaires des abords du Canal. Les sites mentionnés, les orientations proposées, pourront être complétés.

- **Villesèquelande** – *Maintien des extensions bâties dans le front urbain actuel.*

Carte communale non adaptée à l'urbanisation de la commune qui relève d'un PLU

- **Carcassonne**

Hermini – Contraindre l'urbanisation pour ne pas empiéter le flanc du relief qui délimite les vues depuis le Canal.


Réhabilitation des périphéries ouest et est de Carcassonne. Accompagnement végétal fort des zones d'activités artisanales et commerciales, notamment la façade de la zone commerciale de pont Rouge au nord est de la ville.

Maintien d'un recul non bâti en premier plan du Canal au droit de la zone d'habitat des hauts de Grazaile

Les espaces paysagers intimement liés aux abords des sites patrimoniaux de l'écluse St Jean, du pont canal et des écluses du Fresquel pourraient être associés à la « zone exceptionnelle » constituée du DPF et classés au titre des sites.

- *La dynamique de développement des **communes à l'ouest de l'agglomération Carcassonnaise** (Alzonne, Sainte Eulalie, Villesèquelande, Caux et Sauze) suppose une planification et une gestion qui relève de la mise en œuvre de PLU*

3.2.7. Vallée de l'Aude

<p><i>Carcassonne - Argens Minervois</i></p>  <p><i>43 Km – 14,4 % de façade bâtie</i></p>	<p><i>Communes concernées : 20</i></p> <p><i>Aude (19) : Aigues-Vives, Argens Minervois, Azille, Badens Berriac, Blomac, Carcassonne, Fontiès d'Aude, Homps, La Redorte, Marseillette, Montirat, Pepieux, Puichéric, Rieux Minervois, St Frichoux, Trèbes, Villalier, Villedubert, Villemoutoussou</i></p> <p><i>Hérault (1) : Olonzac</i></p>
---	--

Description

La vallée de l'Aude s'inscrit dans une large dépression, bordée au nord par la montagne Noire et au sud par l'Alaric. La plaine, relativement resserrée à l'ouest, près de Carcassonne, s'élargit et s'oriente est – ouest avant de s'infléchir vers le nord près de Blomac, puis bifurque à nouveau vers le sud au droit d'Olonzac. L'Aude franchit alors un resserrement du relief, perçu comme un défilé qui marque l'extrémité est de cet ensemble, près d'Argens Minervois.

Dans cet ensemble paysager le Canal et Aude cheminent parallèlement, soulignés respectivement par leurs alignements et ripisylve. La viticulture est omni présente et génère un paysage ouvert et structuré. La plaine est en partie inondable et présente entre Marseillette et Puichéric un ancien étang asséché dont le drainage intercepte le canal. Les collines ou coteaux qui ponctuent la plaine ont une forte ambiance méditerranéenne liée à leur boisement de pinède, chânaie ou garrigue.

Dans ce paysage rural, l'habitat est groupé en villages aux allures très méditerranéennes, avec souvent des silhouettes bâties en point d'appel (Villedubert, Trèbes, Puichéric, Azille) et un port au droit du Canal (Trèbes, Marseillette, Homps, Argens en Minervois).

Au sud du Canal la zone sensible s'arrête le plus souvent sur la ripisylve de l'Aude et plus ponctuellement sur des coteaux proches ou la RD 610. Cette alternance de vues éloignées et rapprochées annule la perception continue de la montagne de l'Alaric au sud. Toutefois le massif est vu dans son ensemble par effet de perspective fuyante à ses extrémités ouest et est, ce qui justifie son inscription globale dans la zone d'influence. De plus ce massif a un réel intérêt patrimonial et paysager. La zone d'influence s'étend également aux collines qui bordent la plaine de l'Aude sur les communes de Montbrun Corbières, Escales, Tourouzelle.

Au nord la zone sensible s'arrête alternativement sur une succession de collines et coteaux, ou sur la RD 610. Trois élargissements de la zone sensible correspondent à la rencontre de paysages particuliers :

- L'étang de Marseillette, pressenti en 1785 par M. Lespinasse, ingénieur en chef du canal du Languedoc, pour être transformé en réservoir d'alimentation du Canal du Midi avec les eaux de l'Orbeil. Le projet n'a finalement pas vu le jour. Une grande campagne d'assèchement fut lancée en 1804 et un ouvrage fut construit au droit du Canal du Midi pour laisser passer les eaux de la rigole de fuite. L'ancien étang est aujourd'hui cultivé et maillé d'un bocage lâche qui souligne son système de drainage.
- Le vignoble qui s'étend au pied d'Azille
- L'étang de Jouarrès près de Homps

Des échappées visuelles permettent de découvrir la Montagne Noire en toile de fond au nord, en particulier entre Marseillette et Puichéric. Toutefois la zone d'influence n'englobe pas ce massif car trop éloigné (pic de Nore à environ 25 Km) et sans visibilité réciproque avec le canal.

Résumé

Vallée aux allures de plaine viticole, ponctuée de villages authentiques, où l'Aude et le Canal cheminent parallèlement. Perception de la montagne d'Alaric au sud et au nord, en arrière plan lointain, de la montagne Noire.



Vallée de l'Aude près de Millegrand, Alaric en fond



Ancien étang de Marseille et Montagne Noire dans le lointain



Plaine viticole et collines d'Escales en fond près de Puichéric



Défilé de l'Aude entre Olonzac et Argens Minervois

Objectif général

Préserver le paysage viticole largement ouvert de la vallée dans lequel s'inscrivent l'Aude et le canal

-

Orientations

Pour mettre en œuvre l'objectif général les orientations traduiront une graduation dans la reconnaissance

- **de ce qui est fondamental dans la conservation et la transmission en l'état, du bien patrimonial,**
- **de ce qui ne doit pas porter atteinte à ce bien dans l'évolution des abords et dans l'affectation du sol.**
- **de ce qui participera à la mise en valeur de ce bien dans l'évolution des fonctions et des usages.**

La vocation générale de la zone sensible dans la vallée de l'Aude est d'assurer des fonctions complémentaires aux fonctions urbaines de la ville. Cette complémentarité contribuera à la sauvegarde et à la mise en valeur des espaces non bâtis et des espaces naturels proches du Canal du Midi et des villes, en cohérence avec une croissance maîtrisée de l'urbanisme. Le « parc linéaire » trouverait ainsi une application concrète.

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir les grands ouvrages (type bâtiments de dimensions exceptionnelles, éolien, etc...),

Pour la zone d'influence, les conditions d'implantation et d'insertion des grands ouvrages au regard des sensibilités du Canal du Midi, devront être définies dans les documents d'urbanisme

Le développement du tourisme le long du Canal respectera la capacité d'accueil de l'ouvrage et de la zone tampon.

- Orientations particulières par thème

▪ **espace agricole et naturel :**

Zone sensible

Les paysages agricoles ouverts sur la ripisilve de l'Aude, l'Alaric et la montagne Noire ont vocation à rester des paysages viticoles non bâtis pour préserver ces échappées visuelles, garantir ainsi une continuité verte aux abords du Canal et un contraste fort entre paysages agricoles et secteurs urbains

Le sous-sol n'a pas vocation à être exploité par des gravières afin de préserver le caractère des paysages agricoles

Les paysages remarquables de l'ancien étang de Marseillette pourraient avoir vocation à être classés au titre des sites.

Zone d'influence

Préserver le caractère naturel des collines et massifs.

La montagne de l'Alaric pourrait avoir vocation à être classée au titre des sites

▪ **espace urbain :**

Zone sensible

Les espaces ouverts entre le Canal et les bourgs de Puichéric, La Redorte, Olonzac, Argens-Minervois n'ont pas vocation à être urbanisés afin de préserver le recul « historique » de ces villages par rapport au canal, le rythme et l'alternance bâti – non bâti le long de l'ouvrage et la prédominance des paysages agricoles sur les paysages urbains.

Ce contrôle de l'urbanisation est tout particulièrement important entre le Canal et l'Aude, au droit de l'étang de Marseillette et du vignoble d'Azille.

Les espaces urbains et périurbains existants de Trèbes, Marseillette, Puichéric, La Redorte, Homps, Olonzac et Argens Minervois ont vocation à répondre aux besoins de croissance urbaine par la densification du tissu urbain existant et définiront les limites franches entre espace bâti et espace agricole

Limiter et insérer correctement les nouveaux bâtiments agricoles, notamment des caves coopératives impliquant la réalisation de cuves inox. Le positionnement précis du bâtiment, son orientation, sa volumétrie et son traitement architectural ont une importance capitale dans l'insertion au site.

▪ **activités commerciales, artisanales et industrielles**

Zone sensible :

L'implantation de zones d'activités, zones artisanales, zones commerciales n'est pas compatible avec la vocation de la zone sensible et risque de porter atteinte au caractère des paysages agricoles, à la qualité des périphéries d'agglomération perçues depuis le canal.

Les activités artisanales directement liées à l'activité fluviale, à l'entretien du patrimoine du Canal seront implantées en continuité avec l'urbanisation existante.

▪ **infrastructures**

La multiplication des nouveaux ouvrages de franchissement peut porter atteinte au caractère de la zone sensible.

La création de nouvelles infrastructures ne franchissant pas le Canal et tracées en dehors de la zone sensible est à privilégier. En cas de franchissement dûment justifié, la direction générale de l'infrastructure en amont et en aval du franchissement permettra d'implanter l'ouvrage perpendiculairement à l'axe du canal

**annexe 2 Lexique*

▪ **équipement de loisirs et de tourisme**

Zone sensible :

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir des équipements de tourisme isolés tels que camping, HLL et village de vacances.

La création de nouveaux équipements se fera en continuité de l'urbanisation existante.

- **Orientations particulières par site**

Ces orientations traduisent des situations particulières, localisées avec le concours des pôles de compétence, et représentatives des évolutions ou des mises en valeurs nécessaires des abords du canal. Les sites mentionnés, les orientations proposées, pourront être complétés.

- **Entre Carcassonne et Trèbes** les coteaux en rive droite de l'Aude (commune de Berriac) et les abords de la RN 113 sont soumis à une forte péri urbanisation (zone commerciale et d'activités, pavillonnaire, équipement, zone industrielle de Trèbes) veiller à une meilleure composition urbaine et insertion de l'urbanisation de ce secteur en zone d'influence.
- **Trèbes** – Application dans le PLU et mise en œuvre sur le site de l'étude existante de valorisation et de gestion du Canal du port à l'écluse et au moulin. Par ailleurs le patrimoine bâti et paysager de la commune relève d'une étude détaillée et d'une procédure adaptée de gestion (type ZPPAUP).

Réhabilitation de la zone industrielle de Cairat

- **Marseillette** – Gestion de l'extension bâtie et requalification des activités de la zone des Lombards à l'entrée de ville ouest. Projet de classement de l'étang de Marseillette
- **Puichéric** – Préservation d'un recul entre le Canal et la ville. Densification du développement urbain dans la façade bâtie actuelle
- **La Redorte** – Etude en cours sur l'aménagement du port et des quais au droit du canal.

Le patrimoine bâti du bourg relève d'une étude détaillée et d'une procédure adaptée de gestion (type ZPPAUP).

- **Azille** – Valorisation du patrimoine bâti remarquable du domaine de Jouar.


Le patrimoine bâti et paysager de la commune relève d'une étude détaillée et d'une procédure adaptée de gestion (type ZPPAUP).

- **Homps** – Traitement qualitatif et accompagnement paysager de la ZAC au droit du canal.

Maintien de la silhouette et de la qualité de la façade bâtie de la ville.

- **Argens-Minervois** – Contraindre l'urbanisation dans les limites actuelles. Préservation de la silhouette bâtie. Traitement paysager de la station d'épuration.
- **Pour l'ensemble des bourgs ; Trèbes, Marseillette, Homps, Argens Minervois** : Valorisation et restauration des façades bâties perçues depuis le Canal ainsi que les silhouettes bâties des bourgs de **Villedubert, Trèbes, Puichéric, Azille**. Plus globalement préservation du caractère Méditerranéen des villages, habitat groupé homogène et dense (échelle, architecture, couleur...) par le contrôle de leur développement et restauration.

3.2.8. Plaine du Languedoc

<p><i>Argens Minervois à Béziers Est et Narbonne Sud</i></p>  <p>73 Km – 19,45 % de façade bâtie</p>	<p><i>Communes concernées : 18</i></p> <p><i>Aude (18) : Argeliers, Argens-Minervois, Bize-Minervois Canet, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Lézignan-Corbières, Mirepeisset ; Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Roubia, Saint-Marcel-sur-Aude, Sainte Sallèles-d'Aude, Saint-Nazaire d'Aude, Sainte Vallière, Sallèles-d'Aude, Ventenac-en-Minervois</i></p> <p><i>Hérault (12) : Béziers, Capestang, Colombiers, Cruzy, Lespignan, Maureilhan, Montady, Montels, Montouliers, Nissan-lez-Ensérune, Poilhès, Quarante</i></p>
---	---

Description

Cet ensemble paysager de transition entre la Montagne Noire et la plaine du Languedoc se caractérise par un étagement jusqu'à la mer et l'épaulement de collines d'Argens en Minervois jusqu'à Capestang et Colombiers. Il met en scène de nombreux sites remarquables et éléments patrimoniaux : collégiale de Capestang, étang de Capestang, oppidum d'Ensérune, étang de Montady, écluses de Fonsérannes, silhouette de la ville ancienne de Béziers.

D'Argens en Minervois à Ginestas le Canal sinue au pied de petites collines et plateaux (« pech ») de faible altitude, ou se mêlent vigne et espaces naturels méditerranéens. Au sud le vignoble s'étend jusqu'à l'Aude dont la ripisylve constitue une limite paysagère forte.

A partir de Ginestas la plaine s'élargit, le Canal traverse le vignoble. Les limites de la zone sensible se calent alors sur des façades bâties (St Nazaire d'Aude, Mirepeisset, Argeliers, Sallèles d'Aude) ou sur des microreliefs autour d'Ouveillan. Deux points particuliers ressortent sur ce secteur : le hameau du Somail, ancien port sur le canal, qui connaît un fort développement de l'habitat individuel et une déprise agricole qui se traduit par des parcelles de vigne et de vergers à l'abandon; la zone industrielle de Truillas, point d'appel au droit de la jonction entre le Canal du Midi et le canal de jonction vers la Robine. La zone d'influence s'arrête au nord et à l'ouest de ce secteur sur « le Pech » et la ripisylve de l'Aude. Au sud est, la zone d'influence s'arrête sur les amples modelés de relief autour d'Ouveillan.

Le canal de jonction rejoint le canal de la Robine après le franchissement de l'Aude au sud de Sallèles d'Aude. Les paysages traversés sont des vignobles ponctués de domaines (Moussoulens, Vedillan, Montlaures, Bougnan ...), épaulés par des microreliefs à l'ouest et la ripisylve de l'Aude à l'est, jusqu'à l'approche de Narbonne où le parcellaire se fractionne et le paysage devient périurbain.

D'Argeliers au Malpas, le Canal s'appuie au nord sur une nouvelle série de « pech », petites collines aux formes arrondies, entaillées par des ruisseaux, dont les masses boisées de pins en crête ferment l'horizon.

Au sud, le Canal surplombe la plaine et l'étang de Capestang, paysage plat, ouvert à perte de vue où s'élèvent les collines de Nissan- lez-Ensérune en arrière-plan.

Le territoire est en grande partie viticole à la fois sur les pentes douces des collines et en plaine, ponctué de grands domaines et leur végétation d'accompagnement, points d'appel dans le paysage (Sériège, Pradels, Malviés, Aureille, la Bastide).

Dans la plaine se détachent des alignements de platanes en bordure des routes (RD11, RD16) ou signalant l'entrée de domaines viticoles (Preissan, Aureille).

La situation du Canal en belvédère, sinuant à flanc de coteau et souligné par un double alignement de platanes, identifie fortement cet ensemble paysager et offre des vues et des perspectives de qualité vers la plaine et l'étang de Capestang, l'oppidum d'Ensérune, les sinuosités du Canal et les villages qui le bordent (silhouettes d'Ouveillan et collégiale de Capestang).

Après le Malpas, le Canal traverse le plateau dominant la vallée de l'Orb.

Le Canal jouxte au niveau de Colombiers l'étang de Montady, site classé, premier plan visuel ouvert mettant en scène la butte et le village de Montady.

Entre Colombiers et Béziers le Canal serpente dans la plaine viticole ponctuée de domaines (Ginestet).

A l'approche de Béziers, l'urbanisation périurbaine (zones d'activités, extension résidentielle, nœud routier) se développe en bordure des voies (RN9, RD64, RD11) et se resserre autour du Canal brouillant sa lisibilité.

Les écluses de Fonsérannes sont en relation visuelle avec la ville ancienne de Béziers en position de balcon sur l'Orb et marquée par la silhouette de la cathédrale de St Nazaire. Les abords des écluses sont de qualité médiocre, en décalage avec l'image de ce site emblématique.

La zone sensible de cet ensemble paysager englobe au nord les crêtes de la succession des microreliefs délimitant le bassin de visibilité du Canal entre Quarante et le Malpas, ainsi que l'oppidum d'Ensérune, l'étang et la butte de Montady. Au sud, elle s'appuie sur la juxtaposition de micro-reliefs délimitant le premier plan et s'arrête au niveau des alignements de platanes du domaine d'Aureille et de la RD 16. Elle se prolonge au sud par une zone d'influence incluant la juxtaposition de microreliefs formant l'arrière plan.

Plus à l'est, la zone sensible intègre la plaine agricole, paysage ouvert de premier plan dominée par le Canal et ses alignements en situation de belvédère au niveau de Poilhès. Elle se prolonge par une zone d'influence qui englobe l'étang de Capestang et s'étend jusqu'aux collines de Nissan-lez-Ensérune (situé à 4,5km du canal) qui se dressent en arrière plan.

Béziers constitue donc le point de rencontre d'un paysage de plateau issu des derniers contreforts de la Montagne Noire avec la plaine du littoral.

Narbonne, autre grande agglomération de cet ensemble paysager, présente une approche très différenciée : au nord friches industrielles à l'abandon, petit parcellaire de jardins, « cabanisation » ; au sud zones commerciales, activités et équipements (station d'épuration, autoroute ...). En cœur de ville prégnance de la cathédrale et des façades de quartiers anciens.

Résumé

Ce paysage à dominante viticole où le canal, adossé aux microreliefs au nord, est en situation de belvédère sur la plaine au sud, cas unique à l'échelle de l'itinéraire, se banalise et devient confus au contact de la périurbanisation se développant aux abords de Béziers et de Narbonne.



Plaine viticole ponctuée de grands domaines à Ouveillan



Collines de Nissan-lez-Ensérune en arrière-plan



L'étang asséché de Montady jouxtant le canal, butte et village de Montady



Méandre du Canal près d'Argeliers. Arrachage de vigne en premier plan.



Friche et développement d'habitat aux abords du Somail. En arrière plan le Canal du midi est signalé par ses alignements



Cathédrale Saint Nazaire signalant la vieille ville de Béziers vue depuis les abords des écluses de Fonsérannes

Objectifs

L'espace agricole ouvert des coteaux et de la plaine est à préserver afin de conserver la mise en scène du Canal souligné par ses alignements de platanes remarquables.

Orientations

Pour mettre en œuvre l'objectif général les orientations traduiront une graduation dans la reconnaissance

- **de ce qui est fondamental dans la conservation et la transmission en l'état, du bien patrimonial,**
- **de ce qui ne doit pas porter atteinte à ce bien dans l'évolution des abords et dans l'affectation du sol.**
- **de ce qui participera à la mise en valeur de ce bien dans l'évolution des fonctions et des usages.**

La vocation générale de la zone sensible de la plaine du Languedoc est d'assurer des fonctions complémentaires aux fonctions urbaines de la ville. Cette complémentarité contribuera à la sauvegarde et à la mise en valeur des espaces non bâtis et des espaces naturels proches du Canal du Midi et des villes, en cohérence avec une croissance maîtrisée de l'urbanisme. Le « parc linéaire » trouverait ainsi une application concrète.

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir les grands ouvrages (type bâtiments de dimensions exceptionnelles, éolien, etc...),

Pour la zone d'influence, les conditions d'implantation et d'insertion des grands ouvrages au regard des sensibilités du Canal du Midi, devront être définies dans les documents d'urbanisme

Le développement du tourisme le long du Canal respectera la capacité d'accueil de l'ouvrage et de la zone tampon.

- **Orientations particulières par thème**

▪ **espace agricole et naturel :**

Zone sensible :

Les PLU confirmeront la vocation d'espace agricole et d'espace naturel de la zone sensible qui est à préserver de l'urbanisation.

La plaine viticole et les coteaux nord sont à préserver du développement du bâti diffus qui génère un mitage et porte atteinte à la lisibilité de l'ensemble paysager.

Les espaces restés libres aux abords immédiats du Canal n'ont pas vocation à être urbanisés afin de conserver une continuité verte aux abords du canal.

Préserver le caractère rural et naturel de la zone sensible : identifier et préserver les domaines remarquables, limiter et insérer correctement les nouveaux bâtiments agricoles dans la zone sensible (implantation, volumétrie, couleurs, matériaux), conserver les caractéristiques réduites des routes et chemins, revêtements naturels, réglementer les clôtures des espaces agricoles et naturels (limitation, privilégier les clôtures légères ou végétales avec palette végétale adaptée)

Les paysages viticoles intimement liés au Canal pourraient avoir vocation à être classés ultérieurement au titre des sites (périmètre déjà défini par le SDAP 34).

Zone d'influence :

Les « pechs » autour d'Ouveillan ont vocation à conserver le caractère agricole, naturel pour maintenir l'effet de contraste entre les lieux bâtis groupés (silhouette de village en point d'appel) et les horizons libres.

▪ **espace urbain**

Zone sensible :

Les espaces urbains et périurbains existants en limite de zone sensible à Colombiers et l'ouest de Béziers ont vocation à répondre aux besoins de croissance de l'agglomération par la densification du tissu urbain existant.

Les PLU définiront la limite franche des espaces urbanisables aux abords du canal.

Entre Argeliers et Montady, les coteaux nord et la plaine au sud n'ont pas vocation à être urbanisés en dehors des villes et villages existants dont le développement urbain devra être limité et maîtrisé (Capestang, Poilhès, Montady).

Ils garderont l'aspect dense et groupé et les silhouettes qui les caractérisent.

L'urbanisation des villes et villages situés en bordure du Canal (et non traversés) ne franchira pas l'autre rive si celle-ci n'est pas urbanisée

Le PLU définira dans le détail, les limites de l'urbanisation répondant à ces objectifs.

▪ **Activités commerciales, artisanales et industrielles**

Zone sensible :

L'implantation de zones d'activités, zones artisanales, zones commerciales n'est pas compatible avec la vocation de la zone sensible et risque de porter atteinte au caractère des paysages agricoles, à la qualité des périphéries d'agglomération perçues depuis le canal.

Les activités artisanales directement liées à l'activité fluviale, à l'entretien du patrimoine du Canal seront implantées en continuité avec l'urbanisation existante.

▪ **infrastructures**

La multiplication des nouveaux ouvrages de franchissement peut porter atteinte au caractère de la zone sensible. La création de nouvelles infrastructures ne franchissant pas le Canal et tracées en dehors de la zone sensible est à privilégier. En cas de franchissement dûment justifié la direction générale de l'infrastructure en amont et en aval du franchissement permettra d'implanter l'ouvrage perpendiculairement à l'axe du canal

▪ **Equipement de loisirs et de tourisme**

Zone sensible :

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir des équipements de tourisme isolés tels que camping, HLL et village de vacances.

La création de nouveaux équipements se fera en continuité de l'urbanisation existante.

Les équipements touristiques existants dégradés seront réhabilités.

Mettre en valeur des espaces « libres » formant la coulée verte du Canal pour créer le « parc linéaire » ; circulations douces piétonnes, accompagnement végétal, qualité de l'espace public.

La création de pistes cyclables ne doit pas utiliser les chemins de halage qui sont à restaurer dans le respect de leurs dimensions et de leurs caractéristiques historiques

La création de pistes cyclables doit s'appuyer sur le réseau viaire et le parcellaire existant.

- **Orientations particulières par site**

Ces orientations traduisent des situations particulières, localisées avec le concours des pôles de compétence, et représentatives des évolutions ou des mises en valeurs nécessaires des abords du canal. Les sites mentionnés, les orientations proposées, pourront être complétés.

-
- **Paraza** – Contenir l'urbanisation dans les limites actuelles. Ne pas urbaniser au delà du parc situé à l'ouest. Veiller à la qualité de la façade bâtie.
- La continuité paysagère dans laquelle s'inscrit le Canal sur les communes d'**Argens- Minervois, Roubia, Paraza et Ventenac-Minervois** mériterait une réflexion et une procédure adaptée de gestion intercommunale (type ZPPAUP).
- Il en est de même pour le secteur du **Somail** qui concerne les communes de **Saint Nazaire, Sallèles d'Aude, Ginestas, Mirepeisset et St Marcel** et pour lequel une ZPPAUP est en cours de lancement
- **Ginestas** – traitement qualitatif de la zone d'activités

*annexe 2 Lexique

- **Sallèles-d'Aude** – Maintien des constructions de la zone d'activités de Truillas en arrière du boisement situé en bordure du canal. Maintien de ce boisement et dans son prolongement d'une bande non constructible à planter. Regroupement des activités autour du petit port.

- **Argeliers** – contenir l’urbanisation dans les limites actuelles. Traitement paysager du projet d’extension des bassins d’évaporation de la cave coopérative afin de préserver les vues depuis le canal. Traitement qualitatif du secteur situé entre les bassins et la station d’épuration.
- **Entre Quarante et Poilhès** : protection forte, de type classement, du terroir viticole ponctué de domaines signalés par leur végétation (dont l’implantation a été favorisée par le canal) qui constitue un paysage de grande qualité et fortement identitaire
- **Capestang** : la qualité patrimoniale de la ville et des espaces aux abords du Canal relève d’une étude détaillée et d’une procédure adaptée de gestion (type ZPPAUP). Traitement paysager de la zone commerciale située à l’Ouest de la ville qui présente un fort impact (traitement des terrasses, du stationnement et des accès, végétalisation...) ainsi que des abords du supermarché à l’est.
- **Poilhès** : la qualité patrimoniale de la ville et des espaces aux abords du Canal relève d’une étude détaillée et d’une procédure adaptée de gestion (type ZPPAUP). Le développement urbain doit être respectueux de la façade bâtie actuelle sur le Canal et donc s’effectuer par densification des espaces bâtis ou s’inscrire dans leur prolongement vers le nord est.
- Préservation du caractère agricole et naturel des « pechs » et collines au nord ouest d’**Argeliers, autour d’Ouveillan et de Nissan – lez-Ensérune**. Préservation de l’aspect dense et groupé des villages.
- **Colombiers** : la qualité patrimoniale de la ville et des espaces aux abords du Canal relève d’une étude détaillée et d’une procédure adaptée de gestion (type ZPPAUP). Le franchissement du Canal pour urbaniser les espaces au nord, sous forme d’équipement touristique et de loisirs, n’est pas souhaitable et peut dénaturer les ambiances du Canal et les vues vers Montady
- **Béziers** – l’implantation de la zone d’urbanisation future sous forme d’habitat surplombant le site de Fonsérannes est regrettable et aura un impact paysager très fort ; l’urbanisation future en bordure de la RN9 devra faire l’objet d’une attention particulière vis à vis du traitement de sa façade et des vues depuis le canal

Fonsérannes : requalification du site et de ses abords, préservation et mise en valeur de la vue vers la cathédrale, ce qui suppose le maintien d’un espace ouvert (actuels terrains de sport) et un traitement de qualité.


La valeur patrimoniale fortement liée au Canal et la relation historique et visuelle avec la ville de l’ensemble du secteur Notre Dame - Fonsérannes relèvent d’une étude détaillée et d’une procédure adaptée de gestion (type ZPPAUP).

Quartier Notre Dame : requalification du Port Notre Dame, traitement en relation avec sa valeur patrimoniale et historique liée du Canal

Entrée de ville est de Béziers : Réhabilitation de la façade urbaine qui est très dégradée en bordure de la RN112 entre Villeneuve les Béziers et Béziers (activités peu valorisantes, casses, bâtiments désaffectés, ...) nécessitant des actions de requalification fortes du tissu urbain sur une épaisseur suffisante

- **Narbonne** – Requalification des extensions urbaines et friches aux entrées de ville. Traitement qualitatif de l’espace public, plantations, mobilier, gestion de la publicité

3.2.9. La plaine littorale

<p><i>De Béziers à Thau</i></p>  <p><i>32 Km – 24,4 % de façade bâtie</i></p>	<p><i>Communes concernées de l'Hérault : 9</i></p> <p><i>Agde, Béziers, Cers, Marseillan, Portiragnes, Sauvian, Sérignan, Vias, Villeneuve-les-Béziers</i></p>
--	--

Description

Après la traversée de l'Orb, le Canal en rive gauche longe la façade urbaine sud de Béziers dominée par la ville ancienne et la cathédrale de Saint Nazaire en point d'appel, marquée par les zones d'activités artisanales et industrielles et ferroviaires. Il est enserré dans un réseau viaire et ferré dense peu valorisant.

Entre Béziers et Marseillan, le Canal du Midi est implanté à la rupture entre un paysage collinaire au nord, succession de petits reliefs arrondis et peu pentus dominés par la polyculture et la vigne et une vaste plaine littorale aux grandes étendues de prés salés, et sansouires, structurées par un réseau de cours d'eau et canaux qui s'étirent entre la vallée de l'Orb jusqu'à la mer.

Il traverse successivement la vallée de l'Orb, la vallée du Libron et la vallée de l'Hérault et débouche sur l'étang de Thau, petite mer intérieure. Le paysage offre ainsi des ambiances très contrastées, alternant entre perceptions nettes au nord, lointains dégagements visuels et limites floues au sud, horizons lointains à l'est. Alternance de paysages de collines aux ambiances méditerranéennes, paysages de plaine alluviale fertile, et paysages d'eaux naturels, créés ou exploités.

Le paysage traversé est ponctué entre Villeneuve les Béziers et Agde de points d'appel caractérisant cet ensemble : anciens reliefs volcaniques de Roque Haute et Mont Saint Loup, silhouettes des villages anciens de Villeneuve-les-Béziers, Cers, Portiragnes, cathédrale Saint Etienne émergeant du front urbain d'Agde, domaines agricoles et leur végétation d'accompagnement.

Sur la majeure partie de l'itinéraire le Canal est lisible, souligné par ses alignements de platanes remarquables jusqu'à l'arrivée aux étangs où il n'est plus planté et se fond dans un paysage d'eaux marqué par la jetée et le phare de la pointe des Onglous.

Aux abords des agglomérations, les espaces proches du Canal subissent une forte pression générant une urbanisation anarchique et sans qualité: urbanisation sous forme de pavillonnaire et de bâtiments d'activités peu dense mais continue entre Béziers et Villeneuve les Béziers, zones de loisirs et villages de vacances à Vias, bande littorale investie par des Habitations Légères de Loisirs qui forment de vastes étendues « mitées » au sud de Portiragnes et Vias ; juxtaposition d'infrastructures routières, voie ferrée, franchissements, délaissés (Villeneuve les Béziers, Cers, Vias, Agde, Marseillan) cloisonnant et brouillant la lisibilité du paysage.

Cet ensemble paysager comprend plusieurs sites emblématiques liés au Canal : ouvrage du Libron, système de vannes permettant le passage de la rivière du Libron ; écluse ronde d'Agde, seule écluse ronde du Canal du Midi, port des Onglous, débouché du Canal dans l'étang de Thau.

Dans cet ensemble paysager, la zone sensible s'appuie au nord en alternance sur la voie ferrée, la RN112 et les façades urbaines des zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales entre Béziers et Villeneuve –les Béziers puis elle englobe les lignes de crête des premiers microreliefs ou dos de terrain fermant le premier plan visuel depuis le Canal jusqu'à Agde où elle intègre l'étang de Bagnas, espace écologique et paysager remarquable et se prolonge sur la façade urbaine de Marseillan qui délimite l'horizon au nord est.

Au sud, elle se cale soit sur des infrastructures (A9, RD37E12, RD912, voie ferrée, RD51E7), soit sur les ripisylves de cours d'eau (l'Orb, ruisseau du grand Rudel), soit en limite d'urbanisation des zones touristiques séparant le Canal du bord de mer. Elle intègre les rives de l'étang de Thau de part et d'autre de la pointe des Onglous.

Elle se prolonge par une zone d'influence intégrant la plaine agricole en visibilité lointaine avec le Canal jusqu'à l'Orb (situé à environ 4 km du canal), le Mont Saint Loup, relief offrant une vue panoramique vers les étangs et dont la silhouette constitue un point d'appel fort ainsi que les marais de Bagnas, prolongement naturel et paysager de l'étang situé au nord.

Résumé

Le tracé du Canal du Midi s'inscrit dans des paysages très contrastés entre collines boisées et cultivées, terroir viticole et zones humides qui subissent une forte pression urbanistique et touristique.



Les étangs et marais du Bagnas vus depuis le Mont Saint Loup



Pré salé à Portiragnes



Ecluse ronde à Agde



Larges étendues de résidences HLL à Vias Plaine



Plaine viticole, à l'arrière plan le Mont Saint Loup



Débouché du Canal dans l'étang de Thau à Marseillan

Objectifs

Le contraste entre les différents types de paysages -collines, plaine viticole et zones humides - que donnent à voir le Canal dans cet ensemble paysager est à préserver.

Orientations

Pour mettre en œuvre l'objectif général les orientations traduiront une graduation dans la reconnaissance

- de ce qui est fondamental dans la conservation et la transmission en l'état, du bien patrimonial,
- de ce qui ne doit pas porter atteinte à ce bien dans l'évolution des abords et dans l'affectation du sol.
- de ce qui participera à la mise en valeur de ce bien dans l'évolution des fonctions et des usages.

La vocation générale de la zone sensible de la plaine littorale est d'assurer des fonctions complémentaires aux fonctions urbaines de la ville. Cette complémentarité contribuera à la sauvegarde et à la mise en valeur des espaces non bâtis et des espaces naturels proches du Canal du Midi et des villes, en cohérence avec une croissance maîtrisée de l'urbanisme. Le « parc linéaire » trouverait ainsi une application concrète.

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir les grands ouvrages (type bâtiments de dimensions exceptionnelles, éolien, etc...),

Pour la zone d'influence, les conditions d'implantation et d'insertion des grands ouvrages au regard des sensibilités du Canal du Midi, devront être définies dans les documents d'urbanisme

Le développement du tourisme le long du Canal respectera la capacité d'accueil de l'ouvrage et de la zone tampon.

- Orientations particulières par thème

▪ **espace agricole et naturel :**

Zone sensible :

Les PLU confirmeront la vocation d'espace agricole et d'espace naturel de la zone sensible qui est à préserver de l'urbanisation.

Les étangs du Bagnas et de Thau, des zones de marais salants (et de leurs écosystèmes remarquables) ont vocation à conserver leur caractère d'espace naturel et maritime ouvert.

Le relief de Roque Haute a vocation à conserver son caractère d'espace naturel pour préserver l'intégrité de sa silhouette.

Les espaces de collines et de plaine ont vocation à conserver le caractère agricole et naturel pour maintenir l'effet de contraste entre avec les agglomérations et préserver des coupures d'urbanisation.

Les espaces restés libres aux abords immédiats du Canal n'ont pas vocation à être urbanisés afin de conserver une continuité verte aux abords du canal.

Les paysages intimement liés au Canal pourraient avoir vocation à être classés ultérieurement au titre des sites (périmètre déjà défini par le SDAP 34).

Préserver le caractère rural et naturel de la zone sensible : identifier et préserver les domaines remarquables, limiter et insérer correctement les nouveaux bâtiments agricoles dans la zone sensible (implantation, volumétrie, couleurs, matériaux), préserver la végétation d'accompagnement, conserver les caractéristiques réduites des routes et chemins, revêtements naturels, réglementer les clôtures des espaces agricoles et naturels (limitation, privilégier les clôtures légères ou végétales, palette végétale adaptée)

▪ **espace urbain**

Zone sensible :

Les espaces urbains et périurbains existants en limite de zone sensible à la périphérie est de Béziers, de Villeneuve-les-Béziers, Agde et Marseillan ont vocation à répondre aux besoins de croissance de l'agglomération par la densification du tissu urbain existant.

Les PLU définiront la limite franche des espaces urbanisables aux abords du canal.

Entre Villeneuve-les-Béziers et Agde, les collines nord et la plaine au sud n'ont pas vocation à être urbanisés en dehors des villes et villages existants dont le développement urbain devra être limité et maîtrisé (Villeneuve-les-Béziers, Cers, Portiragnes, Vias).

Ils garderont l'aspect dense et groupé et les silhouettes qui les caractérisent.

L'urbanisation des villes et villages situés en bordure du Canal (et non traversés) ne franchira pas l'autre rive si celle-ci n'est pas urbanisée (Portiragnes)

Le PLU définira dans le détail, les limites de l'urbanisation répondant à ces objectifs.

L'espace entre l'étang de Bagnas et l'étang de Thau ainsi que les rives de l'étang Thau à Marseillan Plage n'ont pas vocation à être urbanisés afin de maintenir l'intégrité paysagère de l'ensemble des étangs dans lequel s'insère le Canal et de préserver les vues depuis le Canal et vers le Canal.

▪ **activités commerciales, artisanales et industrielles**

Zone sensible :

L'implantation de zones d'activités, zones artisanales, zones commerciales n'est pas compatible avec la vocation de la zone sensible et risque de porter atteinte au caractère des paysages agricoles, à la qualité des périphéries d'agglomération perçues depuis le canal.

Les activités artisanales directement liées à l'activité fluviale, à l'entretien du patrimoine du Canal seront implantées en continuité avec l'urbanisation existante.

▪ **infrastructures**

La multiplication des nouveaux ouvrages de franchissement peut porter atteinte au caractère de la zone sensible. La création de nouvelles infrastructures ne franchissant pas le Canal et tracées en dehors de la zone sensible est à privilégier. En cas de franchissement dûment justifié la direction générale de l'infrastructure en amont et en aval du franchissement permettra d'implanter l'ouvrage perpendiculairement à l'axe du canal

Zone d'influence :

Le caractère de la zone d'influence n'est pas compatible avec la création de grands ouvrages.

▪ **Equipement de loisirs et de tourisme**

Zone sensible :

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir des équipements de tourisme isolés tels que camping, HLL et village de vacances.

La création de nouveaux équipements se fera en continuité de l'urbanisation existante.

La création de pistes cyclables ne doit pas utiliser les chemins de halage qui sont à restaurer dans le respect de leurs dimensions et de leurs caractéristiques historiques

Mettre en valeur des espaces « libres » formant la coulée verte du Canal pour créer le « parc linéaire » ; circulations douces piétonnes, accompagnement végétal, qualité de l'espace public.

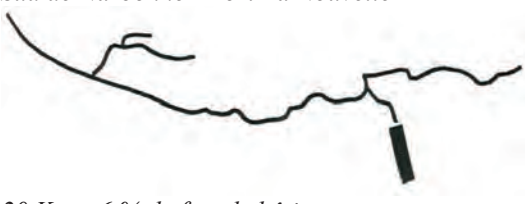
- **Orientations particulières par site**

Ces orientations traduisent des situations particulières, localisées avec le concours des pôles de compétence, et représentatives des évolutions ou des mises en valeurs nécessaires des abords du canal. Les sites mentionnés, les orientations proposées, pourront être complétés.

- ***Entrée de ville Est de Béziers** : Réhabilitation de la façade urbaine qui est très dégradée en bordure de la RN112 entre Villeneuve les Béziers et Béziers (activités peu valorisantes, casses, bâtiments désaffectés, ...) nécessitant des actions de requalification fortes du tissu urbain sur une épaisseur suffisante*
- *Requalification des extensions urbaines récentes entre le Canal et la RN112 à Villeneuve-les-Béziers, Cers et Agde : traitement qualitatif de l'espace public (plantations, mobilier...), organisation et hiérarchisation des liaisons, gestion de la publicité*
- *Requalification des villages de vacances, zones de campings caravanings ou « cabanes » et mobil-home, zones de loisirs en bordure du Canal à **Portiragnes, Vias, Agde et Marseillan Plage** (traitement paysager sobre respectant les caractéristiques paysagères du site (structures et palettes végétales adaptées au site, caractéristiques réduites des circulations, revêtements naturels, mobilier sobre et discret, clôtures végétales ...). Contrôle du phénomène de « cabanisation » et de résidentialisation des mobil homes à l'année.*
- *Restructuration et accompagnement paysager des zones de franchissement du Canal et leurs abords (**RD 37 E16 à Cers, pont de Vias, , pont des Onglous (RD51E7), RN112 entre Agde et Marseillan-plage...**) : réhabilitation des délaissés, plantations...*
- *Préservation du caractère agricole et naturel de la plaine agricole de la **vallée de l'Orb, le Mont Saint Loup, les prés salés et les étangs de Bagnas.***
- *Préservation des spécificités paysagères de ces sansouires, zones humides et étangs avec des trames de canaux, fossés et une végétation structurante de roselières, tamaris et cannes de Provence*
- *Préservation et mise en valeur les abords de **l'aqueduc mobile du Libron** (et du site classé associé)*

*annexe 2 Lexique

3.2.10. Les lagunes et les étangs

<p><i>Sud de Narbonne - Port La Nouvelle</i></p>  <p><i>20 Km – 6 % de façade bâtie</i></p>	<p><i>Communes concernées de l'Aude : 6</i> <i>Bages, Gruissan, Narbonne, Peyriac de Mer, Port La Nouvelle, Sigean</i></p>
--	--

Description

Au sud de Narbonne le paysage présente de multiples facettes et de remarquables ambiances au-delà de la frange de périphérie d'agglomération*.

Tout d'abord la plaine agricole offre une mosaïque de cultures (maraichage, vigne, arboriculture, riziculture), cloisonnées de façon lâche par des haies brise vent ou la végétation de bord de fossé, et ponctuées de mas. Cette plaine cultivée se prolonge par des prés salés pâturés (chevaux et taureaux), des « sansouires » (étendue naturelle de salicorne, qui reflète la salinité des sols) et d'anciens salins (Campagnol) qui confèrent une insolite ambiance camarguaise aux lieux. Viennent ensuite une succession d'étangs (Bages, Sigean, Campagnol, la Sèche, le Charlot et l'Ayrolle) véritable miroir d'eau d'où émergent l'île boisée de St Lucie, l'île St Martin et l'île de l'Aute. Les salins de St Lucie s'intercalent ensuite entre les étangs et la mer, gommant ainsi toute perception directe des plages. L'arrivée sur Port la Nouvelle est marquée par des équipements industriels (cimenterie, carrière, parc éolien, zones d'activités ...). La seule infrastructure de ce secteur est la voie ferrée qui suit le même tracé que le canal.

Les massifs de Fontfroide à l'ouest et la Clape à l'est encadrent cet ensemble paysager remarquable, inclus dans le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise, et en partie protégé par des sites inscrits ou classés.

La robine s'inscrit ainsi dans une succession de paysages agricoles, aquatiques, boisés (pinède de Ste Lucie) et industriels (paysage horizontal structuré des salins et silhouettes prégnantes des industries de Port La Nouvelle). Des alignements accompagnent une partie de sa traversée dans la plaine agricole. Elle se confond ensuite avec la ligne d'eau des étangs. Son parcours s'arrête dans le chenal encombré de bateaux de Port la Nouvelle, sans vue directe sur l'horizon marin.

La zone sensible s'arrête à l'ouest sur la ligne SNCF, à l'est sur la RD 32 et le Canal de la Réunion, puis sur les berges des étangs.

La zone d'influence s'étend à l'est aux crêtes de La Clape (site classé) et englobe les étangs jusqu'à l'Ayrolle et l'île St Martin, à la fois pour l'unité remarquable de ces paysages et pour l'échappée visuelle qu'ils encadrent vers la silhouette de Gruissan.

A l'ouest la zone d'influence s'arrête à la crête de Fontfroide puis rejoint les berges de l'étang de Bages et Sigean.

Résumé

La robine s'inscrit dans une succession de paysages agricoles, naturels, aquatiques et industriels. Le miroir remarquable des étangs encadrés par les massifs de Fontfroide et de la Clape s'oppose aux silhouettes industrielles de Port La Nouvelle



Vergers près de Craboulette



Rizière près de Mandirac, massif de Fonfroide en fond



Étangs et massif de la Clape vus depuis Bages



Salins et silhouette industrielle de Port La Nouvelle

Objectif général

Les paysages naturels de lagunes et étangs, les paysages ouverts à vocation agricole et les versants des reliefs qui forment l'écrin de cet ensemble paysager remarquable sont à préserver

-

Orientations

Pour mettre en œuvre l'objectif général les orientations traduiront une graduation dans la reconnaissance

- de ce qui est fondamental dans la conservation et la transmission en l'état, du bien patrimonial,
- de ce qui ne doit pas porter atteinte à ce bien dans l'évolution des abords et dans l'affectation du sol.
- de ce qui participera à la mise en valeur de ce bien dans l'évolution des fonctions et des usages.

La vocation générale de la zone sensible des lagunes et des étangs est d'assurer des fonctions complémentaires aux fonctions urbaines de la ville. Cette complémentarité contribuera à la sauvegarde et à la mise en valeur des espaces non bâtis et des espaces naturels proches de la Robine et des villes, en cohérence avec une croissance maîtrisée de l'urbanisme. Le « parc linéaire » trouverait ainsi une application concrète.

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir les grands ouvrages (type bâtiments de dimensions exceptionnelles, éolien, etc...),

Pour la zone d'influence, les conditions d'implantation et d'insertion des grands ouvrages au regard des sensibilités du Canal du Midi, devront être définies dans les documents d'urbanisme

Le développement du tourisme le long du Canal respectera la capacité d'accueil de l'ouvrage et de la zone tampon.

- Orientations particulières par thème

▪ **espace agricole :**

Zone sensible

Les espaces agricoles ou naturels aux abords de la Robine n'ont pas vocation à être urbanisés. L'organisation du territoire par les réseaux d'irrigation, les fossés plantés, les haies, les alignements, nécessaires à la polyculture (riz, vigne, verger, prairie) sera préservée pour garantir la diversité des paysages.

Les espaces ouverts de la zone sensible permettant des échappées visuelles vers la Clape, le massif de Fonfroide, la silhouette de Gruissan sont à préserver.

Zone d'influence

Le massif de Fontfroide pourrait avoir vocation à être classé au titre des sites

▪ **espace urbain :**

Zone sensible

Les espaces urbains et périurbains existants à la périphérie sud de Narbonne ont vocation à répondre aux besoins de croissance de l'agglomération par la densification du tissu urbain existant circonscrit au nord de la coupure constituée par l'A9. La plaine agricole doit être préservée de tout mitage d'habitat individuel. Le PLU définira dans le détail, les limites de l'urbanisation répondant à ces objectifs.

▪ **activités commerciales, artisanales et industrielles**

Zone sensible :

L'implantation de zones d'activités, zones artisanales, zones commerciales n'est pas compatible avec la vocation de la zone sensible et risque de porter atteinte au caractère des paysages agricoles, à la qualité des périphéries d'agglomération perçues depuis le canal.

Les activités artisanales directement liées à l'activité fluviale, à l'entretien du patrimoine du Canal seront implantées en continuité avec l'urbanisation existante.

▪ **infrastructures**

La multiplication des nouveaux ouvrages de franchissement peut porter atteinte au caractère de la zone sensible.

La création de nouvelles infrastructures ne franchissant pas le Canal et tracées en dehors de la zone sensible est à privilégier. En cas de franchissement dûment justifié la direction générale de l'infrastructure en amont et en aval du franchissement permettra d'implanter l'ouvrage perpendiculairement à l'axe du canal

Zone d'influence :

Le caractère de la zone d'influence n'est pas compatible avec la création de grands ouvrages.

▪ **Equipement de loisirs et de tourisme**

Zone sensible :

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir des équipements de tourisme isolés tels que camping, HLL et village de vacances.

La création de nouveaux équipements se fera en continuité de l'urbanisation existante.

**annexe 2 Lexique*

- **Orientations particulières par site**

Ces orientations traduisent des situations particulières, localisées avec le concours des pôles de compétence, et représentatives des évolutions ou des mises en valeurs nécessaires des abords du canal. Les sites mentionnés, les orientations proposées, pourront être complétés.

- **Port-la-Nouvelle** - *requalification de l'arrivée sur Port la Nouvelle aux abords de Sainte Lucie : gestion des accès, du stationnement et de la fréquentation.*
- *Accompagnement qualitatif des activités industrielles de Port-la Nouvelle par le traitement architectural des bâtiments, la création d'une ceinture verte arborée, une meilleure hiérarchisation des voiries.*
- **Narbonne** - *Accompagnement des zones d'activités et commerciales existantes dans la périphérie sud de Narbonne par un traitement végétal fort, une amélioration du traitement architectural des bâtiments et des espaces publics.*
- *Promouvoir des limites franches d'urbanisation sur les communes de **Narbonne, Bages, Peyriac de Mer, Sigean, Port la Nouvelle.***
- *Insertion du centre d'enfouissement technique de l'agglomération narbonnaise situé sur la commune de **Peyrac de Mer**, à minima par une forte végétalisation gommant la tache claire que constitue cet équipement sur le versant boisé de Fontfroide.*
- *Regroupement et complément, dans une logique paysagère, les différents sites inscrits existants **à l'échelle de l'ensemble des communes**, et qui correspondent aux paysages de la zone sensible ou d'influence de la Robine.*

3.3. LES DYNAMIQUES URBAINES

Contexte global

De la mer Méditerranée à Toulouse, le tracé du Canal du Midi côtoie des phénomènes dont l'ampleur et l'échelle dépassent une dimension strictement locale.

Deux structures majeures organisent cet ensemble .

- **L'axe urbain et économique de la Méditerranée occidentale** traversant Espagne, France méditerranéenne et Italie du Nord, étendu essentiellement de la Catalogne à la Toscane. Cet axe majeur de l'Union Européenne reliant les zones périphériques de la péninsule Ibérique aux foyers économiques centrés sur la Mer du Nord et l'Italie du Nord, est bien identifié et encadré par l'Initiative Communautaire InterReg et les programmes MEDOC.
Un réseau de villes d'importances disparates, dont font partie Béziers et Narbonne, profite de la présence d'un fort flux d'échanges de biens, et se tourne vers des activités de services ou de transformations liées à ce flux. L'implantation des établissements ou des entreprises le long de cet axe est assez indifférente, reposant souvent sur des opportunités locales, ou des spécialisations spontanées. Il en résulte un rééquilibrage entre l'importance des villes secondaires, ainsi Narbonne rattrape l'importance de Béziers, et non loin de là, la ville de Perpignan s'est formidablement développée, par une reconversion des activités économiques naguère plus tournées vers des services administratifs et l'agriculture d'exploitation traditionnelle.
- **Le pôle industriel et scientifique de Toulouse** marque profondément un territoire qui s'organise autour de ce centre urbain, à l'échelle de la région, qui possède désormais sur une centaine de kilomètres un réseau de cités satellites structurées. Ce pôle né durant les années 1930 pour échapper à des menaces militaires, a progressivement acquis une dimension européenne autour des activités aéronautiques d'Airbus Industrie, spatiales avec Ariane Espace ou Spot Image, et les nouvelles technologies, stature constamment confirmée par des politiques menées à l'échelle européenne.

Des phénomènes sociaux cumulatifs sont également lisibles à cette échelle d'analyse.

- **Les littoraux fixent la population européenne.** Depuis une dizaine d'années la tendance à la concentration des populations sur une bande de 100 kilomètres à partir du rivage ne se dément pas.
- **Un apport constant de population nouvelle** est généré par l'axe urbain de Méditerranée occidentale. C'est un phénomène parfaitement pris en compte et conforté par les politiques et les schémas d'aménagement de l'Union. Les nouvelles implantations d'activités et de services se réalisent en partie par apport d'une main-d'œuvre qualifiée. Paradoxalement le développement économique réel, ne se traduit pas par une réduction des disparités sociales (les taux de chômage restent constants par exemple).
- **L'attrait de la "Ceinture du soleil".** Le cadre agréable du Midi méditerranéen attire traditionnellement les entreprises à fortes valeurs ajoutées, qui s'y localisent afin d'offrir à leurs employés un environnement à fort impact affectif, et conçu comme une prime à leurs salaires.
C'est avec la même motivation que les populations de retraités à bon niveau de pension s'installent dans les régions méditerranéennes.
Examiné sous cet angle, l'attrait actuel de la région du Languedoc est une alternative permise par le niveau des prix du foncier, qui sont ici plus raisonnables que dans les régions traditionnellement attractives de la Provence, de la Côte d'Azur, ou de la Catalogne.
- **Des coûts de transports réduits,** modifient les relations entre territoires et les comportements. L'excellent niveau d'équipement de la région en infrastructures de transports terrestres et aériens a un très fort impact sur les espaces ruraux, augmenté par la faiblesse des coûts de transports. La facilité d'accès autorisée par la desserte autoroutière, se conjugue aujourd'hui avec les dessertes par les compagnies aériennes à bas coûts. Ainsi il est possible de travailler la semaine dans une grande métropole nord européenne, et de vivre en famille autour de Carcassonne par exemple.

- **Le déversement des populations urbaines dans les espaces ruraux** s'est accéléré au tournant du siècle. Ce phénomène français engendre de multiples répercussions sur les territoires concernés tant en termes d'urbanisme que de niveaux d'équipement. Ceci n'empêche pas les villes de croître spatialement également par déplacement des populations du centre vers les périphéries, phénomène recouvert par le terme d'étalement urbain.
- **Une nouvelle mutation du tourisme** touche la région. La saison touristique s'est progressivement étendue à l'ensemble de l'année, grâce à la meilleure qualité de vie de nombre des retraités. Aujourd'hui on constate une sédentarisation du tourisme permise par le niveau réduit du coût du transport aérien qui permet aux nouveaux arrivants de conserver des liens sociaux et familiaux avec leurs lieux de vie d'origine.

Les dynamiques spatiales et sociales à grande échelle ont une forte influence sur l'environnement du Canal du Midi. Ces phénomènes qui n'ont pas de causes locales, se traduisent par de forts enjeux en matières d'urbanisme et une recomposition du tissu social par apport d'une population nouvelle, dont les capitaux et les habitudes transforment les marchés locaux de l'emploi, du logement et du foncier (y compris agricole).

Contexte régional

Les espaces et territoires traversés par le Canal du Midi ont été profondément façonnés par cet ouvrage d'exception. Aujourd'hui, le Canal n'est plus le fondement de ce territoire.

Trois grandes entités de "pays" sont traversées par le Canal du Midi :

- **le littoral**, d'espace répulsif car insalubre, est devenu fortement attractif et peuplé, a connu les évolutions les plus profondes. Les deux ports de Sète et Agde, ouverture de l'arrière-pays sur le monde, ont connu eux, un fort déclin relatif.
- **la plaine du Languedoc** et ses collines sèches méditerranéennes s'étendant du littoral aux environs de Carcassonne, territoire par excellence d'une viticulture favorisée par le canal, puis les liaisons ferroviaires,
- **les terroirs de polyculture** essentiellement céréalière de type **aquitain**, façonnés aujourd'hui par les politiques agricoles nationales ou européennes, s'étendant de Carcassonne à Toulouse, et bien au-delà.

On peut y ajouter les "pays" effleurés :

- la Montagne Noire,
- les collines pyrénéennes,

deux terroirs d'identité et de patrimoine.

Un réseau dense de villes organise ce territoire :

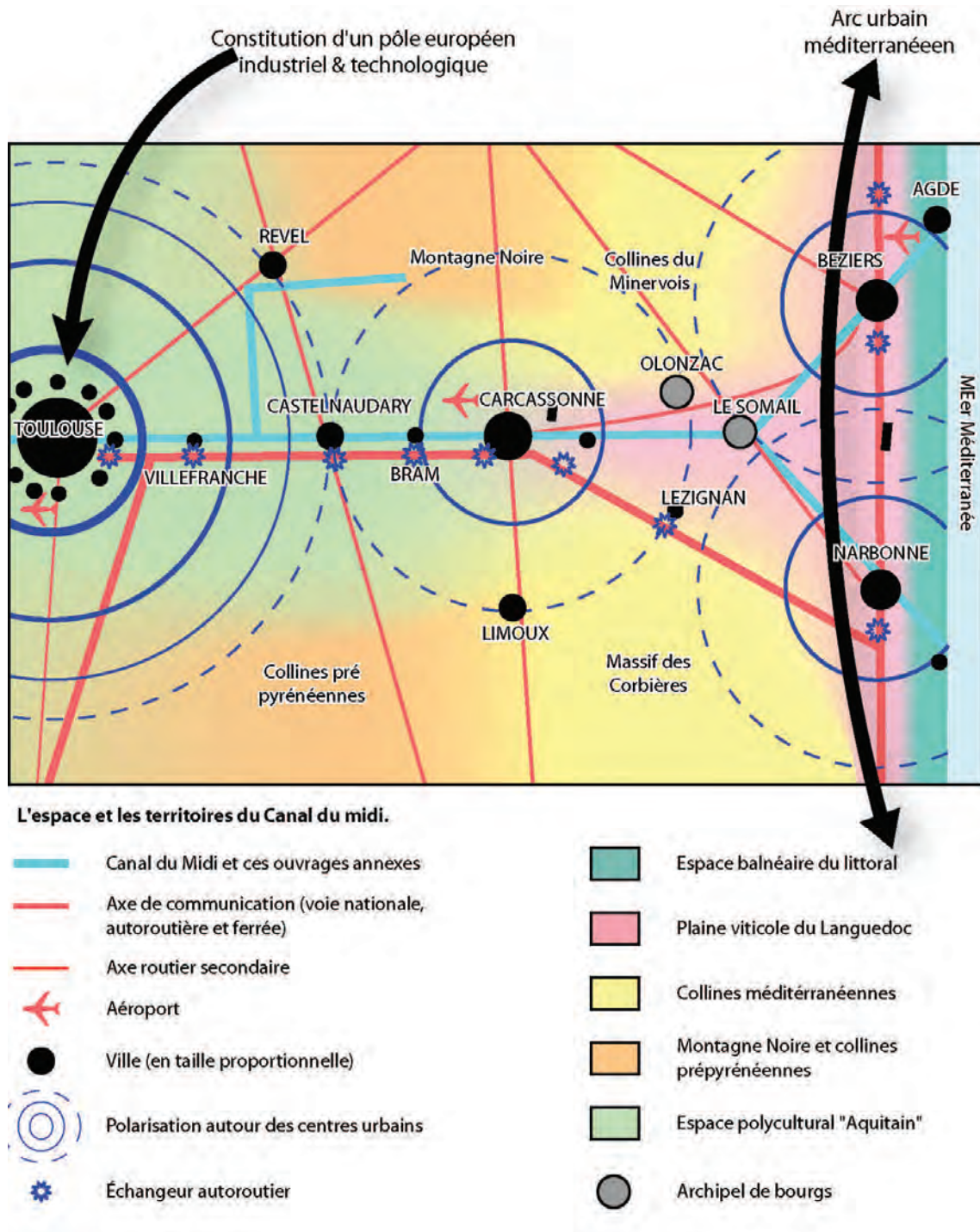
- **l'axe urbain de méditerranée occidentale**,
- **la métropole toulousaine**
- **le centre relais de Carcassonne** et son petit réseau de bourgs périphériques, vient compléter cette structure .

Un réseau dense de communications terrestre environne le Canal du Midi. Ainsi, du littoral à Toulouse, tous les échangeurs autoroutiers sont à proximité immédiate du Canal (excepté celui de Lézignan).

Plusieurs processus d'ampleur et d'origines différentes sont en train de remodeler les territoires parcourus par le Canal depuis la fin du vingtième siècle :

- **la dynamique d'expansion et de développement de Toulouse** en grande métropole,
- **l'équilibrage de l'importance des villes moyennes**,
- **l'émergence de nouveaux petits bourgs relais**, compléments périphériques des agglomérations plus importantes, de Carcassonne, Narbonne et Béziers,
- **le déversement de populations d'origine urbaine** jusque dans les communes rurales les plus "reculées",
- **l'arrivée continue de populations** sans racines régionales,
- **le développement d'un tourisme ininterrompu sur l'année**, favorisé par un réseau autoroutier, des dessertes aériennes à prix raisonnables.

Sans entrer dans l'analyse exhaustive de ces phénomènes, on constate qu'une population de culture urbaine s'installe autour du Canal du Midi, avec des exigences et des besoins parfois contradictoires, en terme de niveau d'équipements ou de services, de desserte, de recherche d'intimité (villa "quatre faces"), de fuite des villes, de quête d'un environnement préservé.



Remarque sur les chorèmes en tant que dessin : "Un modèle est une représentation idéalisée du monde réel construite pour démontrer certaines de ses propriétés. C'est donc une construction intellectuelle issue de la réalité et pouvant y revenir, mais ce n'est pas la réalité : cette construction implique des choix et une abstraction".

F. Durand-Dastès, "Les modèles en géographie", Economica, 1995.

Le sillon Lauragais périurbain.

La croissance radioconcentrique de l'agglomération toulousaine utilise de longue date la vallée de l'Hers comme un rayon "naturel" le long duquel se structurent et se diffusent les nouvelles implantations urbaines. Le confinement dans un espace réduit de nombreuses infrastructures de transports agissant comme de puissants attracteurs et d'un tissu villageois originel dense, induit une grande concurrence quant à l'occupation et l'usage des sols.

Ramonville-Saint-Agne est l'unique endroit où un quartier s'est articulé autour du canal.

L'espace se structure linéairement le long de contraintes et d'attracteurs :

- contrainte physique des coteaux abrupts à l'ouest et d'un Sillon humide.
- autrefois attraction très forte du Canal du Midi et des voies routières puis ferrées.
- les anciens attracteurs deviennent des contraintes dans un espace où en apparaissent de nouveaux (autoroute, échangeurs).

Originellement les villages sont positionnés :

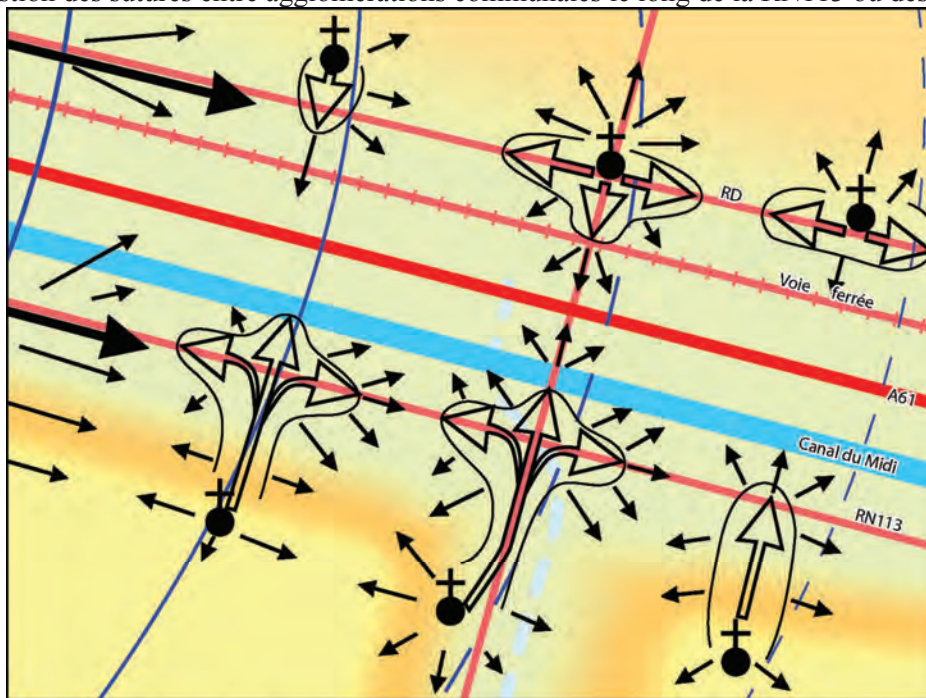
- sur les plateaux dominant à l'ouest,
- en débouché de vallées, principalement à l'ouest,
- le long de l'axe historique de la Voie d'Aquitaine à l'est.

Les évolutions suivent trois principes :

- descente des noyaux villageois dans la vallée vers les axes structurants, Canal du Midi et ses ports, RN113, préférentiellement autour des franchissements du canal, et développement de nouveaux centres villageois à proximité de l'axe routier, ou des "Châteaux du froment".
- investissement progressif des coteaux par l'habitat résidentiel en liaison avec le développement de Toulouse,
- remplissage des espaces résiduels par un mélange d'habitat, de zones d'activités ou commerciales.

Plusieurs enjeux se dessinent :

- la segmentation des espaces ouverts du sillon par l'accumulation de bâti d'activité le long et autour des axes majeurs (RN, échangeur, A61) quand ils franchissent de part en part le sillon (autour du pont de Baziège).
- l'organisation de l'urbanisation au coup par coup des coteaux et sommets de côtes.
- la gestion des sutures entre agglomérations communales le long de la RN113 ou des RD.



Le sillon Lauragais périurbain - structuration de l'espace à l'échelle intercommunale.



Croissance villageoise ancienne



Croissance urbaine contemporaine



Gradient d'influence de Toulouse

Le sillon Lauragais rural.

L'influence de l'agglomération toulousaine se fait nettement moins sentir d'ouest en est. Dans les circonstances actuelles, cet espace est moins attractif du fait de son éloignement en terme espace-temps du pôle régional toulousain et du pôle relais constitué par Castelnaudary. L'échangeur de Villefranche catalyse néanmoins un développement satellite à Toulouse.

Aucune implantation urbaine ou villageoise ne s'articule, ou s'articulait, autour ou en liaison directe avec le canal.

L'espace se structure linéairement le long de contraintes et d'attracteurs :

- contrainte physique des coteaux abrupts à l'ouest et d'un Sillon humide.
- autrefois attraction très forte du Canal du Midi et des voies routières puis ferrées.
- les anciens attracteurs deviennent des contraintes dans un espace segmenté par de nouvelles infrastructures (voie ferrée, autoroute).

Originellement les villages sont positionnés :

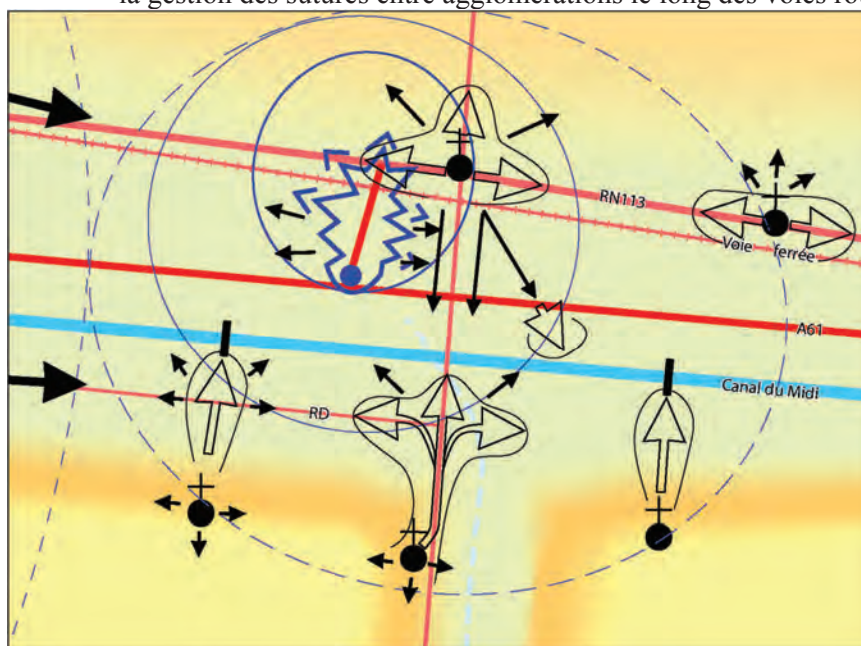
- perchés sur les plateaux ou les éminences dominant le sillon, préférentiellement proches d'un débouché de vallées (voie de communication secondaire, approvisionnement en eau).
- le long de l'axe historique de la Voie d'Aquitaine en bordure nord (village "Bastides").
- originalité du village de Saint-Rome, unique implantation (médiévale) située au centre de la dépression du sillon Lauragais.

Les évolutions suivent trois principes :

- descente des noyaux villageois dans la vallée vers les axes structurants, Canal du Midi et ses ports, RN113, préférentiellement autour des franchissements du canal, et développement de nouveaux centres villageois à proximité de l'axe routier, ou des "Châteaux du froment"
- investissement progressif des coteaux par l'habitat résidentiel en liaison avec le développement de Toulouse,
- remplissage des espaces résiduels liés aux infrastructures par un mélange d'habitat, et de zones d'activités ou commerciales.

Plusieurs enjeux se dessinent :

- la segmentation des espaces ouverts du sillon par l'accumulation de bâti le long et autour des axes majeurs (RD, échangeur, aire autoroutière) quand ils franchissent de part en part le sillon ou en occupe la partie médiane.
- l'organisation de l'urbanisation au coup par coup des coteaux et sommets de côtes.
- la gestion des sutures entre agglomérations le long des voies routières.



Le sillon Lauragais rural - structuration de l'espace à l'échelle intercommunale.



¹ Château du froment : château bâti grâce aux fortunes acquises par le commerce des céréales initié par le Canal du Midi

Le Lauragais.

L'espace de l'entité paysagère du Lauragais se décrit comme un anneau très périphérique et peu développé de Toulouse, encadré par deux axes radiaux l'un traversant Saint-Félix et Revel au nord, l'autre suivant le sillon Lauragais vers Castelnaudary.

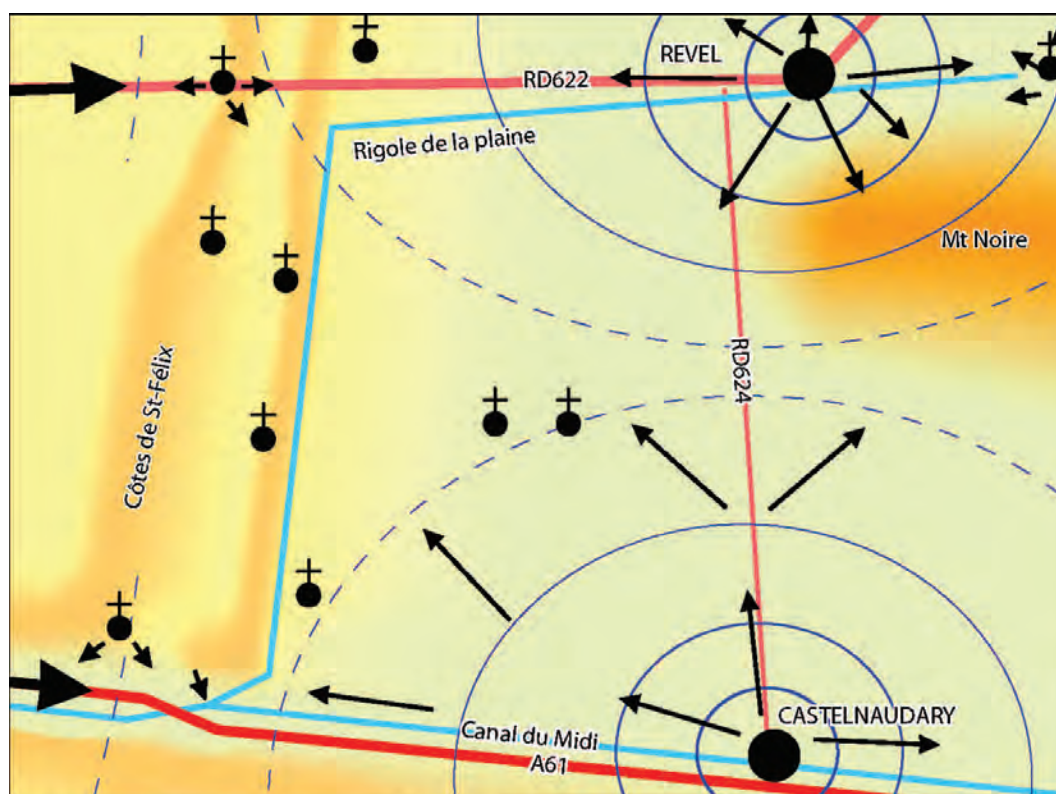
Cette structuration de l'espace, soulignée par les reliefs, explique la localisation des zones à fortes dynamiques et enjeux aux extrémités de l'entité paysagère, autour des RN113 et RD2. Les influences de Castelnaudary et de Revel sont croissantes et influent sur la périurbanisation de cette entité.

Les implantations villageoises ou urbaines sont :

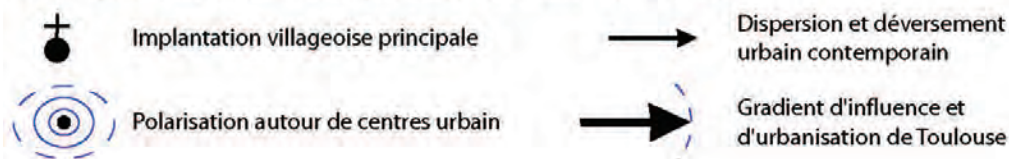
- de type perché comme sur la Coste de Saint-Félix,
- des villages agricoles modestes de plaine,
- de type bastide pour le cas de Revel, cas ayant conservé son plan d'origine au cours de son développement.

Les dynamiques de croissance affectant les villes et villages :

- connexion des extensions nouvelles à des noyaux perchés à fortes valeurs patrimoniales ou identitaires,
- conservation d'un lien de continuité entre les villages de plaine et leurs extensions nouvelles,
- maîtrise du développement le long des infrastructures routières comme à Revel.



Le Lauragais - une structuration de l'espace à l'échelle interurbaine.



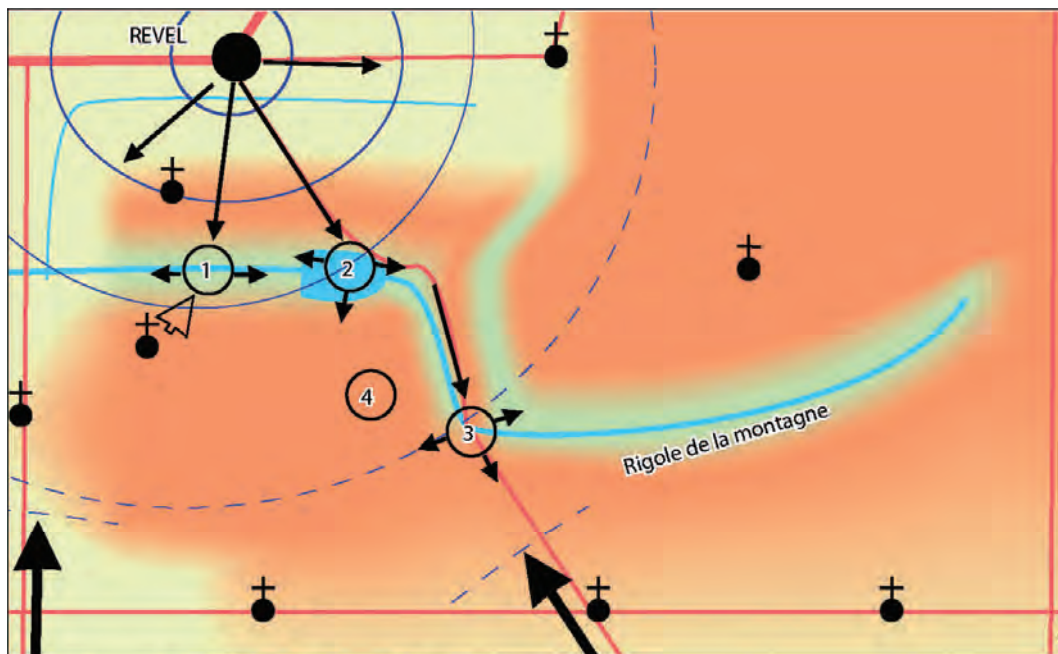
La montagne Noire.

Dans l'entité paysagère de la montagne Noire toutes les implantations villageoises sont historiquement ou fonctionnellement liées à la rigole :

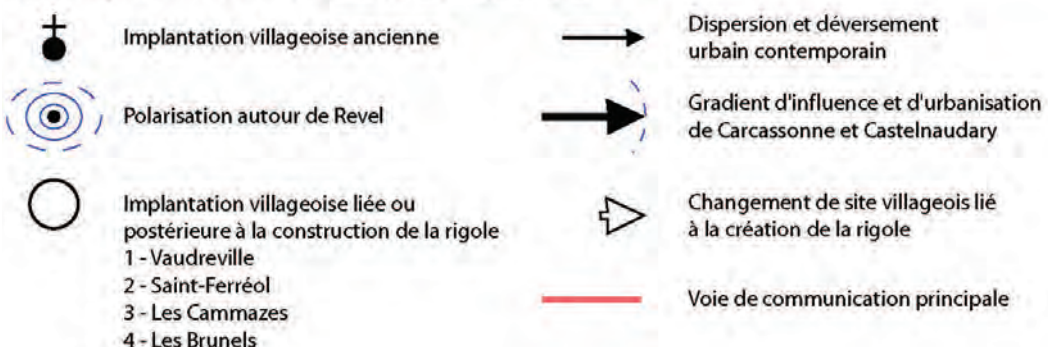
- Les Cammazes fut bâtie pour héberger les ouvriers aménageant la rigole au XVIIème siècle,
- l'agglomération de résidences du bassin de Saint-Ferréol existe de par l'attractivité de la retenue d'eau,
- Vaudreuille, s'est construite sur son site actuel pour profiter d'un approvisionnement en eau continu et sans danger d'inondation.

C'est un espace de périphérie, traditionnellement peu habité, connaissant aujourd'hui une dynamique d'urbanisation et de déversement urbain :

- ajout d'extensions peu liées aux tissus existants aux Cammazes et à Vaudreuille,
- périurbanisation de l'ensemble de Saint-Ferréol, du fait de la proximité de Revel et de la facilité d'accès.



La Montagne Noire - schéma de principe d'un espace dual.



La Vallée Lauragaise.

L'espace de la vallée est organisé autour du Canal du Midi et des infrastructures lui ayant succédé. Petit centre relais, Castelnaudary s'est développée tournée vers le Canal du Midi et son port, puis vers la voie ferrée et sa gare, et enfin vers l'autoroute des Deux Mers et son échangeur en une succession d'éléments concentriques, après être descendue de son plateau, occupant aujourd'hui progressivement toute la largeur de la plaine.

L'espace s'organise linéairement, parallèlement au Canal :

- un plateau et un chapelet de collines bordent au nord le Canal avec la RN113,
- le Canal se situe dans la partie basse de la vallée,
- la partie sud de la vallée, plus ample, accueille une forte densité de domaines agricoles (les châteaux du froment) et les infrastructures de communications (voie d'Aquitaine et autre, voie ferrée, autoroute),
- les collines de la Piège au sud dominant l'ensemble.

Les implantations villageoises et urbaines s'organisent :

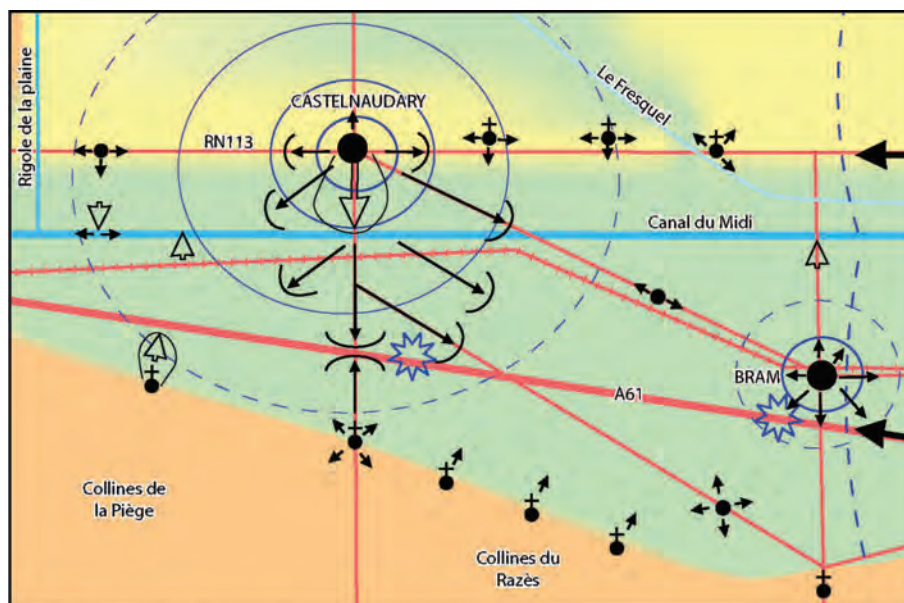
- sur les plateaux et la RN113 bordant le nord de la vallée,
- sur les axes historiques (Pexiora, Villasavary)
- perchées au débouché de vallées des collines de la Piège

Elles ont évolué suivant trois scénarios :

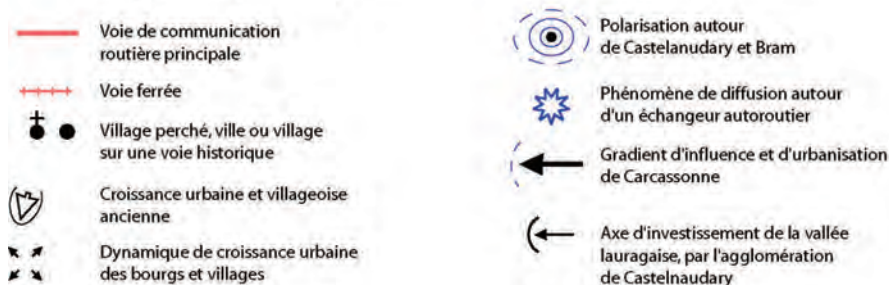
- organisation autour du Canal et des infrastructures successives (Castelnaudary)
- création en pied de collines ou proche du Canal d'un nouveau village liée à une activité industrielle (Ségala, Mas-Sainte-Puelle, Villeneuve-la-Comtale)
- dissémination dans la vallée de hameaux ou de domaines à vocation agricole.

Les dynamiques actuelles sont autant d'enjeux :

- occupation transversale de la vallée et segmentation de cet espace.
- urbanisation des coteaux,
- urbanisation le long des voies routières secondaires et mise en relation avec les infrastructures principales.



La Vallée Lauragaise : Un espace drainé par l'A61.



La vallée du Fresquel.

L'influence de l'agglomération de Carcassonne structure directement cet espace d'est en ouest le long des axes routiers rayonnants, en raison du développement héli-radioconcentrique de Carcassonne orienté dans cette direction. Comme à Castelnaudary, le Canal du Midi est l'un des éléments constitutifs de la radioconcentricité. Le déversement urbain actuel en zone rurale est particulièrement net.

La juxtaposition d'axes attracteurs linéaires (RN113, RD33 ou voie d'Aquitaine, RD119) et d'éléments contraignants d'orientation identiques (cours du Fresquel, Canal du Midi, voie ferrée, autoroute) apposés sur un relief identiquement orienté (collines et vallées ouest-est), produit un espace prédécoupé dont les concurrences d'usages sont inévitables.

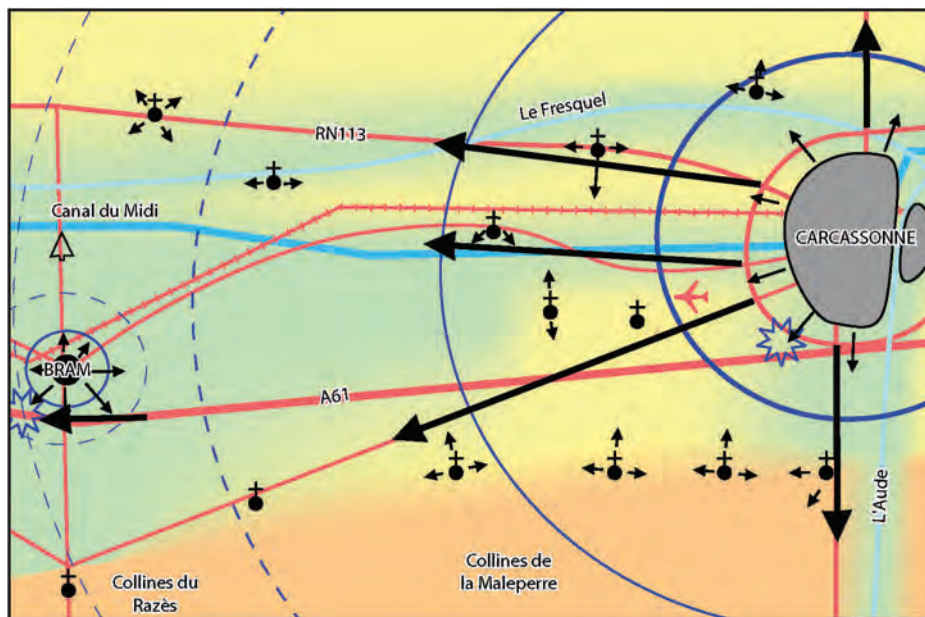
Les implantations villageoises et urbaines sont identiques à l'entité de la vallée du Lauragais, à l'exception de : Caux-et-Sauzens, de Sainte-Eulalie, implantées de part et d'autre de la voie d'Aquitaine et du Canal du Midi, coupées des axes rayonnant de Carcassonne, le hameau de Sauzens bordant directement le canal.

Les évolutions sont récentes et directement liées à l'agglomération de Carcassonne et à l'autoroute des Deux Mers :

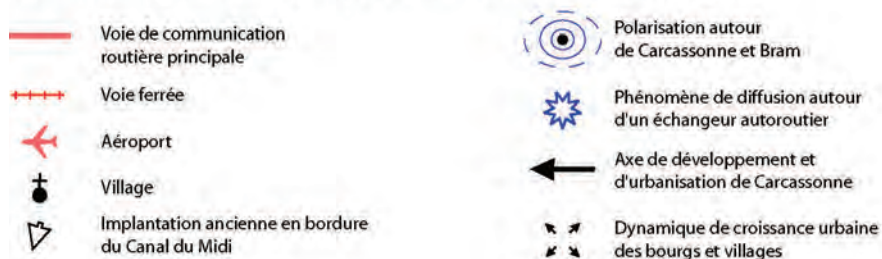
- occupation progressive de la plaine autour de Bram due à l'impact de la desserte autoroutière, avec tendance à segmenter l'espace de la plaine autour de ce satellite à Carcassonne.
- croissance, concentrique *in situ*, ou le long des voies d'accès des villages.
- fort impact des contraintes liées aux axes de transport (voies routière, autoroutière, ferrée ou d'eau) ou aux reliefs (fonds de vallée ou de vallon inondables et humides).

Les enjeux des dynamiques se concentrent sur :

- la segmentation de l'espace autour de Bram,
- la relation et les gestions de l'urbanisation avec les éléments contraignants, dont le Canal fait partie (exemple de Villesèquelande),
- la continuité avec l'agglomération carcassonnaise actuellement limitée vers l'ouest par son aéroport et la vallée inondable du Fresquel.



La Vallée du Fresquel : schéma de principe de la structure radioconcentrique de l'espace.



La vallée de l'Aude.

L'influence de Carcassonne diminue graduellement d'ouest en est le long de la Minervoise reliant Carcassonne à Béziers, dans un territoire à fortes contraintes connaissant de nouvelles dynamiques ;

Le développement radioconcentrique de Carcassonne se rééquilibre vers l'Est dans la boucle de l'Aude entre Montredon, Beriac et Trèbes. Bien au delà, quand l'attractivité de Carcassonne s'affaiblit, un archipel de gros bourgs viticoles (Azille, la Redorte, Homps, Olonzac) s'affirme comme un centre relais et satellite, sans qu'aucune commune ne prenne le dessus.

L'espace autour du Canal s'organise linéairement selon des ruptures et des contraintes sur le principe :

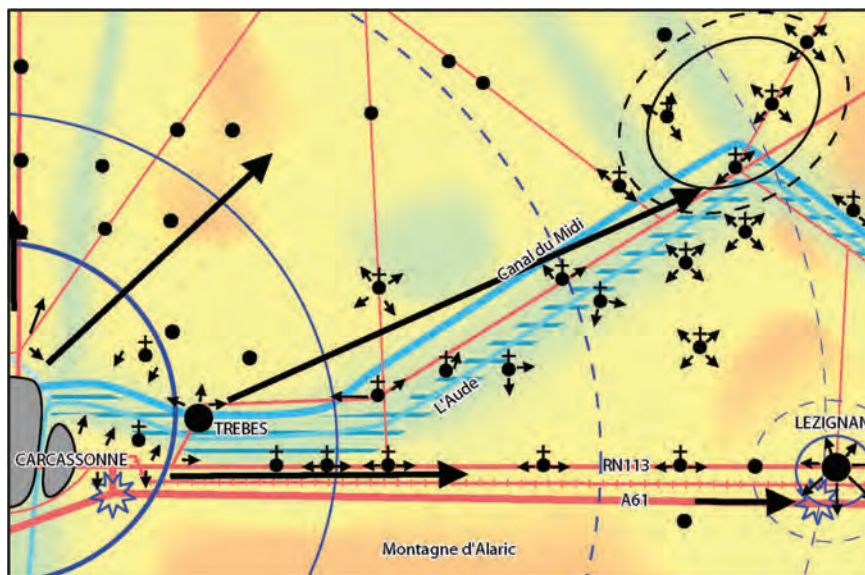
- le Canal s'appuie sur la haute terrasse de l'Aude ou sur l'éperon suivant le cours de la vallée supportant les implantations villageoises et la Minervoise,
- au sud du canal, la vallée de l'Aude, attractive mais hostile du fait de son inondabilité,
- au nord une succession de dépressions humides et inondables quasi inhabitées,
- dans la zone d'influence, au sud, un chapelet de villages de piémont s'adosse à de petits massifs aux pieds desquels se concentrent les infrastructures de transports routières (RN113, A61) et ferroviaires.

Les implantations villageoises sont restées groupées, seuls les domaines agricoles ou viticoles venant occuper l'espace.

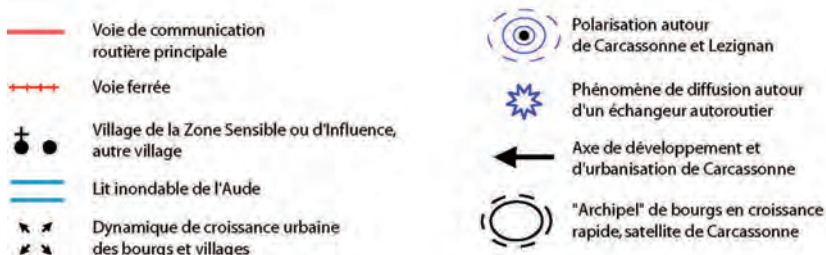
Les villages situés en bordure du Canal possédaient tous un port. Ces espaces délaissés après la fermeture du Canal à la navigation, a souvent accueilli les coopératives viticoles, tandis que les villages se développaient en direction des routes et gares, tournant le dos au canal.

Les dynamiques et les enjeux actuels :

- rééquilibrage de l'agglomération carcassonnaise vers l'est en contact direct ou dominant de la zone sensible,
- développement d'un archipel urbain en contact direct avec la zone sensible autour d'Azille Homps, Laredorte et Olonzac,
- croissance rapide des villages par greffe de lotissement ou dissémination le long des voies d'accès, en contact direct avec la zone sensible.
- comblement des espaces résiduels disponibles entre les centres villageois et le canal



La Vallée de l'Aude : un axe de rayonnement de Carcassonne.



La plaine du Languedoc.

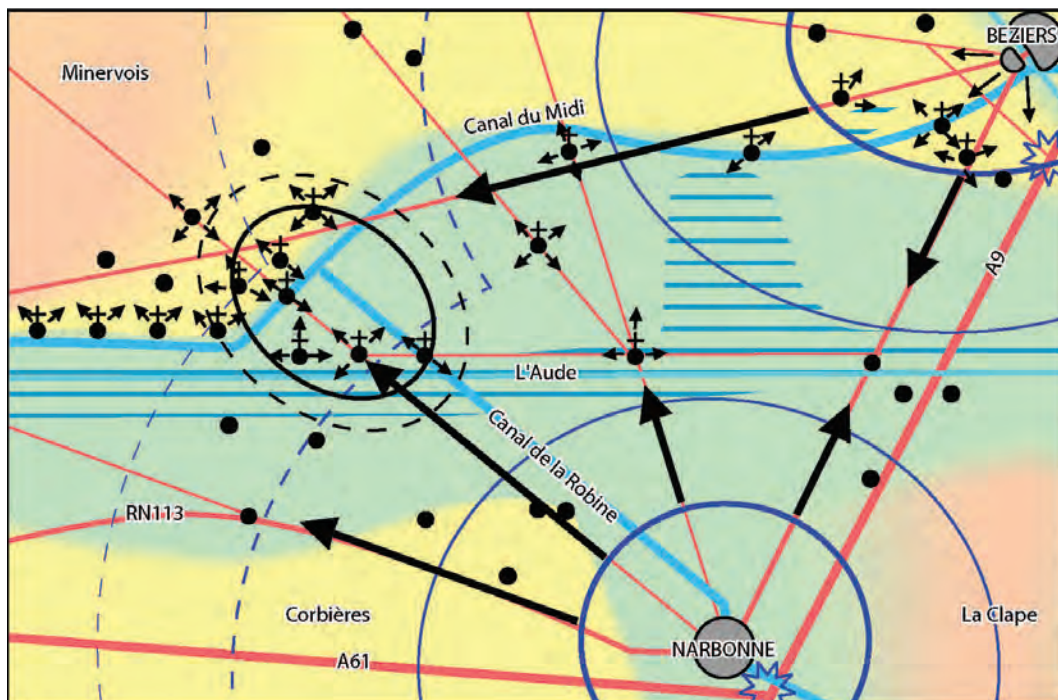
Cet espace est fortement structuré par la présence de deux petits pôles urbains, Béziers, le plus important, et Narbonne, de l'arc méditerranéen et de leurs cercles concentriques de villages satellites. Au cœur de cet espace traversé par la très forte contrainte du cours inondable de l'Aude et de plusieurs dépressions humides, un archipel de gros bourgs villageois émerge autour du Somail dans un triangle englobant Saint-Marcel-d'Aude, Ouveillan, Ginesta, dans le contexte du déversement en zone rurale de populations urbaines.

L'espace s'organise symétriquement autour de l'Aude et de la plaine :

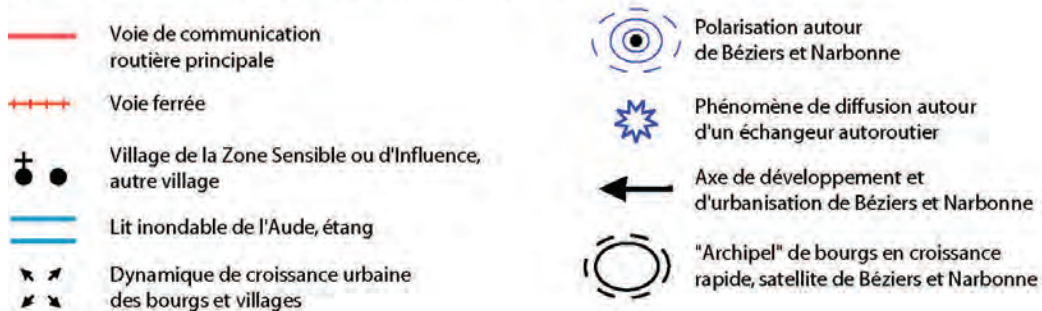
- le lit partiellement inondable et fertile de l'Aude, hiatus pour l'urbanisation, mais fortement occupé,
- le Canal du Midi établi en corniche et un chapelet de villages en croissance rapide aux pieds des coteaux du Minervois et leur prolongement vers Béziers,
- les collines méditerranéennes et leurs villages de pied, drainés par la Minervoise (RD5/11) au nord et les axes rayonnants de Narbonne et Béziers.

L'aspect et l'enjeu le plus important de la dynamique affectant cet espace sont la croissance d'un archipel de bourgs villageois que l'on peut centrer autour du Somail. Il s'agit d'une première couronne de satellites narbonnais et d'une extrême périphérie biterroise. Cet archipel est le symétrique de celui affectant l'extrême périphérie carcassonnaise vers Olonzac.

Indépendamment des causes induisant cet archipel, c'est la maîtrise et la structuration de sa croissance qui est un enjeu fondamental, aucune des communes concernées ne polarisant l'espace plus que les autres.



La plaine du Languedoc : un espace de déversement urbain .



La plaine littorale.

Le pôle urbain de Béziers pèse fortement dans un espace, marqué par une dualité entre une frange littorale tournée vers une économie balnéaire et un intérieur déconnecté, viticole et valorisé de longue date. Agde aujourd'hui s'inscrit comme une ville relais, centre balnéaire satellite de Béziers.

L'espace entre la vallée de l'Orb et celle de l'Hérault jusqu'à l'étang de Thau s'organise en quatre bandes juxtaposées se rejoignant à Agde :

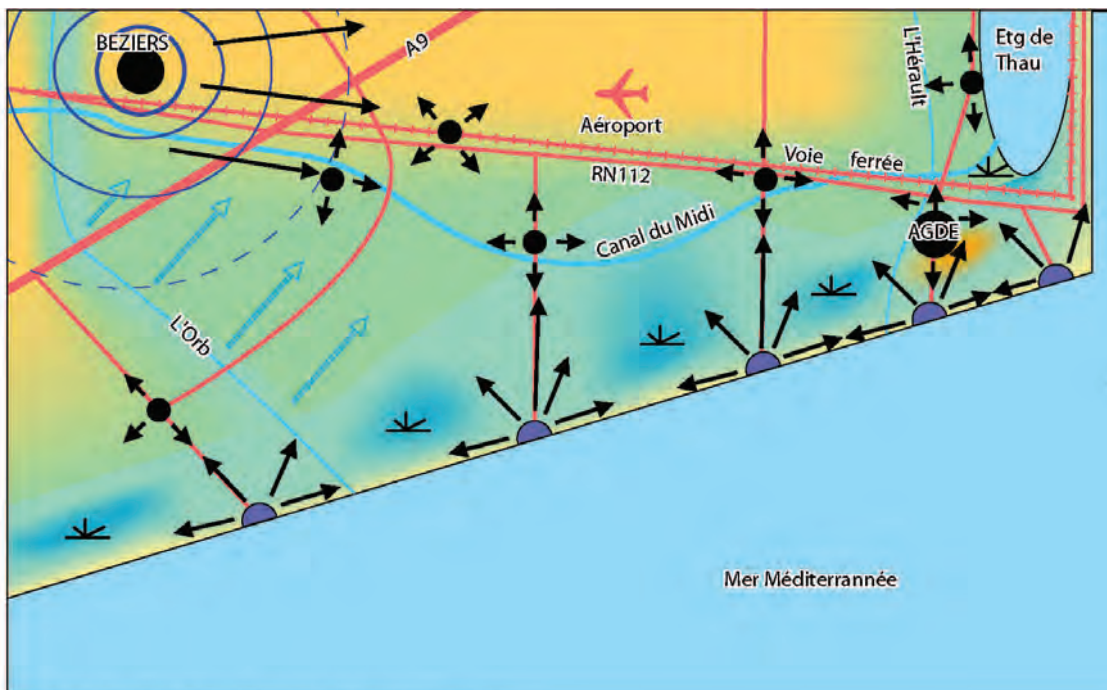
- un intérieur de collines viticoles,
- un ensemble de villes et villages positionnés en interface, reliés entre eux par un axe structurant, concentrant les zones d'habitats, d'activités et les développements actuels, traversés par le Canal du Midi. Cet espace concentre convoitises (urbanisation) et contraintes (infrastructures).
- des zones humides, inondables, de lagunes, d'étangs asséchés, coupures isolant l'intérieur du littoral,
- un cordon littoral déconnecté de l'arrière-pays, fortement convoité par le développement de l'économie balnéaire.

Le territoire est segmenté par des contraintes fortes (lagunes) sur lesquelles se superposent des infrastructures accroissant la segmentation de l'espace :

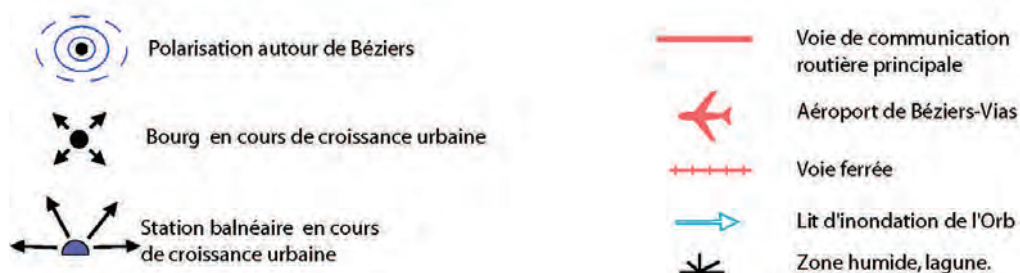
- Canal du Midi,
- RN112
- Autoroute A9.

Les dynamiques urbaines en cours :

- rapport entre les extensions des villes et bourgs et les infrastructures (Canal du Midi, voie ferrée, réseau routier), dans un espace segmenté et contraignant,
- le comblement des espaces résiduels



La plaine littorale : juxtaposition de structures dans un espace organisé en bandes parallèles.



Les lagunes et les étangs.

Le pôle urbain de Narbonne structure un espace, caractérisé par une déconnexion entre une frange littorale tournée vers une économie balnéaire et un espace de plaine et de collines intérieur tourné vers la viticulture et le patrimoine. La cité portuaire de Port-la-Nouvelle, débouché maritime du Narbonnais, est devenue un centre balnéaire indépendant de Narbonne, assumant une dualité industrielle et ludique.

L'espace de Narbonne à la mer s'organise en quatre bandes parallèles autour du Canal :

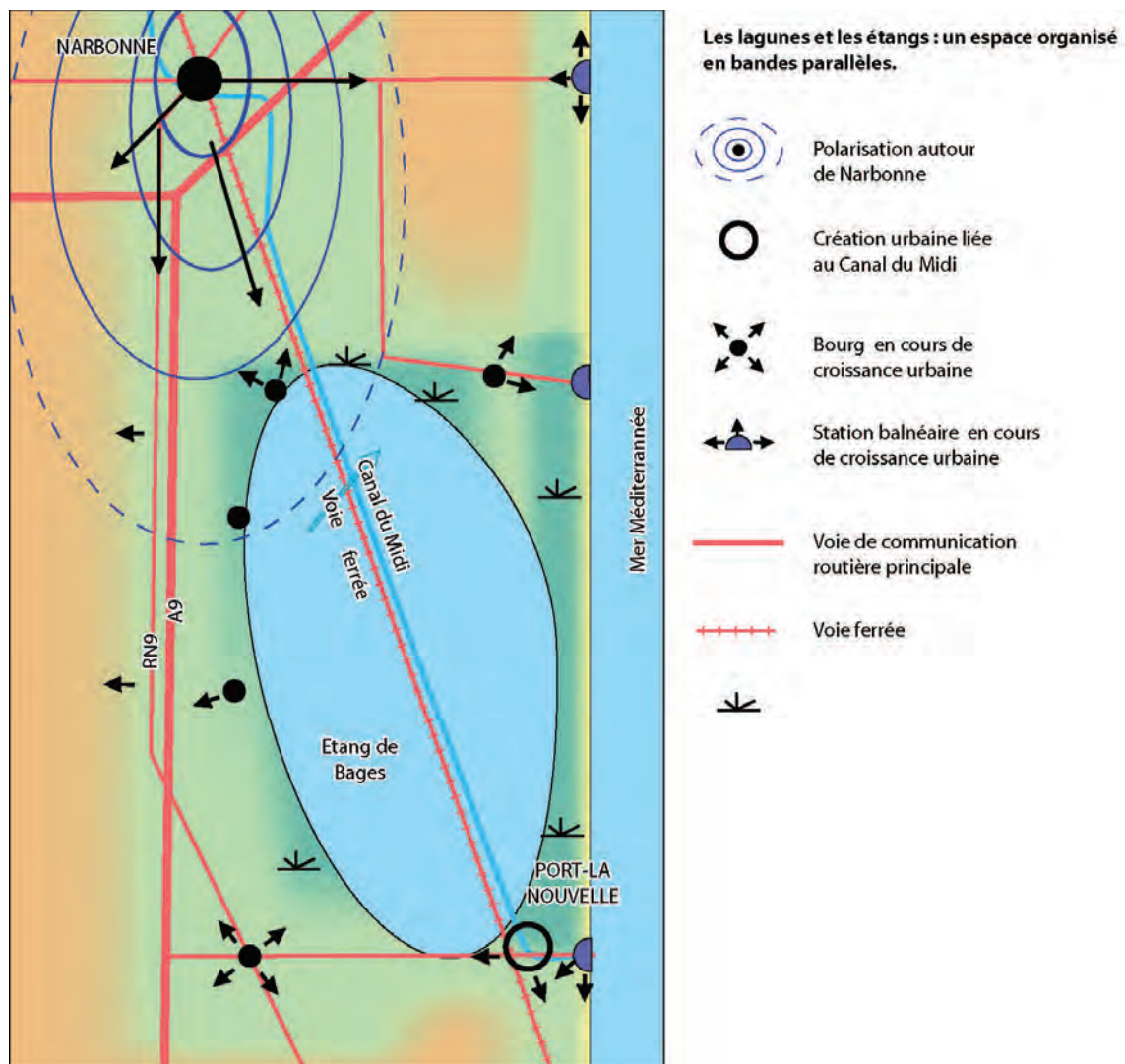
- un intérieur de collines arides couvertes de garrigues, parsemées de terres viticoles,
- une plaine et des piémonts accueillant villes et villages positionnés en interface, traversés par des axes structurants (voies nationale, autoroutière, voie ferrée) concentrant les zones d'habitats et d'activités,
- des zones humides constituées de lagunes, de salins, d'étangs asséchés, coupure physique isolant l'arrière-pays du littoral, traversées tangentiellement par le canal de la Robine.

Le territoire est segmenté par des contraintes fortes (lagunes) sur lesquelles se superposent des infrastructures accroissant cette segmentation de l'espace :

- Canal du Midi,
- RN9,
- voie ferrée
- autoroute A9.

Les dynamiques urbaines en cours :

rapport entre les extensions urbaines, les infrastructures (Canal du Midi, voie ferrée, réseau routier), et les espaces périurbains dans un territoire compartimenté dont les espaces résiduels sont progressivement comblés par un bâti d'activité ou résidentiel.



4. ORIENTATIONS THEMATIQUES

Ce chapitre a pour objet de classer l'argumentaire développé dans les chapitres précédents et de le confronter aux tendances d'évolution du Canal du Midi. Le contexte législatif et réglementaire permet d'apprécier cette confrontation à différentes échelles de l'aménagement du territoire.

L'argumentaire développé servira de support

- soit au porté à connaissance du préfet,
- soit pour fournir les éléments de réflexion des services de l'Etat pour,
 - les projets de grande échelle
 - les projets à l'échelle intercommunale de l'aménagement du territoire dans le cadre des procédures de type SCOT
 - les projets à l'échelle communale et intercommunale dans le cadre des procédures de type PLU et carte communale
- soit pour formuler les avis émis dans le cadre de l'instruction des demandes administratives.

4.1. DISPOSITIONS GENERALES :

4.1.1. Les grands principes qui guident tous les documents d'urbanisme.

Les analyses historiques, géographiques, et paysagères développées dans les trois premières parties de l'étude montrent la diversité des approches possibles pour comprendre ce qu'est ce bien appartenant au patrimoine mondial de l'humanité. Cette diversité se traduit dans tous les domaines, sociaux, culturels, environnementaux ou techniques, dont se compose la compréhension moderne de l'aménagement du territoire.

La dimension exceptionnelle du Canal du Midi, qui se complète par l'idée de bassin du Canal (*) pour y intégrer tous les constituants de la "machine hydraulique", en font un territoire homogène.

La protection et la mise en valeur de ce bien exceptionnel, implique par conséquent l'État et engage sa responsabilité dans la communication des informations utiles à l'élaboration des documents d'urbanisme.

De ce point de vue, l'obligation de conserver, de sauvegarder et de mettre en valeur le Canal du Midi, se reconnaît dans les grands principes qui guident tous les documents d'urbanisme et en particulier les articles L 110 (*) :

«Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. »

et l'article L 121-1

- Equilibre,
- Diversité des fonctions,
- Utilisation économe et équilibrée des espaces.

4.1.2. Le porté à connaissance du préfet :

Le porté à connaissance inclut « des éléments à portée juridique certaine tels que directive territoriale d'aménagement, dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général de l'État, les protections existantes en matière d'environnement et de patrimoine ».

D'autres informations, bien que n'ayant pas de portée juridique, sont néanmoins indispensables à connaître lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Le préfet doit fournir les études techniques dont dispose l'État.

Les textes font une lecture large de ces dispositions.

Ce sont là des dispositions générales, qui se doublent d'une signification et d'une portée supplémentaire pour le Canal du Midi.

En effet la communauté internationale ayant inscrit sur la liste du patrimoine mondial, le Canal du Midi, l'Etat est aujourd'hui garant, selon son engagement international, de la conservation et de la mise en valeur du Canal du Midi sur le territoire français. il doit inviter toutes les autorités locales concernées à participer, avec lui, à cet objectif et il doit veiller à ses résultats".

Par conséquent, la « charte interservices relative à l'insertion paysagère et architecturale du Canal du Midi », deviendra la source naturelle des arguments nécessaires à l'expression de la responsabilité et du devoir de l'État dans la transmission du bien.

L'article L 121-2 (**) définit le contenu du porté à connaissance .

(*) *Annexe 2 Lexique* (**) *Annexe 3 Réglementation*.

4.1.3. Les grands principes développés dans la charte :

Les grands principes qui guident tous les documents d'urbanisme (art 121-1)

- Equilibre,
- Diversité des fonctions,
- Utilisation économe et équilibrée des espaces.

se retrouvent dans les concepts développés dans la charte, c'est-à-dire :

- **un patrimoine territorial.**
 - Pour sauvegarder l'unité de conception,
 - Pour sauvegarder le système hydraulique,
 - Pour développer une politique de mise en valeur et de sauvegarde de ce patrimoine complexe et adapter les compétences des administrations et des grands services de l'Etat.
- **un parc linéaire.**
 - Pour une nouvelle vision du territoire dans laquelle le bassin du Canal jouerait un rôle complémentaire aux développements urbains prévisibles.
 - Pour créer un espace inaltérable, mais aussi indispensable aux villes.
 - Pour résister aux pressions urbaines, il serait conçu comme l'ossature, la « colonne vertébrale » de l'aménagement du territoire.
 - Pour créer l'élément de l'unité, le lien physique, l'expression concrète de ce qui rassemble les deux régions, les quatre départements et l'Etat.
- **une zone d'exclusion des grands ouvrages.**
 - Pour sauvegarder l'échelle des grands paysages à caractère agricole, les étendues, les grandes distances sans autres ouvrages que ceux du canal.
 - Pour sauvegarder le caractère des paysages spécifiques au bassin du canal, qui ont été identifiés dans la zone sensible et la zone d'influence.
- **une capacité d'accueil des sites** et des ouvrages à apprécier, pour limiter, organiser, et concevoir le développement touristique du Canal du Midi.
 - Pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages et la recherche d'une gestion équilibrée de la navigation de plaisance.
 - Pour limiter l'exploitation d'un lieu, en fonction de la capacité d'accueil, dans le domaine de l'exploitation touristique et de l'expansion urbaine.

4.2. LES PROJETS DE GRANDE ECHELLE

Les projets à grande échelle sont les projets d'intérêt national ou européen, qui concernent l'échelle des régions, et dépassent probablement l'échelle départementale.

Ce sont par excellence les grandes infrastructures routières ou ferroviaires.

Les démarches de programmation et de financement intègrent les conséquences d'une attention particulière portée à la qualité des tracés, des ouvrages d'art, des bâtiments et des équipements nécessaires, aux divers aspects d'insertion dans le territoire.

Les autoroutes récentes, les lignes de TGV Méditerranée ont produit des ouvrages dignes d'un Riquet. Ces réalisations ont modelé les paysages comme le Canal l'a fait au 17^{ème} et 18^{ème} siècles.

La relation avec le Canal est donc particulière.

Ces ouvrages, dont les tracés linéaires répondent apparemment aux mêmes exigences que le Canal –plus court chemin, moindre pente- s'en distingue cependant par, le transport de l'eau, bien sur et une autre échelle de la vitesse. Cela conduit à apprécier une échelle plus vaste que celle du canal, faisant apparaître celui-ci comme intimiste, artisanal, local.

Cette relation d'échelle impose un éloignement respectueux.

La traduction de l'éloignement ne peut pas se faire géométriquement, et serait illusoire car les contraintes de tracés sont inconnues.

Par contre les réflexions des services de l'Etat peuvent s'appuyer sur deux points :

- La zone sensible n'a pas vocation à contenir un projet d'infrastructure à grande échelle. Elle ne peut être occupée qu'exceptionnellement à l'occasion de franchissement localisé et d'emprise limitée.
- Le niveau sonore constaté aux abords du Canal du Midi et généré par ces projets devra être compatible avec l'ambiance calme et sereine du Canal du Midi. Cette attention particulière aux nuisances sonores sera très déterminante pour définir le tracé et l'éloignement avec le canal.

4.2. LES PROJETS À L'ECHELLE INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT ET SCHEMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE.

Les éléments de réflexion des services de l'Etat concernant les études de DTA et de SCOT comprendront :

- **L'approche historique**, les définitions du patrimoine, les analyses paysagères et les définitions de sensibilité, les grands ensembles paysagers, décrits dans la « charte interservices relative à l'insertion paysagère et architecturale du Canal du Midi ».
- **Les concepts :**
 - patrimoine territorial
 - parc linéaire
 - zone d'exclusion de grands ouvrages
 - capacité d'accueil des sites et des ouvrages pour limiter, organiser, et concevoir le développement touristique du Canal du Midi.

Ces éléments de réflexion seront déclinés dans les chapitres traitant

- les enjeux liés au développement équilibré du territoire
- les enjeux liés à la diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale
- les enjeux liés au respect de l'environnement par une utilisation économe et équilibrée de l'espace.

Les éléments de réflexion des services de l'Etat formulés dans le cadre de l'Association pour les études de DTA ou de SCOT, pourraient être exprimés ainsi :

- Les perspectives d'évolution et de mutation des espaces agricoles afin d'orienter une politique de préservation et valorisation de l'espace rural et de l'agriculture seront analysées pour répondre au concept de parc linéaire.
- La vocation générale de la zone sensible garantissant la complémentarité des fonctions des espaces non bâtis et naturels proches du canal, avec les fonctions de la ville sera affirmée. Cette complémentarité devra permettre la sauvegarde et la mise en valeur du Canal du Midi en cohérence avec une croissance maîtrisée de l'urbanisme, et concrétiser ainsi le concept du « parc linéaire »
- Le principe de pôles urbains secondaires autour desquels la croissance des grandes agglomérations pourrait se concentrer, sera encouragé ;
afin d'arrêter l'expansion indifférenciée et continue,
afin de préserver des coupures d'urbanisation,
afin de créer le « parc linéaire du canal ».
- La zone d'exclusion des grands ouvrages définie par l'ensemble des territoires couverts par la zone sensible et la zone d'influence sera mentionnée et commentée.
- Les emplacements réservés pour les infrastructures permettant de ne pas interférer avec la zone sensible, seront déterminés.
Dans les cas d'impossibilité absolue, les emplacements réservés pour les infrastructures dans la zone d'influence, permettant de franchir la zone sensible, perpendiculairement à l'axe du Canal seront définis.
- La recherche d'équilibre et de cohérence avec ce qui doit être transmis, guidera le développement du tourisme autour du canal, à partir de la notion de capacité d'accueil des sites, de capacité fonctionnelle des ouvrages

- Les compléments nécessaires à la zone exceptionnelle, intimement liée au Canal qui ont été identifiés et qualifiés dans la charte, pourront être classés au titre des sites, ou devenir des zones de protection du patrimoine urbain.
- Les documents graphiques reporteront les emprises de la zone tampon comprenant, en complément de la « zone exceptionnelle », la zone sensible et la zone d'influence définie dans la « charte interservices, relative à l'insertion paysagère et architecturale du Canal du Midi ».

4.3. LES PROJETS À L'ECHELLE LOCALE, COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

Le plan local d'urbanisme "est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune" (art L123-6).

De l'article L123-1* sont extraits les principaux alinéas qui seront développés dans la démarche de conservation, de sauvegarde et de mise en valeur du Canal du Midi.

Les éléments de réflexion des services de l'Etat formulés dans le cadre du porté à connaissance et du suivi des personnes publiques associées pour les études locales de PLU ou de carte communale, pourraient être exprimés ainsi :

- **Transmission, dans le cadre du porté à connaissance**, de la charte du Canal du Midi notamment l'approche historique, les définitions du patrimoine, les conditions de sa transmission, l'analyse paysagère avec la définition des zones sensibles et d'influence
- **Diagnostic de territoire et état initial de l'environnement.**
Etablir et communiquer un cahier des charges aux communes engageant la révision de leur PLU précisant le contenu et la méthodologie des études.
Organiser des cadrages préalables si besoin. En particulier l'analyse paysagère aux abords du Canal devra être affinée afin de passer de la vision globale de l'ouvrage et la précision du 25 000 qui ont présidé à l'élaboration du document préparatoire de la charte, à la vision communale et la précision cadastrale.
L'objectif est d'identifier finement les éléments identitaires composant le paysage du Canal et ses abords (espace agricole, végétation, bâti, élément patrimonial...), les « points noirs » éventuels, l'analyse des cônes de vue depuis et vers le canal. Une attention particulière sera portée aux espaces de transition entre espace bâti et espace agricole ou naturel. La définition de séquences paysagères homogènes, permettra d'étayer les enjeux et les objectifs qui seront repris dans le PADD.
Les caractéristiques des zones sensibles concernées par le projet de PLU doivent être exposées de façon détaillée dans l'état initial (art.R.123-2-1) de manière à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des incidences.
- **Le plan d'aménagement et de développement durable**
Le PADD définira les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenus par la commune « ...de nature à assurer la préservation des paysages ». (Art 123-3) et notamment en vue de préserver la qualité architecturale et l'environnement du Canal du Midi. Veiller à ce que ces orientations soient conformes au contenu de la charte, et précisées pour chaque ensemble paysager.
- Veiller à la traduction dans **les documents graphiques et le règlement du PLU** des objectifs de transmission, de protection, de mise en valeur concernant le patrimoine territorial du Canal du Midi retenus dans le PADD.

** texte reporté en annexe 3 réglementaire*

Les documents graphiques du PLU définiront dans le détail, les limites des éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur, les zones ayant vocation à être urbanisées et les zones ayant vocation à appartenir “parc linéaire”, identifiées dans la charte.

Les documents graphiques du PLU définiront :

- des limites d’urbanisation franche
- dans les zones U, les limites des zones à protéger et inconstructibles en application de l’article L123-1 9).
- dans les zones N, les limites des secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévues à l’article L123-4
- les limites des secteurs de végétation remarquable qui pourraient avoir vocation à devenir des espaces boisés classés. (Art L.130-1)
- le tracé et les caractéristiques des voies de circulation.

En particulier, la recherche de nouveaux tracés éventuels d’infrastructure s’effectuera préférentiellement en dehors de la zone sensible. En cas de franchissement dûment justifié, la direction générale de l’infrastructure en amont et en aval du franchissement permettra d’implanter l’ouvrage perpendiculairement à l’axe du canal

Le chemin de halage et de contre halage n’ont pas vocation à devenir une piste cyclable, reliée ou non au réseau de vélos routes et voies vertes. La normalisation de ces pistes cyclables n’est pas compatible avec le caractère des chemins de halage dont les dimensions, matériaux et caractéristiques historiques sont à préserver.

Ces infrastructures peuvent se développer dans la zone sensible, pour constituer l’itinéraire cyclable « traversant les paysages du Canal du Midi » et assurant des circulations douces entre le Canal et les agglomérations

Le règlement de PLU veillera «à l’aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l’aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l’insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ». Dans la zone sensible un soin particulier est à apporter à :

- L’évolution des paysages urbains existants et nouveaux dans le respect des gabarits, des volumes et des silhouettes générales du bâti existant, tout particulièrement les silhouettes identifiées comme points d’appel dans l’analyse paysagère
- la réhabilitation des points noirs identifiés dans l’analyse paysagère.

4.4. LES PROJETS PARTICULIERS POUR LA ZONE SENSIBLE ET LA ZONE D'INFLUENCE

4.4.1. RAPPEL DES THEMATIQUES

La notion d'enjeux pour la zone sensible et la zone d'influence provient de la mise en relation des caractéristiques paysagères de ces zones, de l'état existant qui est, par définition d'une grande qualité et qui est indispensable à la présentation et à la perception du Canal d'une part, et les évolutions potentielles d'autre part :

- Évolutions en bien qui peuvent apporter et faire gagner la zone sensible et la zone d'influence en qualité
- Évolutions en mal, qui constituent des risques de dégradation, de perte de caractère, de perte d'identité, et qui peuvent mettre en cause l'intégrité des abords du canal.

Les chapitres précédents ont décrit les types d'espace qui constituent la zone sensible et la zone d'influence. (Espace agricole, espace périurbain, espace urbain dense, de type ancien ou récent, par exemple).

De plus, les principaux programmes d'équipements qui traduisent les évolutions et qui ont un impact significatif sur la vocation des sols ont été recensés au cours du séminaire de Carcassonne. Cette étude de CERS fait ressortir « Huit situations représentatives pour lesquelles les pôles départementaux ont des choix à prendre, des décisions à donner » :

Compte-rendu de synthèse « Carcassonne 06.07.05 » de CERS - 3e étape - travail 2 : Mise en commun des groupes 1 et 2. « Les situations concrètes choisies » :

1. Création de piste cyclable
2. Franchissement du Canal par un ouvrage d'art du XXI^{ème} siècle
3. Bâtiment en zone agricole
4. Avis à formuler sur la création d'un lotissement de 30 lots le long du canal
5. Aménagement d'un site éclusier (relève du DPF et non de la présente charte)
6. Création d'un bassin élargissant le canal
7. Création d'un parc éolien en vue du canal
8. Entretien des plantations d'alignement le long du Canal (relève du DPF et non de la présente charte)

Cette nomenclature a été complétée :

- D'une part avec l'analyse des projets d'aménagement les plus divers provenant des entretiens avec les pôles
- D'autre part avec les propres analyses du bureau d'études.
- Enfin elle a été croisée avec les études de SCE/BRUNET qui avaient déjà mis en évidence de nombreux types d'aménagement ou d'équipement causes d'évolutions préjudiciables au Canal du Midi.

Ainsi, les « huit situations représentatives » s'intègrent dans un ensemble de thèmes qui illustrent **les dynamiques de l'évolution du territoire.**

▪ **Les dynamiques dues aux changements des pratiques agricoles,**

- Développement agricole,
- Bâtiment en zone agricole : Construction / Extension de bâtiment agricole (avec serre)
- Aménagement d'espaces naturels ou jardins publics.
- Espace rural bâti
- Abattage d'arbres. Alignements au long du Canal

- **Les dynamiques d'urbanisation, l'espace urbain et périurbain.**
 - Habitat
 - Maisons individuelles et constructions de moins de 170 m2
 - Opérations de construction de logements groupés
 - Equipements publics
 - Les stations d'épuration
 - Equipements sportifs
 - Activités commerciales et artisanales
 - Abattage d'arbres.
 - Alignements autres que ceux du canal
 - Arbres isolés ou groupés remarquables.
 - Activités industrielles,
 - Les ouvrages de grande hauteur (cimenterie...)
 - Gravières et carrières

- **Les dynamiques touristiques, les équipements de tourisme et de loisir.**
 - Résidence de tourisme.
 - Piste cyclable, vélo route, voie verte multi usage
 - Campings et HLL
 - Création de bassin élargissant le Canal

- **Les infrastructures.**
 - Transport
 - Les routes
 - Ouvrages de franchissement
 - Les grandes infrastructures ferroviaires.
 - Energie
 - Projet éolien
 - Lignes THT
 - Ouvrages de grande hauteur.
 - Réseaux de communication
 - Antennes de téléphonie

4.4.2. ORIENTATIONS POUR UN ÉCHANTILLON DE DIX THEMES REPRESENTATIFS DES EVOLUTIONS DE LA ZONE TAMPON

Ces thèmes concernent les « usages ». Ils se traduisent par l'affectation des sols et la compatibilité avec le caractère de la zone sensible, c'est-à-dire l'opportunité de faire, qui est de l'ordre du « programme ». Ils ne concernent pas de la manière de faire, qui est de l'ordre du « projet ».

Ces thèmes ont été choisis pour leur caractère nécessairement très général pour être représentatifs sur toute la longueur du tracé du canal, soit 360km.

Ils sont exprimés de manière à être intégrés aisément dans les réflexions des services de l'Etat.

Ils répondent à des objectifs généraux à atteindre, qui sont :

- Préserver le contraste entre les paysages à caractère agricole et les paysages urbains.
- Préserver l'importance des espaces non bâtis (85% du linéaire aux abords du canal), afin de pérenniser « le parc linéaire ».
- Eviter la banalisation de ces paysages agricoles et naturels de qualité et contrastés

Après avoir mentionné l'espace rural agricole et l'espace urbain, les échantillons représentatifs des évolutions sont présentés par ordre alphabétique, pour éviter d'introduire toute idée de hiérarchie.

1. L'espace rural agricole :

Construction et extension de bâtiment agricole.

La zone sensible à vocation à présenter un paysage à caractère agricole ou naturel sur la majeure partie du tracé du canal.

Les espaces agricoles et naturels existants ont vocation à être conservés et exploités, afin de maintenir la perception contrastée entre les paysages à caractère agricole et les paysages urbains ou périurbains.

L'activité agricole nécessite la construction, l'extension, la restauration de bâtiments ce qui est compatible avec le caractère dominant des paysages des zones sensibles et des zones d'influences.

2. L'espace urbain et périurbain.

Les extensions urbaines non maîtrisées risquent de porter atteinte au caractère dominant du paysage. La densification des sites urbanisés permet de répondre aux besoins de croissance et de préserver les espaces à vocation agricole.

Les constructions isolées et les groupements de constructions éloignées des agglomérations, l'urbanisation discontinue ou dispersée, sont incompatibles avec la vocation de la zone sensible et portent atteinte au caractère des paysages agricoles, au caractère des lieux et à l'intérêt des abords du canal.

L'urbanisation des communes sera développée, en continuité de l'urbanisation existante et de façon préférentielle, en dehors de la zone sensible.

Toutefois, le développement urbain en continuité de l'urbanisation existante dont la localisation dans la zone sensible serait justifiée, seront conçues de manière à ne pas porter atteinte au paysage à caractère agricole, au caractère des lieux et à l'intérêt des abords du canal.

L'urbanisation des villes et villages situés en bordure du Canal (et non traversés) ne franchira pas l'autre rive si celle-ci n'est pas urbanisée (par exemple Portiragnes)

Les limites des zones urbanisées seront franches de manière à conserver l'effet de contraste entre les paysages urbains et les paysages à caractère agricole, le long du canal.

L'évolution des paysages urbains existants et nouveaux respectera les gabarits, les volumes les silhouettes générales du bâti existant, vues depuis le canal.

3. Activités commerciales et artisanales

L'implantation de zones d'activités, zones artisanales et zones commerciales ou zones industrielles n'est pas compatible avec la vocation de la zone sensible et risque de porter atteinte au caractère des paysages agricoles, au caractère des lieux.

Les activités artisanales directement liées à l'activité fluviale, à l'entretien du patrimoine du Canal seront implantées en continuité avec l'urbanisation existante.

4. Equipements de loisirs, les campings et HLL

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir les terrains de camping aire d'accueil de camping-car, habitat léger de loisir isolés et aires de stationnement associées à ces équipements.

La création de nouveaux équipements se fera en continuité de l'urbanisation existante.

5. Equipements sportifs

Les équipements sportifs de plein air, terrains de jeux, peuvent occuper la zone sensible. Les bâtiments fonctionnels qui les accompagnent seront alors d'importance limitée.

Les équipements sportifs importants et bâtis seront liés à l'urbanisation.

Ils seront implantés en continuité de l'urbanisation existante.

6. Gravières et carrières

Le sol et sous-sol dans la zone sensible n'ont pas vocation à être exploités. L'activité industrielle nécessitant des gravières et des carrières est incompatible avec le caractère des lieux.

La réhabilitation des sites actuellement en exploitation devra restaurer un paysage à caractère agricole ou naturel.

7. Ouvrages de franchissement

La multiplication des nouveaux ouvrages de franchissement peut porter atteinte au caractère de la zone sensible.

La création d'itinéraires ne franchissant pas le Canal et tracé en dehors de la zone sensible sera privilégié.

La nécessité de franchir le Canal sera justifiée si aucune alternative n'existe.

Lorsque le franchissement sera justifié, la direction générale de l'infrastructure en amont et en aval du franchissement permettra d'implanter l'ouvrage perpendiculairement à l'axe du canal

8. Piste cyclable, vélo route, voie verte multi usages

Le chemin de halage est réservé à la circulation nécessaire à l'activité fluviale, l'entretien, la maintenance l'assistance aux bateaux, est réservé à l'entretien du patrimoine, est réservé aux piétons. Les cyclistes peuvent l'emprunter. Le chemin de halage n'est pas revêtu. La constitution, les dimensions, la nature du sol, conserveront l'aspect d'un chemin de service à caractère rural.

Le chemin de halage et le chemin de contre halage n'ont pas vocation à devenir une piste cyclable (*) reliée ou non au réseau de vélos routes et voies vertes. Par contre ces infrastructures pourront se développer dans la zone sensible pour constituer l'itinéraire cyclable « empruntant le Canal du Midi »

9. Réseaux projet éolien et lignes THT

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir les grandes infrastructures de communication, de transport de l'énergie, ou de production de l'énergie. Ces équipements sont incompatibles avec la vocation de la zone sensible et portent atteinte au caractère des paysages agricoles, au caractère des lieux et à l'intérêt des abords du canal.

10. Stations d'épuration

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir les stations d'épuration. Toutefois, les stations d'épuration dont la localisation dans la zone sensible seraient justifiée et inévitable, seront implantées aussi loin que possible du canal, et seront conçues de manière à ne pas porter atteinte au paysage à caractère agricole, au caractère des lieux et à l'intérêt des abords du canal. (Intégration des ouvrages, bâtiments et clôture du site viseront à estomper la station dans le paysage environnant.

(*) *Annexe 2 Lexique*

5. ANNEXES

ANNEXE 1 - INDEX DES CITATIONS

Les citations sont empruntées aux ouvrages suivants disponibles dans les services de l'Etat :

Evaluation des actions de l'Etat devant l'Unesco. Rapport périodique 2005, 14 décembre 2005

LE CANAL DU MIDI.

Proposition d'inscription au patrimoine mondiale de l'UNESCO. VNF

Document préparatoire pour la demande de classement et l'élaboration du LIVRE BLANC.

Le Livre Blanc. Canal des deux Mers.

1996 – 1997 MELTT – Régions Aquitaine, Languedoc Roussillon, Midi Pyrénées, VNF.

« PREPARATION DU LIVRE BLANC DU CANAL DES DEUX MERS ».

Restitution de la concertation. Date : 30 mai 1996.

Aux ouvrages dont Pierre PINON, architecte et historien est l'auteur :

. Patrimoine fluvial. Canaux et rivières navigables. Editions SCALA oct. 2005

. « Canaux, rivières des hommes » Edition Patrimoine Vivant. Collection REMPART.1995.

Et au livre de Michel Cotte, maître de conférence en histoire des techniques à l'université de technologie de Belfort-Montbéliard. Il a suscité la candidature qui a obtenu le classement du Canal du Midi sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le Canal du Midi. « Merveille de l'Europe » Les éditions BELIN HERSCHER ; Collection Les destinées du patrimoine. 2001.

Les ouvrages ou documents consultés mais dont on n'a pas extrait de citation figurent en fin de document.

0

Toujours remise à plus tard , la modernisation des voies d'eau du Midi ne cesse d'être réclamée par les professionnels.

Entre les deux guerres, une nouvelle gestion permet de faire face à la reprise du trafic dans le midi,(Expansion de la production céréalière) mais le Canal est alors jugé à l'échelle nationale, en fonction du tonnage transporté qui est faible. Il n'est pas prioritaire

« Après la seconde guerre mondiale, le plan Freycinet des années 1870, n'a toujours pas été engagé entre Garonne et Méditerranée, pour le plus grand bonheur.... du patrimoine d'aujourd'hui » (1)

La modernisation engagée est partielle. La longueur des écluses est allongée de 10m mais le tirant d'eau n'est pas modifié. Les ponts ont des tirants d'air de 2,60 m et quelquefois 2,00 m

« Dans les années 70 / 75, la conjoncture économique s'est retournée. Le VIIe plan ne retient pas comme prioritaire la modernisation du Canal du Midi. Son financement retombe dans le jeu des crédits ordinaires ... »

« Vers 1980, les travaux s'arrêtent par épuisement des crédits . Ils ne reprendront pas. » (2)

« L'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et le classement du Canal du Mid ont soulevé un ensemble de questions nouvelles pour le gestionnaire. L'état d'esprit à changé... » 2001. (3)

Le Canal du Midi. « Merveille de l'Europe »

Les éditions BELIN HERSCHER ; Collection Les destinées du patrimoine. 2001.

1

« le bien proposé » (est inscrit) « sur la base des critères culturels, considérant que le site est de valeur universelle exceptionnelle en tant qu'une des réalisations les plus extraordinaires du génie civil de l'ère moderne. Il est représentatif de l'éclosion technologique qui a ouvert la voie à la révolution industrielle et à la technologie contemporaine. En outre, il associe à l'innovation technologique un grand souci esthétique sur le plan architectural et sur le plan des paysages créés, approche que l'on retrouve rarement ailleurs ».

Evaluation des actions de l'Etat devant l'Unesco. Rapport périodique 2005, 14 décembre 2005

2

« Canaux, rivières des hommes ».

Pierre PINON. Edition Patrimoine Vivant. Collection REMPART.1995.

3

Le Canal du Midi fut une source d'inspiration pour un grand nombre d'hommes célèbres qui le visitèrent au moment de sa construction, soit plus tard : citons, Dès le XVIII Mehmed Efendi ambassadeur de Turquie sous Louis XIV (1720)

Le prince du Danemark, l'agronome britannique Arthur Young, (1787)

Francis Egerton, le futur duc de Bridgewater et père de l'âge d'or de la construction des canaux d'Angleterre, l'ingénieur écossais Thomas Telford et Thomas Jefferson, futur président des Etats Unis.

Evaluation des actions de l'Etat devant l'Unesco. Rapport périodique 2005, 14 décembre 2005.

4

Document ICOMOS (octobre 1996) : «Le Canal du Midi est un témoignage vivant de la créativité des ingénieurs à l'époque de Louis XIV, qui marque la charnière (sur le plan de l'évolution des techniques de construction) entre la Renaissance et les temps modernes. C'est pourquoi ce Canal est universellement reconnu comme celui qui a inauguré l'époque moderne de création des réseaux navigables sillonnant les pays industrialisés de l'Europe et de l'Amérique du Nord.

Même si la notion d'une liaison par Canal entre Atlantique et Méditerranée par le seuil de Naurouze peut être considérée comme l'aboutissement d'une recherche permanente des générations antérieures, le génie est manifeste dans plusieurs aspects de la conception et de la réalisation du Canal du Midi :

dans le concept initial et dans les études détaillées du réseau d'alimentation

dans l'organisation du chantier et dans l'adaptation constante du projet aux réalités de terrain et dans la conception du Canal comme un parc linéaire.

Le Canal du Midi constitue donc un témoignage vivant de la créativité des ingénieurs à l'époque de Louis XIV pour la conception et la réalisation d'une liaison entre bassins fluviaux pour «Joindre la mer Océane et la Méditerranée par un Canal de navigation, rendre le commerce florissant, donner aux provinces de Languedoc et de Guyenne de plus considérables avantages» (Edit de 1666)

Evaluation des actions de l'Etat devant l'Unesco. Rapport périodique 2005, 14 décembre 2005

5

L'esthétique des canaux est une préoccupation explicite des ingénieurs, mais elle n'apparaît dans aucun des livres qui traitent des canaux au 19^e et se limitent aux aspects techniques et économiques.

Patrimoine fluvial. Canaux et rivières navigables. Pierre PINON. Editions SCALA oct. 2005

6

Hommage de Vauban à Riquet, « le Canal de jonction des mers est sans contredit le plus beau et le noble ouvrage de cette espèce jamais entrepris »

Vauban, « eut préféré la gloire d'en être l'auteur à tout ce qu'il avait fait ou pourrait faire à l'avenir ».

Cité dans « Le Canal du midi et PP Riquet ». Paul Morand.

«Le Canal Royal du Languedoc», œuvre de Pierre-Paul Riquet, devenu «le Canal du Midi» à une longueur de cours principal de 240 km. Il comprend également 62 km de rigoles d'alimentation et 2 barrages réservoirs parmi les plus anciens d'Europe ainsi que 328 ouvrages d'art. Avec ses ouvrages dont la construction s'échelonne sur plus de 3 siècles, le Canal du Midi est un véritable musée d'architecture hydraulique et un témoignage de plusieurs périodes de l'histoire humaine du Languedoc.

Evaluation des actions de l'Etat devant l'Unesco. Rapport périodique 2005, 14 décembre 2005

7

Le Canal du Midi est le symbole d'une brillante époque de prospérité au cours de laquelle ingénieurs et entrepreneurs ont poussé, pour la gloire du Roi Soleil, à joindre l'esthétique à l'utilitaire. Les fonctions premières du Canal étaient le transport et l'irrigation des terres agricoles, mais on n'avait de cesse que de créer des ouvrages présentant une harmonie globale tant sur le plan architectural que sur le plan des paysages grées.

Cette valeur symbolique a été assez puissante pour fixer des individus dans la région, pour forger une culture et des traditions liées au monde des « gens de l'eau ».

Le Canal a été générateur d'idées sociales et d'innombrables idées techniques et architecturales, parfois délirantes mais le plus souvent bien adaptées et effectivement appliquées, et toujours avec un sens des proportions et de l'esthétique de la composition d'ensemble.

Le Canal du Midi représente donc une période significative de l'histoire européenne, celle du développement des transports fluviaux par la maîtrise du génie civil hydraulique, période qui, nous l'avons vu, puise ses origines dans la Renaissance italienne et s'étend jusqu'à la Révolution Industrielle et à l'arrivée du chemin de fer.

Evaluation des actions de l'Etat devant l'Unesco. Rapport périodique 2005, 14 décembre 2005

8

Un Canal est une rivière artificielle, un lit qu'il faut alimenter en eau. .

Toute l'aventure des canaux repose sur le constat que la topographie des cours d'eau et des cités à joindre ne coïncide pas toujours avec la géographie des franchissements les plus aisés.

Patrimoine fluvial. Canaux et rivières navigables. Pierre PINON. Editions SCALA oct. 2005

9

SCE - Prunet Architecture et urbanisme / décembre 2002, « Notice phase 1 » « Connaissance et analyse »

§ 15.3 Les critères d'identification du bâti patrimonial.

§ 16.3 Les sensibilités associées au patrimoine bâti.

§ 18 L'ETUDE DES OUVRAGES.

10

« Georges Simenon a exprimé avec beaucoup de sensibilité la mélancolie qui se dégage du canal, » bande régulière d'eau plate ...s'étirant...dans une solitude absolue », dans Le Charretier de la providence, en 1963. » Cité dans :

« Canaux, rivières des hommes ». Pierre PINON. Edition Patrimoine Vivant. Collection REMPART.1995.

11

Depuis une trentaine d'années, cette activité –navigation commerciale- a cédé la place à la navigation de loisir ;

En posant concrètement le problème de leur entretien, ce tourisme fluvial a sauvé de l'abandon les canaux qui n'étaient pas encore délaissés ; il a permis de leur redonner vie.

Patrimoine fluvial. Canaux et rivières navigables. Pierre PINON. Editions SCALA oct. 2005

12

Aujourd'hui, l'importance du Canal se fonde sur d'autres critères que l'utilisation : Qualité des édifices, leur valeur artistique, historique, archéologique, et architecturale, enfin la mémoire dont ils sont dépositaires.

Patrimoine fluvial. Canaux et rivières navigables. Pierre PINON. Editions SCALA oct. 2005

« Le Comité a décidé d'inscrire le bien proposé sur la base des critères culturels (i), (ii), (iv) et (vi), considérant que le site est de valeur universelle exceptionnelle en tant qu'une des réalisations les plus extraordinaires du génie civil de l'ère moderne. Il est représentatif de l'éclosion technologique qui a ouvert la voie à la Révolution industrielle et à la technologie contemporaine. En outre, il associe à l'innovation technologique un grand souci esthétique sur le plan architectural et sur le plan des paysages créés, approche que l'on retrouve rarement ailleurs.»

Evaluation des actions de l'Etat devant l'Unesco. Rapport périodique 2005, 14 décembre 2005

« Le Comité a soutenu l'inscription de ce bien car le Canal du Midi est un exemple exceptionnel de paysage culturel conçu intentionnellement par l'homme. L'ICOMOS, dans son avis sur la demande d'inscription, en octobre 1996, n'émet aucune réserve quant à la signification culturelle du Canal du Midi et ne souhaite pas que l'inscription du Canal du Midi sur la Liste du Patrimoine Mondial soit différée. »

Evaluation des actions de l'Etat devant l'Unesco. Rapport périodique 2005, 14 décembre 2005

« Le patrimoine est compris au sens large du terme. S'il s'entend évidemment pour les ouvrages d'art du Canal du Midi, il s'entend aussi pour l'environnement, les plantations et les paysages, dans ce qu'ils ont de naturel et de fabriqué par l'homme, pour les bâtiments et les villages en évolution, les patrimoines flottants anciens et contemporains (les péniches et diverses sortes de bateaux par exemple), les activités traditionnelles actuelles et futures du canal, les hommes et les métiers, l'histoire, les particularismes locaux, etc.

C'est tout cet ensemble qu'il faut protéger et mettre en valeur.

On refuse un canal-musée figé.

La première des protections et des mises en valeur pourrait être le classement et l'utilisation active des archives du Canal, mémoire du Canal d'une extraordinaire qualité.

On attend une mise en valeur culturelle, sociale et économique dans un juste équilibre entre ces fonctions et basées sur cette notion de patrimoine élargi.

On attend des actions à court terme, porteuses de sens et efficaces. »

Le Livre Blanc. Canal des deux Mers.

1996 – 1997 MELTT – Régions Aquitaine, Languedoc Roussillon, Midi Pyrénées, VNF.

« Au début du XXe les livres commentent la lenteur de canaux, ou les oublient au profit du fer et des routes ;

Depuis quelques décennies il est apparu que ces canaux que l'on a voulu beau le sont effectivement et pas seulement au regard de leur fonctionnalité ; il viennent d'entrer dans la sphère patrimoniale.

Les publications actuelles relèvent désormais du tourisme culturel ;

Plus personne ne met en doute la valeur patrimoniale.

Patrimoine difficile à circonscrire du fait de la dispersion des ouvrages, cluses maisons etc, ponts canaux qui s'étendent sur de s centaines de kilomètres ».

Patrimoine fluvial. Canaux et rivières navigables. Pierre PINON. Editions SCALA oct. 2005

13 « Entreprise Canal ».

« il faut vendre le plus grand bassin de tourisme fluvial du monde.... »

« la navigation fluviale, produit touristique... »

« produit d'appel... »

Le Livre Blanc. Canal des deux Mers.

1996 – 1997 MELTT – Régions Aquitaine, Languedoc Roussillon, Midi Pyrénées, VNF.

14

La volonté de l'Etat et de VNF et des trois Régions de quitter la spirale du déclin pour rentrer dans la spirale de développement est ainsi renforcée par le soutien du plus grand nombre.

La politique de poursuite de l'œuvre de Pierre Riquet que nous avons annoncé publiquement le 9 novembre à Naurouze par les quatre présidents, sera donc largement soutenue, à travers des partenariats nouveaux.

Source ; « PREPARATION DU LIVRE BLANC DU CANAL DES DEUX MERS. RESTITUTION DE LA CONCERTATION. Date : 30 mai 1996.

Le Livre Blanc. Canal des deux Mers.

1996 – 1997 MELTT – Régions Aquitaine, Languedoc Roussillon, Midi Pyrénées, VNF.

15

Il (l'ICOMOS) souhaite cependant que le Comité, en inscrivant le Canal du Midi sur la liste du Patrimoine Mondial, incite l'Etat Partie à compléter la protection juridique du Canal sur toute sa longueur et à intégrer son excellente politique de gestion et d'entretien à un programme de gestion formalisée.

Evaluation des actions de l'Etat devant l'Unesco. Rapport périodique 2005, 14 décembre 2005

« J'ai ainsi décidé de mieux fixer le cadre de l'action qui reste à conduire et d'établir une liste indicative des sites éligibles à l'étude d'un classement futur à partir des propositions établies par les services.

Pour ce faire, j'ai adressé 2 circulaires aux préfets en décembre 2005 puis en septembre 2006.

Une liste d'environ 300 sites a donc été établie et permet de donner une meilleure lisibilité à cette politique.

On s'étonne d'ailleurs d'y découvrir certains de nos plus beaux fleurons paysagers dont on aurait pu croire que la valeur patrimoniale et la renommée avaient depuis longtemps été reconnues par un classement de site.

Cette cohérence d'un réseau national des sites classés vise en effet :

- * à palier les disparités régionales liées à l'histoire de la mise en œuvre des protections ;
- * à représenter au mieux la diversité des paysages français en application même de la convention européenne du paysage ;
- * enfin à préserver au mieux les sites ou paysages culturels que la France a proposés ou propose à l'inscription au patrimoine mondial de l'humanité.

Je pense notamment à l'extension des protections de la baie du Mont-Saint-Michel ou du Val-de-Loire, aux abords du Canal du Midi et à ses paysages associés les plus emblématiques. Je pense également à ceux des Causses et des Cévennes, ainsi qu'aux exceptionnels paysages souterrains présents dans l'ensemble de 18 grottes actuellement proposé à cette reconnaissance internationale. »

Discours du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, pour l'ouverture du colloque. « Centenaire de la protection des Sites, une politique d'avenir ». 8 décembre 2006

16

Unité de conception,

La sauvegarde du système hydraulique dépasse les compétences des Monuments historiques, et des grands services de l'Etat.

Inventer la notion de patrimoine territorial ;

De la protection découle l'entretien ;

Patrimoine fluvial. Canaux et rivières navigables. Pierre PINON. Editions SCALA oct. 2005

A la notion de coulée verte, les participants ont préféré mettre en avant la réalité complexe de la « colonne vertébrale » constituée par le Canal dans ses limites de bornage, à laquelle il convient d'adjoindre, dans la perspective de protection et de valorisation patrimoniale, l'ensemble des espaces riverains.

On attend une mise en valeur culturelle, sociale et économique dans un juste équilibre entre ces fonctions et basées sur cette notion de patrimoine élargi.

Le Livre Blanc. Canal des deux Mers.

1996 – 1997 MELTT – Régions Aquitaine, Languedoc Roussillon, Midi Pyrénées, VNF.

17

« Le génie est manifeste dans plusieurs aspects de la conception et de la réalisation du Canal du Midi : dans le concept initial et dans les études détaillées du réseau d'alimentation, dans l'organisation du chantier et dans l'adaptation constante du projet aux réalités de terrain et dans la conception du Canal comme un parc linéaire. »

Evaluation des actions de l'Etat devant l'Unesco. Rapport périodique 2005, 14 décembre 2005

« Quelle pertinence pour les protections ponctuelles ? Envisager un mode de protection linéaire afin de maintenir son intégrité. »

Patrimoine fluvial. Canaux et rivières navigables. Pierre PINON. Editions SCALA oct. 2005

« La notion de « zone géographique du Canal correspond à l'une des recommandations des experts du patrimoine mondial à l'UNESCO. »

Le Livre Blanc. Canal des deux Mers.

1996 – 1997 MELTT – Régions Aquitaine, Languedoc Roussillon, Midi Pyrénées, VNF.

18

« Evolution actuelle : vers une nouvelle philosophie de gestion du patrimoine. Une nette évolution est intervenue ces dernières années dans l'application des mesures réglementaires. Les textes ont été conçus

à l'origine dans un contexte de confrontation entre deux logiques :- une constructiviste et rénovatrice cherchant à répondre aux besoins économiques et démographiques, l'autre patrimoniale et « préservatrice ». ... depuis Le dialogue est instauré et on assiste à une véritable collaboration entre partenaires ayant désormais un objectif commun : la mise en valeur du patrimoine comme facteur d'identité et de développement.

La traduction de ce nouvel état d'esprit se trouve dans les efforts qui sont menés pour dépasser le stade réglementaire et parvenir à un cadre concerté de gestion des biens classés. »

LE CANAL DU MIDI.

Proposition d'inscription au patrimoine mondiale de l'UNESCO. VNF

Document préparatoire pour la demande de classement et l'élaboration du LIVRE BLANC.

La protection de l'ouvrage et la cohabitation des différents « clients » utilisant l'espace du Canal imposent une réglementation renforcée et adaptée.

Le Livre Blanc. Canal des deux Mers.

1996 – 1997 MELTT – Régions Aquitaine, Languedoc Roussillon, Midi Pyrénées, VNF.

19 Etude en cours Extension du périmètre de protection du Mont-Saint-Michel DAPA - 2006/2007

20 « Une mise en valeur par un projet culturel d'ensemble basé sur la qualité et la cohérence.
La demande de réaliser un projet porteur de sens se traduit concrètement par une demande de mise en valeur, par un projet culturel d'ensemble basé sur la qualité et la cohérence ;

Qualité :

Les projets et les politiques devront être à hauteur des qualités reconnues du patrimoine.

Cette définition de qualité doit toucher tous les projets et politiques, particulièrement de service et d'entretien, et elle doit être appliquée à l'ensemble du Canal et du bassin de navigation. C'est un enjeu fondamental pour pour concrétiser la prise de conscience actuelle des partenaires et riverains ».

Le Livre Blanc. Canal des deux Mers.

1996 – 1997 MELTT – Régions Aquitaine, Languedoc Roussillon, Midi Pyrénées, VNF.

21 « Cohérence.
*L'ensemble de l'ouvrage et de ses abords, doit être traité avec cohérence
Cohérence avec la valeur patrimoniale reconnue...
Cohérence sur l'ensemble de l'ouvrage.
Cohérence vis à vis des enjeux par la définition de priorités et par une planification applicable et contrôlable. »*

Le Livre Blanc. Canal des deux Mers.

1996 – 1997 MELTT – Régions Aquitaine, Languedoc Roussillon, Midi Pyrénées, VNF.

22 « Aujourd'hui, le Canal est l'ouvrage symbolique d'une harmonie parfaite entre un ouvrage d'art et l'environnement. Comme si l'action de l'ingénieur aurait alors été d'essence humaniste, soucieuse de l'environnement et des paysages, disposant avec élégance des éléments naturels. »
Patrimoine fluvial. Canaux et rivières navigables. Pierre PINON. Editions SCALA oct. 2005

ANNEXE 2 – LEXIQUE

▪ **BASSIN DU CANAL**

La dimension exceptionnelle du Canal du Midi, se complète par l'idée de bassin du Canal pour y intégrer les rigoles qui en fond un territoire homogène où se développe la "machine hydraulique".

▪ **CONTROLE DE LA FREQUENTATION**

La nécessité de limiter et d'exploiter un lieu, en fonction de la capacité d'accueil, se décline aussi bien dans le domaine de l'exploitation touristique que de l'expansion urbaine.

▪ **DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF)**

Le Canal, ses ouvrages et leurs abords, classés au titre des sites et sous maîtrise d'ouvrage de Voie Navigable de France (VNF)

▪ **ENJEUX**

Ce que l'on peut gagner ou perdre.

▪ **ENSEMBLE PAYSAGER**

Vaste portion de territoire homogène en termes de composition et de structure paysagère, de relations visuelles et d'ambiance

▪ **GRANDS OUVRAGES**

Ligne THT, bâtiments de dimensions exceptionnelles éoliennes , ouvrages de franchissement, grandes infrastructures,

▪ **PROJETS DE GRANDE ECHELLE**

Projets d'intérêt national ou européen, qui concerne l'échelle des régions et dépasse l'échelle départementale. Ce sont les grandes infrastructures routières ou ferroviaires.

▪ **ORIENTATIONS**

Orientation : Action de donner une direction déterminée.

Par convention avec le comité de suivi, le mot orientation a été retenu pour décrire les éléments de réflexion des services de l'Etat dans le cadre de l'Association. Toutefois ce mot est faible pour répondre à

- « une responsabilité ...
- une double obligation de résultat.
- garantir la conservation de ce bien
- veiller à ce que les aménagements ne portent pas atteinte
- participent à sa sauvegarde et à sa mise en valeur »

Ce vocabulaire est extrait du cahier des charges.

Bien que le mot prescription ne soit plus mentionné, nous donnons un sens très déterminé et plus directif aux actions proposées ; afin de traduire la responsabilité et l'obligation de résultat.

▪ **PARC LINEAIRE**

Espace dans lequel le bassin du Canal jouerait un rôle complémentaire aux développements urbains prévisibles. Cet espace intouchable, inaltérable, mais aussi indispensable aux villes, résisterait aux pressions urbaines parce qu'il serait conçu comme la « colonne vertébrale » de l'aménagement du territoire lié au Canal.

▪ **PATRIMOINE TERRITORIAL**

La nature et l'échelle exceptionnelle de l'ouvrage n'entrent pas dans la définition de patrimoine historique ni patrimoine naturel, notions définies par les lois de 1894 et 1906. Le patrimoine territorial traduit l'ampleur d'un patrimoine concerné par la politique de conservation, de mise en valeur et de sauvegarde complexe qui dépasse les compétences des administrations et des grands services de l'Etat.

▪ **PISTE :**

Chemin non revêtu

▪ **PISTE CYCLABLE :**

Sens commun : voie réservée aux bicyclettes et aux vélomoteurs. . Piste cyclable d'une route. (Robert).

Sens technique : L'emploi du vocabulaire piste cyclable, entraîne de la part des concepteurs et maîtres d'ouvrage une compréhension basée sur la définition réglementaire de l'ouvrage, c'est à dire, des dimensions, (largeur, pente) une constitution de chaussée, une signalisation définie par le code de la route, un champ précis de responsabilités, une police , etc.

▪ **POLE DE COMPETENCE DE L'ETAT :**

Le Préfet de la Région Midi Pyrénées est le Préfet coordonnateur pour l'ensemble du Canal des Deux Mers qui comprend le Canal du Midi (de Toulouse à Sète) et le Canal latéral à la Garonne vers Bordeaux.

Concernant le Canal du Midi, et pour assurer la cohérence des avis émis par les services, il a décidé de créer (en liaison avec le Préfet de Languedoc Roussillon) en juin 2000, 3 pôles de compétences départementaux dans la Hte-Garonne, l'Aude et l'Hérault, coordonnés au niveau interrégional par l'animateur du pôle de la Haute-Garonne.

Les objectifs fixés :

- Elaborer une charte d'insertion paysagère, architecturale et urbanistique portant sur l'ensemble du Canal du Midi pour mieux définir les orientations de l'Etat sur le site classé et la zone tampon retenue par l'Unesco,
- Veiller à sa prise en considération dans le cadre du porter à connaissance dans l'élaboration des documents d'urbanisme,
- Rechercher une meilleure coordination dans la procédure administrative d'instruction des projets concernant le Canal du Midi dans le respect des principes fixés par la charte et dans le cadre de la loi de 1930.

les services de l'Etat concernés :

- La Direction Départementale de l'Equipement (animateur des pôles départementaux),
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- La Direction Régionale de l'Environnement,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Voies Navigables de France (service navigation du sud-ouest à Toulouse).

Et en tant que de besoin :

- La Direction Départementale de l'Agriculture,
- et la Direction Régionale du Tourisme.

Le Préfet du Tarn, concerné uniquement par la Rigole de la Montagne, ayant proposé d'associer les services de son département en tant que de besoin.

▪ **ZONE D'EXCLUSION DES GRANDS OUVRAGES**

Cette zone correspond, à la zone sensible dans laquelle c'est le principe de l'exclusion des grands ouvrages, qui prévaut (tels que ferme éolienne, ligne THT, bâtiments de dimensions exceptionnelles...),

- **ZONE D'INFLUENCE :** Espace situé au-delà de la zone sensible du Canal du Midi. Elle peut être non continue, en fonction du type de paysage et de la configuration de la zone sensible.
- **ZONE SENSIBLE :** Espace en visibilité réciproque avec le Canal du Midi. Elle correspond aux espaces qui constituent les premiers plans visuels nettement perçus depuis les abords du Canal. Ces paysages sont réciproquement en relation visuelle avec le Canal et permettent de découvrir son tracé le plus souvent souligné et révélé par ses alignements.
- **ZONE TAMPON DU CANAL DU MIDI :** Initialement il s'agit dans le rapport de présentation à l'Unesco, de l'ensemble des communes traversées ou riveraines du Canal du Midi. Les études relatives à la charte d'insertion paysagère du Canal du Midi avainet prévcisément pour objet de redéfinir la délimitation de cette tampon qui comprendra au-delà de la « zone exceptionnelle » (site classé /DPF) :
 - La zone sensible, qui jouxte le canal
 - La zone d'influence qui s'étend au delà.

ANNEXE 3 – EXTRAITS REGLEMENTATION

CODE DE L'URBANISME (Partie Législative) :

Article L110 :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Article L121-1 :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

Article L121-2 :

Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.....

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Les portés à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article L123-1 :

Extrait : Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

À ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

ANNEXE 4 - DOCUMENTS CONSULTES

- Evaluation des actions de l'Etat devant l'UNESCO Rapport périodique. 14 12 05 - fichier PDF
- Patrimoine fluvial. Canaux et rivières navigables. Pierre PINON. Editions SCALA oct. 2005
- Canaux Rivières des hommes. Patrimoine vivant. Pierre PINON Editions : R.E.M.P.A .R.T. 1995
- Etude SCE – 3 rapports A 3 papier « notice phase 1 connaissance et analyse – dec 2002 » « annexe phase 1 dec 2002 » « notice phase 2 et 3 Prescription et recommandations » 10 juin 2004 - 10 plans 1/25 000 juin 2004
- Charte paysagère - Synthèse SCE – Nov 2004 - Fichier power point 79 diapos
- Séminaire CERS – été 2005 – 9 fichiers Word.
- Le Canal du Midi proposition d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO – VNF – Copie A3 NB 58 p (non daté mais évalué à 1995) Document préparatoire pour la demande de classement et l'élaboration du LIVRE BLANC.
- Etude et propositions pour la gestion des paysages autour du Canal du midi – Lot 2 Canal du Midi, canal de jonction et canal de la Robine de Roubia à Port la Nouvelle et Marseillan – Dollfus-Amour / APAJA / Terre Neuves – mai 1999 – Région L R AME
- Etude pour la gestion des paysages autour du Canal du midi – Lot 1 de Montferrand à Argens Minervois – volet 1 Diagnostic paysager – EPURE / CEDRAT – Région L R - AME (non daté évalué à 1999)
- Définition d'une zone sensible pour le Canal du Midi dans le département de l'Hérault – Septembre décembre 2005 – Oriane Champavier – SDAP 34
- Note de la DRAC Midi-Pyrenées - 15 décembre 2003 - A propos des valeurs fondamentales portées par le Canal du Midi.
- Livre Blanc - Canal des deux mers - 1996 / 1997
- Avis pole 11 – Fichiers Word (env 150 avis)
- Avis pole 34 –Fichiers Word (5 avis)
- Avis pole 31 – synthèse G.Faure – fichier Word (15 pages)
- Carte papier A4 couleur des procédures d'urbanisme en cours dans l'Aude – mai 2006
- Carte papier A4 couleur des documents d'urbanisme opposables dans l'Aude – mai 2006
- Note sur les valeurs emblématiques du Canal du Midi et étude SCE – 5 A4 papier – Czéchovski août 03,
- Note de synthèse concernant les propositions d'éléments de doctrine des pôles de compétences départementaux relatifs aux chemins de halage et aux plantations d'alignement le long du Canal du Midi.- G.Faure coordonnateur pôle interrégional – mars 2006,
- Fermes et patrimoine du Tarn – Guide pour la restauration du bâti rural traditionnel – CAUE du Tarn – 2004
- L'insertion des bâtiments agricoles dans le paysage – Guide méthodologique – CAUE 31, chambre d'agriculture
- Extraits de textes publiés par le CERTU :
La signalisation des aménagements fait l'objet d'un ouvrage figurant au catalogue du CERTU, (avril 2004)
Extrait de « le vélo part en campagne; p 6 par G Laferrère . CERTU Département sécurité voirie espace public.

ANNEXE 5 - LE POLE DE COMPETENCE DE L'ETAT

Le Préfet de la Région Midi Pyrénées, Préfet de la Haute –Garonne, Préfet coordonnateur pour l'ensemble du Canal des Deux Mers qui comprend le Canal du Midi (de Toulouse à Sète) et le Canal latéral à la Garonne vers Bordeaux.

les services de l'Etat membres du pôle de compétence pour le « Canal du Midi » :

- La Direction Départementale de l'Équipement (animateur des pôles départementaux),
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- La Direction Régionale de l'Environnement,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Voies Navigables de France (service navigation du sud-ouest à Toulouse).
- Et en tant que de besoin :
- La Direction Départementale de l'Agriculture,
- et la Direction Régionale du Tourisme.

L'EQUIPE PROJET

Coordination interrégionale et chef de projet : Gilles FAURE chargé de mission à la DRDE MP

Pôle Haute Garonne :

DDE (animateur du pôle) : Gilles FAURE
DIREN : Roland BONNET puis Brigitte MORTIER et Jean Louis REY,
SDAP : Jacques BRUNET et Bernard MAHOUX
DRAC : Philippe MOREAU

Pôle Aude :

DDE (animateur du pôle) : Silvain CZECHOWSKI puis Roland BONNET
DIREN : Marisol ESCUDERO
SDAP : Benoit MELON puis Jean Marc HUERTAS
DRAC : Jackie ESTIMBRE

Pôle Hérault :

DDE (animateur du pôle) : Laurent CONDOMINES puis Jean Paul SERVET
DIREN : Marc ESTEBEN
SDAP : Alain VERNET et Sophie LOUBENS
DRAC : Jackie ESTIMBRE

VNF/SNSO (pour l'ensemble des 3 pôles) : Kristina SPANEK puis Valérie MURA

L'Equipe Du Bureau d'études

Corine CORBIER - Paysagiste

Akène Paysage
19 allée Lodena -13080 Luynes -04 42 60 94 37

Elisabeth BRESLIN - Paysagiste

Atelier paysage E. Breslin
Europe résidence 102 - 4 Ave du 8 mai
13090 Aix en Provence - 04 42 95 20 20

Jean Paul PORCHON – Architecte

Bermond-Porchon Architectes
3, rue du Frou - 28000 Chartres - 02 37 34 55 17

Jean Michel MEYER - Géographe Cartographe

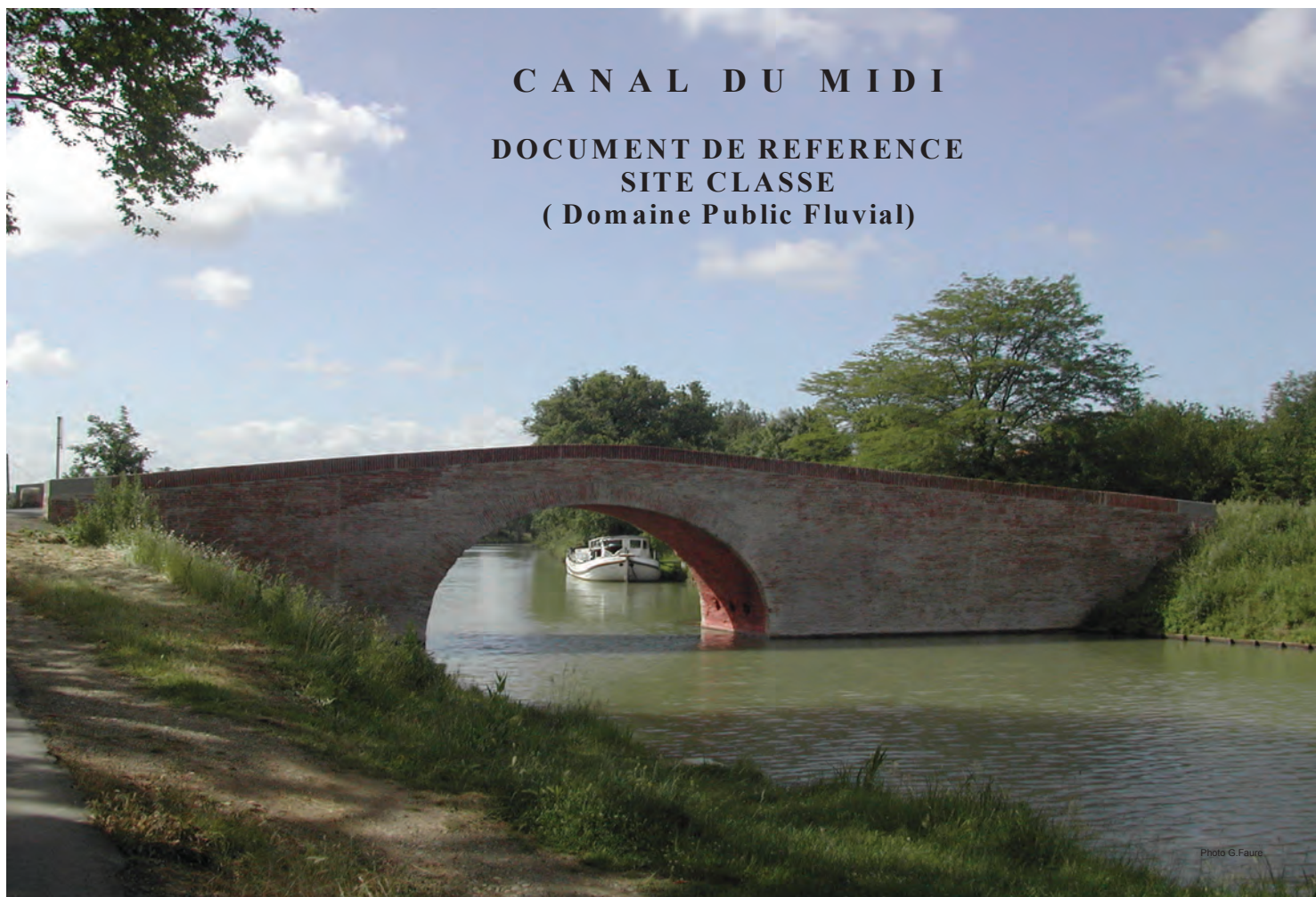
Azur Press Information Géographique
Europe résidence 102 - 4 Ave du 8 mai
13090 Aix en Provence - 08 71 72 68 38

Maître d'ouvrage
ETAT- PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES – PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
COORDONNATEUR POUR LE CANAL DES DEUX MERS.

POLE DE COMPETENCE DES SERVICES DE L'ETAT POUR LE CANAL DU MIDI



CANAL DU MIDI
DOCUMENT DE REFERENCE
SITE CLASSE
(Domaine Public Fluvial)



CANAL DU MIDI

DOCUMENT DE REFERENCE

SITE CLASSE

(Domaine Public Fluvial)

SOMMAIRE :

Préambule

1- Introduction

2- Description générale – état des lieux – constat

3- Tendances d'évolution et grands enjeux

4- Objectifs et principes d'intervention généraux

5- Préconisations par thématiques :

5-1- Méthodologie pour les études

5-2- Berges / le chemin de Halage

5-3- Plantations d'alignement

5-4- Ports et haltes nautiques historiques et récents

5-5- Ponts existants

5-6- Ecluses

5-7- Maisons éclusières

5-8- Ouvrages exceptionnels

5-9- Petits ouvrages

5-10- Ports et haltes nautiques à créer

5-11- Nouveaux ponts

PREAMBULE :

Le Canal du Midi a été inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité par l'Unesco, le 7 décembre 1996. Il est également classé au titre des sites (code de l'environnement) depuis le 4 avril 1997. Son système d'alimentation a fait l'objet d'un classement complémentaire le 8 octobre 1996 (Rigole de la Montagne) et le 16 octobre 2001 (Rigole de la Plaine). Le classement concerne le domaine public fluvial. Par ailleurs, un certain nombre d'ouvrages d'art ont été reconnus monuments historiques.

Dans ses orientations sur la politique des sites, le Ministère de l'écologie et du développement durable prévoit d'encadrer l'évolution des sites qui en raison de leur étendue, de leur caractère habité et/ou exploité, sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions ou de pressions importantes. Ce document prend généralement la dénomination de cahier de gestion.

Le présent document de référence élaboré pour le Canal du Midi (partie site classé) répond à cet objectif d'encadrement et de gestion cohérente. Il est d'autant plus nécessaire que le Canal du Midi, œuvre de P.P. Riquet, a une longueur de cours principal de 240 km, et 63 km de rigoles d'alimentation ou de dérivations.

Ce document précise les orientations d'une gestion patrimoniale du Canal et de ses Rigoles respectueuse de leur identité, de leur spécificité et de leur histoire.

Il est destiné à **aider les services de l'Etat** (DIREN-SDAP) dans l'instruction des autorisations et à assurer une cohérence dans la durée desdites autorisations.

Mais il a aussi une forte **valeur pédagogique** et à ce titre il a en effet pour vocation d'aider dans l'élaboration de son projet soumis à autorisation (article 341-10 du code de l'environnement), **toute personne publique ou privée** et en tout premier lieu le gestionnaire du domaine public fluvial (DPF) pour le compte de l'Etat qu'est Voies Navigables de France.



Statut et portée juridique du document de référence

S'il a pour objet d'aider les services de l'Etat dans l'instruction des demandes d'autorisation, le document de référence est néanmoins dépourvu de portée réglementaire.

Il ne limite donc pas le pouvoir de l'Etat dans la délivrance des autorisations et n'engage pas la décision qui doit résulter, aux termes mêmes des textes en vigueur, d'une **appréciation faite au cas par cas** de l'impact du projet sur le site (voir annexe sur effets juridiques d'un classement de site).

Il ne remet pas en cause les missions confiées par l'Etat à l'établissement public VNF (cf. le décret de création de VNF:n°91-696 du 18 juillet 1991 (art.1) dans le domaine de la gestion quotidienne et de la police de conservation de l'ouvrage.

Le présent document de référence est par ailleurs évolutif : il pourra en tant que de besoin être complété (évolutions activités, résultats études...).

Portée géographique du document de référence

Les enjeux paysagers liés au Canal s'étendent au-delà du seul domaine public fluvial et donc du site classé.

L'étude paysagère en cours, pilotée par le coordonnateur du pôle de compétence interrégional des services de l'Etat, permettra d'établir des orientations et de décliner le point de vue de l'Etat au regard des sensibilités patrimoniales du Canal (paysagères et architecturales) sur la zone, en relation avec l'ouvrage inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco et classé au titre des sites remarquables.

Un second document de référence spécifique sera donc établi pour la zone tampon et complètera le présent document relatif au site classé.

1 - INTRODUCTION :

Le Canal du Midi, conçu en 1666 par Pierre-Paul Riquet (qui n'aura pas vu son inauguration le 16 octobre 1681), constitue un patrimoine architectural et paysager remarquable, dont la valeur universelle a été reconnue au niveau mondial par son inscription au patrimoine mondial de l'Unesco le 7 décembre 1996, qui concerne également une « zone tampon » englobant les communes riveraines.

L'introduction du rapport à L' UNESCO (version 25 janvier 2006) précise les attendus de cette inscription :

«Le Canal Royal du Languedoc», oeuvre de Pierre-Paul Riquet, devenu «le Canal du Midi» a une longueur de cours principal de 240 km. Il comprend également 62 km de rigoles d'alimentation et 2 barrages réservoirs parmi les plus anciens d'Europe ainsi que 328 ouvrages d'art dont la construction s'échelonne sur plus de 3 siècles, constituant ainsi un véritable musée d'architecture hydraulique et un témoignage de plusieurs périodes de l'histoire humaine du Languedoc, de la créativité des ingénieurs à l'époque de Louis XIV qui marque la charnière (sur le plan de l'évolution des techniques de construction) entre la Renaissance et les temps modernes, pour la conception et la réalisation d'une liaison entre bassins fluviaux pour «Joindre la mer Océane et la Méditerranée par un canal de navigation, rendre le commerce florissant, donner aux provinces de Languedoc et de Guyenne de plus considérables avantages» (Edit de 1666).

Considérant que le site est de valeur universelle exceptionnelle en tant qu'une des réalisations les plus extraordinaires du génie civil de l'ère moderne, il est représentatif de l'éclosion technologique qui a ouvert la voie à la Révolution industrielle et à la technologie contemporaine. En outre, il associe à l'innovation technologique un grand souci esthétique sur le plan architectural et sur le plan des paysages créés, approche que l'on retrouve rarement ailleurs.

L'Etat partie justifie ainsi la demande d'inscription sur la base des critères spécifiques « i » (« représente un chef-d'oeuvre du génie créateur humain »), « ii » (« témoigne d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture, ou de la technologie des arts monumentaux, planification des villes ou de la création de paysages »), « iv » (« offre un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine ») et « v » (« constitue un exemple éminent d'établissement humain ou d'occupation du territoire traditionnels représentatifs d'une culture (ou de cultures), surtout quand il devient vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles »).

C'est pourquoi ce Canal est universellement reconnu comme celui qui a inauguré l'époque moderne de création de réseaux navigables sillonnant les pays industrialisés de l'Europe et de l'Amérique du Nord.

Même si la notion d'une liaison par canal entre Atlantique et Méditerranée par le seuil de Naurouze peut être considéré comme l'aboutissement d'une recherche permanente des générations antérieures, le génie est manifeste dans plusieurs aspects de la conception et de la réalisation du Canal du Midi : dans le

concept initial et dans les études détaillées du réseau d'alimentation ; dans l'organisation du chantier et dans l'adaptation constante du projet aux réalités de terrain et dans la conception du Canal comme un parc linéaire. (Critère i)

Le Canal du Midi a été la plus grande entreprise de travaux publics en Europe depuis la chute de l'Empire Romain. Le chantier a été conduit de façon audacieuse et dans une recherche constante de perfectionnement pour assurer l'efficacité et la pérennité. Il est d'autant plus remarquable que pour la première fois à une échelle aussi grande, l'entrepreneur et ses ingénieurs aient cherché à modeler le paysage et les plantations, pour en faire un cadre de verdure, une source d'enchantement, un exemple d'urbanisme linéaire digne des chefs d'oeuvre romains. Le Canal du Midi fut une source d'inspiration pour un grand nombre d'hommes célèbres qui le visitèrent au moment de sa construction, soit plus tard : citons, le prince du Danemark, l'agronome britannique Arthur Young, Francis Egerton, le futur duc de Bridgewater et père de l'âge d'or de la construction des canaux d'Angleterre, l'ingénieur écossais Thomas Telford et Thomas Jefferson, futur président des Etats Unis. (Critère ii).

Le Canal du Midi est le symbole d'une brillante époque de prospérité au cours de laquelle ingénieurs et entrepreneurs ont poussé, pour la gloire du Roi Soleil, à joindre l'esthétique à l'utilitaire. Les fonctions premières du canal étaient le transport et l'irrigation des terres agricoles, mais on n'avait de cesse que de créer des ouvrages présentant une harmonie globale tant sur le plan architectural que sur le plan des paysages grées. Cette valeur symbolique a été assez puissante pour fixer des individus dans la région, pour forger une culture et des traditions liées au monde des « gens de l'eau ».

Le Canal a été générateur d'idées sociales et d'innombrables idées techniques et architecturales, parfois dérivées mais le plus souvent bien adaptées et effectivement appliquées, et toujours avec un sens des proportions et de l'esthétique de la composition d'ensemble.

Le Canal du Midi représente donc une période significative de l'histoire européenne, celle du développement des transports fluviaux par la maîtrise du génie civil hydraulique, période qui, nous l'avons vu, puise ses origines dans la Renaissance italienne et s'étend jusqu'à la Révolution Industrielle et à l'arrivée du chemin de fer. (Critère iv).

Le Canal du Midi est devenu dès sa conception l'élément le plus marquant du territoire traversé, d'autant mieux assimilé par l'environnement qu'il a modelé le paysage en douceur. En suivant les courbes de niveau le canal souligne et accompagne les accidents du relief.

Fait remarquable pour un canal encore en service pour le transport de marchandises il y a quelques années, l'occupation du territoire est restée pratiquement inchangée depuis trois siècles. La transformation entamée pour la mise au gabarit Freycinet, pour regrettable qu'elle ait été, ne portait que sur les ouvrages de navigation, dont la transformation est effectivement irréversible, mais pas sur tout le linéaire du canal. En cela, l'atteinte à la valeur patrimoniale du canal était bien moindre que celle des voies navigables à grand gabarit creusées ailleurs en Europe, qui ont balayé parfois toute trace des canaux qu'elles devaient remplacer. Le projet de modification du gabarit (par allongement des écluses) est désormais abandonné et le trois-quarts des écluses conservent leurs caractéristiques d'origine. »

Comme cela a été rappelé, Le Canal du Midi et ses dérivations ont été classés, (au titre de la loi de 1930 reprise dans le code de l'environnement) parmi les sites le 4 avril 1997, la Rigole de la Montagne le 8 octobre 1996 et la Rigole de la Plaine (ainsi que le Laudot) étant quant à elle classée le 16 octobre 2001.

D'autre part, un certain nombre d'ouvrages, écluses, bâtiments annexes, ouvrages d'art, sont également protégés au titre des Monuments Historiques.

Mais le Canal du Midi est également exceptionnel par son étendue, représentant plus de 360 kms de voie d'eau, traversant 83 communes, 4 départements (la Haute-Garonne, l'Aude, l'Hérault ainsi que le Tarn pour les Rigoles d'alimentation) et 2 régions (Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon).

Par leur statut spécifique d'espaces remarquables, le domaine public fluvial (DPF) et la zone tampon représentent pour l'Etat, une responsabilité nouvelle et une double obligation de résultat : non seulement l'Etat doit garantir la conservation de ce bien patrimonial, mais en plus, il doit veiller à ce que les aménagements qui le concernent directement ou qui sont situés à ses abords ne lui portent pas atteinte mais participent à sa mise en valeur et à sa sauvegarde.

Ces problématiques nouvelles liées à la préservation des intérêts patrimoniaux du Canal et de ses abords, doivent être intégrées dans sa gestion quotidienne et dans la définition des conditions de son développement ;

De même, la prise en compte de l'évolution de ce territoire doit être intégrée dans sa gestion patrimoniale : le Canal est passé d'une économie de transport à une économie essentiellement touristique, dans laquelle les intérêts paysagers et patrimoniaux prennent une place essentielle ;

Une vision globale s'impose donc pour permettre d'assurer une cohérence d'ensemble et une meilleure « lisibilité », dans l'espace et dans le temps, des avis concernant la valorisation de ces espaces, à la fois sur le domaine public et dans la zone d'influence du Canal du Midi.

Nota : Comme indiqué dans le préambule, le présent document, qui ne concerne que le domaine public fluvial, site classé, constitue donc un des 2 volets des documents de référence pour l'Etat dans l'expression de son point de vue concernant la compatibilité de toute forme d'aménagement avec les lois du 31 décembre 1913 (monuments historiques) et du 2 mai 1930 (sur les sites) intégrées dans les nouveaux codes de l'environnement et du patrimoine.

Les différentes parties de l'étude relative au site classé / DPF concerneront successivement :

- **UNE DESCRIPTION GENERALE, ETAT DES LIEUX ou CONSTAT :**

Il s'agit de décrire, en particulier à partir des éléments de connaissance acquis, **les éléments constitutifs du patrimoine** en particulier au regard des deux thématiques principales visées par les lois de 1913 et de 1930 concernant le patrimoine bâti et le paysage :

- les berges
- les plantations
- les constructions
- le chemin de halage
- les équipements

- Ainsi que les éléments interférant avec le DPF tels que :

- les infrastructures
- les « grands projets »

- **LES TENDANCES D'EVOLUTION ET LES GRANDS ENJEUX :**

Il s'agit principalement des enjeux au regard des lois de 1913 et de 1930, et des tendances d'évolution concernant les différentes thématiques évoquées ci-dessus.

- **LES OBJECTIFS ET PRINCIPES D'INTERVENTION :**

Il s'agit de formaliser, au regard de l'état des lieux, des principaux enjeux identifiés et des thématiques visées (paysage et patrimoine bâti), les éléments communs constituant le « fil conducteur » des « politiques » menées auxquelles chacun pourra se référer dans l'expression des avis donnés.

- **LES PRECONISATIONS ET ELEMENTS DE CAHIER DES CHARGES :**

Elle seront traduites plutôt sous forme d'« éléments de cahier des charges » pour atteindre les objectifs identifiés par thématiques relatives aux éléments constitutifs du DPF :

- Les berges, le chemin de halage, les plantations, les constructions existantes ou envisagées, les équipements, voir dans certains cas les occupations du domaine.
- ou les autres éléments intersectant ou interférant avec le DPF : infrastructures (voiries, lignes SNCF, EDF, ...)
- Les grands projets (ex. vélo route-voies vertes, signalisation, lignes longue distance,...)

2 - DESCRIPTION GENERALE – ETAT DES LIEUX – CONSTAT

Le Canal du Midi est donc d'abord un grand ouvrage d'art historique, technologique, culturel inscrit dans un paysage qui comporte de nombreuses zones préservées.

C'est un Ouvrage exceptionnel au titre :

- De l'Histoire : génie civil, génie hydraulique (XVII - XX^{ème} siècle),
- De l'Art : ouvrages d'art, bâtiments, paysage, M.H., sites,
- De sa situation géographique, au cœur d'un vaste paysage varié.

Ouvrage inscrit au patrimoine mondial de l'humanité et médiatisé par le label.

Mais c'est un Ouvrage fragile au regard des aspects suivants :

- **Sa conception, son mode constructif** : Ouvrage en terre avec une végétation arborée qui limite le débit à 1 m³/s,
- **Sa situation géographique** : dans un couloir entre des pôles urbains en développement, accompagnée par des infrastructures multiples : rails, routes, autoroutes,
- **L'évolution technologique** : (Freycinet, XX^{ème} siècle)... : écluses, ports, palplanches, modification du profil en travers,
- **L'évolution des matériaux** : utilisation du ciment pour l'entretien des ouvrages...
- **L'évolution des usages / besoins** :
 - Modifications, extensions,

- Utilisation nouvelle du chemin de halage, de la voie d'eau (pénichettes),
- Modification de l'environnement bâti, urbanisation,
- Modification des régimes hydrauliques, nouveaux barrages, pompes agricoles, rejets, polluants, eau potable, eau industrielle et commerciale ,
- Modification des ouvrages liés à l'évolution du réseau viaire, élargissement ponts (confort de relation automobile / enjeux agricoles).

- Le vieillissement naturel de sa végétation,

- L'impact des inondations (le Canal peut à certains endroits constituer un véritable obstacle dans le champ d'expansion des crues) du fait notamment de l'accroissement des risques liés à l'urbanisation :... ».

C'est un Ouvrage d'Art nécessitant :

- Une intervention coordonnée des services de l'Etat
- Une augmentation importante de ses budgets d'entretien, et d'investissement (restauration, équipements).

C'est un Ouvrage historique devenu un enjeu de développement touristique, qu'il convient d'accompagner pour lui conserver son caractère, son « authenticité et son intégrité ».

3 - TENDANCES D'EVOLUTION ET GRANDS ENJEUX :

Le Canal du Midi représente un bien collectif soumis à des enjeux :

- hydrauliques (quantitatifs et qualitatifs)
- culturels
- paysagers (éolien, lignes HT)
- touristiques (accueil, infrastructures)
- urbanistiques (zones urbaines limitrophes)
- économiques : développement d'infrastructures
- éco - énergétiques : éoliennes, lignes HT...
- dégradation / transformation / restauration

Il « constitue aux yeux des collectivités et des intérêts privés un réel enjeu attractif en terme d'hydraulique, d'ouvrages, de paysage et d'espaces remarquables. »

Son état reste encore fragile bien qu'il se soit sensiblement amélioré grâce aux investissements réalisés par l'Etat, VNF et les collectivités locales depuis 1991.

Les usages existants et futurs doivent tenir compte de cette fragilité.

Le Canal du Midi est un ouvrage exceptionnel éminemment fragile.

4 - OBJECTIFS ET PRINCIPES D'INTERVENTION GENERAUX

ORIENTATIONS GENERALES :

Aujourd'hui, au regard de sa grande valeur patrimoniale, il apparaît que la meilleure façon de protéger le Canal du Midi, c'est de lui conserver un usage et une utilité : il faut concilier la sauvegarde et la mise en valeur de ce patrimoine avec son utilisation à des fins économiques.

Les valeurs qu'il apparaît essentiel de souligner sont :

- Le respect de son intégrité (forme, écologie, patrimoine...)
- L'entretien de l'infrastructure
- La conservation et la restauration de ses ouvrages d'art, bâtiments, paysages, quelle que soit leur importance, leur répétitivité, leur qualité ,
- Le développement raisonné, contrôlé, harmonieux de ses abords : pertinence des architectures nouvelles

Conformément à l'article L341-10 du code de l'Environnement les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

Le classement au titre des sites oblige le maître d'ouvrage à obtenir une autorisation pour tous les travaux qui ne relèvent pas d'un entretien courant.

De même, conformément aux articles L621-9, L621-27 et L621-30 du code du Patrimoine, tous travaux sur des immeubles classés ou inscrits ou adossés à des immeubles classés sont soumis à autorisation préalable de l'autorité administrative compétente.

VNF a en charge d'analyser la pertinence et l'opportunité de tout projet relatif au Canal du Midi. Les services de l'Etat chargés du patrimoine s'assurent de leur compatibilité avec le site classé, les monuments protégés et les obligations induites par son inscription au patrimoine mondial de l'Unesco.

Si nécessaire, le pôle de compétences du Canal du Midi mis en place par le Préfet coordonnateur, peut également être, au-delà de son association, une structure d'appui pour la conception des projets qui affectent ou interfèrent avec le Canal (SCOT, PLU, grands projets ou projet localisé à enjeux) , dès l'amont des projets pour garantir au mieux leur cohérence avec les sensibilités du Canal .

Chaque maître - d'ouvrage étudiant un projet sur le site classé / DPF, ou ayant un risque d'effet direct, doit prendre en compte la spécificité du Canal, à savoir un site linéaire continu, comprenant plusieurs séquences géographiques qu'il convient d'analyser à priori pour ne pas provoquer de ruptures paysagères qui viendraient nuire à son unité établie par l'œuvre de Riquet.

Sur le Canal, la démarche doit viser essentiellement la restauration et la réutilisation des ouvrages :

- . Restauration, chaque fois que c'est possible, des dispositions antérieures disparues : respect de la prééminence de l'art, de l'histoire, de l'usage ancien, sur l'usage lié à la mode .
- . Réutilisation, chaque fois que c'est possible, du bâti abandonné, des friches, en tenant compte, au-delà de leur potentiel spatial, de leur caractère, de leur histoire.

5 - PRECONISATIONS PAR THEMATIQUES :

5- 1 - PREALABLE : METHODOLOGIE D'INTERVENTION DANS LES ETUDES

Les études relatives aux projets interférant avec le Canal devront traiter des trois thèmes urbanisme, paysage, architecture.

. Elles devront intégrer une phase d'analyse et une phase de préconisations.

. Une démarche rigoureuse d'analyse sera préalable à toute intervention :

- Histoire, archives,
- Analyse du lieu, bâti, caractère, paysage,
- Diagnostic sanitaire : état des structures et des matériaux en relation avec l'entretien qu'ils ont subi, l'environnement
- Potentialités d'utilisation, de réutilisation avec définition d'un programme

. En tant que de besoin, l'équipe d'étude devra s'adjoindre des compétences en matière d'architecture du patrimoine, du paysage et de l'ingénierie.

5-2 - PROPOSITIONS DE PROJET À MENER :

- Confortement, consolidation, traitements de la pathologie,
- Restauration, traitement des atouts hétérogènes, traitement des lacunes...
- Modification, réinterprétation, création, intégration paysagère,
- la signalétique doit être homogène, pédagogique et esthétique, adaptée aux différentes séquences du Canal, sans excès ni profusion; son installation reste soumise à une autorisation spéciale au titre du code de l'environnement

5-2 - LES BERGES / LE CHEMIN DE HALAGE

5-2-1-Rappel historique

Le lit du Canal est entièrement artificiel sur l'ensemble de son cours (sauf de très rares exceptions où des portions de lit de rivière ont été utilisées : l'Orb à Béziers en amont du Pont Rouge, l'Hérault à Agde à l'ancien canalet de Prades).

Les dimensions du Canal, qui dépendaient de celles des bateaux que l'on souhaitait y voir naviguer, ont fait l'objet de nombreux projets qui aboutirent au devis de 1666, cahier des charges que devait suivre l'entrepreneur précisant le profil du Canal.

La cuvette du Canal devait avoir, suivant certaines archives, une section trapézoïdale, bordée de deux francs-bords élevés en moyenne de trois pieds au-dessus de l'eau (0,97 m).

Les francs-bords devaient former deux banquettes de deux toises (3,90 m) réservées au halage et au-delà desquelles, les terres provenant de l'excavation devaient être déposées en forme de digue. Ce principe impliquait que la cuvette avait alors 8 toises d'ouverture en haut (15,60 m), cinq toises deux pieds au fond (10,40 m) et neuf pieds de profondeur (2,92 m).

Les deux francs-bords devaient donc être d'égale largeur (ils sont actuellement de largeurs inégales, et sur certaines sections, un seul d'entre eux est actuellement entretenu et aménagé. Parfois, certains francs-bords ont même disparu).

Néanmoins, ce profil projeté initialement n'a pas été exécuté, sinon dans les tous premiers temps et il fut modifié :

- Le terrier (la digue) fut ramené à la hauteur du chemin de halage, soit à deux ou trois pieds au-dessus de la surface de l'eau (on manquait de terre pour former les terriers),
- Le profil fut élargi, soit 15 à 16 toises d'ouverture à la gueule (29,24 m à 31,18 m), 10 au miroir (19,49 m), 4 au fond (7,80 m) et 7 pieds d'eau (2,27 m),
- Les dimensions de la cuvette furent réduites dans le rocher (du fait de la difficulté de creusement et du moindre risque d'éboulement) à six toises (11,69 m), largeur suffisante pour le croisement de deux barques,

Dès 1686, Vauban procéda au creusement du lit du Canal qui s'était progressivement comblé et à un entretien des terriers en :

- Arasant le sommet des terriers en légère pente vers l'extérieur,
- Généralisant les contre-canaux pour collecter les eaux de ruissellement des terres environnantes avant leur arrivée dans le Canal ou contre les terriers,
- Aménageant des bermes. Il semble que l'on doive à Vauban, la conception de deux banquettes situées à quelques décimètres au-dessus de l'eau et dont l'une, plus large que l'autre, forme le chemin de halage.

- Le halage ne se faisait dès l'origine que sur un côté du Canal, malgré les inconvénients qui en résultaient lors des croisements des embarcations. Ce principe fut conservé lors des travaux de Vauban,

- La mise au gabarit Freycinet a par endroit modifié les dimensions de la cuvette du Canal.

Le chemin de halage est établi sur le côté "faible" (zone de remblai, coté aval des versants) et change donc de côté à chaque fois que le canal change de versant (coté le plus sujet à des dégradations, accès facilité aux épanchoirs et aux terriers pour la surveillance et l'entretien). Cette alternance se passe au droit des écluses et des ponts.

Les terriers sont recouverts de gazon à l'origine pour éviter le ravinement par les pluies. Ils sont plantés d'une ou plusieurs lignes d'arbres, l'une étant sur le bord extérieur du chemin de halage.

Les bermes ont été plantées au XVIIIème siècle d'espèces limniques (d'eau douce dormante) pour les protéger du battillage.

Les Berges



Reinforcement de berge par béton



Reinforcement de berge par béton



Trottoir



Reinforcement de berge par béton



Reinforcement de berge par béton



Reinforcement de berge par béton



Reinforcement de berge par béton



Reinforcement de berge par béton



Reinforcement de berge par béton

5-2-2- Etat des lieux et problématique

. Altération du profil des berges : Cette altération provient de plusieurs phénomènes :
. Evolution historique
. Dégradation physique (batillage, ragondins, inondations)
. Hétérogénéité de traitement de consolidation de berges liée aux différentes techniques utilisées récemment pour la protection de celles-ci : tunage, palplanches, végétalisation,...

. Présence d'apponnements de taille et de formes diverses et en particulier à proximité des écluses pour l'attente des bateaux avant éclusage.

. Hétérogénéité des revêtements du chemin de halage (selon les lieux, les usages actuels, les collectivités gestionnaires ou riveraines) : terre compactée, grave naturelle, stabilisés de texture et de couleurs différentes, stabilisé renforcé, grave bitume clouté, enrobé.

. Inadéquation de certains revêtements avec la sensibilité des lieux.

Modification de la géométrie et du tracé des chemins de halage

. Elargissement des emprises de cheminement d'origine (Conservation des plates formes de hallage et de service, conservation du gabarit de la voie d'eau mais adaptation aux contraintes des véhicules d'entretien et de gestion (voiture, camions)

. Hétérogénéité des largeurs.

. Translation du tracé originel vers l'extérieur du DPF : entre les deux rangées d'arbres situés sur les terriers, à l'extérieur des terriers, par franchissement transversal des terriers.

. Rupture de continuité du chemin de halage par :

- suppression au profit de la route (RN, RD,...),
- superposition d'usages routiers (desserte des riverains),
- césure du fait d'aménagement nouveau (port, halte nautique, pont,...),

. Erosion des berges.

. Inadaptation de la réglementation du chemin de halage avec les pratiques actuelles (par application du Décret du 6 février 1932, le chemin de halage est interdit au public: « nul ne peut, si ce n'est à pied, circuler (...) s'il n'est pas porteur d'une autorisation écrite », mais accès "libre" à tous les usagers, dans les faits).

. Inadaptation des moyens de contrôle d'accès pour éviter les usagers indésirables (mobylettes, véhicules à moteur,...).

Eléments de cahier des charge et de mise en oeuvre

Diagnostic par secteur

-Analyse historique / archive / profils anciens / dimensions / végétation / technique

-Relevé état actuel

-Confrontation / analyse de la transformation

5-2-3-Objectifs

. Préférer les solutions esthétiques et écologiques (douces...) : aux solutions dures.

. Rechercher des solutions alternatives aux techniques de palplanches et de tunage au profit, lorsque cela est possible, de glacis avec bermes et plantations.

. NB : Autrefois, avant l'utilisation des techniques de génie civil, les végétaux constituaient le principal moyen de lutte contre l'érosion des berges. Ce moyen, appelé génie végétal, que l'on recouvre, respecte en les améliorant, les fonctions écologiques des milieux rivulaires des voies d'eau.

. Traitement homogène et adapté des apponnements aux séquences paysagères.

. Le rétablissement de profils cohérents par rapport à l'histoire et à l'utilisation doit être recherchée si la faisabilité en était démontrée.

. Rechercher les aménagements souhaitables sur les différents tronçons, en tenant compte de la demande des usagers et des possibilités ultérieures d'entretien

. Réaliser un inventaire des techniques mises en œuvre actuellement (avantages / inconvénients)

. Mettre en place une « matériauthèque ».

. Réaliser une étude spécifique par séquence pour adapter le revêtement au contexte.

. Maintenir une différence de traitement, une hiérarchie, entre le chemin de halage des Rigoles et celui du canal.

. Différencier zones urbaines et rurales.

. Reconquérir le chemin de halage, lorsque cela est possible.

. Veiller à ce que les usages soient respectueux de l'intégrité et de la pérennité de l'ouvrage.

. Mener une étude sur les typologies de moyens de contrôle des accès adaptés à la sensibilité des lieux et des usages.

(suite) :

-Diagnostic sanitaire des berges : causes des dégradation mécanique, matériaux mis en œuvre (Suivant le cas on pourra se contenter d'un descriptif de type visuel des berges après analyse du plan de gestion s'il existe.

-Propositions de restauration,

-En tant que de besoin, l'équipe d'étude devra s'adjoindre des compétences en matière d'architecture du patrimoine, du paysage et de l'ingénierie. facteur clé de la qualité du projet .

5-3 - LES PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

5-3-1 Rappel historique

Lors de l'inauguration du Canal, les berges et remblais ("les terriers") n'étaient pas plantés. Ceux-ci étaient le plus souvent loués aux agriculteurs.

Il semble qu'assez tôt, sur le côté opposé au chemin de halage, des saules ont été plantés pour fixer les berges.

1730 - 1820 : Grande période de plantations

En 1730 débute une grande période de plantation liée à la grande disette du bois en Bas-Languedoc et à la nécessité économique de production de bois comme matière première. Un boisement systématique de tout le linéaire est entrepris dans le cadre d'une planification rigoureuse. On prévoit de financer le paiement des éclusiers et la construction de leurs maisons en pierre par la future vente de bois.

1736 - 1764 : la folie des mûriers

La "folie des mûriers" sera la grande entreprise de ce XVIIIème siècle, afin de palier au manque de feuilles de la France qui jusqu'alors était obligée d'en importer. Quelques dizaines de milliers de mûriers sont plantés entre Agde et Toulouse de 1736 à 1764.

Il existe cependant à cette époque dans les huit pépinières dépendant du Canal une plus grande variété d'essences : frênes (26 000), arbres fruitiers (principalement cerisiers), et seulement 2 000 platanes.

1767 : le constat de l'échec des mûriers

Seulement 15 000 mûriers ont atteint l'âge adulte : les conditions édaphiques (sol gorgé en eau) ne conviennent manifestement pas à cet arbre. Le directeur des cultures du Canal constate que "tout a été fait assez légèrement, avec précipitation, sans ordre et sans principe".

1770 - 1790 : la diversification

Entre 1770 et 1790, la politique de plantation s'oriente vers une diversification des essences. Les deux essences les plus répandues sur les francs-bords du Canal et de la Rigole de la Plaine sont le peuplier d'Italie (32 409 arbres) et le saule (14 148 arbres). On trouve aussi des ormes (décimés au 20ème siècle par la graphiose), des chênes, des frênes, des pins maritimes, et seulement 168 platanes d'Orient. En 1783, on plante à nouveau 50 000 peupliers, appréciés pour leur croissance rapide.

La Révolution arrête tous les travaux et les pépinières sont abandonnées.

Il faut attendre 1811 pour qu'Antoine Ferrière, entrepreneur et fêru de plantations reprenne les choses en main. Les pépinières lui sont allouées, les travaux de semences et de plantations reprennent. C'est lui qui sera à l'origine de l'introduction massive du platane.

1820 : l'exploitation d'un capital planté et l'ascension du platane

A partir de 1820, peupliers, frênes et ormes sont abattus en grand nombre et remplacés par des platanes dont le bois dur est apprécié pour le chauffage et dont l'enracinement important semble favorable à la solidité des berges.

Il y a alors 180 000 arbres sur le canal.

Années 1820 : l'esthétique se substitue à l'utilitaire

Depuis que le Canal est devenu domaine public de l'Etat fin XIXème, la gestion est de moins en moins orientée vers la productivité. Petit à petit se développe une végétation spontanée de même nature que les ripisylves naturelles avec un sous-bois, alors que des espèces exotiques, pour des raisons esthétiques plus que pour leur valeur marchande, font leur apparition dans les propriétés en bord de Canal, et à proximité des sites touristiques et des agglomérations.

Aujourd'hui : un plan de gestion des plantations est en cours d'application

Plusieurs études de recensement et de diagnostic sanitaire des plantations du Canal ont été réalisées, afin de définir des objectifs techniques, et de planifier une gestion en vue de leur régénération. Deux critères entrent en jeu pour établir une typologie de renouvellement des plantations : le type de paysage traversé par le Canal et l'espèce dominante sur la voie d'eau.

220 000 arbres dont 60 000 platanes ont été recensés le long du Canal du Midi.

Le Canal est un ouvrage en trois dimensions grâce aux arbres plantés sur ces bords. C'est l'image la plus forte du Canal en vision lointaine qui compose, avec les territoires environnant, un paysage exceptionnel et reconnu.

L'extrême densité des arbres et leur envergure souvent exceptionnelle est une valeur esthétique, poétique et d'agrément (ombrage) très forte qui identifie et caractérise de manière très spécifique le Canal du Midi.

Les plantations d'alignement sont aujourd'hui indissociables de l'ouvrage hydraulique. Elles composent avec l'eau un lieu unique et majestueux (effet miroir).

Aux pieds des frondaillons des arbres et des taillis s'est également constitué au cours des siècles un écosystème spécifique. Profitant de la voie d'eau et de l'ombrage des arbres, une flore et une faune habitent le Canal au milieu de paysages de plus en plus cultivés intensivement par l'homme.

Les alignements



Alignement au gabarit aux abords de l'écluse de Fricourt



Alignement de plantation de l'écluse de Marouze



Alignement de cypripèdes aux abords de St Jean et Fricourt



Alignement de plantation



Alignement de plantation aux abords de Navonne



Alignement à long des quais à Navonne



Alignement de plantation de l'écluse de Navonne



Alignement de plantation de l'écluse de Navonne



Alignement de plantation de l'écluse de Navonne

5-3-2- Etat des lieux et problématiques

On constate une dégénérescence des plantations liées à un vieillissement des sujets, à des aménagements ou des pratiques de gestion dans l'Histoire du Canal pas toujours adaptés, à la typologie des renforcements de berges, à une perte de vitalité liée aux conditions climatiques et urbaines.

Ce vieillissement général des plantations d'alignement oblige aujourd'hui à des opérations de coupes (et de renouvellement), quantitativement importantes.

L'importance quantitative des plantations le long du Canal, associée à un état phytosanitaire général moyen à mauvais, nécessite des moyens importants (adaptés) pour la gestion de ce patrimoine arboré. Cette gestion est par ailleurs compliquée du fait de la taille importante des arbres et de l'étroitesse du chemin de halage, qui reste mal adapté aux opérations de taille, coupe et de débardage des arbres.

Nécessité de prendre en compte les usages et particulièrement la sécurité des usagers

Les opérations de renouvellement importants qui ne manqueront pas d'intervenir dans le futur risquent d'être mal acceptées par le public, en secteur urbain notamment .

Objectifs

Elaboration d'un plan de gestion définissant les orientations et les actions appropriées .

Mise à jour et synthèse des deux études réalisées dans le cadre des deux plans de gestion, pour disposer d'une vision globale sur l'ensemble du linéaire du Canal et par séquences homogènes.

Ces études devront permettre de définir les modalités de renouvellement des plantations : pied à pied, par séquence homogène, sur une berge ou les deux simultanément, essence, taille, longévité, inter-distance, ...) : quel paysage arboré demain (et après demain) pour le canal ?

Une communication importante et le plus à l'amont possible devra être entreprise avant tout renouvellement conséquent.

Pérenniser autant que faire se peut (dans le cadre de l'affectation des moyens financiers correspondants) les alignements significatifs par un entretien raisonné (élagage sanitaire, suppression des brûlis...), sauf cas de sujets relevant de la sécurité publique immédiate .

Renouveler et compléter les plantations dans une logique de valorisation à moyen et long terme: coupe à blanc et replantation par section homogène sur la base d'un plan de gestion adapté

Planter systématiquement des arbres à grand développement pour valoriser l'effet de voûte et tirer parti de la largeur du Canal .

Planter de manière plutôt serrée, en fonction des espèces choisies pour la replantation ou de la sélection des plants existants, et des deux côtés pour accentuer le caractère dense et majestueux des alignements, dans un objectif paysager.

5-3-3- Eléments de cahier des charge, mise en œuvre :

Etat actuel (actualisation des diagnostics déjà réalisés)

-type d'arbre

-essence, hauteur, âge, état, inter-distance

-caractère

-analyse de la valeur paysagère

Evolution

(suite)

Proposition de traitement

-entretien : traitement, élagage raisonné...

-coupe / remplacement : essence et forme dans le cadre d'un projet de paysage

Le projet de paysage devra traiter du court terme (arbres jeunes) et du long terme. La co-visibilité Canal-zone tampon devra être prise en compte.

En tant que de besoin, l'équipe d'étude devra s'adjoindre des compétences en matière d'architecture du patrimoine, du paysage et de l'ingénierie

5-4- PORTS ET HALTES NAUTIQUES HISTORIQUES ET RECENTS

5-4-1- Rappel historique,

Des le début des travaux, le port de Revel, Port-Louis, fit l'objet d'une construction soignée, alors qu'il ne se trouvait qu'à la tête de la Rigole de la Plaine, sur une simple dérivation du Canal .

A l'achèvement du chantier, on ne trouve pas de véritable port à Toulouse, sinon un grand magasin auprès de l'écluse de Garonne, et quelques aménagements, un quai et le bureau du Canal au port Saint-Etienne. Il n'y avait donc rien de ce que l'on aurait pu attendre pour une ville de cette importance.

Le manque de largeur rendait le port Saint-Etienne fort malcommode, les barques n'y pouvant pas tourner, et celles qui étaient à quai gênaient celles qui naviguaient. Lors de l'inspection de 1684, l'intendant d'Aguesseau indiquait seulement le "bureau du canal" entre deux ponts. Malgré les ordres de Séignelay qui demandait en 1685 son élargissement, les travaux ne furent décidés qu'en 1708. Encore ce port fut-il insuffisant dès son agrandissement, et la nécessité d'en augmenter encore la capacité conduisit quelques années plus tard à la création du port Saint-Sauveur, puis du bassin de l'embouchure.

A l'autre extrémité du Canal, le port d'Agde ne fut à l'origine ni mieux, ni plus mal loti. Le premier aménagement important semble dater de 1712. Immédiatement en amont de l'écluse ronde, le Canal était élargi à 12 toises (23,40 mètres).

Les autres ports, de moindre importance, s'échelonnent tout au long de la voie d'eau. Ils consistent en un simple élargissement de la cuvette, après un pont ou une écluse. L'un des bords est aménagé par un quai construit en pierres de taille, et comporte quelques bittes d'amarrage rondes en grès ou en basalte.

Voici la liste de ces ports au début du XIX^{ème} siècle, avec l'ouvrage le plus proche en venant de Toulouse : port de l'Embouchure (écluse de Garonne), bassin des Minimes (écluses des Minimes), port Saint-Etienne (pont de Guillemery), port Saint-Sauveur, et bassins de radoub (pont des Demoiselles), port des Landes (aqueduc de Lers), port du Ségala (pont du Ségala), port de Castelnaudary (Pont Neuf de Castelnaudary), Grand Bassin et chantiers de radoub (Pont Vieux de Castelnaudary), port de Bram (pont de Brame), port de Foucaut (pont de Foucaut), port de Carcassonne (pont de la Paix), port de Trèbes (pont de Trèbes), port de La Redorte (Pont Vieux de La Redorte), La Dimée (aqueduc d'Argentdouble), port d'Homps (aqueduc de l'étang de Jouarre), port du Somaill (pont du Somaill), port de Capestang (pont de Saisse), port de Notre-Dame (écluse de Fonseranne), port de Villeneuve (écluse de Villeneuve), port d'Agde (pont de Saint-Joseph), port des Onglous (pont des Onglous).

Les ports les plus importants furent dotés de cales ou de bassins de radoub à diverses époques, et principalement au XIX^{ème} siècle. On peut mentionner la forme de radoub des bateaux à vapeur aux Onglous, le chantier du canal bas à Agde, celui de Castelnaudary et surtout celui à formes multiples du port Saint-Sauveur à Toulouse".¹

Régulièrement les ports subissent un certain nombre d'interventions pour rénover l'existant ou les adapter aux nouveaux besoins.

Extension des quais avec des techniques contemporaines pouvant parfois être dommageables (béton, palplanches, etc.), mais aussi avec des techniques en continuité de l'existant.

Certains aménagements procèdent de l'utilisation de produits "stéréotypé" ou manufacturés des quais (pavés autobloquants, enrobé, borne anti-stationnement)

Certains sites accusent l'accumulation d'équipements de service aux usagers (borne d'eau potable et d'électricité avec ou sans éclairage, aire de stationnement pour véhicules, container pour déchets ou tris sélectifs, ponton pour amarrage perpendiculaire aux quais, sanitaire, signalétique, abris, cabine téléphonique,...).

L'aménagement des berges du Canal du Midi en nouveaux ports ou haltes date d'une vingtaine d'années. Cela coïncide avec les nouvelles compétences des communes en matière d'urbanisme depuis les lois de décentralisation et découle d'un nouvel attrait touristique pour la voie d'eau. En effet, la loi du 22 juillet 1983 rend compétentes les régions et les communes pour créer, aménager et exploiter respectivement les ports fluviaux et les ports de plaisance.

De nombreuses communes ont ainsi réalisé de tels aménagements, parfois accompagnés de projet immobilier et où sont basées les sociétés de location de péniches (18 ports et 9 haltes nautiques dénombrés par le schéma de développement du canal des Deux Mers).

Il faut clairement distinguer les trois grandes catégories de structure d'accueil :

. La halte nautique : simple structure destinée à l'arrêt et au stationnement des plaisanciers de passage.

Aucun service particulier n'est offert.

. La zone d'équipements légers de plaisance : véritables petits ports, ces infrastructures fluviales légères sont la vitrine du tourisme fluvial. Le stationnement de longue durée est possible et implique l'aménagement de certains services (eau, électricité, douches, sanitaires)

. Le port de plaisance offre du stationnement à long terme et de ce fait offre en plus des équipements ci-dessus, des services plus complets tels que capitainerie, commerces, laverie automatique, rampe d'accès.

¹ Michel ADGE ; Canal Royal de Languedoc - Le partage des eaux : Edit. LOUBATIERES

Les ports historiques



Zonnonport de canal en port à Cardonch



Ensemble port (eau) ancien restauré à Gardouch



Plan ancien du port de Gardouch (1884)



Port et port en loggia



Stratagemme de canal de Gardouch



Ville de Capfenestrog



Les ports historiques (suite)



Le port des Cappons



Le port des Olipiers



Le port des Vigoules



Port de la ville de Carcassonne



Le port de Castelnaudary



Port de la ville de Carcassonne



Le port de Carcassonne



Le port de Carcassonne



Le port de Carcassonne

Les ports récents



Port de Caudebec



Caisson d'eau amovible sur le grand-bassin de Caudebec



Port de Tancarville



Port de Tancarville



Port de Tancarville



Port d'Oppens-Bénarville



Port de Tancarville



Port de Tancarville



Port de Tancarville

5-4-2- Etat des lieux – problématique :

. Conception :

Forme des ports :

Certains ports sont conçus en forme d'excroissances latérales au canal dans des matériaux contemporains et parfois inadaptés (quai en béton, enrochement des berges...). Ces aménagements dénaturent le caractère linéaire du canal et contredisent la typologie originelle des ports (évasement des berges en forme de quai, permettant un amarrage en long des bateaux) et sectionnent les franc-bords et les plantations d'alignement.

. Equipements :

Equipements annexes :

Dans les ports et les zones de plaisance, implantation importante le long des berges de services associés au tourisme fluvial (sanitaire, poubelles, bornes électriques, point d'eau, bancs, éclairage, etc...) qui peuvent dénaturer la qualité des abords du canal.

. Aménagement :

Volonté de mise en valeur exprimée par les collectivités locales (mise en œuvre d'aménagements type « urbain » : éclairage, signalétique, mobilier urbain)

. Occupation :

Surfréquentation :

Certains sites remarquables souffrent d'une surfréquentation,

Stationnement longue durée

Dans certains ports, présence de bateaux amarrés en permanence, véritables logements sur l'eau.

5-4-3- Objectifs :

1 - Qualité urbaine et architecturale :

Lors des éventuelles interventions sur les ouvrages existants, viser quand c'est possible la reconquête de forme plus adaptées au caractère originel des lieux avec restauration des ouvrages historiques

2- Equipements discrets et respectueux des lieux

3 - Planification et programmation des extensions sur le DPF, dans le cadre d'un volet complémentaire au schéma de développement de VNF

.4 – La surfréquentation du Canal (et particulièrement de ses lieux emblématiques) nécessite des réflexions préalables et spécifiques pour maintenir et assurer leurs cohérences patrimoniales et paysagères.

5- réaliser une étude des plans d'occupation des plans d'eau pour valoriser les lieux emblématiques.

5-5- PONTS EXISTANTS :

5-5-1- Rappel historique,

Les ponts ont fait l'objet d'une évolution dans leur forme et leur mode de construction du XVIIème au XIXème siècle (ponts en maçonnerie). Construits en pierre ou pierre et brique, voûtés en plein-cintre (XVIIème siècle) puis en arc segmentaire (XVIIIème siècle).

Aux XIXème et XXème siècles sont apparus des ponts en fer (ponts poutres ... chemin de fer).

Au XXème siècle sont apparus des ponts en béton ou béton et acier.

(voir ci-joint en annexe la liste des ouvrages protégés)

5-5-2- Etat des lieux – problématiques

Les transformations ou les dégradations peuvent concerner :

1- La forme :

L'évolution du décor ou du dessin des parapets (Pont de Garipuy à Castelnaudary).

L'évolution des méthodes d'entretien : disparition des éléments fragiles et remplacement par des éléments hétérogènes (parapets en maçonnerie remplacés par garde-corps en acier)...

L'adaptation fonctionnelle : de nombreux ponts ont été élargis pour permettre le croisement de véhicules (tablier en béton saillant par rapport à la construction d'origine) ; les façades de pont sont utilisées comme support de réseaux divers (le Segala...)

2- La structure / l'épiderme :

L'emploi de matériaux "allogènes" : ciment, béton, asphalte, fer, incompatibles physico-chimiquement avec les maçonneries, a conduit le plus souvent à leur dégradation (injections de ciment dans les maçonneries, joints ou ragréages, enduits au ciment...).

3- Certains ponts ont été partiellement reconstruits et ne conservent que leurs culées anciennes (Pont des Onglous (tablier en fer), Pont de Saint-Roch à Castelnaudary).

4- Grands ouvrages (rocares, périphériques, 2 x 2 voies). Ce sont des ouvrages larges, bruyants (trafic routier) présentant le plus souvent :

Une insuffisance de l'insertion des ouvrages (logique routière prépondérante)

Une mauvaise implantation en plan (angle / Canal) voir également en profil en long (altitude / pente)

Des interférences structure / portée avec l'espace du canal (piliers sur DPF et/ ou chemin de halage)

Par ailleurs à ces ouvrages sont souvent associés des échangeurs (liaisons vers voies parallèles au Canal), des ronds-points dont le traitement n'est pas adapté à ce contexte sensible.

5- Petits ouvrages et passerelles piétons : dans les zones rurales (2 voies) ou urbaines. Ils sont obligatoirement au contact du Canal.

5-5-3-Objectifs

1, 2 et 3 : Repérer tous les ponts dignes d'intérêt, parallèlement à ceux qui sont déjà protégés, conserver et restaurer plutôt que transformer

4 et 5- En cas d'intervention veiller à un traitement qualitatif en relation avec les espaces adjacents

Eléments de cahier des charge, mise en oeuvre

Principes d'intervention : consolidation, restauration

Etude : histoire / archives

Relevés : Comparaison état actuel – état d'origine supposé

Etat sanitaire de l'ouvrage : Constat – Analyse – Propositions

Propositions :

- consolidation
- restauration de la forme
- intégration des équipements

En tant que de besoin, l'équipe d'étude devra s'adjoindre des compétences en matière d'architecture du patrimoine, du paysage et de l'ingénierie .

Les Ponts



Vedute architettoniche / 1778 - veduta



Ponte sul fiume Regale di la chiesa



Ponte de l'Esquise



Vedute architettoniche / veduta architettonica del fiume



Chiesa Nuova, dipartimento di Roma (gruppo monumentale / passaggio dei cavallotti)



Ponte de l'Esquise



Vedute architettoniche / Veduta



Vedute architettoniche / Veduta del Ponte Nuovo



Vedute architettoniche

Les ponts (suite)



Plan de pont de la commune d'Arques (1870) - Garguère (1988)



Pont sur le Canal de la commune de Lézignan - 19^{ème} siècle - 19^{ème} siècle



Pont de la commune de...



Pont sur le Canal de la commune de... - 19^{ème} siècle - 19^{ème} siècle



Pont de la commune de...



Pont de la commune de...



Pont de la commune de...

Les ponts (suite)



Pont ancien sur le canal de Saint-Jean à Castelnau



Pont de Saint-Roch à Castelnau



Pont de pont d'Argle (ancien) - 1900 - 1900 (ancien)



Pont de la Vallée à Castelnau



Pont de la Vallée



Pont de la Vallée - 400 - 400 (ancien) - 1900



Pont de la Vallée à Castelnau



Pont de la Vallée



Pont de la Vallée

5-6 - ECLUSES :

5-6-1- Rappel historique,

Conçues initialement par Riquet sur un modèle à bajoyer courbe à l'exception de quelques exemples (écluses circulaires d'Agde...), les écluses n'ont pas évolué dans leur forme jusqu'au XXe siècle ; seuls les matériaux (brique à l'origine, à laquelle on substitua la pierre au XVIIIe siècle) et les équipements techniques (portes, passerelles) ont évolué, le fer puis l'acier se substituant peu à peu au bois.

Le choix récent (années 60/70) de mettre le Canal au gabarit Freycinet (agrandissement des écluses pour bateaux de 38,50 m de long et 350 tonnes de charge) a entraîné des modifications substantielles de la

forme : bajoyers recoupés au point le plus large et prolongés par des soutènements droits en béton (Sallèles d'Aude) ou, moins traumatisant : écluses mises en relation par la suppression des seuils qui les séparent. Au port d'Agde, l'écluse ronde a été élargie sur une moitié de son périmètre, en béton, et l'ensemble est défiguré.

5-6-2- Etat des lieux, problématiques

Evolutions ou modifications majeures formelles :

Modification de la géométrie initiale, extension et regroupement d'écluses

1- Certaines écluses ont fait l'objet de modifications formelles modifiant leur forme d'origine (ex. mise au gabarit Freycinet) (cf document phase 1 p 85)

Ces modifications formelles sont très difficilement réversibles. Même s'il est difficile de leur associer une valeur au titre de l'art ou de l'histoire, on ne peut, sauf cas exceptionnel, envisager leur remise en cause (à l'exception peut-être d'Agde).

Modifications formelles mineures :

2- Mise en place d'équipements fonctionnels (bornes d'alimentation eau / électricité / motorisation), pouvant néanmoins altérer le caractère initial.

Dégradations matérielles

3- Le ciment / béton est devenu le matériau des ouvrages Freycinet et des modifications et reprises ponctuelles, ainsi que des opérations d'entretien. Comme dans le cas des ponts, ces matériaux allogènes contribuent à la dégradation de l'épiderme, parfois de la structure même des ouvrages

5-6-3- Objectifs

1- Restauration de la forme :

Dans la mesure du possible et en particulier dans le cadre d'opérations exemplaires, un travail de restauration de la forme ("restitution" de l'ouvrage dans sa forme d'origine) peut être envisagé (projet global de restauration du port / pont / bâtiment).

2- Rechercher l'intégration des équipements (bloc électrique...)

3- A traiter selon les cas

Eléments de cahier des charge, mise en oeuvre

Principes d'intervention :

Etude : histoire / archives

Relevés état existant

Comparaison état actuel – état d'origine supposé

Etat sanitaire de l'ouvrage : - Constat – Analyse – Propositions

Cartographie des dégradations structurelles et épidermiques

(suite)

Propositions :

consolidation

restauration

intégration des équipements (borne alimentation eau/ électricité, poste de contrôle, motorisation)

En tant que de besoin, l'équipe d'étude devra s'adjoindre des compétences en matière d'architecture du patrimoine, du paysage et de l'ingénierie.

Les écluses



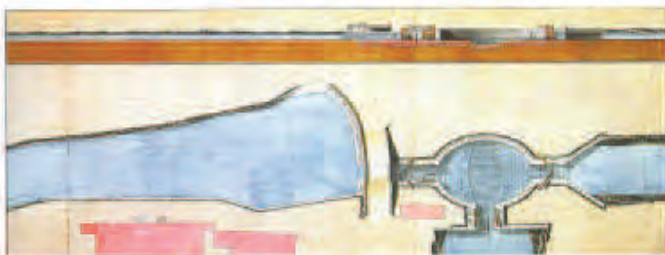
Vue perspective du système de la Garonne (17^{ème} siècle)



"Plan de la Garonne et de son canal" (17^{ème} siècle)



Écluse et pont au-dessus (canal de la Garonne / projet de Coustou) (17^{ème} siècle)



Écluse construite par Coustou



Écluse et pont à la Garonne (modification Poyssonier) (20^{ème} siècle)



Écluse de la Garonne



Écluse de la Garonne

Les écluses (suite)



Les écluses de Fontenay-le-Comte



Les écluses de Fontenay-le-Comte



Les écluses de Fontenay-le-Comte



Ecluse St Pierre à Toulouse

Ecluse en Hte-Garonne



5- 7 - MAISONS ECLUSIERES :

5-7-1- Rappel historique,

Le modèle d'origine, très simple (corps de bâtiment droit sans étage, comble à 2 pans parallèles au canal), a subi dès le XVIII^e siècle, parfois au XIX^e siècle, une évolution liée à une demande de confort (espace, commodités complémentaires) qui s'est traduite par des extensions (volumes d'extrémité transversaux) et des surélévations ponctuelles ou totales.

Ces transformations connues (archives VNF) peuvent être considérées comme des acquis de l'histoire.

5-7-2-Etat des lieux, problématiques

1- Modifications formelles

Elles sont constituées par des ajouts (volumes ponctuels) : garages, vérandas, marquises... des modifications d'ouvertures (élargissement et déplacement de baies), l'apport d'équipements nouveaux (volets, antennes TV...), la modification d'éléments de second-œuvre (menuiserie), l'apport d'éléments extérieurs (clôtures, portillons), parfois la création de jardin (plates-bandes) qui expriment l'appropriation des lieux par ses occupants. Elles sont enfin d'ordre épidermique (soubassement en enduit, faux opus incertum, tôles, amiante ciment) ou chromatique (couleur des enduits).

Ces modifications conduisent souvent aux transformations suivantes :

- Disparition du tracé régulier de la façade
- Modifications des huisseries, proportions différentes suivant l'élargissement ou transformation d'une baie en porte,
- Demandes d'agrandissement (garage, pièces supplémentaires), ou de modification (baies, velux, adjonction de décors...)
- « verrues » latérales se développant parfois sur le domaine public à l'avant de la maison principale, ligne de faitage perpendiculaire

2- Dégradations matérielles:

On peut constater des dégradations en façade qui proviennent de l'emploi de matériaux allogènes (enduits, joints, encadrement de baies en ciment).

Ces observations concernent l'intérieur des bâtiments qui comportent des dispositions simples mais dignes d'intérêt et qui pourraient faire l'objet d'un recensement systématique :

structure : charpente des toitures et des planchers

décor : cheminée, menuiseries intérieures (portes, escaliers)

5-7-3- Objectifs

Restauration des maisons éclusières : veiller à ce que certaines utilisations privatives des maisons éclusières, par leurs aménagements extérieurs immédiats, ne soient pas incompatibles avec l'histoire des lieux et affectent leur authenticité patrimoniale.

- 1- Identifier les éléments dignes d'intérêt.
- 2- A l'occasion des éventuels interventions, rétablir des dispositions cohérentes du point de vue formel en respectant les besoins actuels en matière de confort (dialogue restauration / réutilisation),
- 3- Réaffirmer les éléments de typologie caractéristique

5-7-4- Eléments de cahier des charge, mise en oeuvre

Principes d'intervention

Etude : histoire / archives / typologie

Relevés état existant

Comparaison état actuel – état d'origine supposés,

(suite) :

Etat sanitaire de l'ouvrage : Constat – Analyse – Propositions

Cartographie des dégradations structurelles et épidermiques

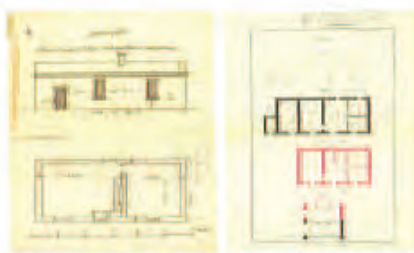
Projet (assainissement, consolidation, restauration, adaptation aux normes de confort, abords)

En tant que de besoin, l'équipe d'étude devra s'adjoindre des compétences en matière d'architecture du patrimoine, du paysage et de l'ingénierie

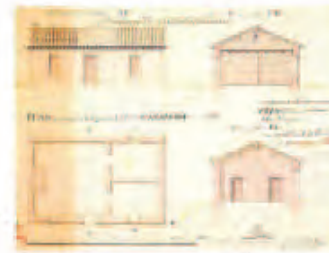
Les maisons éclésières



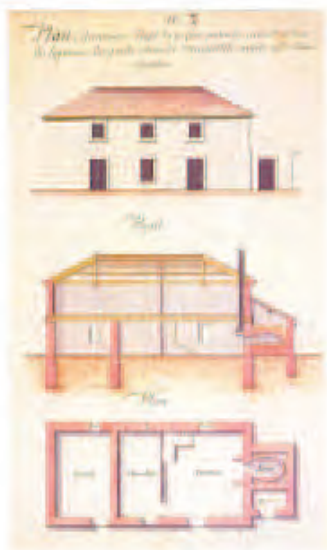
La maison éclésièr de Saint-Robert à propos de la maison éclésièr



La maison éclésièr de Saint-Robert à propos de la maison éclésièr



La maison éclésièr de Saint-Robert



La maison éclésièr de Saint-Robert à propos de la maison éclésièr



La maison éclésièr de Saint-Robert à propos de la maison éclésièr



Les maisons éclésières (suite)



La maison éclésièrre de Gardouch



La maison éclésièrre de Montcaillou



La maison éclésièrre d'Arzac



La maison éclésièrre de Tournon



La maison éclésièrre de Cournon



La maison éclésièrre de Cournon



La maison éclésièrre de Cournon



La maison éclésièrre de Cournon



La maison éclésièrre de Cournon

5-8- OUVRAGES EXCEPTIONNELS :

5-8-1-Rappel historique

Ce sont les ouvrages ou bâtiments qui sortent des types courants :

pont canal, aqueducs, certains épanchoirs, écluses du Libron (liste non exhaustive)

quais, formes de radoub

bâtiments d'exploitation / maisons d'ingénieurs / entrepôts / hôtelleries...

5-8-2- Etat des lieux , problématiques

Ces ouvrages ont parfois subi une évolution dans leur forme, associée à une évolution technologique, mais sont souvent inchangés et seulement affectés par une dégradation matérielle. Certains bâtiments sont inutilisés (depuis l'abandon de leur fonction d'origine) et parfois ruinés. La question de leur réutilisation, voire de leur reconstruction, se pose alors.

Abandon progressif des fonctions pour lesquels les ouvrages ont été créés (canalets situés en aval des épanchoirs à l'abandon situés hors DPF).

5-8-3- Objectifs

Recensement des ouvrages exceptionnels

Promouvoir ou favoriser la réhabilitation, restauration, réutilisation, reconstruction des ouvrages et bâtiments exceptionnels abandonnés

Elaboration d'orientations de réutilisation des ouvrages exceptionnels

5-8-4- Eléments de cahier des charge, mise en œuvre

Procédure : Schéma directeur de réutilisation

Principes d'intervention :

Recherche historique / archives

Relevé état existant

Analyse comparée

Comparaison état actuel – état d'origine supposés,

Etat sanitaire de l'ouvrage : Constat – Analyse – Propositions

(suite)

. La réhabilitation des biens immobiliers à forte valeur patrimoniale à l'abandon devra être conçue et adaptée en fonction de leur destination.

Projet : consolidation, restauration, réutilisation

En tant que de besoin, l'équipe d'étude devra s'adjoindre des compétences en matière d'architecture du patrimoine, du paysage et de l'ingénierie

Les ouvrages exceptionnels



Le Grand éclusage



Le barrage de Saint-Florent



L'Écluse de la Maronne de Saint-Florent



Le barrage de Saint-Florent



Le barrage de Saint-Florent



Le barrage de Saint-Florent



Le barrage de Saint-Florent

Les ouvrages exceptionnels (suite)



Le barrage du Lancy sud



Le barrage du Lancy nord



Étang de la DDCP / La rigole de la planche



Étang de la DDCP / Écrêtement de la planche



Étang de la DDCP / Écrêtement de la planche



Étang de la DDCP / Écrêtement de la planche



Étang de la DDCP / Écrêtement de la planche



Étang de la DDCP / Écrêtement de la planche



Étang de la DDCP / Écrêtement de la planche

5-9- PETITS OUVRAGES :

5-9-1- Rappel historique

Ce sont les ouvrages modestes, aujourd'hui souvent inutilisés, abandonnés voire même... oubliés .

- . Cales
- . Abreuvoirs
- . Lavoirs
- . Petits épanchoirs
- . Petites maisons (Rigole de la Montagne, Canal de la Robine)

Ils constituent pourtant une partie importante du patrimoine et du paysage du Canal dont ils rythment les francs-bords par les échancrures répétitives qui les caractérisent et sont de surcroît souvent en relation avec un ouvrage (pont / écluse)

Ces ouvrages doivent être recensés.

5-9-2- Etat des lieux, problématiques

La plupart de ces ouvrages dont certains restent utiles au fonctionnement de l'Ouvrage et présentent un intérêt certain, souffrent parfois d'un entretien insuffisant, voire d'un abandon pur et simple allant jusqu'à la ruine.

5-9-3-Objectifs

Recensement des petits ouvrages et bâtiments

Elaboration d'orientations pour la réutilisation des petits ouvrages

5-9-4-Eléments de cahier des charge, mise en oeuvre

Principes d'intervention

- Recherche historique / archives
- Relevé (topographique, revêtement de sol)
- Etat sanitaire de l'ouvrage : Constat – Analyse – Propositions
- Projet de consolidation – restauration

(suite)

En tant que de besoin, l'équipe d'étude devra s'adjoindre des compétences en matière d'architecture du patrimoine, du paysage et de l'ingénierie

5-10- PORTS ET HALTES NAUTIQUES A CRÉER :

5-10-1- Etat des lieux , problématiques

Un certain nombre de projet de création de ports ou de haltes nautiques sur le DPF ou hors DPF sont en cours d'étude dont il faut mesurer l'impact éventuel à la fois localisé et plus globalement sur l'ensemble du Canal.

5-10-2- Objectifs

Elaboration d'un Schéma directeur des équipements, à l'échelle du canal, devrait être élaboré en concertation avec les collectivités ou les investisseurs privés dans ce domaine

Qualité urbaine et architecturale :

1. Les projets de ports et « de haltes nautiques conçus en forme d'excroissances latérales au canal pouvant dénaturer le caractère linéaire du canal, contredire la typologie originelle des ports et sectionner les franc-bords et les plantations d'alignement sont à éviter et le cas échéant , devraient faire l'objet d'une réflexion sur leur insertion paysagère .
2. Concernant des complexes touristiques (hébergement, commerces) associés aux ports et haltes nautiques (qui imitent ceux du littoral côtier : marinas, parking à bateaux), une recherche de qualité urbaine et architecturale devra être effectuée.
3. Les équipements de services associés au tourisme fluvial (sanitaires, poubelles, bornes électriques, point d'eau, bancs, éclairage,...) devront être étudiés concomitamment au projet afin de rechercher une qualité générale du projet.

5-10-3-Eléments de cahier des charge, mise en œuvre

Planification sur l'ensemble du Canal / aménagement du territoire : cohérence à rechercher à l'échelle du Canal (Schéma directeur ou dans le cadre du schéma de développement ou d'une étude générale de planification et d'implantation définissant la pertinence économique, et une adéquation urbaine, architecturale et paysagère).

Ainsi les projets particuliers pourraient être pris en compte et valorisés suivant ce schéma directeur avec les prescriptions suivantes :

1- Les aménagements nouveaux peuvent être envisagés, sous réserve de prendre en compte les problématiques suivantes :

- . Saturation des équipements existants
- . Trafic
- . Respect de la géométrie du Canal
- . Adaptation au site

(suite)

2 – Concernant la qualité urbaine et architecturale :

- 1 – Respecter dans la mesure du possible, la typologie originelle des ports (évasement des berges en forme de quai, permettant un amarrage en long des bateaux),
- 2- Composition urbaine et paysagère d'ensemble (commerces, services, accueil touristes, logements, hôtels, parkings, voiries, chantier entretien bateau...),
- 3- Abords à traiter : Recherche d'un traitement de qualité des abords par un projet respectant les caractéristiques du Canal identifiées (covisibilité DPF / covisibilité site sensible).

En tant que de besoin, l'équipe d'étude devra s'adjoindre des compétences en matière d'architecture du patrimoine, du paysage et de l'ingénierie .

5-11- NOUVEAUX PONTS :

5-11-1- Etat des lieux, problématiques :

Il existe un certain nombre de projets de franchissement du Canal le plus souvent liés à de nouvelles liaisons routières.

En dehors ou dans les agglomérations (rochades, périphériques, 2 x 2 voies). Ce sont des ouvrages larges, bruyants (trafic routier).

A ces ouvrages sont fréquemment associés :

- des échangeurs (liaisons vers voies parallèles au Canal)
- des ronds-points.

Les autres infrastructures (rail /autoroute) existent et présentent moins de besoins nouveaux

La linéarité du Canal et de ses paysages associés, qui présentent à la fois une grande qualité et une forte sensibilité souffre des projets nouveaux venant intersecter ses perspectives, même si l'on peut admettre que le Canal confère un intérêt et donc un caractère exceptionnel aux ouvrages de franchissement.

Un certain nombre de projets récents admis ont néanmoins montré l'insuffisance de la prise en compte de l'insertion de ces importants ouvrages dans leur contexte.

De même la localisation et le traitement architectural du franchissement proprement dit nécessitent une réflexion particulière concernant en particulier :

L'implantation en plan (angle / Canal)

L'implantation en profil en long voir en coupe (altitude / pente / profil ...)

La structure / portée : évitant les interférences avec l'espace du canal (pilier sur DPF et halage)

La qualité de la conception et du traitement architectural

5-11-2- Objectifs

1 -2 : Etudier toutes les variantes qui permettent d'éviter de nouveaux franchissements du Canal du Midi

3- En cas de franchissement prendre en compte ses sensibilités patrimoniales aux différentes échelles de territoires concernées (voir également document hors DPF)

4- La présence du Canal doit être, dans l'ensemble des critères, la première préoccupation dans le choix de l'éventail des tracés possibles de la voie nouvelle..

5- Etudier (et argumenter) la compatibilité des franchissements : sans couper des perspectives, *en gérant les co-visibilités*, en tenant compte de l'équilibre des lieux, en évitant les implantations sur le DPF...

6- Traiter la conception et l'insertion de l'ouvrage aux différentes échelles concernées en tenant compte de la spécificité du Canal du Midi.

5-11-3-Eléments de cahier des charge, mise en oeuvre

1 - Mener des études d'intégration aux différentes échelles concernées dans la zone d'influence du projet pour insérer l'ouvrage dans les paysages situés hors du D.P.F.

2- L'implantation devra prendre en compte les sections architecturales et paysagères existantes du Canal en limitant leur multiplication (le Canal fonctionne déjà par section du fait de ses propres ouvrages : écluses, zones urbaines et rurales, ponts, typologies des plantations). Ce qui suppose une forme de mise à distance du pont vis-à-vis du Canal sous réserve de compatibilité avec le site :

(suite)

3-. Assurer une transparence et une légèreté dans le traitement de l'ouvrage.

-L' Orthogonalité du pont par rapport au Canal doit être un fondement prioritaire, sauf cas très exceptionnel.

- Horizontalité du pont,

- Le traitement des remblais et aménagements paysagers doivent être les plus simples et les plus doux possibles, en confrontation notamment avec les alignements arborés du Canal et de son environnement immédiat.

4- En tant que de besoin, l'équipe d'étude devra s'adjoindre des compétences en matière d'architecture du patrimoine, du paysage et de l'ingénierie

- Soumission aux commissions ad hoc

LE POLE DE COMPETENCE DE L'ETAT

**Le Préfet de la Région Midi Pyrénées, Préfet de la Haute –Garonne, Préfet coordonnateur pour l'ensemble du Canal des Deux Mers,
Les Préfets des départements traversés (Aude, Hérault, Tarn).**

les services de l'Etat membres du pôle de compétence pour le « Canal du Midi » :
Directions Départementales de l'Équipement (animateur des pôles départementaux),
Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine
Directions Régionales de l'Environnement,
Directions Régionales des Affaires Culturelles,
Voies Navigables de France (service navigation du sud-ouest à Toulouse).
et associés :
Directions Départementales de l'Agriculture,
Et Directions Régionales du Tourisme.

L'EQUIPE PROJET

Coordination interrégionale et chef de projet : **Gilles FAURE chargé de mission auprès du DRDE Midi-Pyrénées**

Pôle de compétence Haute Garonne :

DDE (animateur du pôle) : Gilles FAURE

DIREN : Roland BONNET puis Brigitte MORTIER et Jean Louis REY,

SDAP : Jacques BRUNET et Bernard MAHOUX

DRAC : Philippe MOREAU

Pôle de compétence Aude :

DDE (animateur du pôle) : Silvain CZECHOWSKI puis Roland BONNET

DIREN : Marisol ESCUDERO

SDAP : Benoît MELON puis Jean Marc HUERTAS

DRAC : Jackie ESTIMBRE

Pôle de compétence Hérault :

DDE (animateur du pôle) : Laurent CONDOMINES puis Jean Paul SERVET

DIREN : Marc ESTEBEN

SDAP : Alain VERNET et Sophie LOUBENS

DRAC : Jackie ESTIMBRE

VNF/SNSO (pour l'ensemble des 3 pôles) : Kristina SPANEK puis Valérie MURA

Crédit photos : pôle de compétence – G.Faure
VNF/SNSO et SCE

Maître d'ouvrage

ETAT- PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES – PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

COORDONNATEUR POUR LE CANAL DES DEUX MERS.

POLE DE COMPETENCE DES SERVICES DE L'ETAT POUR LE CANAL DU MIDI



Renvoi 11

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Mission développement durable
du territoire

Affaire suivie par : Benoît LEMOZIT
Téléphone : 05.34.45.33.39

Courriel :
benoit.lemozit@midi-pyrenees.pref.gouv.fr

Signalé

Toulouse, le - 9 JUIN 2015

Le préfet de la région Midi-Pyrénées

à

Monsieur le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Objet: canal du Midi – lettre de mission.

Le canal du Midi est un bien classé au titre du Patrimoine Mondial de l'Humanité qu'il nous revient de protéger, tout en veillant à la valorisation de ce bien exceptionnel.

Comme suite au déjeuner de travail réunissant les acteurs de Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées le 21 mai dernier, je souhaite que soient mises en œuvre sans délai les mesures suivantes :

- sur la procédure en cours de classement des abords du canal, vous préparerez un plan de communication et d'association des acteurs en vue d'améliorer le projet actuel de classement du site et de finaliser le projet de protection attendu par l'UNESCO. En lien avec les préfets de département, les DRAAF et les DDT, vous porterez une attention particulière aux problématiques agricoles. Vous veillerez à ce que soit généralisé à tous les départements le dialogue instauré par le préfet de l'Aude avec le monde agricole, autour des modalités de gestion paysagère, qui permettront d'encadrer ce qu'il est possible de faire ou non.
- sur la gouvernance globale du bien, vous me proposerez une organisation spécifique dédiée au canal, chargée de traiter l'ensemble des sujets, associant les agents des deux DRAAF, des deux DRAC et de VNF, de même que des quatre DDT concernées.
- en lien avec les services centraux du MEDDE, vous examinerez la possibilité de désigner un préfet coordonnateur du canal des deux-mers couvrant tous les aspects de la gouvernance de ce bien.

Je souhaite arrêter dans les prochaines semaines un dispositif plus resserré de pilotage de ce dossier, qui garantisse à la fois la bonne articulation entre les services concernés de l'Etat et qui associe plus largement les partenaires extérieurs à la mise en valeur de ce site emblématique de la future région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées.

Mailhos

Pascal MAILHOS